

# **RECUEIL ACTES ADMINISTRATIFS**

## **05\_2021**



## CERTIFICAT ADMINISTRATIF

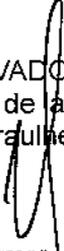
Je soussigné, Monsieur Paul SALVADOR, Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

certifie que les actes portés au n°05\_2021 du Recueil des actes administratifs de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet ont été mis à la disposition du public au siège de la Communauté d'agglomération le 10 JUIN 2021.

Pour faire valoir ce que de droit,

Fait à Técou, le 10 JUIN 2021

Paul SALVADOR,  
Président de la Communauté d'agglomération  
Gaillac-Graulhet,



**Gaillac-Graulhet**  
AGGLOMÉRATION  
entre vignoble et bastides



# **RECUEIL ACTES ADMINISTRATIFS**

## **SOMMAIRE**

**DELIBERATIONS**

**DÉCISIONS DU BUREAU**

**DÉCISIONS DU PRESIDENT**

**ARRÊTES**



# **DELIBERATIONS**

**03\_2021**



EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS

**NOMBRE DE MEMBRES**

Affiliés au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DÉLIBÉRATION
----------------	-------------	-------------------------------------

97	97	93
----	----	----

<b>PRÉSENTS</b>	79
<b>POUVOIRS Suppléants</b>	5
<b>POUVOIRS Titulaires</b>	9
<b>ABSENTS</b>	4

Vote Pour :	93
Vote Contre :	0
Abstention :	0

**CONSEIL DE COMMUNAUTÉ**  
**SÉANCE DU LUNDI 22 MARS 2021**

**Date de la Convocation**

16 MARS 2021

**Date d’Affichage**

16 MARS 2021

L’an deux mille vingt et un, le vingt-deux mars à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d’agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi dans les locaux d’Imagin’Cinémas, salle 1, à Gaillac, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

**Présents :** Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE, Blaise AZNAR, Thiermo BAH, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Michel BONNET, Paul BOULVRAIS, Françoise BOURDET, Bertrand BOUYSSIE, Dominique BOYER, Caroline BREUILLARD, Jacques BROS, Sarah CAMPREDON, Gabriel CARRAMUSA, Alain CAUDERAN, Patrick CAUSSE, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Monique CORBIERE-FAUVEL Laurence CRANSAC-VELLARINO, Jean-Marc DUBOE, Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Malika ENNAJJARY, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Isabelle FOUROUX-CADENE, Serge GARRIGUES, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, Christelle HARDY, Pascal HEBRARD, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Philippe ISSARD, Jean-Luc JOLY, François JONGBLOET, Louisa KAOUANE, Claude LABRANQUE, Patrick LAGASSE, Paul LALANDE, Michèle LAVIT, Serge LAZARO, Maryline LHERM, Christian LONQUEU, Elisabeth LOYER, Michel MALGOUYRES, Richard MARTINEZ, Marie-Claire MATE, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Francis MONSARRAT, Marie MONTELS, Patrick MONTELS, Régine MOULIADE, Fernand ORTEGA, Christel PALIS, Christian PERO, Eric PILUDU, Francis PRADIER, Pascale PUIBASSET, Ludovic RAU, Francis RUFFEL, Didier SALANDIN, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI, Christian SERIN, Alain SORIANO, Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Jacques TISSERAND, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, François VERGNES, Claire VILLENEUVE,

**Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) :** Jean-Louis BOULOC à Jean-Paul TOURNIER, Richard BRUNEAU à Alain CAMALET, Michel DESMARS à Sylvie DA SILVA, Alain LAPORTE à Arlette BRUN, Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER,

**Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire:** Mesdames et Messieurs Philippe BARTHES à Blaise AZNAR, Jean-Claude BOURGEADE à Paul SALVADOR, Martine CLARAZ-ANGOSTO à Alain GLADE, Olivier DAMEZ à Muriel GEFFRIER, Claire FITA à Florence BELOU, Alice GAUTREAU à Gabriel CARRAMUSA, Claude GENIEY à Christian LONQUEU, Guy LEGROS à Michel BONNET, Serge ROUQUETTE à Patrick MONTELS,

**Absents excusés :** Mesdames et Messieurs Julien BACOU, Maryse GRIMARD, Max MOULIS, Jean TKACZUK,

**Secrétaire de séance :** Monsieur Paul BOULVRAIS

**N° 48\_2021**

**ACTES : 7-2-3**

**OBJET DE LA DELIBERATION : 23- Taxe de séjour - Modification des règles de prélèvement**

Envoyé en préfecture le 08/06/2021

Reçu en préfecture le 08/06/2021

Affiché le



ID : 081-200066124-20210322-48\_2021BIS-DE

*Annule et remplace la délibération portant sur le même objet transmise en préfecture le 07 avril 2021 pour erreur matérielle dans le tableau (colonne tarif CAGG et colonne taxe additionnelle).*

### **Exposé des motifs**

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet développe une politique concernant la taxe de séjour qui permet de financer pour une partie le développement du tourisme sur son territoire.

Il convient d'effectuer des modifications concernant les règles de prélèvement de taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire à partir du 1<sup>er</sup> Janvier 2022.

### **Le Conseil communautaire,**

Où cet exposé,

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;

Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;

Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;

Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;

Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;

Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;

Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 ;

Vu la délibération du conseil départemental du Tarn, du 26 Mars 2010 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

#### **Article 1 :**

La Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet modifie les règles de prélèvement de taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire à partir du 1er Janvier 2022.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1er janvier 2022.

#### **Article 2 :**

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés dans le territoire.

**On peut citer :**

- . Palaces,
- . Hôtels de tourisme,
- . Résidences de tourisme,
- . Meublés de tourisme,
- . Village de vacances,
- . Chambres d'hôtes,
- . Auberges collectives,
- . Emplacements dans des alres de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- . Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- . Ports de plaisance,
- . Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

**Article 3 :**

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

**Article 4 :**

Le conseil départemental du Tarn, par délibération en date du 26 Mars 2010, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

**Article 5 :**

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1er juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2022 :

Catégories d'hébergement	Tarif Gaillac Graulhet Agglomération	Taxe additionnelle	Tarif taxe
Palaces	2,30 €	0,23 €	2,53 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,36 €	0,14 €	1,50 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,09 €	0,11 €	1,20 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,91 €	0,09 €	1,00 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,73 €	0,07 €	0,80 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,73 €	0,07 €	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,45 €	0,05 €	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs.

#### Article 6 :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- . Les personnes mineures ;
- . Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- . Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

#### Article 7 :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- . Avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril
- . Avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août
- . Avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre

#### Article 8 :

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

Acte rendu exécutoire  
- après transmission en Préfecture  
Le.....  
- et publication/affichage/notification  
du.....  
Le.....  
Le Président,

Pour extrait conforme,  
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,  
Paul SAUVADOR



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».*

Envoyé en préfecture le 08/06/2021

Reçu en préfecture le 08/06/2021

Affiché le

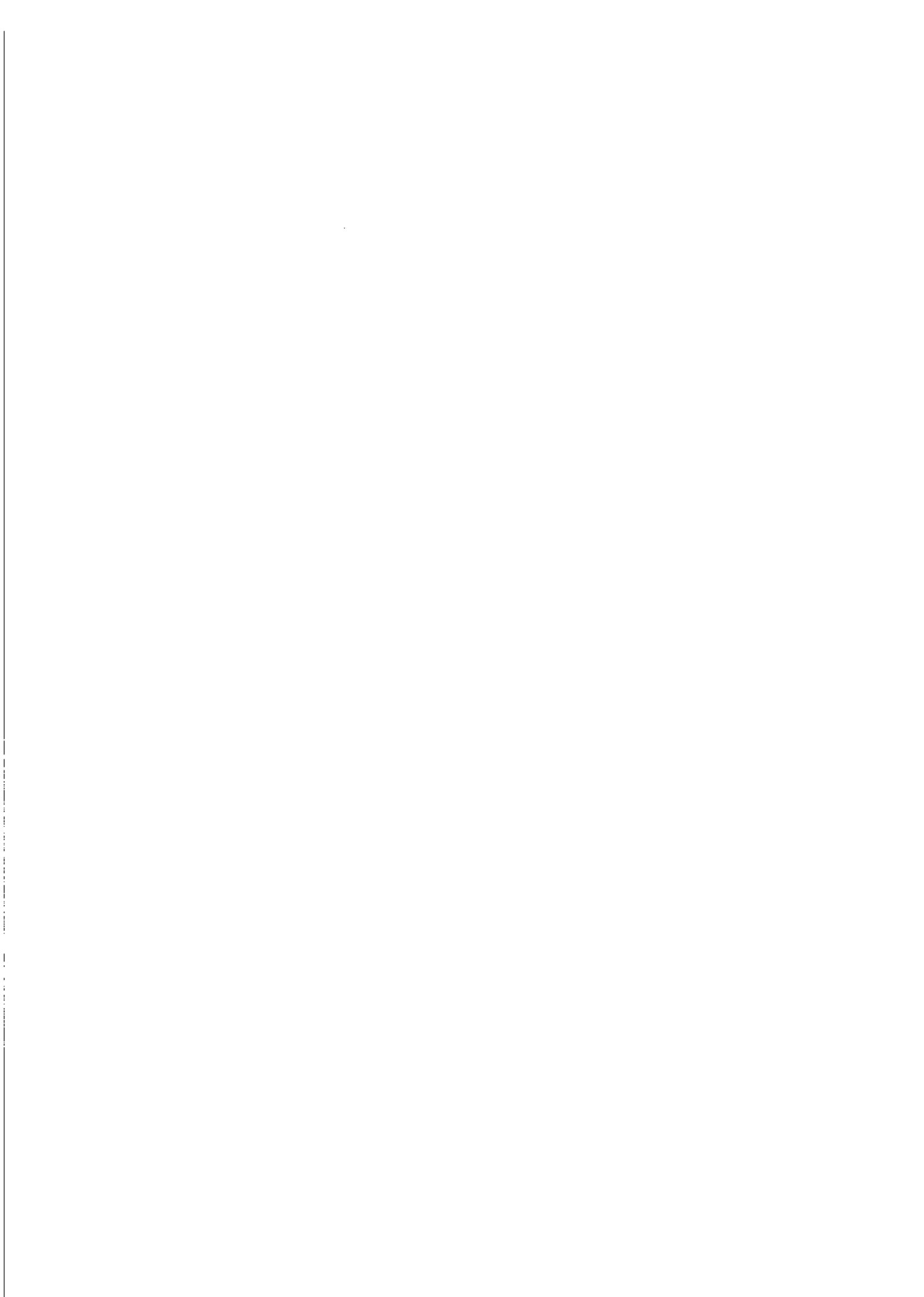


ID : 081-200066124-20210322-48\_2021BIS-DE

# **DELIBERATIONS**

**05\_2021**

**NEANT**



# **DÉCISIONS DU BUREAU**

**05\_2021**

**NEANT**



# **DÉCISIONS DU PRÉSIDENT**

**05\_2021**

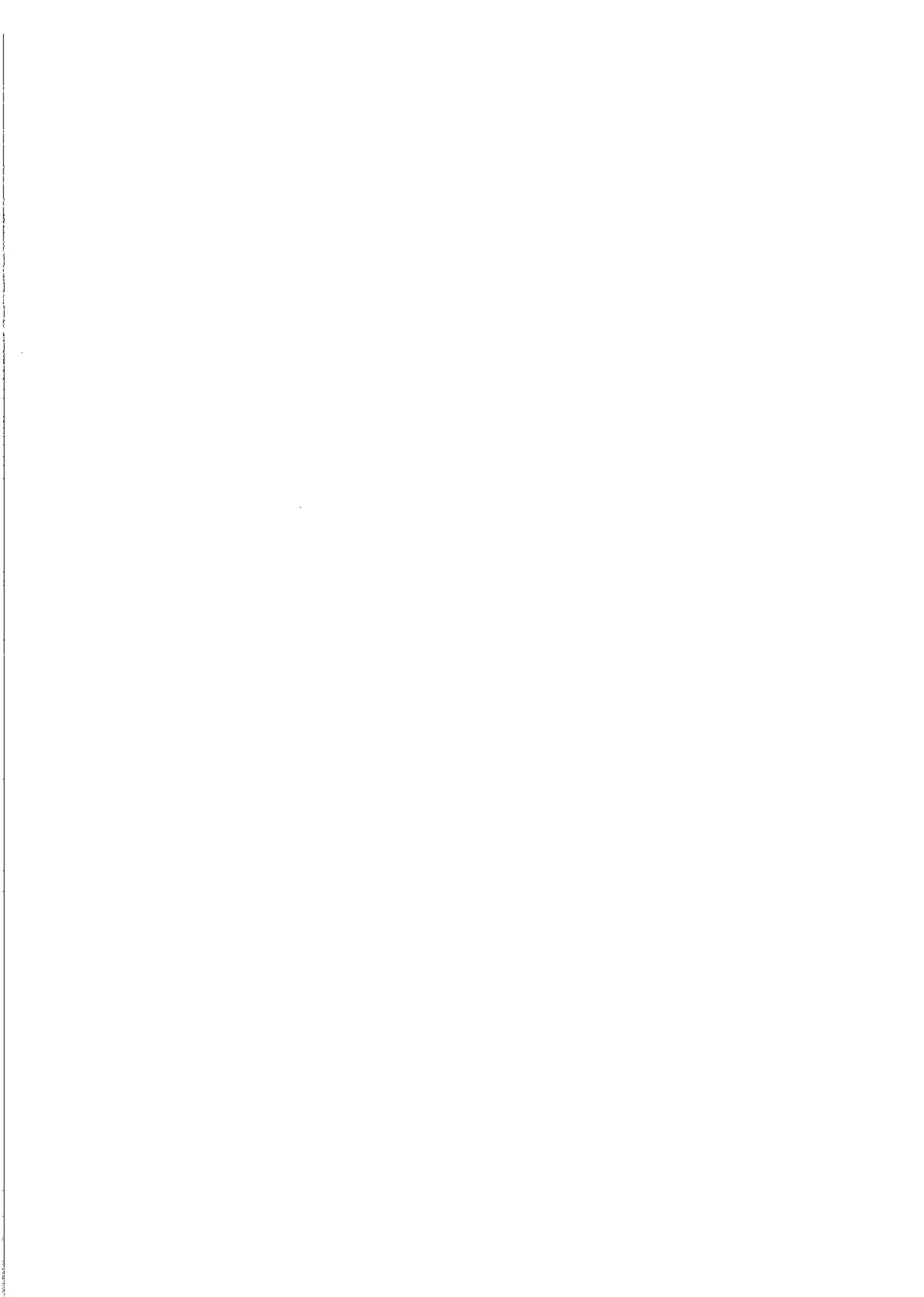


**DECISIONS    PRÉSIDENT**  
**MAI    2021 –**

<b>Décision Président</b>	<b>Point N°</b>	<b>OBJET</b>
44_2021DP	1	Attribution du marché « Modification n° 2 PLU commune de Busque »
45_2021DP	2	Renouvellement de l'adhésion annuelle au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) du Tarn
46_2021DP	3	Avenant au marché « Mission de maîtrise d'œuvre pour la requalification du quartier de Crins II – Aménagement des espaces extérieurs»
47_2021DP	4	Fixation de tarifs d'articles mis en vente à la boutique de l'Archéosite de Montans
48_2021DP	5	Avenant au marché « Création du site internet pour la Communauté d'agglomération »
49_2021DP	6	Ester en justice devant la cour d'appel de Paris dans le cadre du piratage LOCKY pour défendre les intérêts de la Communauté d'agglomération en qualité de partie civile en appel du jugement 20/07188 du 7 décembre 2020
50_2021DP	7	Ester en justice dans le cadre du Contentieux concernant la voirie
51_2021DP	8	Convention de prestation de service Compétence AC des eaux usées AUSSAC
52_2021DP	9	Convention de prestation de service Compétence AC des eaux usées BRENS pdf
53_2021DP	10	Convention de prestation de service Compétence AC des eaux usées BRIATEXTE
54_2021DP	11	Convention de prestation de service Compétence AC des eaux usées BUSQUE
55_2021DP	12	Convention de prestation de service Compétence AC des eaux usées CADALEN
56_2021DP	13	Convention de prestation de service Compétence AC des eaux usées CAHUZAC SUR VERE
57_2021DP	14	Convention de prestation de service Compétence AC des eaux usées CASTELNAU DE MONTMIRAL
58_2021DP	15	Convention de prestation de service Compétence AC des eaux usées CESTAYROLS
59_2021DP	16	Convention de prestation de service Compétence AC des eaux usées COUFFOULEUX
60_2021DP	17	Convention de prestation de service Compétence AC des eaux usées FLORENTIN
61_2021DP	18	Convention de prestation de service Compétence AC des eaux usées GRAZAC
62_2021DP	19	Convention de prestation de service Compétence AC des eaux usées LABASTIDE DE LEVIS
63_2021DP	20	Convention de prestation de service Compétence AC des eaux usées LABESSIERE CANDEIL
64_2021DP	21	Convention de prestation de service Compétence AC des eaux usées LARROQUE



65_2021DP	22	Convention de prestation de service Compétence AC des eaux usées LASGRAISSES
66_2021DP	23	Convention de prestation de service Compétence AC des eaux usées LE VERDIER
67_2021DP	24	Convention de prestation de service Compétence AC des eaux usées LOUPIAC
68_2021DP	25	Convention de prestation de service Compétence AC des eaux usées MEZENS_Convention signée
69_2021DP	26	Convention de prestation de service Compétence AC des eaux usées MONTANS
70_2021DP	27	Convention de prestation de service Compétence AC des eaux usées SALVAGNAC
71_2021DP	28	Convention de prestation de service Compétence AC des eaux usées SENOULLAC
72_2021DP	29	Convention de prestation de service Compétence AC des eaux usées TECOU
73_2021DP	30	Convention de prestation de service Compétence AC des eaux usées GIROUSSENS
74_2021DP	31	Attribution du marché « Modification simplifiée n°1 PLU intercommunal Vère Grésigne»
75_2021DP	32	Convention d'utilité sociale / CUS / Altéal
76_2021DP	33	Convention d'adhésion petites villes de demain de Graulhet
77_2021DP	34	Convention d'adhésion petites villes de demain de Gaillac, Rabastens, Lisle sur Tarn
78_2021DP	35	Convention de mise à disposition de la base de données des offres d'emploi de Pôle emploi
79_2021DP	36	Convention entre la Communauté d'Agglomération GAILLAC-GRAULHET et l'OGEC de l'établissement privé le BON SAUVEUR sous contrat d'association avec l'Etat relative au versement d'un acompte de participation financière aux frais de fonctionnement pour l'année 2020-2021
80_2021DP	37	Convention entre la Communauté d'Agglomération GAILLAC-GRAULHET et l'OGEC de l'établissement privé ST JOSEPH sous contrat d'association avec l'Etat relative au versement d'un acompte de participation financière aux frais de fonctionnement pour l'année 2020-2021
81_2021DP	38	Convention entre la Communauté d'Agglomération GAILLAC-GRAULHET et l'OGEC de l'établissement privé "Jeanne d'Arc" sous contrat d'association avec l'Etat relative au versement d'un acompte de participation financière aux frais de fonctionnement pour l'année 2020-2021
82_2021DP	39	Convention entre la Communauté d'Agglomération GAILLAC-GRAULHET et l'OGEC de l'établissement privé "SJ MONTCLAR GESTION" sous contrat d'association avec l'Etat relative au versement d'un acompte de participation financière aux frais de fonctionnement pour l'année 2020-2021
83_2021DP	40	Convention entre la Communauté d'Agglomération GAILLAC-GRAULHET et l'OGEC de l'établissement privé de "PUYSEGUR" Rabastens sous contrat d'association avec l'Etat relative au versement d'un acompte de participation financière aux frais de fonctionnement pour l'année 2020-2021
84_2021DP	41	Convention entre la Communauté d'Agglomération GAILLAC-GRAULHET et l'OGEC de l'établissement privé de "CALANDRETA DEL GALHAGUES" sous contrat d'association avec l'Etat relative au versement d'un acompte de participation financière aux frais de fonctionnement pour l'année 2020-2021
85_2021DP	42	Convention entre la Communauté d'Agglomération GAILLAC-GRAULHET et l'OGEC de l'établissement privé de "LE SACRE COEUR" sous contrat d'association avec l'Etat relative au versement d'un acompte de participation financière aux frais de fonctionnement pour l'année 2020-2021
86_2021DP	43	Convention entre la Communauté d'Agglomération GAILLAC-GRAULHET et l'OGEC de l'établissement privé "ST THODORIC BALAT" sous contrat d'association avec l'Etat relative au versement d'un acompte de participation financière aux frais de fonctionnement pour l'année 2020-2021
87_2021DP	44	Convention avec le SDET dans le cadre de l'extension du réseau BT sur P33, parcelles cadastrées ZI 215 et ZI 317 Commune de Lagrave
88_2021DP	45	Avenant à la convention d'occupation précaire de nature administrative signée le 14/11/2019 pour la période du 15/11/2019 au 30/11/2021 Entreprise LABORIE CONSTRUCTION BOIS
89_2021DP	46	Convention d'occupation précaire de nature administrative 01 /05/2021 AU 31/12/2021 Entreprise SALVATEUR



**DECISION DU PRESIDENT N°44\_2021DP**  
Attribution du marché « Modification n° 2 PLU commune de Busque »

**Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,**

Vu le code de la Commande Publique et notamment l'article L213-1,  
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'Agglomération et notamment leur article 6.1.2. compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,  
Vu la délibération du 14 septembre 2020, donnant délégation du Conseil de Communauté au Président pour « *la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres qui peuvent être passés sans formalités préalables, les procédures adaptées (MAPA), les procédures négociées, les dialogues compétitifs* » notamment « *les services d'un montant inférieur au montant des seuils des procédures formalisées fixées par la réglementation en vigueur* »,  
Vu l'arrêté du Président de la Communauté d'agglomération du 26 février 2021 engageant la modification n°2 du PLU de Busque,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le marché « Modification n°2 du PLU de la commune de Busque » est attribué au prestataire suivant :

Urba2D  
ZA de Rournagnac  
81600 GAILLAC

pour un montant de 3 850 € HT

**Article 2**

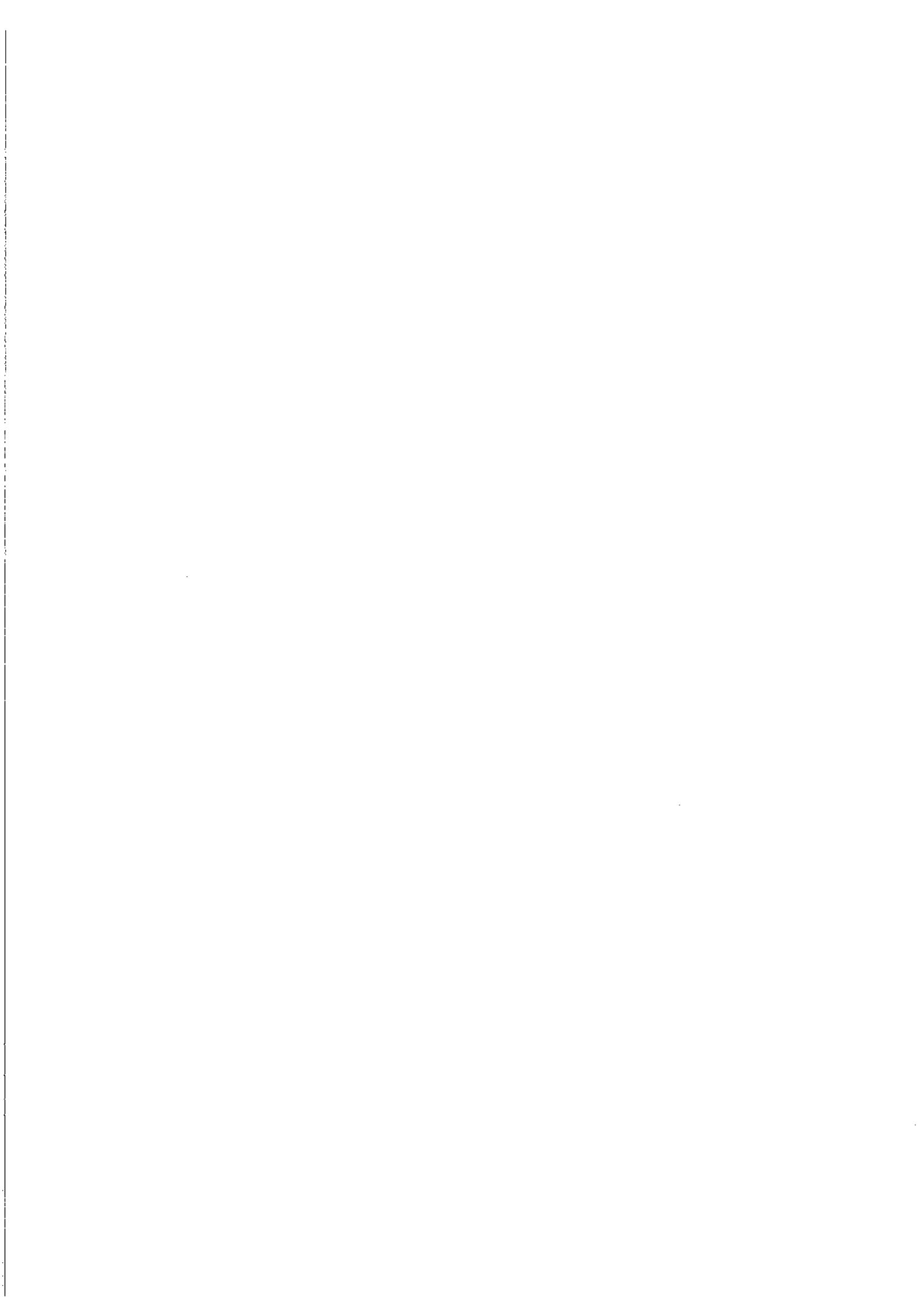
La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier de Gaillac/Cadalen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 7 mai 2021

Le Président,  
Paul SALVADOR



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».*



**DECISION DU PRESIDENT N°45\_2021DP**  
Renouvellement de l'adhésion annuelle  
au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) du Tarn

**Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,**

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2016 approuvant les statuts de la communauté d'agglomération et notamment leur article 6.1.2 compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

Vu les délibérations du Conseil de la Communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour « le renouvellement des adhésions aux associations dont la Communauté d'agglomération est membre »,

Vu l'objectif du CAUE qui est de promouvoir la qualité architecturale, urbaine et paysagère par l'exercice de différentes missions, à savoir le conseil aux collectivités locales sur leurs projets mais aussi l'information, la sensibilisation et la formation des maîtres d'ouvrage et des professionnels, ainsi que le conseil aux particuliers porteurs d'un projet d'architecture ou de rénovation,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'adhésion de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) du Tarn est renouvelée pour les années :

**2020 : 73 702 habitants x 0,20 € = 14 740,40 €**

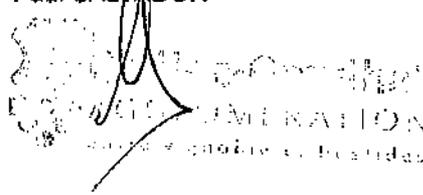
**2021 : 74 203 habitants x 0,20 € = 14 840,60 €**

**Article 2**

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier de Gaillac/Cadalen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

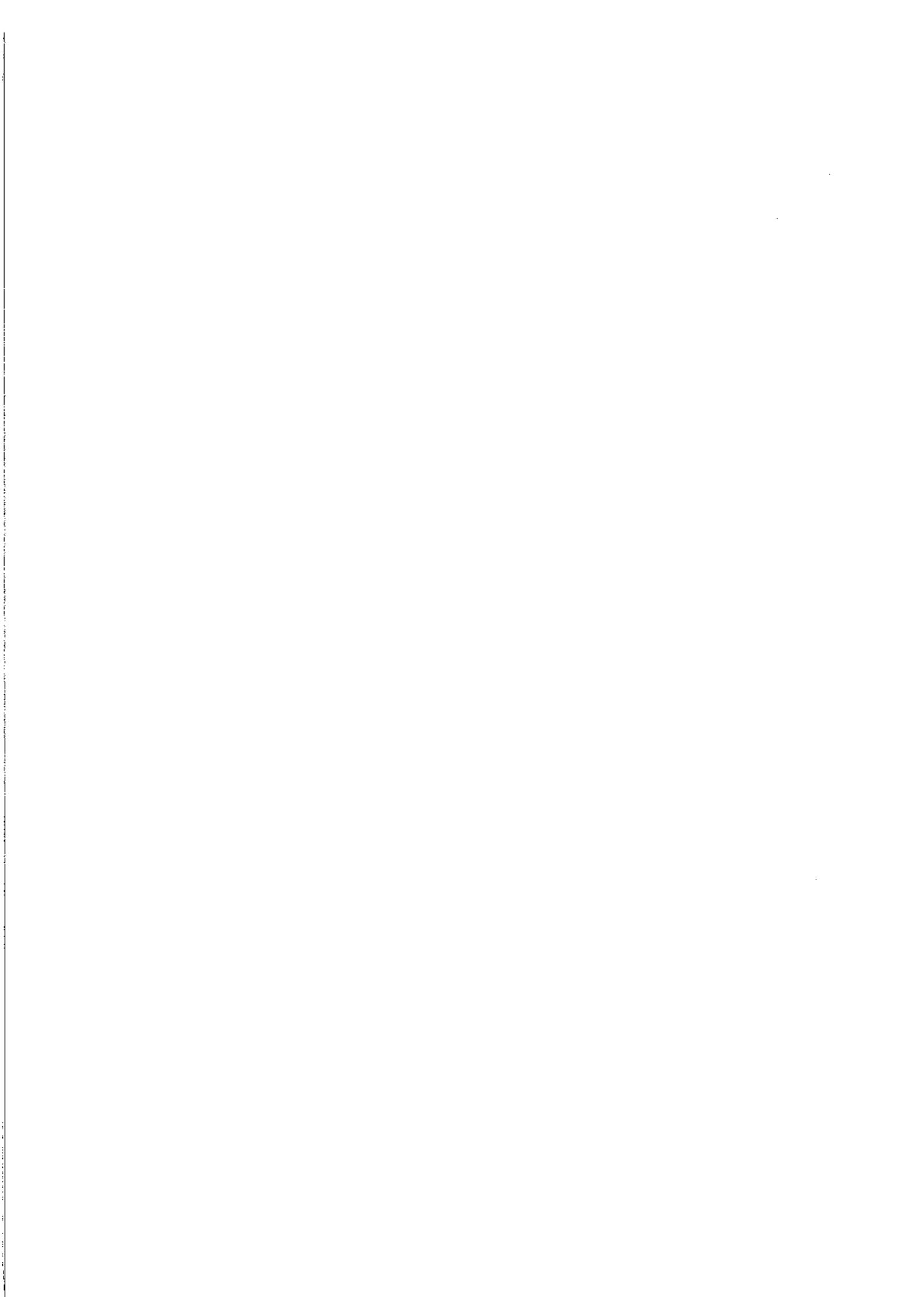
Fait à Técou, le 7 mai 2021

Le Président,  
Paul SALVADOR



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».*

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le ... / ... / 2021  
Et publication ou affichage ou notification du ... / ... / 2021



**DECISION DU PRESIDENT N°46\_2021DP**  
**Avenant au marché « Mission de maîtrise d'œuvre pour la requalification  
du quartier de Crins II – Aménagement des espaces extérieurs »**

**Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,**

Vu l'article L 2194-1 du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du Conseil de la communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour « la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accord-cadres qui peuvent être passés sans formalités préalables, les procédures adaptées (MAPA), les procédures négociées, les dialogues compétitifs » notamment « les services d'un montant inférieur au montant des seuils des procédures formalisées fixés par la réglementation en vigueur »,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6-1-4 Compétence en matière de « Politique de la ville » de la Communauté d'agglomération,

Vu la décision du Président du 11 mai 2018 de la Communauté d'Agglomération validant la convention de co-maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux d'aménagement des espaces publics de Crins II à Graulhet entre la Commune de Graulhet et la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu le contrat de maîtrise d'œuvre relatif à la requalification du quartier de Crins II – aménagement des espaces extérieurs attribué le 09 février 2017,

Vu l'avenant n°1 du 3 juillet 2018 actant le transfert du contrat relatif à la maîtrise d'œuvre pour la requalification du quartier de Crins II – aménagement des espaces extérieurs qui liait la commune de Graulhet et le groupement ayant pour mandataire la SARL DAMON Architecte, à la Communauté d'Agglomération,

Considérant que dans le cadre du marché, suite au départ en retraite et à la cessation d'activité du co-traitant ROI ARCHITECTURE URBANISME PAYSAGE SAS D'ARCHITECTURE, le montant non réalisé par ce dernier est transféré au mandataire du groupement,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Un avenant n°2 pour le contrat relatif à la maîtrise d'œuvre pour la requalification du quartier de Crins II – aménagement des espaces extérieurs attribué au groupement ayant pour mandataire la SARL DAMON Architecte pour la nouvelle répartition des montants financiers entre co-traitants est approuvé. Le montant du marché restant inchangé, cet avenant n'engendre aucune incidence financière sur le montant initial du marché.

**Article 2**

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier de Gaillac/Cadalen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 7 mai 2021

Le Président,  
Paul SALVADOR  
  
Président de la Communauté d'Agglomération  
Gaillac-Graulhet  
entre vignoble et bastides

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer à la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr>.*

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le ... / ... / 2021  
Et publication ou affichage ou notification du ... / ... / 2021



**DECISION DU PRESIDENT N°47\_2021DP**

Fixation de tarifs d'articles mis en vente à la boutique de l'Archéosite de Montans

**Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,**

Vu l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération, et notamment leur article 6.2.3 compétences en matière d'équipements culturels,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Bureau concernant « la fixation des articles portés à la vente et des prestations de services dans certains services ... »,

**ARRETE**

**Article 1**

Les tarifs des articles présentés ci-dessous sont adoptés :

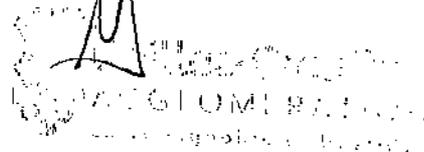
- Livret sur l'expo Jean-Marc le forgeron conteur,  
(500 exemplaires dont 50 réservés pour le don) : Prix unitaire 5€
- Dés à jouer en argile fabrication artisanale par notre potier : Prix unitaire 3€

**Article 2**

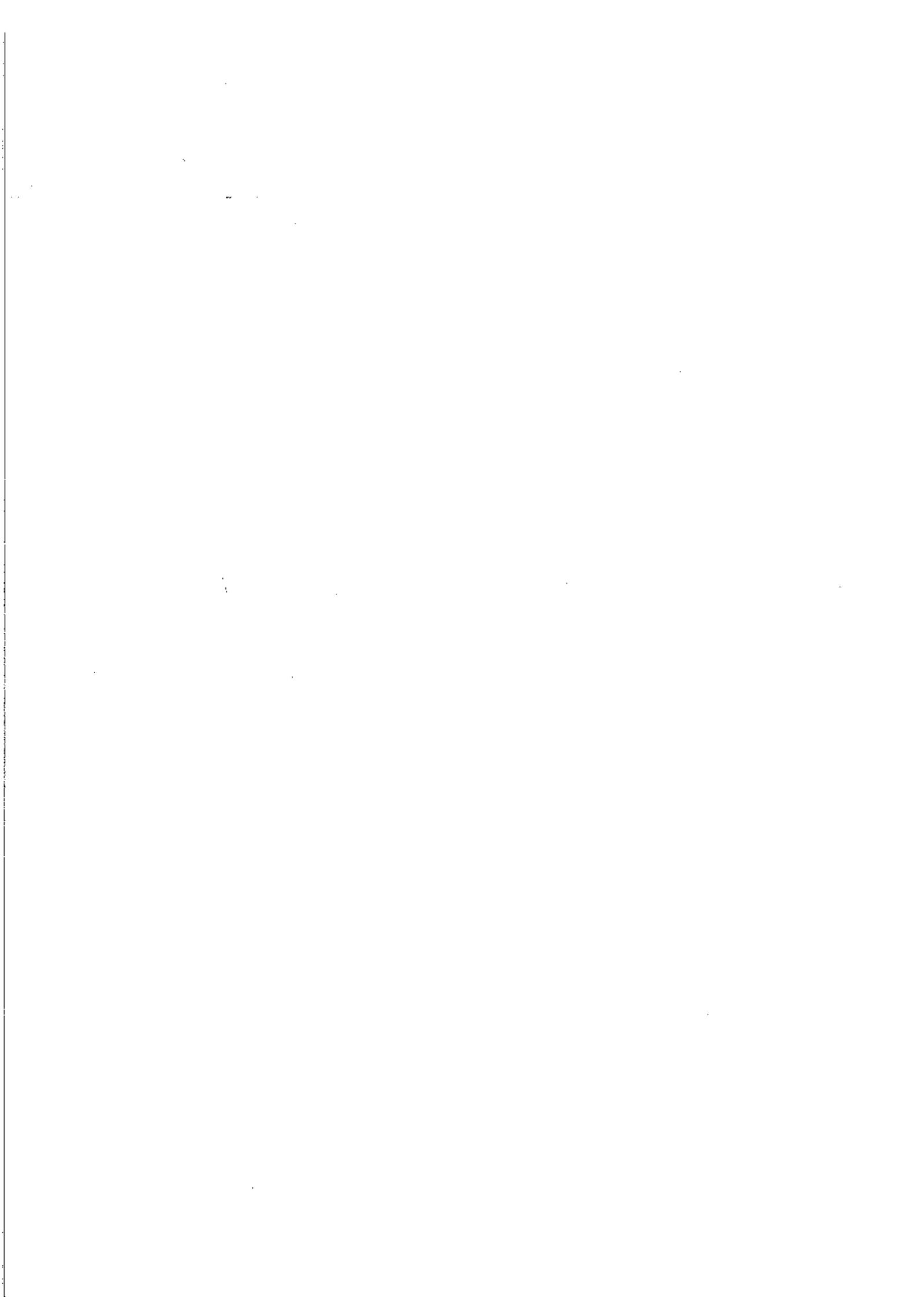
La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier de Gaillac/Cadalen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 7 mai 2021

Le Président,  
Paul SALVADOR



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».*



**DECISION DU PRESIDENT N°48\_2021DP**  
**Avenant au marché « Création du site internet pour la Communauté d'agglomération »**

**Le Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac - Graulhet,**

Vu l'article L 2194-1 du code de la Commande Publique,

Vu la délibération du Conseil de la communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour « la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accord-cadres qui peuvent être passés sans formalités préalables, les procédures adaptées (MAPA), les procédures négociées, les dialogues compétitifs » notamment « les services d'un montant inférieur au montant des seuils des procédures formalisées fixés par la réglementation en vigueur »,

Vu la décision du Président du 11 décembre 2020 portant attribution du marché Lot n°1- Création du site internet pour la Communauté d'agglomération à l'entreprise STRATIS pour un montant de 24 272,00 € HT,

Considérant que dans le cadre du marché, il est nécessaire de créer un module de gestion spécifique des actes administratifs et des délibérations. La création de ce module offrirait à l'internaute une recherche des documents institutionnels plus fine et plus aisée, mais surtout uniquement axée sur cette seule typologie de documents. Sans celui-ci, ils seraient fondus avec toutes autres documentations présentes sur le site (supports de communications divers, contrats, notices d'informations,...). Ce module offrira une vue liste des documents institutionnels et une vue détaillée pour chacun d'eux, avec une possibilité de filtrage, d'une recherche par type de documents, par mots clés et par date. Cette prestation supplémentaire engendre une plus-value de 1 355,00 € HT au marché initial soit + 5,58 %.

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

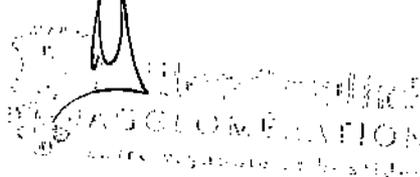
Un avenant n°1 pour lot n°1 au marché « Création du site internet pour la Communauté d'agglomération » attribué au prestataire STRATIS est approuvé pour un montant en plus-value de 1 355,00 € HT au marché initial soit + 5,58%.

**Article 2**

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier de Gaillac/Cadalen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

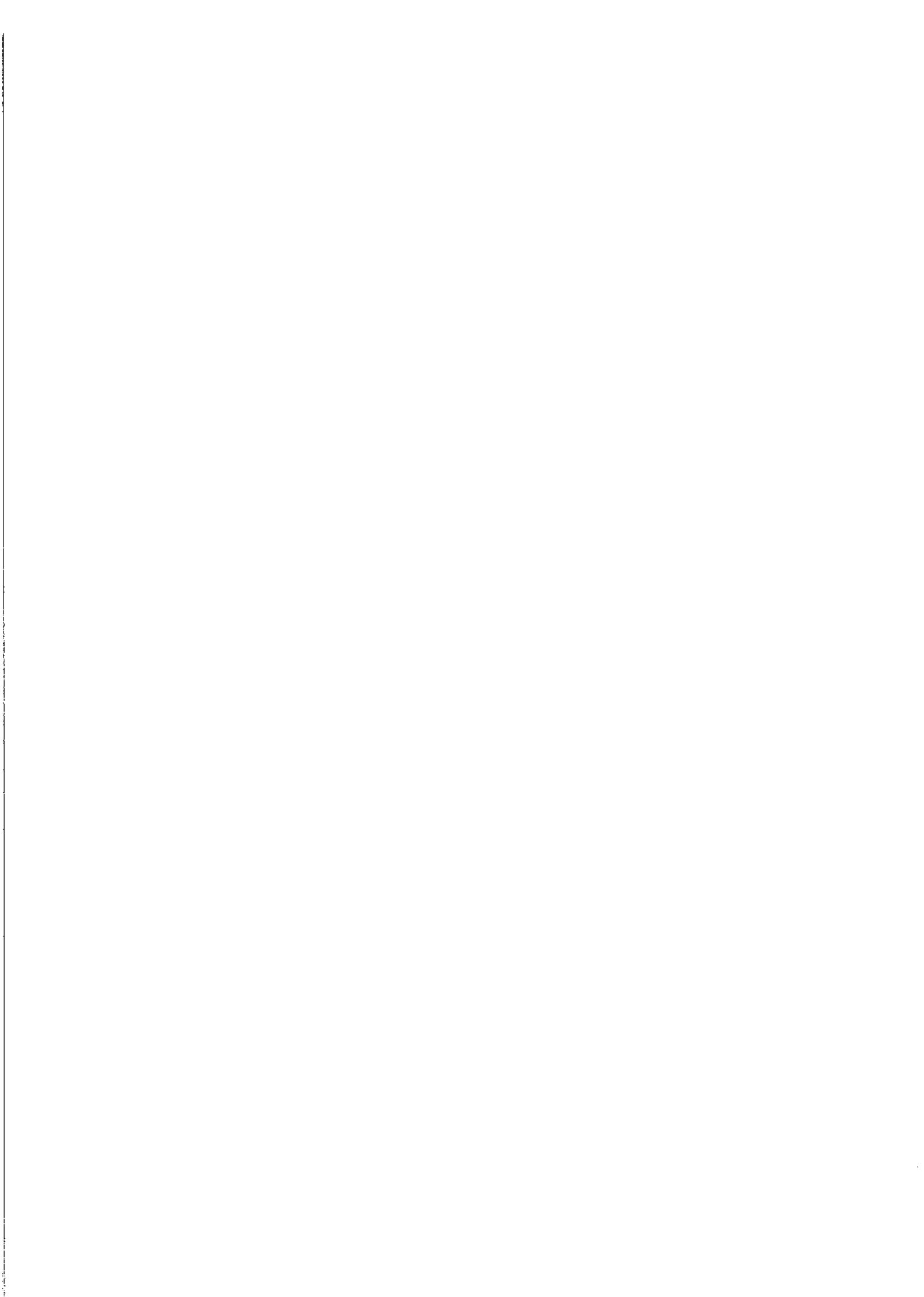
Fait à Técou, le 7 mai 2021

Le Président,  
Paul SALVADOR



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».*

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le ... / ... / 2021  
Et publication ou affichage ou notification du ... / ... / 2021



### DECISION DU PRESIDENT N°49\_2021DP

Ester en justice devant la cour d'appel de Paris dans le cadre du piratage LOCKY  
pour défendre les intérêts de la Communauté d'agglomération  
en qualité de partie civile en appel du jugement 20/07188 du 7 décembre 2020

#### Le Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet

Vu l'article L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la délibération du Conseil de la communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour « tenter au nom de la Communauté d'agglomération des actions en justice ou de défendre la Communauté d'agglomération dans les actions intentées contre elle, à l'exception des cas où la Communauté d'agglomération serait atraite devant une juridiction pénale, dans tout contentieux... »,  
Considérant qu'à ce jour, la Communauté d'agglomération a fait l'objet d'un piratage informatique ayant ciblé l'archéosite de MONTANS pour lequel elle a porté plainte,  
Considérant qu'après identification d'au moins un des auteurs l'affaire a été portée devant le tribunal correctionnel de Paris, la Communauté d'agglomération s'étant constituée partie civile,  
Considérant que la Communauté d'agglomération s'est vue comme l'ensemble des personnes publiques partie civile à l'instance déboutée par jugement du 7 décembre 2020,  
Considérant que le parquet lui a proposé de faire appel de cette décision,  
Considérant qu'afin de défendre la Communauté d'agglomération, il s'agit pour le Président, ou toute personne qu'il aura désignée, d'ester en justice dans cette affaire auprès de la cour d'appel de Paris afin de défendre les intérêts de la Communauté d'agglomération,

### DÉCIDE

#### Article 1

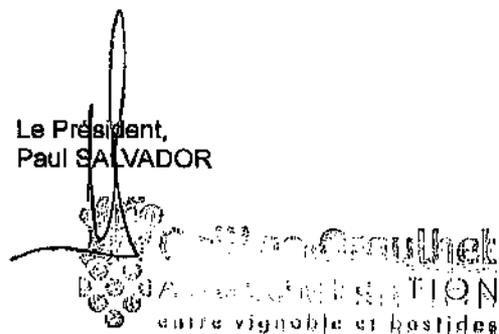
D'ester en justice dans cette affaire auprès de la cour d'appel de PARIS et désigne à cet effet le Cabinet CONSILIUM (1, avenue Jeanne d'Arc 49100 ANGERS) afin d'instruire le dossier et de représenter la Communauté d'agglomération.

#### Article 2

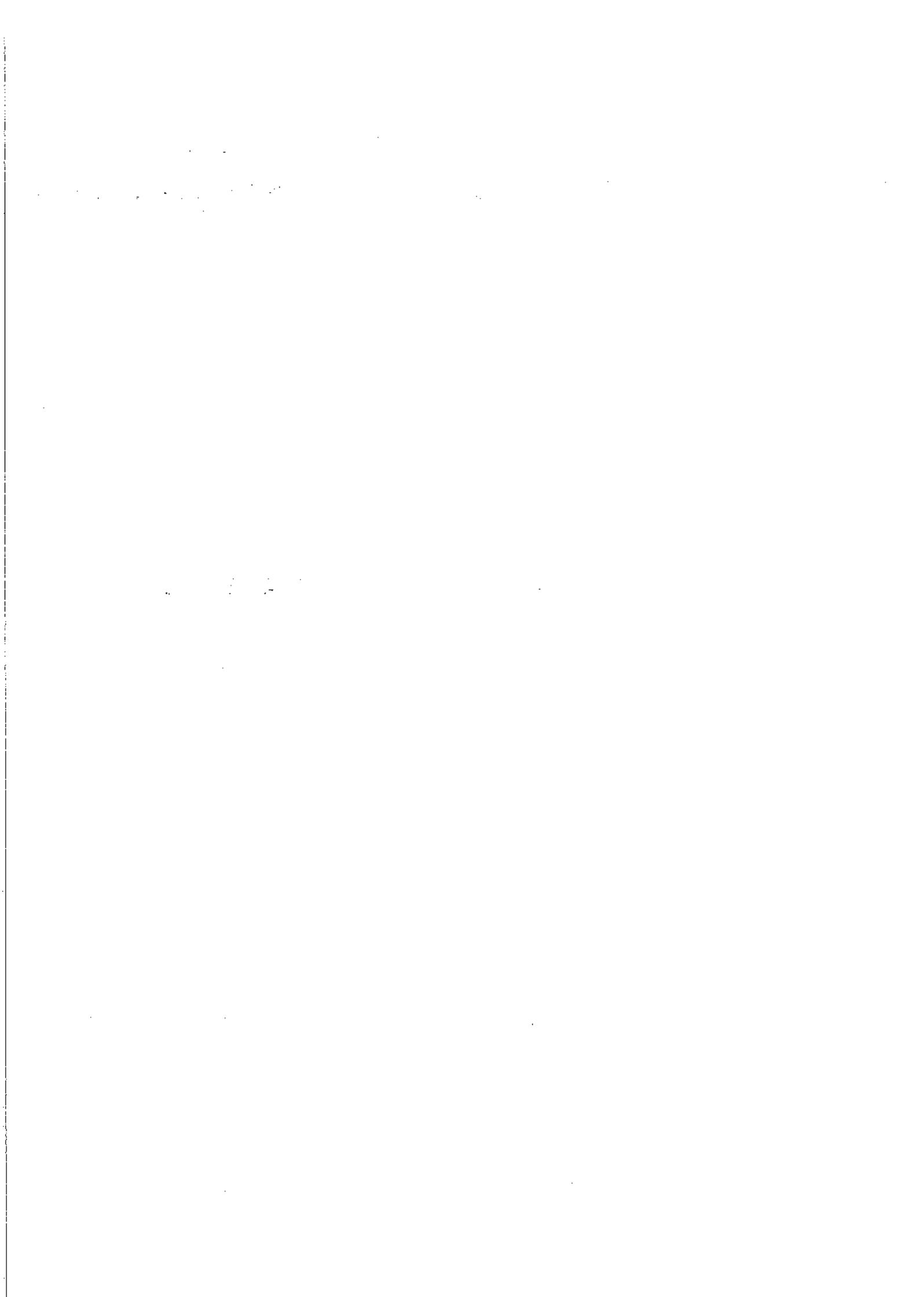
La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier de Gaillac/Cadalen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 7 mai 2021

Le Président,  
Paul SALVADOR



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télécours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».*



**DECISION DU PRESIDENT N°50\_2021DP**  
Ester en justice dans le cadre du Contentieux engagé  
par \_\_\_\_\_ concernant la voirie

**Le Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet**

Vu l'article L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la délibération du Conseil de la communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour « tenter au nom de la Communauté d'agglomération des actions en justice ou de défendre la Communauté d'agglomération dans les actions intentées contre elle, à l'exception des cas où la Communauté d'agglomération serait atraite devant une juridiction pénale, dans tout contentieux... ».

Considérant qu'à ce jour, la Communauté d'agglomération a fait l'objet d'un recours auprès du tribunal Judiciaire d'Albi par \_\_\_\_\_ concernant le chemin pour empiètement et demande de remise en état.

Considérant qu'en effet, la Communauté d'agglomération ayant pris la compétence, suite à la fusion, sur cette voirie, elle a été appelée par le juge à se joindre à la cause dans le recours initialement engagé contre la commune,

Considérant que le requérant est propriétaire sur la commune de \_\_\_\_\_ de parcelles située au lieu dit \_\_\_\_\_ et notamment des parcelles cadastrées \_\_\_\_\_ qui auraient fait l'objet de l'empiètement litigieux.

Considérant qu'afin de défendre la Communauté d'agglomération, il s'agit pour le Président, ou toute personne qu'il aura désignée, d'ester en justice dans cette affaire auprès du tribunal judiciaire d'ALBI afin de défendre les intérêts de la Communauté d'agglomération,

**DÉCIDE**

**Article 1**

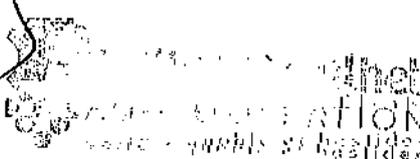
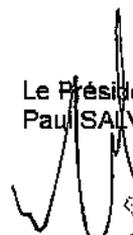
D'ester en justice dans cette affaire auprès du tribunal judiciaire d'ALBI et désigne à cet effet le Cabinet CONSILIUM (1, avenue Jeanne d'Arc - 49100 ANGERS) afin d'instruire le dossier et de représenter la Communauté d'agglomération.

**Article 2**

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier de Gaillac/Cadalen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

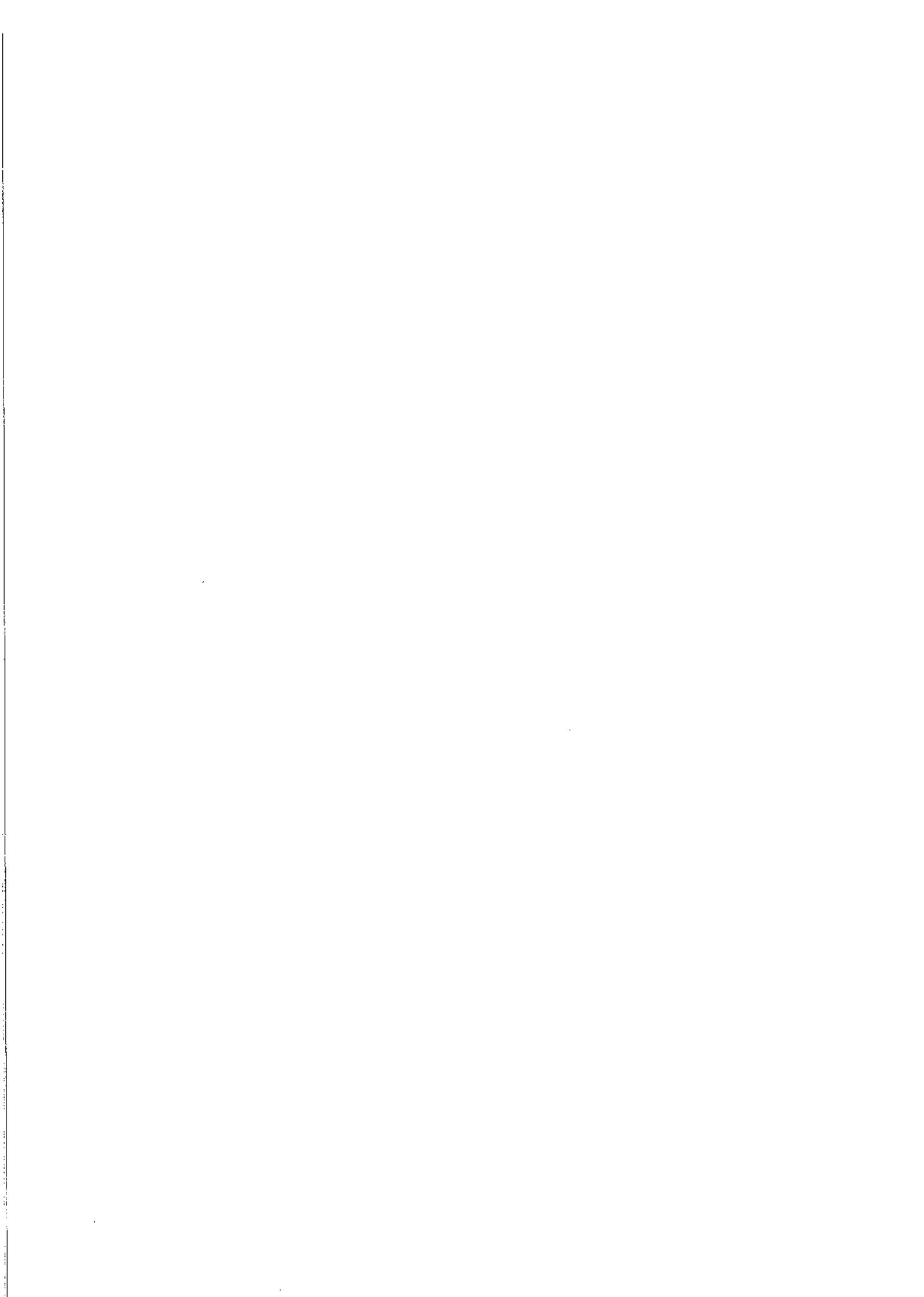
Fait à Técou, le 7 mai 2021

Le Président,  
Paul SALVADOR



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».*

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le ... / ... / 2021  
Et publication ou affichage ou notification du ... / ... / 2021



**Convention de prestation de services****Compétence Assainissement Collectif des eaux usées****Conclue entre la Commune de AUSSAC  
et la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet**

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le code général des collectivités territoriales (ci-après CGCT), notamment les articles L. 5111-1, L. 5214-16-1, L. 5215-27 et L. 5216-7-1 ;

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet ;

Considérant que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, la compétence « assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 » a été transférée à titre obligatoire à la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet par ses communes membres ;

Considérant que la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet ne dispose pas de service en régie permettant d'exercer pleinement l'exercice de la compétence ;

Considérant que « la communauté de communes peut confier, par convention conclue avec les collectivités territoriales ou les établissements publics concernés, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public » ;

Considérant dès lors que dans l'intérêt d'une bonne organisation des services et pour permettre d'assurer la bonne marche du service à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il apparaît nécessaire de mettre en place par convention les moyens d'assurer la continuité de gestion de la compétence Assainissement Collectif des eaux usées ;

Considérant que cette convention n'entraîne ni un transfert de compétence, ni une délégation de l'exercice de la compétence telle qu'évoquée à l'article 14 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT****Entre**

La Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, représentée par son Président, Monsieur Paul Salvador, régulièrement habilité à signer la présente convention par une délibération du 14 décembre 2020 n° 217\_2020.

Désignée ci-après « la Communauté »

D'une part,

Et

La Commune de AUSSAC, ci-après « la Commune », représentée par son Maire, Monsieur Richard MARTINEZ, régulièrement habilité à signer la présente convention par une délibération du 8 février 2021 n° 2021/01.

D'autre part,

### **Article 1 : OBJET DE LA PRESTATION DE SERVICE**

La présente convention a pour objet la définition du périmètre et des modalités de prestations de services de la Commune auprès de la Communauté en matière d'Assainissement Collectif des eaux usées.

### **Article 2 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION**

Pendant la durée de la présente convention, la Communauté reste l'autorité responsable de la compétence et de l'atteinte des objectifs par la Commune.

Pendant la durée de la convention, la Commune assure, sous sa responsabilité, la bonne exécution des prestations qui lui seront confiées.

Le conseil d'exploitation installé par la Communauté accueille autant que de besoin les représentants des communes pour faire le point sur l'exercice global de la compétence et notamment sur les opérations d'équipement structurantes, dont la gestion est assurée par la Communauté.

Dans un objectif de pilotage de l'exercice de la compétence, le conseil d'exploitation susmentionné fixe les objectifs de connaissance des réseaux et des installations comme suit :

- Réalisation du diagnostic sur les réseaux d'ici décembre 2022
- Mise à niveau des stations d'épuration, des postes de relevage et des réseaux d'ici décembre 2025.

Le conseil d'exploitation met en œuvre les moyens adéquats (schémas directeurs, service cible, marchés et groupement d'achat pour des prestations intellectuelles et matérielles, ...).

### **Article 3 : MISSIONS ASSUREES DANS LA CADRE DE LA PRESTATION**

La Commune assure, sous sa responsabilité :

- Un maintien ou une amélioration de la qualité de service rendu, en comparaison à l'état des lieux du 31/12/2019, conformément aux points suivants que la commune sera tenue de communiquer :
  - Taux de desserte sur le réseau de collecte des eaux usées
  - Nombre de curages annuels
  - Taux de réclamations annuel
  - Veille de la bonne gestion des équipements au travers des rapports d'autosurveillance du SATESE
  - La tenue à jour du cahier de vie des équipements
- Le respect des conditions générales d'exploitation du service en appliquant le règlement de service en vigueur ;

- La gestion courante des usagers : demande d'ouverture ou de clôture d'abonnement, recueil et réponse aux demandes et réclamations des usagers, instruction d'avis sur ces dernières, répondre aux urgences, ...
- La gestion courante de l'entretien des biens affectés aux services (renouvellements, réparations et petits travaux) étant mandatés comptablement en section de fonctionnement sur le budget communautaire ;
- Les contrôles chez les particuliers des branchements (eau potable, assainissement) ainsi que l'édition d'un certificat de conformité
- La gestion administrative relative à l'application du règlement de service, actes aux usagers, remontées d'information nécessaire à la réalisation d'un Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS), ...
- La transmission d'information technique de proximité auprès de la Communauté pour facturer sur le budget communautaire : raccordement, mise à jour des redevables ...
- L'édition des engagements comptables de fonctionnement du chapitre 011 sur le budget communautaire et le visa des factures correspondantes. La Commune devra réaliser ses engagements dans le respect des marchés publics contractés par la Communauté ;

En tant que prestataire, la commune a pour obligation d'assurer la continuité et l'adaptabilité du service et garantit le respect des règles propres au service dans les limites des capacités des ouvrages exploités.

#### **Article 4 : EQUIPEMENTS SUJETS A PRESTATION DE SERVICE**

La Commune, propriétaire des biens, assurera l'entretien courant des équipements mentionnés au procès-verbal de transfert de compétence Assainissement Collectif cosigné en 2020.

La Commune s'engage à entretenir et utiliser ces équipements dans le respect de l'objet de la présente convention. -

#### **Article 5 : MISE À DISPOSITION DES AGENTS**

Pour l'exploitation du service, la Commune mobilisera l'ensemble des moyens humains qui sont nécessaires à son bon fonctionnement.

Il n'y a, à ce jour, aucun personnel communal affecté exclusivement à l'exercice de la compétence transférée au 1<sup>er</sup> janvier 2020. Le personnel communal auparavant affecté à l'exercice de la compétence continue de relever de la commune dans les mêmes conditions durant l'exécution de la présente convention. Le temps de travail alloué à la compétence, impactant le budget principal communal, pourra être refacturé auprès de la Communauté. La refacturation sera présentée conformément à l'annexe 1.

Aux fins de l'exécution de la présente convention, la Commune peut procéder à des recrutements ou créer des emplois dans les services relevant de la présente convention sous réserve de l'accord explicite du conseil d'exploitation communautaire.

## **Article 6 : DUREE**

La présente convention s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 et jusqu'au 31 décembre 2021. La convention se renouvellera tacitement pour une durée d'un an, sauf en cas de préavis de 3 mois avant le renouvellement de l'une des parties, dans la limite de quatre renouvellements.

## **Article 7 : CONDITIONS FINANCIERES**

### **7.1 Rémunération**

Les prestations de service assurées par la Commune ne donne lieu à aucune rémunération. Toutefois, la Commune refacturera les frais engagés dans le cadre de la prestation de service : mises à disposition de personnel et de matériel.

La Communauté assure un suivi analytique commune par commune au sein de son budget Assainissement.

En cas de déficit budgétaire sur le champs analytique de la Commune (par les dépenses engagées à la fois par la Commune en fonctionnement et par la Communauté sur le budget communautaire), la Communauté n'appellera pas le déficit à la Commune mais se réserve le droit d'augmenter les tarifs des redevances liés au territoire de la Commune pour équilibrer la gestion de ce service.

### **7.2 Dépenses et recettes liées à l'exercice des compétences**

La Communauté conserve la gestion intégrale comptable et budgétaire.

La Commune dispose d'un accès informatique au logiciel de gestion comptable de la Communauté permettant d'engager directement par son personnel les frais de fonctionnement et viser les factures associées. La Commune disposera d'un accès intégral en consultation sur le champs analytique de son territoire.

L'annexe 1 encadre la présentation des états de refacturations à compléter par la commune.

## **ARTICLE 8 : FIN DE L'EXPLOITATION DU SERVICE**

La Communauté aura la faculté sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour la Commune de prendre pendant les trois derniers mois de l'exploitation toutes mesures pour assurer la continuité du service, en réduisant autant que possible la gêne qui en résultera pour la Commune.

D'une manière générale, la Communauté pourra prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif de l'exploitation actuelle au régime nouveau d'exploitation.

La Commune sera tenue de remettre à la Communauté tous les biens mis à disposition par celle-ci, et ce en état normal de service. Elle remet également toutes les informations rattachées aux services visés par la présente convention (plans, documentations liées au service, fichiers, etc.) qui constituent également des biens transférés.

S'il est constaté que l'état de ces biens fait apparaître une carence manifeste dans leur entretien ou leur renouvellement, la Commune sera redevable envers la Communauté d'une indemnité calculée à l'amiable ou à dire d'expert après mise en demeure restée sans effet pendant 30 jours de réparer le dommage.

#### Article 9 : ASSURANCES

La Commune est tenue de contracter les polices d'assurance nécessaires à couvrir les activités accomplies dans le cadre de la présente convention, notamment pour assurer la couverture des activités des personnels employés sur la compétence ainsi que l'éventuel matériel utilisé.

#### Article 10 : RESILIATION

La résiliation anticipée de la convention peut être demandée par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis de trois mois à compter de la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de cette demande.

#### Article 11 : CONTENTIEUX

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourent en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

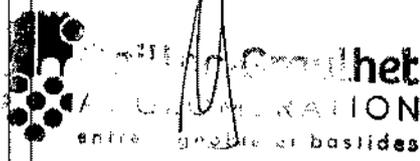
#### Article 12 : DISPOSITION TERMINALE

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la Commune et de la Communauté.

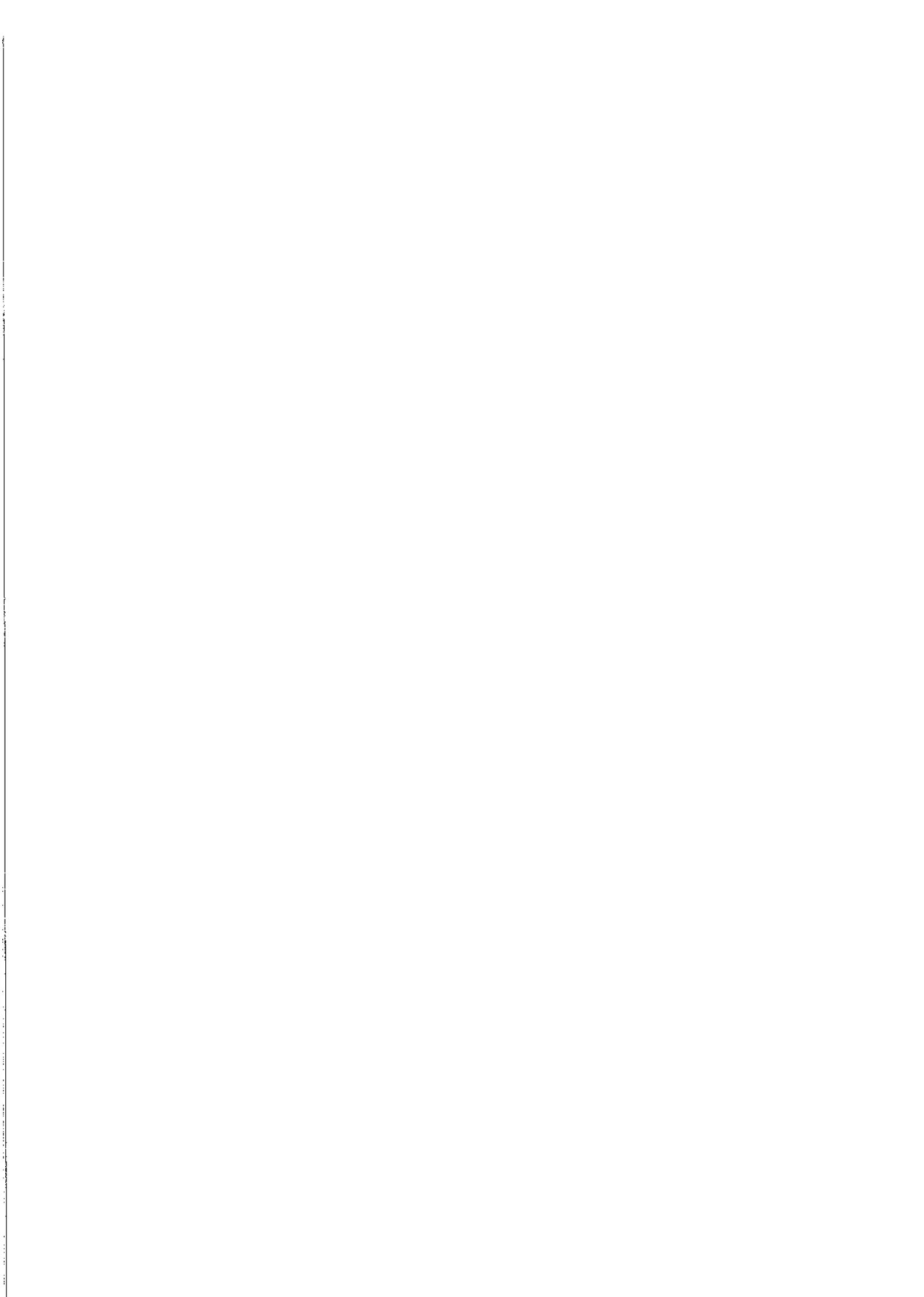
Fait à Técou, le 21 janvier 2021

Pour la Communauté  
Monsieur le Président

Pour la Commune  
Monsieur le Maire



Le Maire.  
Richard MARTINEZ



**Convention de prestation de services**

Compétence Assainissement Collectif des eaux usées

Conclue entre la Commune de Brens et la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le code général des collectivités territoriales (ci-après CGCT), notamment les articles L. 5111-1, L. 5214-16-1, L. 5215-27 et L. 5216-7-1 ;

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet ;

Considérant que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, la compétence « assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 » a été transférée à titre obligatoire à la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet par ses communes membres ;

Considérant que la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet ne dispose pas de service en régie permettant d'exercer pleinement l'exercice de la compétence ;

Considérant que « la communauté de communes peut confier, par convention conclue avec les collectivités territoriales ou les établissements publics concernés, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public » ;

Considérant dès lors que dans l'intérêt d'une bonne organisation des services et pour permettre d'assurer la bonne marche du service à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il apparaît nécessaire de mettre en place par convention les moyens d'assurer la continuité de gestion de la compétence Assainissement Collectif des eaux usées ;

Considérant que cette convention n'entraîne ni un transfert de compétence, ni une délégation de l'exercice de la compétence telle qu'évoquée à l'article 14 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT**Entre

La Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, représentée par son Président, Monsieur Paul Salvador, régulièrement habilité à signer la présente convention par une délibération du 14 septembre 2020 n°217-2020

Désignée ci-après « la Communauté »

D'une part,

Et

La Commune de Brens, ci-après « la Commune », représentée par son Maire, Madame GARCIA Sylvie, régulièrement habilitée à signer la présente convention par une délibération du 30 Mars 2021 n° 121/21

D'autre part,

## **Article 1 : OBJET DE LA PRESTATION DE SERVICE**

La présente convention a pour objet la définition du périmètre et des modalités de prestations de services de la Commune auprès de la Communauté en matière d'Assainissement Collectif des eaux usées.

## **Article 2 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION**

Pendant la durée de la présente convention, la Communauté reste l'autorité responsable de la compétence et de l'atteinte des objectifs par la Commune.

Pendant la durée de la convention, la Commune assure, sous sa responsabilité, la bonne exécution des prestations qui lui seront confiées.

Le conseil d'exploitation installé par la Communauté accueille autant que de besoin les représentants des communes pour faire le point sur l'exercice global de la compétence et notamment sur les opérations d'équipement structurantes, dont la gestion est assurée par la Communauté.

Dans un objectif de pilotage de l'exercice de la compétence, le conseil d'exploitation susmentionné fixe les objectifs de connaissance des réseaux et des installations comme suit :

- Réalisation du diagnostic sur les réseaux d'ici décembre 2022
- Mise à niveau des stations d'épuration, des postes de relevage et des réseaux d'ici décembre 2025.

Le conseil d'exploitation met en œuvre les moyens adéquats (schémas directeurs, service cible, marchés et groupement d'achat pour des prestations intellectuelles et matérielles, ...).

## **Article 3 : MISSIONS ASSUREES DANS LA CADRE DE LA PRESTATION**

La Commune assure, sous sa responsabilité :

- Un maintien ou une amélioration de la qualité de service rendu, en comparaison à l'état des lieux du 31/12/2019, conformément aux points suivants que la commune sera tenue de communiquer :
  - Taux de desserte sur le réseau de collecte des eaux usées
  - Nombre de curages annuels
  - Taux de réclamations annuel
  - Veille de la bonne gestion des équipements au travers des rapports d'autosurveillance du SATESE
  - La tenue à jour du cahier de vie des équipements
- Le respect des conditions générales d'exploitation du service en appliquant le règlement de service en vigueur ;
- La gestion courante des usagers : demande d'ouverture ou de clôture d'abonnement, recueil et réponse aux demandes et réclamations des usagers, instruction d'avis sur ces dernières, répondre aux urgences, ...

- La gestion courante de l'entretien des biens affectés aux services (renouvellements, réparations et petits travaux) étant mandatés comptablement en section de fonctionnement sur le budget communautaire ;
- Les contrôles chez les particuliers des branchements (eau potable, assainissement) ainsi que l'édition d'un certificat de conformité
- La gestion administrative relative à l'application du règlement de service, actes aux usagers, remontées d'information nécessaire à la réalisation d'un Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS), ...
- La transmission d'information technique de proximité auprès de la Communauté pour facturer sur le budget communautaire : raccordement, mise à jour des redevables ...
- L'édition des engagements comptables de fonctionnement du chapitre 011 sur le budget communautaire et le visa des factures correspondantes. La Commune devra réaliser ses engagements dans le respect des marchés publics contractés par la Communauté ;

En tant que prestataire, la commune a pour obligation d'assurer la continuité et l'adaptabilité du service et garantit le respect des règles propres au service dans les limites des capacités des ouvrages exploités.

#### **Article 4 : EQUIPEMENTS SUJETS A PRESTATION DE SERVICE**

La Commune, propriétaire des biens, assurera l'entretien courant des équipements mentionnés au procès-verbal de transfert de compétence Assainissement Collectif cosigné en 2020 auxquels s'ajoutent les biens suivants, acquis ou modifiés sur l'année 2020 :

- Station d'épuration de type filtre planté de roseaux en remplacement de la station à boues activées sur le site de Saint FONS

La Commune s'engage à entretenir et utiliser ces équipements dans le respect de l'objet de la présente convention.

#### **Article 5 : MISE À DISPOSITION DES AGENTS**

Pour l'exploitation du service, la Commune mobilisera l'ensemble des moyens humains qui sont nécessaires à son bon fonctionnement : personnel technique et administratif

Il n'y a, à ce jour, aucun personnel communal affecté exclusivement à l'exercice de la compétence transférée au 1<sup>er</sup> janvier 2020. Le personnel communal auparavant affecté à l'exercice de la compétence continue de relever de la commune dans les mêmes conditions durant l'exécution de la présente convention. Le temps de travail alloué à la compétence, impactant le budget principal communal, sera refacturé auprès de la Communauté et évoluera en fonction de l'activité. La refacturation sera présentée conformément à l'annexe 1.

Aux fins de l'exécution de la présente convention, la Commune peut procéder à des recrutements ou créer des emplois dans les services relevant de la présente convention sous réserve de l'accord explicite du conseil d'exploitation communautaire.

## **Article 6 : DUREE**

La présente convention s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 et jusqu'au 31 décembre 2021. La convention se renouvellera tacitement pour une durée d'un an, sauf en cas de préavis de 3 mois avant le renouvellement de l'une des parties, dans la limite de quatre renouvellements.

## **Article 7 : CONDITIONS FINANCIERES**

### **7.1 Rémunération**

Les prestations de service assurées par la Commune ne donnent lieu à aucune rémunération. Toutefois, la Commune refacturera les frais engagés dans le cadre de la prestation de service : mises à disposition de personnel technique et administratif et de matériel.

La Communauté assure un suivi analytique commune par commune au sein de son budget Assainissement.

En cas de déficit budgétaire sur le champ analytique de la Commune (par les dépenses engagées à la fois par la Commune en fonctionnement et par la Communauté sur le budget communautaire), la Communauté n'appellera pas le déficit à la Commune mais se réserve le droit d'augmenter les tarifs des redevances liés au territoire de la Commune pour équilibrer la gestion de ce service.

En cas d'excédent budgétaire sur le champ analytique de la commune, la totalité de cet excédent sera affecté aux investissements de la Commune.

### **7.2 Dépenses et recettes liées à l'exercice des compétences**

La Communauté conserve la gestion intégrale comptable et budgétaire.

La Commune dispose d'un accès informatique au logiciel de gestion comptable de la Communauté permettant d'engager directement par son personnel les frais de fonctionnement et viser les factures associées. La Commune disposera d'un accès intégral en consultation sur le champs analytique de son territoire.

L'annexe 1 encadre la présentation des états de refacturations à compléter par la commune.

## **ARTICLE 8 : FIN DE L'EXPLOITATION DU SERVICE**

La Communauté aura la faculté sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour la Commune de prendre pendant les trois derniers mois de l'exploitation toutes mesures pour assurer la continuité du service, en réduisant autant que possible la gêne qui en résultera pour la Commune.

D'une manière générale, la Communauté pourra prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif de l'exploitation actuelle au régime nouveau d'exploitation.

La Commune sera tenue de remettre à la Communauté tous les biens mis à disposition par celle-ci, et ce en état normal de service. Elle remet également toutes les informations rattachées aux services visés par la présente convention (plans,

documentations liées au service, fichiers, etc.) qui constituent également des biens transférés.

S'il est constaté que l'état de ces biens fait apparaître une carence manifeste dans leur entretien ou leur renouvellement, la Commune sera redevable envers la Communauté d'une indemnité calculée à l'amiable ou à dire d'expert après mise en demeure restée sans effet pendant 30 jours de réparer le dommage.

#### Article 9 : ASSURANCES

La Commune est tenue de contracter les polices d'assurance nécessaires à couvrir les activités accomplies dans le cadre de la présente convention, notamment pour assurer la couverture des activités des personnels employés sur la compétence ainsi que l'éventuel matériel utilisé.

#### Article 10 : RESILIATION

La résiliation anticipée de la convention peut être demandée par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis de trois mois à compter de la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de cette demande.

#### Article 11 : CONTENTIEUX

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

#### Article 12 : DISPOSITION TERMINALE

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la Commune et de la Communauté.

Fait à Técou, le 02/03/2021

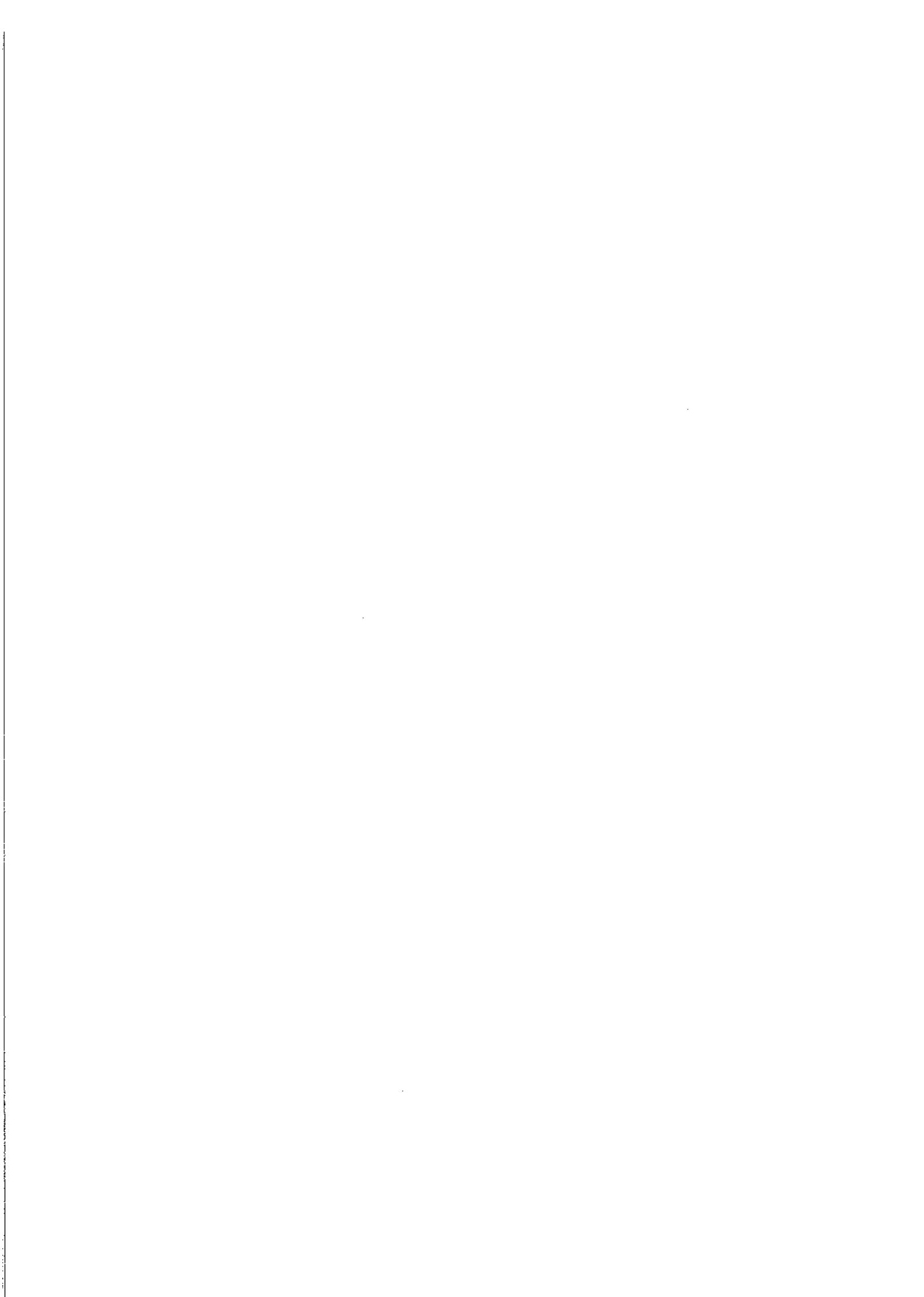
Pour la Communauté  
Monsieur le Président



Pour la Commune  
Monsieur le Maire



*Le Maire*  
**Sylvie GARCIA**



### Convention de prestation de services

#### Compétence Assainissement Collectif des eaux usées

Conclue entre la Commune de Briatexte et la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le code général des collectivités territoriales (ci-après CGCT), notamment les articles L. 5111-1, L. 5214-16-1, L. 5215-27 et L. 5216-7-1 ;

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet ;

Considérant que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, la compétence « assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 » a été transférée à titre obligatoire à la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet par ses communes membres ;

Considérant que la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet ne dispose pas de service en régie permettant d'exercer pleinement l'exercice de la compétence ;

Considérant que « *la communauté de communes peut confier, par convention conclue avec les collectivités territoriales ou les établissements publics concernés, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public* » ;

Considérant dès lors que dans l'intérêt d'une bonne organisation des services et pour permettre d'assurer la bonne marche du service à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il apparaît nécessaire de mettre en place par convention les moyens d'assurer la continuité de gestion de la compétence Assainissement Collectif des eaux usées ;

Considérant que cette convention n'entraîne ni un transfert de compétence, ni une délégation de l'exercice de la compétence telle qu'évoquée à l'article 14 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

#### IL EST CONVENU CE QUI SUIV

##### Entre

La Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, représentée par son Président, Monsieur Paul Salvador, régulièrement habilité à signer la présente convention par une délibération du 14/09/2020 n°217-2020

Désignée ci-après « la Communauté »

D'une part,

Et

La Commune de Briatexte, ci-après « la Commune », représentée par son Maire, Monsieur Alain Glade, régulièrement habilité à signer la présente convention par une délibération du 16/03/21 n° D.2021-03-16-02

D'autre part,

Envoyé en préfecture le 20/05/2021

Reçu en préfecture le 20/05/2021

Affiché le



ID : 081-200066124-20210302-53\_2021DP-AU

## **Article 1 : OBJET DE LA PRESTATION DE SERVICE**

La présente convention a pour objet la définition du périmètre et des modalités de prestations de services de la Commune auprès de la Communauté en matière d'Assainissement Collectif des eaux usées.

## **Article 2 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION**

Pendant la durée de la présente convention, la Communauté reste l'autorité responsable de la compétence et de l'atteinte des objectifs par la Commune.

Pendant la durée de la convention, la Commune assure, sous sa responsabilité, la bonne exécution des prestations qui lui seront confiées.

Le conseil d'exploitation installé par la Communauté accueille autant que de besoin les représentants des communes pour faire le point sur l'exercice global de la compétence et notamment sur les opérations d'équipement structurantes, dont la gestion est assurée par la Communauté.

Dans un objectif de pilotage de l'exercice de la compétence, le conseil d'exploitation susmentionné fixe les objectifs de connaissance des réseaux et des installations comme suit :

- Réalisation du diagnostic sur les réseaux d'ici décembre 2022

- Mise à niveau des stations d'épuration, des postes de relevage et des réseaux d'ici décembre 2025.

Le conseil d'exploitation met en œuvre les moyens adéquats (schémas directeurs, service cible, marchés et groupement d'achat pour des prestations intellectuelles et matérielles, ...).

## **Article 3 : MISSIONS ASSUREES DANS LA CADRE DE LA PRESTATION**

La Commune assure, sous sa responsabilité :

- Un maintien ou une amélioration de la qualité de service rendu, en comparaison à l'état des lieux du 31/12/2019, conformément aux points suivants que la commune sera tenue de communiquer :

-Taux de desserte sur le réseau de collecte des eaux usées

-Nombre de curages annuels

-Taux de réclamations annuel

-Veille de la bonne gestion des équipements au travers des rapports d'autosurveillance du SATESE

-La tenue à jour du cahier de vie des équipements

- Le respect des conditions générales d'exploitation du service en appliquant le règlement de service en vigueur ;
- La gestion courante des usagers : demande d'ouverture ou de clôture d'abonnement, recueil et réponse aux demandes et réclamations des usagers, instruction d'avis sur ces dernières, répondre aux urgences, ...

Envoyé en préfecture le 20/05/2021

Reçu en préfecture le 20/05/2021

Affiché le



ID : 081-200066124-20210302-53\_2021DP-AU

- La gestion courante de l'entretien des biens affectés aux services (renouvellements, réparations et petits travaux) étant mandatés comptablement en section de fonctionnement sur le budget communautaire ;
- Les contrôles chez les particuliers des branchements (eau potable, assainissement) ainsi que l'édition d'un certificat de conformité ;
- La gestion administrative relative à l'application du règlement de service, actes aux usagers, remontées d'information nécessaire à la réalisation d'un Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS), ...
- La transmission d'information technique de proximité auprès de la Communauté pour facturer sur le budget communautaire : raccordement, mise à jour des redevables ...
- L'édition des engagements comptables de fonctionnement du chapitre 011 sur le budget communautaire et le visa des factures correspondantes. La Commune devra réaliser ses engagements dans le respect des marchés publics contractés par la Communauté.

En tant que prestataire, la commune a pour obligation d'assurer la continuité et l'adaptabilité du service et garantit le respect des règles propres au service dans les limites des capacités des ouvrages exploités.

#### **Article 4 : EQUIPEMENTS SUJETS A PRESTATION DE SERVICE**

La Commune, propriétaire des biens, assurera l'entretien courant des équipements mentionnés au procès-verbal de transfert de compétence Assainissement Collectif cosigné en 2020.

La Commune s'engage à entretenir et utiliser ces équipements dans le respect de l'objet de la présente convention.

#### **Article 5 : MISE À DISPOSITION DES AGENTS**

Pour l'exploitation du service, la Commune mobilisera l'ensemble des moyens humains qui sont nécessaires à son bon fonctionnement.

Il n'y a, à ce jour, aucun personnel communal affecté exclusivement à l'exercice de la compétence transférée au 1<sup>er</sup> janvier 2020. Le personnel communal auparavant affecté à l'exercice de la compétence continue de relever de la commune dans les mêmes conditions durant l'exécution de la présente convention. Le temps de travail alloué à la compétence, impactant le budget principal communal, pourra être refacturé auprès de la Communauté. La refacturation sera présentée conformément à l'annexe 1.

Aux fins de l'exécution de la présente convention, la Commune peut procéder à des recrutements ou créer des emplois dans les services relevant de la présente convention sous réserve de l'accord explicite du conseil d'exploitation communautaire.

#### **Article 6 : DUREE**

Envoyé en préfecture le 20/05/2021

Reçu en préfecture le 20/05/2021

Affiché le

ID : 081-200066124-20210302-53\_2021DP-AU

La présente convention s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 et jusqu'au 31 décembre 2021. La convention se renouvellera tacitement pour une durée d'un an, sauf en cas de préavis de 3 mois avant le renouvellement de l'une des parties, dans la limite de quatre renouvellements.

## **Article 7 : CONDITIONS FINANCIERES**

### **7.1 Rémunération**

Conformément à l'article L.5211-4-1 du CGCT, la mise à disposition des services de la commune au profit de l'EPCI fait l'objet d'un remboursement, par le bénéficiaire de la mise à disposition, des frais de fonctionnement du service mis à disposition (charges de personnel, matériels de bureau et de travail, fournitures, locomotions liés au service, contrats de services rattachés...).

La Communauté assure un suivi analytique commune par commune au sein de son budget Assainissement.

En cas de déficit budgétaire sur le champs analytique de la Commune (par les dépenses engagées à la fois par la Commune en fonctionnement et par la Communauté sur le budget communautaire), la Communauté n'appelera pas le déficit à la Commune mais se réserve le droit d'augmenter les tarifs des redevances liés au territoire de la Commune pour équilibrer la gestion de ce service.

### **7.2 Dépenses et recettes liées à l'exercice des compétences**

La Communauté conserve la gestion intégrale comptable et budgétaire.

La Commune dispose d'un accès informatique au logiciel de gestion comptable de la Communauté permettant d'engager directement par son personnel les frais de fonctionnement et viser les factures associées. La Commune disposera d'un accès intégral en consultation sur le champs analytique de son territoire.

L'annexe 1 encadre la présentation des états de refacturations à compléter par la commune.

## **ARTICLE 8 : FIN DE L'EXPLOITATION DU SERVICE**

La Communauté aura la faculté sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour la Commune de prendre pendant les trois derniers mois de l'exploitation toutes mesures pour assurer la continuité du service, en réduisant autant que possible la gêne qui en résultera pour la Commune.

D'une manière générale, la Communauté pourra prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif de l'exploitation actuelle au régime nouveau d'exploitation.

La Commune sera tenue de remettre à la Communauté tous les biens mis à disposition par celle-ci, et ce en état normal de service. Elle remet également toutes les informations rattachées aux services visés par la présente convention (plans, documentations liées au service, fichiers, etc.) qui constituent également des biens transférés.

S'il est constaté que l'état de ces biens fait apparaître une carence manifeste dans leur entretien ou leur renouvellement, la Commune sera redevable envers la Communauté

Envoyé en préfecture le 20/05/2021

Reçu en préfecture le 20/05/2021

Affiché le

ID : 081-200066124-20210302-53\_2021DP-AU

Envoyé en préfecture le 20/05/2021

Reçu en préfecture le 20/05/2021

Affiché le

SLO

ID : 081-200066124-20210302-53\_2021DP-AU

d'une indemnité calculée à l'amiable ou à dire d'expert après mise en demeure restée sans effet pendant 30 jours de réparer le dommage.

### Article 9 : ASSURANCES

La Commune est tenue de contracter les polices d'assurance nécessaires à couvrir les activités accomplies dans le cadre de la présente convention, notamment pour assurer la couverture des activités des personnels employés sur la compétence ainsi que l'éventuel matériel utilisé.

### Article 10 : RESILIATION

La résiliation anticipée de la convention peut être demandée par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis de trois mois à compter de la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de cette demande.

### Article 11 : CONTENTIEUX

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourent en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

### Article 12 : DISPOSITION TERMINALE

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la Commune et de la Communauté.

Fait à Técou, le 02/03/2021.

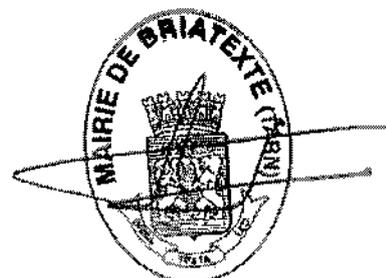
Pour la Communauté

Monsieur le Président



Pour la Commune

Monsieur le Maire



Envoyé en préfecture le 20/05/2021

Reçu en préfecture le 20/05/2021

Affiché le



ID : 081-200066124-20210302-53\_2021DP-AU

**Convention de prestation de services**

Compétence Assainissement Collectif des eaux usées

Conclue entre la Commune de BUSQUE et la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le code général des collectivités territoriales (ci-après CGCT), notamment les articles L. 5111-1, L. 5214-16-1, L. 5215-27 et L. 5216-7-1 ;

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet ;

Considérant que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, la compétence « assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 » a été transférée à titre obligatoire à la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet par ses communes membres ;

Considérant que la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet ne dispose pas de service en régie permettant d'exercer pleinement l'exercice de la compétence ;

Considérant que « la communauté de communes peut confier, par convention conclue avec les collectivités territoriales ou les établissements publics concernés, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public » ;

Considérant dès lors que dans l'intérêt d'une bonne organisation des services et pour permettre d'assurer la bonne marche du service à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il apparaît nécessaire de mettre en place par convention les moyens d'assurer la continuité de gestion de la compétence Assainissement Collectif des eaux usées ;

Considérant que cette convention n'entraîne ni un transfert de compétence, ni une délégation de l'exercice de la compétence telle qu'évoquée à l'article 14 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

Entre

La Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, représentée par son Président, Monsieur Paul Salvador, régulièrement habilité à signer la présente convention par une délibération du 14 sept. 2020, n° 217-2020.

Désignée ci-après « la Communauté »

D'une part,

Et

La Commune de BUSQUE, ci-après « la Commune », représentée par son Maire, Monsieur Bertrand BOUYSSIE, régulièrement habilité à signer la présente convention par une délibération du 13 avril 2021 n° DE\_2021\_013

D'autre part,

## **Article 1 : OBJET DE LA PRESTATION DE SERVICE**

La présente convention a pour objet la définition du périmètre et des modalités de prestations de services de la Commune auprès de la Communauté en matière d'Assainissement Collectif des eaux usées.

## **Article 2 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION**

Pendant la durée de la présente convention, la Communauté reste l'autorité responsable de la compétence et de l'atteinte des objectifs par la Commune.

Pendant la durée de la convention, la Commune assure, sous sa responsabilité, la bonne exécution des prestations qui lui seront confiées.

Le conseil d'exploitation installé par la Communauté accueille autant que de besoin les représentants des communes pour faire le point sur l'exercice global de la compétence et notamment sur les opérations d'équipement structurantes, dont la gestion est assurée par la Communauté.

Dans un objectif de pilotage de l'exercice de la compétence, le conseil d'exploitation susmentionné fixe les objectifs de connaissance des réseaux et des Installations comme suit :

- Réalisation du diagnostic sur les réseaux d'ici décembre 2022
- Mise à niveau des stations d'épuration, des postes de relevage et des réseaux d'ici décembre 2025.

Le conseil d'exploitation met en œuvre les moyens adéquats (schémas directeurs, service cible, marchés et groupement d'achat pour des prestations intellectuelles et matérielles, ...).

## **Article 3 : MISSIONS ASSUREES DANS LA CADRE DE LA PRESTATION**

La Commune assure, sous sa responsabilité :

- Un maintien ou une amélioration de la qualité de service rendu, en comparaison à l'état des lieux du 31/12/2019, conformément aux points suivants que la commune sera tenue de communiquer :
  - Taux de desserte sur le réseau de collecte des eaux usées
  - Nombre de curages annuels
  - Taux de réclamations annuel
  - Veille de la bonne gestion des équipements au travers des rapports d'autosurveillance du SATESE
  - La tenue à jour du cahier de vie des équipements
- Le respect des conditions générales d'exploitation du service en appliquant le règlement de service en vigueur ;
- La gestion courante des usagers : demande d'ouverture ou de clôture d'abonnement, recueil et réponse aux demandes et réclamations des usagers, Instruction d'avis sur ces dernières, répondre aux urgences, ...

- La gestion courante de l'entretien des biens affectés aux services (renouvellements, réparations et petits travaux) étant mandatés comptablement en section de fonctionnement sur le budget communautaire ;
- Les contrôles chez les particuliers des branchements (eau potable, assainissement) ainsi que l'édition d'un certificat de conformité
- La gestion administrative relative à l'application du règlement de service, actes aux usagers, remontées d'information nécessaire à la réalisation d'un Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS), ...
- La transmission d'information technique de proximité auprès de la Communauté pour facturer sur le budget communautaire : raccordement, mise à jour des redevables ...
- L'édition des engagements comptables de fonctionnement du chapitre 011 sur le budget communautaire et le visa des factures correspondantes. La Commune devra réaliser ses engagements dans le respect des marchés publics contractés par la Communauté ;

En tant que prestataire, la commune a pour obligation d'assurer la continuité et l'adaptabilité du service et garantit le respect des règles propres au service dans les limites des capacités des ouvrages exploités.

#### **Article 4 : EQUIPEMENTS SUJETS A PRESTATION DE SERVICE**

La Commune, propriétaire des biens, assurera l'entretien courant des équipements mentionnés au procès-verbal de transfert de compétence Assainissement Collectif cosigné en 2020.

La Commune s'engage à entretenir et utiliser ces équipements dans le respect de l'objet de la présente convention.

#### **Article 5 : MISE À DISPOSITION DES AGENTS**

Pour l'exploitation du service, la Commune mobilisera l'ensemble des moyens humains qui sont nécessaires à son bon fonctionnement.

Il n'y a, à ce jour, aucun personnel communal affecté exclusivement à l'exercice de la compétence transférée au 1<sup>er</sup> janvier 2020. Le personnel communal auparavant affecté à l'exercice de la compétence continue de relever de la commune dans les mêmes conditions durant l'exécution de la présente convention. Le temps de travail alloué à la compétence, impactant le budget principal communal, pourra être refacturé auprès de la Communauté. La refacturation sera présentée conformément à l'annexe 1.

Aux fins de l'exécution de la présente convention, la Commune peut procéder à des recrutements ou créer des emplois dans les services relevant de la présente convention sous réserve de l'accord explicite du conseil d'exploitation communautaire.

## Article 6 : DUREE

La présente convention s'applique à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2021 et jusqu'au 31 décembre 2021. La convention se renouvellera tacitement pour une durée d'un an, sauf en cas de préavis de 3 mois avant le renouvellement de l'une des parties, dans la limite de quatre renouvellements.

## Article 7 : CONDITIONS FINANCIERES

### 7.1 Rémunération

Les prestations de service assurées par la Commune ne donne lieu à aucune rémunération. Toutefois, la Commune refacturera les frais engagés dans le cadre de la prestation de service : mises à disposition de personnel et de matériel.

La Communauté assure un suivi analytique commune par commune au sein de son budget Assainissement.

En cas de déficit budgétaire sur le champs analytique de la Commune (par les dépenses engagées à la fois par la Commune en fonctionnement et par la Communauté sur le budget communautaire), la Communauté n'appellera pas le déficit à la Commune mais se réserve le droit d'augmenter les tarifs des redevances liés au territoire de la Commune pour équilibrer la gestion de ce service.

### 7.2 Dépenses et recettes liées à l'exercice des compétences

La Communauté conserve la gestion intégrale comptable et budgétaire.

La Commune dispose d'un accès informatique au logiciel de gestion comptable de la Communauté permettant d'engager directement par son personnel les frais de fonctionnement et viser les factures associées. La Commune disposera d'un accès intégral en consultation sur le champs analytique de son territoire.

L'annexe 1 encadre la présentation des états de refacturations à compléter par la commune.

## ARTICLE 8 : FIN DE L'EXPLOITATION DU SERVICE

La Communauté aura la faculté sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour la Commune de prendre pendant les trois derniers mois de l'exploitation toutes mesures pour assurer la continuité du service, en réduisant autant que possible la gêne qui en résultera pour la Commune.

D'une manière générale, la Communauté pourra prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif de l'exploitation actuelle au régime nouveau d'exploitation.

La Commune sera tenue de remettre à la Communauté tous les biens mis à disposition par celle-ci, et ce en état normal de service. Elle remet également toutes les informations rattachées aux services visés par la présente convention (plans, documentations liées au service, fichiers, etc.) qui constituent également des biens transférés.

S'il est constaté que l'état de ces biens fait apparaître une carence manifeste dans leur entretien ou leur renouvellement, la Commune sera redevable envers la Communauté d'une

indemnité calculée à l'amiable ou à dire d'expert après mise en demeure restée sans effet pendant 30 jours de réparer le dommage.

#### **Article 9 : ASSURANCES**

La Commune est tenue de de contracter les polices d'assurance nécessaires à couvrir les activités accomplies dans le cadre de la présente convention, notamment pour assurer la couverture des activités des personnels employés sur la compétence ainsi que l'éventuel matériel utilisé.

#### **Article 10 : RESILIATION**

La résiliation anticipée de la convention peut être demandée par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis de trois mois à compter de la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de cette demande.

#### **Article 11 : CONTENTIEUX**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

#### **Article 12 : DISPOSITION TERMINALE**

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la Commune et de la Communauté.

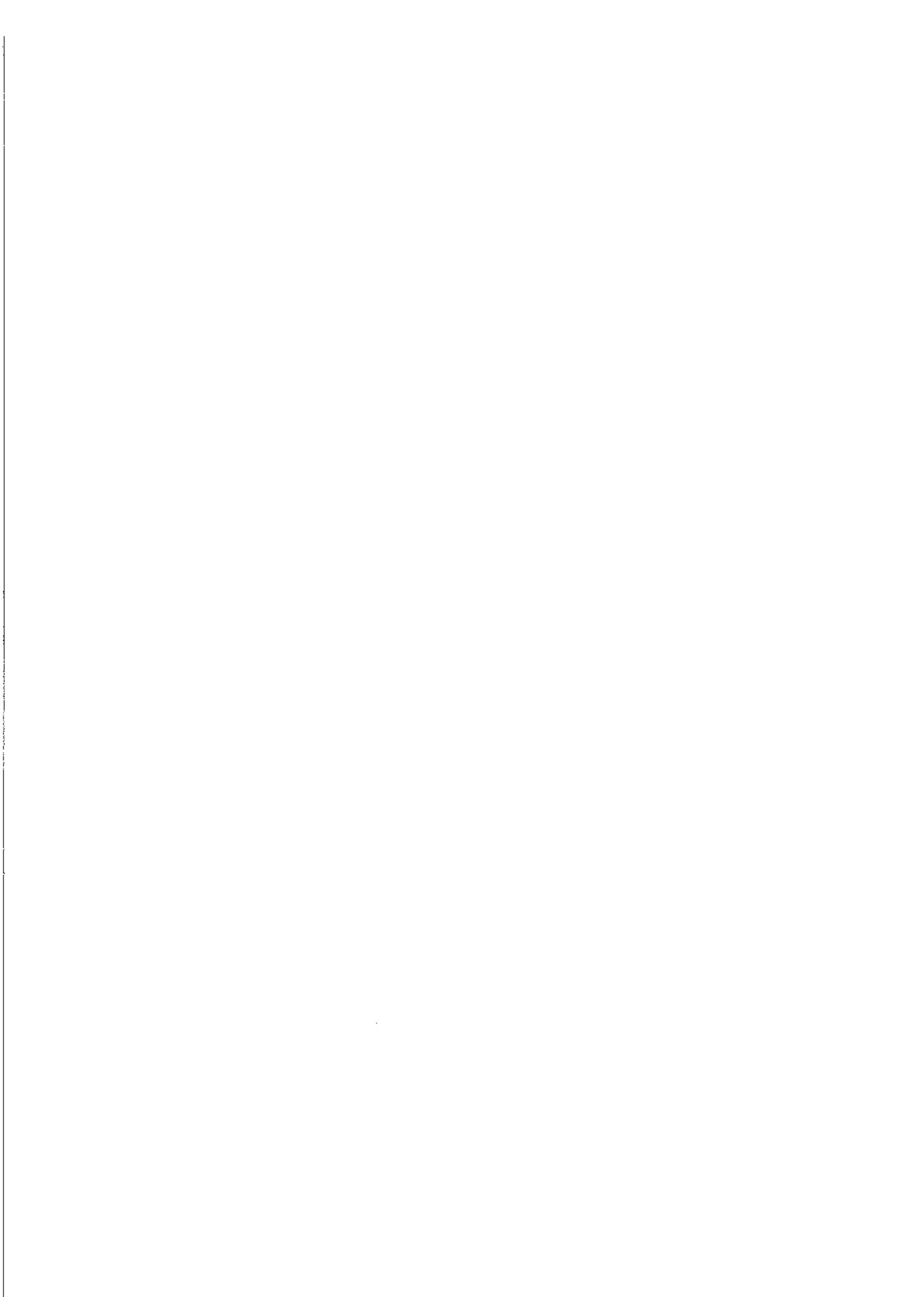
Fait à Técou, le 22 avril 2021

Pour la Communauté  
Monsieur le Président

 **Gaillac-Graultet**  
AGGLOMÉRATION  
entre villages et communes

Pour la Commune  
Monsieur le Maire  
Bertrand BOUYSSIE





Envoyé en préfecture le 20/05/2021  
 Reçu en préfecture le 20/05/2021  
 Affiché le **5 2 0**  
 ID : 081-200066124-20210415-55\_2021DP-AU

<b>Convention de prestation de services</b>	RF PRÉFECTURE DU TARN
Compétence Assainissement Collectif des eaux usées Conclue entre la Commune de CADALEN et la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet	Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 18-03-2021 2021_21810049-20210316-DE_2021_32-DE

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le code général des collectivités territoriales (ci-après CGCT), notamment les articles L. 5111-1, L. 5214-16-1, L. 5215-27 et L. 5216-7-1 ;

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet ;

Considérant que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, la compétence « assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 » a été transférée à titre obligatoire à la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet par ses communes membres ;

Considérant que la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet ne dispose pas de service en régie permettant d'exercer pleinement l'exercice de la compétence ;

Considérant que « la communauté de communes peut confier, par convention conclue avec les collectivités territoriales ou les établissements publics concernés, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public » ;

Considérant dès lors que dans l'intérêt d'une bonne organisation des services et pour permettre d'assurer la bonne marche du service à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il apparaît nécessaire de mettre en place par convention les moyens d'assurer la continuité de gestion de la compétence Assainissement Collectif des eaux usées ;

Considérant que cette convention n'entraîne ni un transfert de compétence, ni une délégation de l'exercice de la compétence telle qu'évoquée à l'article 14 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

#### IL EST CONVENU CE QUI SUIT

##### Entre

La Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, représentée par son Président, Monsieur Paul Salvador, régulièrement habilité à signer la présente convention par une délibération du 14. Sept. 2020 n° 217 2020

Désignée ci-après « la Communauté »

D'une part,

Et

La Commune de CADALEN, ci-après « la Commune », représentée par son Maire, Monsieur Sébastien BRAYLÉ, régulièrement habilité à signer la présente convention par une délibération du 23/05/2020 n° DE\_20\_2020,

D'autre part,

##### **Article 1 : OBJET DE LA PRESTATION DE SERVICE**

La présente convention a pour objet la définition du périmètre et des modalités de prestations de services de la Commune auprès de la Communauté en matière d'Assainissement Collectif des eaux usées.



## **Article 2 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION**

Pendant la durée de la présente convention, la Communauté reste l'autorité responsable de la compétence et de l'atteinte des objectifs par la Commune.

Pendant la durée de la convention, la Commune assure, sous sa responsabilité, la bonne exécution des prestations qui lui seront confiées.

Le conseil d'exploitation installé par la Communauté accueille autant que de besoin les représentants des communes pour faire le point sur l'exercice global de la compétence et notamment sur les opérations d'équipement structurantes, dont la gestion est assurée par la Communauté.

Dans un objectif de pilotage de l'exercice de la compétence, le conseil d'exploitation susmentionné fixe les objectifs de connaissance des réseaux et des installations comme suit :

- Réalisation du diagnostic sur les réseaux d'ici décembre 2022
- Mise à niveau des stations d'épuration, des postes de relevage et des réseaux d'ici décembre 2025.

Le conseil d'exploitation met en œuvre les moyens adéquats (schémas directeurs, service cible, marchés et groupement d'achat pour des prestations intellectuelles et matérielles, ...).

## **Article 3 : MISSIONS ASSUREES DANS LA CADRE DE LA PRESTATION**

La Commune assure, sous sa responsabilité :

- Un maintien ou une amélioration de la qualité de service rendu, en comparaison à l'état des lieux du 31/12/2019, conformément aux points suivants que la commune sera tenue de communiquer :
  - Taux de desserte sur le réseau de collecte des eaux usées
  - Nombre de curages annuels
  - Taux de réclamations annuel
  - Veille de la bonne gestion des équipements au travers des rapports d'autosurveillance du SATESE
  - La tenue à jour du cahier de vie des équipements
- Le respect des conditions générales d'exploitation du service en appliquant le règlement de service en vigueur ;
- La gestion courante des usagers : demande d'ouverture ou de clôture d'abonnement, recueil et réponse aux demandes et réclamations des usagers, instruction d'avis sur ces dernières, répondre aux urgences, ...
- La gestion courante de l'entretien des biens affectés aux services (renouvellements, réparations et petits travaux) étant mandatés comptablement en section de fonctionnement sur le budget communautaire ;
- Les contrôles chez les particuliers des branchements (eau potable, assainissement) ainsi que l'édition d'un certificat de conformité
- La gestion administrative relative à l'application du règlement de service, actes aux usagers, remontées d'information nécessaire à la réalisation d'un Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS), ...
- La transmission d'information technique de proximité auprès de la Communauté pour facturer sur le budget communautaire : raccordement, mise à jour des redevables  
...

- L'édition des engagements comptables de fonctionnement du chapitre 011 sur le budget communautaire et le visa des factures correspondantes. La Commune devra réaliser ses engagements dans le respect des marchés publics conclus par la Communauté ;

En tant que prestataire, la commune a pour obligation d'assurer la continuité et l'adaptabilité du service et garantit le respect des règles propres au service dans les limites des capacités des ouvrages exploités.

#### **Article 4 : EQUIPEMENTS SUJETS A PRESTATION DE SERVICE**

La Commune, propriétaire des biens, assurera l'entretien courant des équipements mentionnés au procès-verbal de transfert de compétence Assainissement Collectif cosigné en 2020 auxquels s'ajoutent les biens suivants, acquis ou modifiés sur l'année 2020 : NEANT

La Commune s'engage à entretenir et utiliser ces équipements dans le respect de l'objet de la présente convention.

#### **Article 5 : MISE À DISPOSITION DES AGENTS**

Pour l'exploitation du service, la Commune mobilisera l'ensemble des moyens humains qui sont nécessaires à son bon fonctionnement.

Il n'y a, à ce jour, aucun personnel communal affecté exclusivement à l'exercice de la compétence transférée au 1<sup>er</sup> janvier 2020. Le personnel communal auparavant affecté à l'exercice de la compétence continue de relever de la commune dans les mêmes conditions durant l'exécution de la présente convention. Le temps de travail alloué à la compétence, impactant le budget principal communal, pourra être refacturé auprès de la Communauté. La refacturation sera présentée conformément à l'annexe 1.

Aux fins de l'exécution de la présente convention, la Commune peut procéder à des recrutements ou créer des emplois dans les services relevant de la présente convention sous réserve de l'accord explicite du conseil d'exploitation communautaire.

#### **Article 6 : DUREE**

La présente convention s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 et jusqu'au 31 décembre 2021. La convention se renouvellera tacitement pour une durée d'un an, sauf en cas de préavis de 3 mois avant le renouvellement de l'une des parties, dans la limite de quatre renouvellements.

#### **Article 7 : CONDITIONS FINANCIERES**

##### **7.1 Rémunération**

Les prestations de service assurées par la Commune ne donne lieu à aucune rémunération. Toutefois, la Commune refacturera les frais engagés dans le cadre de la prestation de service : mises à disposition de personnel et de matériel.

La Communauté assure un suivi analytique commune par commune au sein de son budget Assainissement.

En cas de déficit budgétaire sur le champs analytique de la Commune (par les dépenses engagées à la fois par la Commune en fonctionnement et par la Communauté sur le budget communautaire), la Communauté n'appellera pas le déficit à la Commune mais se réserve le droit d'augmenter les tarifs des redevances liés au territoire de la Commune pour équilibrer la gestion de ce service.

##### **7.2 Dépenses et recettes liées à l'exercice des compétences**

La Communauté conserve la gestion intégrale comptable et budgétaire.

La Commune dispose d'un accès informatique au logiciel de gestion comptable de la Communauté permettant d'engager directement par son personnel les frais de fonctionnement et viser les factures associées. La Commune disposera d'un accès intégral en consultation sur le champs analytique de son territoire.

L'annexe 1 encadre la présentation des états de refacturations à compléter par la commune.



### **ARTICLE 8 : FIN DE L'EXPLOITATION DU SERVICE**

La Communauté aura la faculté sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour la Commune de prendre pendant les trois derniers mois de l'exploitation toutes mesures pour assurer la continuité du service, en réduisant autant que possible la gêne qui en résultera pour la Commune.

D'une manière générale, la Communauté pourra prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif de l'exploitation actuelle au régime nouveau d'exploitation.

La Commune sera tenue de remettre à la Communauté tous les biens mis à disposition par celle-ci, et ce en état normal de service. Elle remet également toutes les informations rattachées aux services visés par la présente convention (plans, documentations liées au service, fichiers, etc.) qui constituent également des biens transférés.

S'il est constaté que l'état de ces biens fait apparaître une carence manifeste dans leur entretien ou leur renouvellement, la Commune sera redevable envers la Communauté d'une indemnité calculée à l'amiable ou à dire d'expert après mise en demeure restée sans effet pendant 30 jours de réparer le dommage.

### **Article 9 : ASSURANCES**

La Commune est tenue de de contracter les polices d'assurance nécessaires à couvrir les activités accomplies dans le cadre de la présente convention, notamment pour assurer la couverture des activités des personnels employés sur la compétence ainsi que l'éventuel matériel utilisé.

### **Article 10 : RESILIATION**

La résiliation anticipée de la convention peut être demandée par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis de trois mois à compter de la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de cette demande.

### **Article 11 : CONTENTIEUX**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

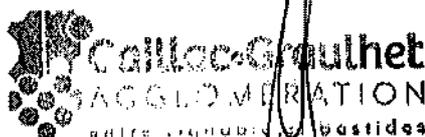
### **Article 12 : DISPOSITION TERMINALE**

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la Commune et de la Communauté.

Fait à Técou, le 15/04/2021

Pour la Communauté  
Monsieur le Président

Pour la Commune  
Le Maire, Sébastien BRAYLÉ



26 FEV. 2021



### Convention de prestation de services

Compétence Assainissement Collectif des eaux usées

Conclue entre la Commune de CAHUZAC SUR VERE

et la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet

Envoyé en préfecture le 20/05/2021

Reçu en préfecture le 20/05/2021

Affiché le 20/05/2021

ID : 081-200066124-20210415-56\_2021DP-AU

ID : 081-218100519-20210216-08\_2021-DE

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le code général des collectivités territoriales (ci-après CGCT), notamment les articles L. 5111-1, L. 5214-16-1, L. 5215-27 et L. 5216-7-1 ;

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet ;

Considérant que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, la compétence « assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 » a été transférée à titre obligatoire à la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet par ses communes membres ;

Considérant que la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet ne dispose pas de service en régie permettant d'exercer pleinement l'exercice de la compétence ;

Considérant que « la communauté de communes peut confier, par convention conclue avec les collectivités territoriales ou les établissements publics concernés, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public » ;

Considérant dès lors que dans l'intérêt d'une bonne organisation des services et pour permettre d'assurer la bonne marche du service à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il apparaît nécessaire de mettre en place par convention les moyens d'assurer la continuité de gestion de la compétence Assainissement Collectif des eaux usées ;

Considérant que cette convention n'entraîne ni un transfert de compétence, ni une délégation de l'exercice de la compétence telle qu'évoquée à l'article 14 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

### IL EST CONVENU CE QUI SUIT

#### Entre

La Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, représentée par son Président, Monsieur Paul Salvador, régulièrement habilité à signer la présente convention par une délibération du 14/02/2020, n° 217-2020

Désignée ci-après « la Communauté »

D'une part,

Et

La Commune de CAHUZAC SUR VERE, ci-après « la Commune », représentée par son Maire, Michel BONNET, régulièrement habilité à signer la présente convention par une délibération du 16.02.2021 n° 08.2021,

D'autre part,

7/3

Envoyé en préfecture le 20/05/2021

Reçu en préfecture le 20/05/2021

Affiché le

ID : 081-200066124-20210415-56\_2021DP-AU

ID : 081-218100519-20210216-08\_2021-DE

### Article 1 : OBJET DE LA PRESTATION DE SERVICE

La présente convention a pour objet la définition du périmètre et des modalités de prestations de services de la Commune auprès de la Communauté en matière d'Assainissement Collectif des eaux usées.

### Article 2 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

Pendant la durée de la présente convention, la Communauté reste l'autorité responsable de la compétence et de l'atteinte des objectifs par la Commune.

Pendant la durée de la convention, la Commune assure, sous sa responsabilité, la bonne exécution des prestations qui lui seront confiées.

Le conseil d'exploitation installé par la Communauté accueille autant que de besoin les représentants des communes pour faire le point sur l'exercice global de la compétence et notamment sur les opérations d'équipement structurantes, dont la gestion est assurée par la Communauté.

Dans un objectif de pilotage de l'exercice de la compétence, le conseil d'exploitation susmentionné fixe les objectifs de connaissance des réseaux et des installations comme suit :

- Réalisation du diagnostic sur les réseaux d'ici décembre 2022
- Mise à niveau des stations d'épuration, des postes de relevage et des réseaux d'ici décembre 2025.

Le conseil d'exploitation met en œuvre les moyens adéquats (schémas directeurs, service cible, marchés et groupement d'achat pour des prestations intellectuelles et matérielles, ...).

### Article 3 : MISSIONS ASSUREES DANS LA CADRE DE LA PRESTATION

La Commune assure, sous sa responsabilité :

- Un maintien ou une amélioration de la qualité de service rendu, en comparaison à l'état des lieux du 31/12/2019, conformément aux points suivants que la commune sera tenue de communiquer :
  - Taux de desserte sur le réseau de collecte des eaux usées
  - Nombre de curages annuels
  - Taux de réclamations annuel
  - Veille de la bonne gestion des équipements au travers des rapports d'autosurveillance du SATESE
  - La tenue à jour du cahier de vie des équipements
- Le respect des conditions générales d'exploitation du service en appliquant le règlement de service en vigueur ;
- La gestion courante des usagers : demande d'ouverture ou de clôture d'abonnement, recueil et réponse aux demandes et réclamations des usagers, instruction d'avis sur ces dernières, répondre aux urgences, ...

173

Aux fins de l'exécution de la présente convention, la Commune peut procéder à des recrutements ou créer des emplois dans les services relevant de la présente convention sous réserve de l'accord explicite du conseil d'exploitation communautaire.

#### Article 6 : DUREE

La présente convention s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 et jusqu'au 31 décembre 2021. La convention se renouvellera tacitement pour une durée d'un an, sauf en cas de préavis de 3 mois avant le renouvellement de l'une des parties, dans la limite de quatre renouvellements.

#### Article 7 : CONDITIONS FINANCIERES

##### 7.1 Rémunération

Les prestations de service assurées par la Commune ne donne lieu à aucune rémunération. Toutefois, la Commune refacturera les frais engagés dans le cadre de la prestation de service : mises à disposition de personnel et de matériel.

La Communauté assure un suivi analytique commune par commune au sein de son budget Assainissement.

En cas de déficit budgétaire sur le champs analytique de la Commune (par les dépenses engagées à la fois par la Commune en fonctionnement et par la Communauté sur le budget communautaire), la Communauté n'appellera pas le déficit à la Commune mais se réserve le droit d'augmenter les tarifs des redevances liés au territoire de la Commune pour équilibrer la gestion de ce service.

##### 7.2 Dépenses et recettes liées à l'exercice des compétences

La Communauté conserve la gestion intégrale comptable et budgétaire.

La Commune dispose d'un accès informatique au logiciel de gestion comptable de la Communauté permettant d'engager directement par son personnel les frais de fonctionnement et viser les factures associées. La Commune disposera d'un accès intégral en consultation sur les champs analytique de son territoire.

L'annexe 1 encadre la présentation des états de refacturations à compléter par la commune.

#### ARTICLE 8 : FIN DE L'EXPLOITATION DU SERVICE

La Communauté aura la faculté sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour la Commune de prendre pendant les trois derniers mois de l'exploitation toutes mesures pour assurer la continuité du service, en réduisant autant que possible la gêne qui en résultera pour la Commune.

D'une manière générale, la Communauté pourra prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif de l'exploitation actuelle au régime nouveau d'exploitation.

La Commune sera tenue de remettre à la Communauté tous les biens mis à disposition par celle-ci, et ce en état normal de service. Elle remet également toutes les informations

Envoyé en préfecture le 20/05/2021

Reçu en préfecture le 20/05/2021

Affiché le

ID : 081-200066124-20210415-56\_2021DP-AU

ID : 081-218100519-20210218-08\_2021-DE

- La gestion courante de l'entretien des biens affectés aux services (renouvellements, réparations et petits travaux) étant mandatés comptablement en section de fonctionnement sur le budget communautaire ;
- Les contrôles chez les particuliers des branchements (eau potable, assainissement) ainsi que l'édition d'un certificat de conformité
- La gestion administrative relative à l'application du règlement de service, actes aux usagers, remontées d'information nécessaire à la réalisation d'un Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS), ...
- La transmission d'information technique de proximité auprès de la Communauté pour facturer sur le budget communautaire : raccordement, mise à jour des redevables ...
- L'édition des engagements comptables de fonctionnement du chapitre 011 sur le budget communautaire et le visa des factures correspondantes. La Commune devra réaliser ses engagements dans le respect des marchés publics contractés par la Communauté ;

En tant que prestataire, la commune a pour obligation d'assurer la continuité et l'adaptabilité du service et garantit le respect des règles propres au service dans les limites des capacités des ouvrages exploités.

#### Article 4 : EQUIPEMENTS SUJETS A PRESTATION DE SERVICE

La Commune, propriétaire des biens, assurera l'entretien courant des équipements mentionnés au procès-verbal de transfert de compétence Assainissement Collectif cosigné en 2020 auxquels s'ajoutent les biens suivants, acquis ou modifiés sur l'année 2020 :

- Dégrilleur automatique station Route de Vieux
- Réfection du système de relevage station à roseaux
- Fabrication d'un panier récupérateur pour lingettes, couches, protections hygiéniques et masques
- Réfection compteur chasse citerne station roseaux

La Commune s'engage à entretenir et utiliser ces équipements dans le respect de l'objet de la présente convention.

#### Article 5 : MISE À DISPOSITION DES AGENTS

Pour l'exploitation du service, la Commune mobilisera l'ensemble des moyens humains qui sont nécessaires à son bon fonctionnement.

Il n'y a, à ce jour, aucun personnel communal affecté exclusivement à l'exercice de la compétence transférée au 1<sup>er</sup> janvier 2020. Le personnel communal auparavant affecté à l'exercice de la compétence continue de relever de la commune dans les mêmes conditions durant l'exécution de la présente convention. Le temps de travail alloué à la compétence, impactant le budget principal communal, pourra être refacturé auprès de la Communauté. La refacturation sera présentée conformément à l'annexe 1.

73

Envoyé en préfecture le 20/05/2021  
Reçu en préfecture le 20/05/2021  
Affiché le 20/05/2021  
ID : 081-200066124-20210415-56\_2021DP-AU  
ID : 081-218100519-20210216-08\_2021-DE

rattachées aux services visés par la présente convention (plans, documentations liées au service, fichiers, etc.) qui constituent également des biens transférés.

S'il est constaté que l'état de ces biens fait apparaître une carence manifeste dans leur entretien ou leur renouvellement, la Commune sera redevable envers la Communauté d'une indemnité calculée à l'amiable ou à dire d'expert après mise en demeure restée sans effet pendant 30 jours de réparer le dommage.

#### Article 9 : ASSURANCES

La Commune est tenue de de contracter les polices d'assurance nécessaires à couvrir les activités accomplies dans le cadre de la présente convention, notamment pour assurer la couverture des activités des personnels employés sur la compétence ainsi que l'éventuel matériel utilisé.

#### Article 10 : RESILIATION

La résiliation anticipée de la convention peut être demandée par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis de trois mois à compter de la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de cette demande.

#### Article 11 : CONTENTIEUX

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

#### Article 12 : DISPOSITION TERMINALE

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la Commune et de la Communauté.

Fait à Técou, le 15/04/2021

Pour la Communauté  
Monsieur le Président



Pour la Commune  
Monsieur le Maire



Envoyé en préfecture le 20/05/2021

Reçu en préfecture le 20/05/2021

Affiché le



ID : 081-200066124-20210415-56\_2021DP-AU

**Convention de prestation de services**

Compétence Assainissement Collectif des eaux usées

Conclue entre la Commune de Castelnau de Montmiral

et

la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le code général des collectivités territoriales (ci-après CGCT), notamment les articles L. 5111-1, L. 5214-16-1, L. 5215-27 et L. 5216-7-1 ;

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet ;

Considérant que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, la compétence « assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 » a été transférée à titre obligatoire à la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet par ses communes membres ;

Considérant que la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet ne dispose pas de service en régie permettant d'exercer pleinement l'exercice de la compétence ;

Considérant que « la communauté de communes peut confier, par convention conclue avec les collectivités territoriales ou les établissements publics concernés, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public » ;

Considérant dès lors que dans l'intérêt d'une bonne organisation des services et pour permettre d'assurer la bonne marche du service à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il apparaît nécessaire de mettre en place par convention les moyens d'assurer la continuité de gestion de la compétence Assainissement Collectif des eaux usées ;

Considérant que cette convention n'entraîne ni un transfert de compétence, ni une délégation de l'exercice de la compétence telle qu'évoquée à l'article 14 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT****Entre**

La Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, représentée par son Président, Monsieur Paul Salvador, régulièrement habilité à signer la présente convention par une délibération du 14/09/2020 n°217\_2020

Désignée ci-après « la Communauté »

D'une part,

Et

La Commune de Castelnau de Montmiral ci-après « la Commune », représentée par son 1<sup>er</sup> Adjoint, Pierre DANGLES régulièrement habilité à signer la présente convention par un arrêté du 27/05/2020 n° 012-05-2020,

D'autre part,

### **Article 1 : OBJET DE LA PRESTATION DE SERVICE**

La présente convention a pour objet la définition du périmètre et des modalités de prestations de services de la Commune auprès de la Communauté en matière d'Assainissement Collectif des eaux usées.

### **Article 2 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION**

Pendant la durée de la présente convention, la Communauté reste l'autorité responsable de la compétence et de l'atteinte des objectifs par la Commune.

Pendant la durée de la convention, la Commune assure, sous sa responsabilité, la bonne exécution des prestations qui lui seront confiées.

Le conseil d'exploitation installé par la Communauté accueille autant que de besoin les représentants des communes pour faire le point sur l'exercice global de la compétence et notamment sur les opérations d'équipement structurantes, dont la gestion est assurée par la Communauté.

Dans un objectif de pilotage de l'exercice de la compétence, le conseil d'exploitation susmentionné fixe les objectifs de connaissance des réseaux et des installations comme suit :

- Réalisation du diagnostic sur les réseaux d'ici décembre 2022
- Mise à niveau des stations d'épuration, des postes de relevage et des réseaux d'ici décembre 2025.

Le conseil d'exploitation met en œuvre les moyens adéquats (schémas directeurs, service cible, marchés et groupement d'achat pour des prestations intellectuelles et matérielles, ...).

### **Article 3 : MISSIONS ASSUREES DANS LA CADRE DE LA PRESTATION**

La Commune assure, sous sa responsabilité :

- Un maintien ou une amélioration de la qualité de service rendu, en comparaison à l'état des lieux du 31/12/2019, conformément aux points suivants que la commune sera tenue de communiquer :
  - Taux de desserte sur le réseau de collecte des eaux usées
  - Nombre de curages annuels
  - Taux de réclamations annuel
  - Veille de la bonne gestion des équipements au travers des rapports d'autosurveillance du SATESE
  - La tenue à jour du cahier de vie des équipements
- Le respect des conditions générales d'exploitation du service en appliquant le règlement de service en vigueur ;
- La gestion courante des usagers : demande d'ouverture ou de clôture d'abonnement, recueil et réponse aux demandes et réclamations des usagers, instruction d'avis sur ces dernières, répondre aux urgences, ...

- La gestion courante de l'entretien des biens affectés aux services (renouvellements, réparations et petits travaux) étant mandatés comptablement en section de fonctionnement sur le budget communautaire ;
- Les contrôles chez les particuliers des branchements (eau potable, assainissement) ainsi que l'édition d'un certificat de conformité
- La gestion administrative relative à l'application du règlement de service, actes aux usagers, remontées d'information nécessaire à la réalisation d'un Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS), ...
- La transmission d'information technique de proximité auprès de la Communauté pour facturer sur le budget communautaire : raccordement, mise à jour des redevables ...
- L'édition des engagements comptables de fonctionnement du chapitre 011 sur le budget communautaire et le visa des factures correspondantes. La Commune devra réaliser ses engagements dans le respect des marchés publics contractés par la Communauté ;

En tant que prestataire, la commune a pour obligation d'assurer la continuité et l'adaptabilité du service et garantit le respect des règles propres au service dans les limites des capacités des ouvrages exploités.

#### **Article 4 : EQUIPEMENTS SUJETS A PRESTATION DE SERVICE**

La Commune, propriétaire des biens, assurera l'entretien courant des équipements mentionnés au procès-verbal de transfert de compétence Assainissement Collectif cosigné en 2020 auxquels s'ajoutent les biens suivants, acquis ou modifiés sur l'année 2020 :

- Station d'Assainissement sur la Commune de Castelnau de Montmiral

La Commune s'engage à entretenir et utiliser ces équipements dans le respect de l'objet de la présente convention.

#### **Article 5 : MISE À DISPOSITION DES AGENTS**

Pour l'exploitation du service, la Commune mobilisera l'ensemble des moyens humains qui sont nécessaires à son bon fonctionnement.

Il n'y a, à ce jour, aucun personnel communal affecté exclusivement à l'exercice de la compétence transférée au 1<sup>er</sup> janvier 2020. Le personnel communal auparavant affecté à l'exercice de la compétence continue de relever de la commune dans les mêmes conditions durant l'exécution de la présente convention. Le temps de travail alloué à la compétence, impactant le budget principal communal, pourra être refacturé auprès de la Communauté. La refacturation sera présentée conformément à l'annexe 1.

Aux fins de l'exécution de la présente convention, la Commune peut procéder à des recrutements ou créer des emplois dans les services relevant de la présente convention sous réserve de l'accord explicite du conseil d'exploitation communautaire.

#### **Article 6 : DUREE**

La présente convention s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 et jusqu'au 31 décembre 2021. La convention se renouvellera tacitement pour une durée d'un an, sauf en cas de préavis de 3 mois avant le renouvellement de l'une des parties, dans la limite de quatre renouvellements.

## **Article 7 : CONDITIONS FINANCIERES**

### **7.1 Rémunération**

Les prestations de service assurées par la Commune ne donne lieu à aucune rémunération. Toutefois, la Commune refacturera les frais engagés dans le cadre de la prestation de service : mises à disposition de personnel et de matériel.

La Communauté assure un suivi analytique commune par commune au sein de son budget Assainissement.

En cas de déficit budgétaire sur le champs analytique de la Commune (par les dépenses engagées à la fois par la Commune en fonctionnement et par la Communauté sur le budget communautaire), la Communauté n'appellera pas le déficit à la Commune mais se réserve le droit d'augmenter les tarifs des redevances liés au territoire de la Commune pour équilibrer la gestion de ce service.

### **7.2 Dépenses et recettes liées à l'exercice des compétences**

La Communauté conserve la gestion intégrale comptable et budgétaire.

La Commune dispose d'un accès informatique au logiciel de gestion comptable de la Communauté permettant d'engager directement par son personnel les frais de fonctionnement et viser les factures associées. La Commune disposera d'un accès intégral en consultation sur le champs analytique de son territoire.

L'annexe 1 encadre la présentation des états de refacturations à compléter par la commune.

## **ARTICLE 8 : FIN DE L'EXPLOITATION DU SERVICE**

La Communauté aura la faculté sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour la Commune de prendre pendant les trois derniers mois de l'exploitation toutes mesures pour assurer la continuité du service, en réduisant autant que possible la gêne qui en résultera pour la Commune.

D'une manière générale, la Communauté pourra prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif de l'exploitation actuelle au régime nouveau d'exploitation.

La Commune sera tenue de remettre à la Communauté tous les biens mis à disposition par celle-ci, et ce en état normal de service. Elle remet également toutes les informations rattachées aux services visés par la présente convention (plans, documentations liées au service, fichiers, etc.) qui constituent également des biens transférés.

S'il est constaté que l'état de ces biens fait apparaître une carence manifeste dans leur entretien ou leur renouvellement, la Commune sera redevable envers la Communauté d'une indemnité calculée à l'amiable ou à dire d'expert après mise en demeure restée sans effet pendant 30 jours de réparer le dommage.

## **Article 9 : ASSURANCES**

La Commune est tenue de de contracter les polices d'assurance nécessaires à couvrir les activités accomplies dans le cadre de la présente convention, notamment pour assurer la couverture des activités des personnels employés sur la compétence ainsi que l'éventuel matériel utilisé.

### Article 10 : RESILIATION

La résiliation anticipée de la convention peut être demandée par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis de trois mois à compter de la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de cette demande.

### Article 11 : CONTENTIEUX

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

### Article 12 : DISPOSITION TERMINALE

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la Commune et de la Communauté.

Fait à Técou, le 05/05/21

Pour la Communauté

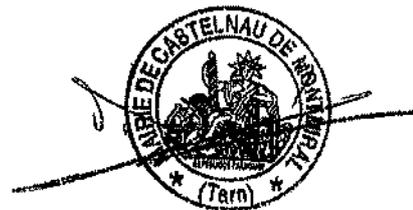
Monsieur le Président

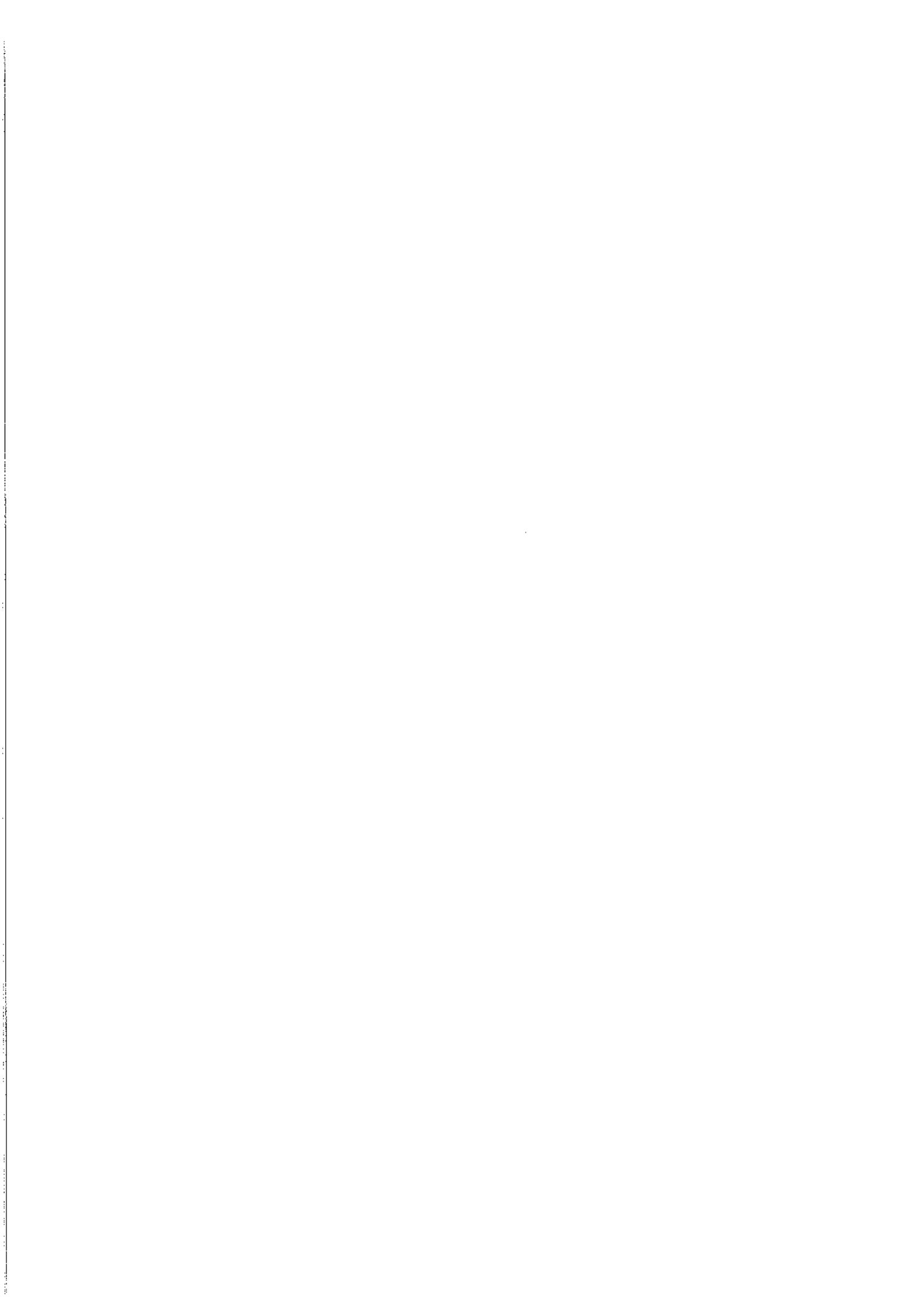


Pour la Commune

Monsieur Pierre DANGLES

1<sup>ER</sup> Adjoint au maire





**Convention de prestation de services****Compétence Assainissement Collectif des eaux usées****Conclue entre la Commune de Cestayrols et la Communauté  
d'agglomération Gaillac-Graulhet**

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le code général des collectivités territoriales (ci-après CGCT), notamment les articles L. 5111-1, L. 5214-16-1, L. 5215-27 et L. 5216-7-1 ;

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet ;

Considérant que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, la compétence « assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 » a été transférée à titre obligatoire à la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet par ses communes membres ;

Considérant que la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet ne dispose pas de service en régie permettant d'exercer pleinement l'exercice de la compétence ;

Considérant que « la communauté de communes peut confier, par convention conclue avec les collectivités territoriales ou les établissements publics concernés, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public » ;

Considérant dès lors que dans l'intérêt d'une bonne organisation des services et pour permettre d'assurer la bonne marche du service à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il apparaît nécessaire de mettre en place par convention les moyens d'assurer la continuité de gestion de la compétence Assainissement Collectif des eaux usées ;

Considérant que cette convention n'entraîne ni un transfert de compétence, ni une délégation de l'exercice de la compétence telle qu'évoquée à l'article 14 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT****Entre**

La Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, représentée par son Président, Monsieur Paul Salvador, régulièrement habilité à signer la présente convention par une délibération du 14/09/2020 n° 217-2020

Désignée ci-après « la Communauté »

D'une part,

**Et**

La Commune de Cestayrols, ci-après « la Commune », représentée par son Maire, Monsieur DERRIEUX, régulièrement habilité à signer la présente convention par une délibération du 10/02/2021 n° 01-2021-02,

D'autre part,

### **Article 1 : OBJET DE LA PRESTATION DE SERVICE**

La présente convention a pour objet la définition du périmètre et des modalités de prestations de services de la Commune auprès de la Communauté en matière d'Assainissement Collectif des eaux usées.

### **Article 2 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION**

Pendant la durée de la présente convention, la Communauté reste l'autorité responsable de la compétence et de l'atteinte des objectifs par la Commune.

Pendant la durée de la convention, la Commune assure, sous sa responsabilité, la bonne exécution des prestations qui lui seront confiées.

Le conseil d'exploitation installé par la Communauté accueille autant que de besoin les représentants des communes pour faire le point sur l'exercice global de la compétence et notamment sur les opérations d'équipement structurantes, dont la gestion est assurée par la Communauté.

Dans un objectif de pilotage de l'exercice de la compétence, le conseil d'exploitation susmentionné fixe les objectifs de connaissance des réseaux et des installations comme suit :

- Réalisation du diagnostic sur les réseaux d'ici décembre 2022
- Mise à niveau des stations d'épuration, des postes de relevage et des réseaux d'ici décembre 2025.

Le conseil d'exploitation met en œuvre les moyens adéquats (schémas directeurs, service cible, marchés et groupement d'achat pour des prestations intellectuelles et matérielles, ...).

### **Article 3 : MISSIONS ASSUREES DANS LA CADRE DE LA PRESTATION**

La Commune assure, sous sa responsabilité :

- Un maintien ou une amélioration de la qualité de service rendu, en comparaison à l'état des lieux du 31/12/2019, conformément aux points suivants que la commune sera tenue de communiquer :
  - Taux de desserte sur le réseau de collecte des eaux usées
  - Nombre de curages annuels
  - Taux de réclamations annuel

-Veille de la bonne gestion des équipements au travers des rapports d'autosurveillance du SATESE

-La tenue à jour du cahier de vie des équipements

- Le respect des conditions générales d'exploitation du service en appliquant le règlement de service en vigueur ;
- La gestion courante des usagers : demande d'ouverture ou de clôture d'abonnement, recueil et réponse aux demandes et réclamations des usagers, instruction d'avis sur ces dernières, répondre aux urgences, ...
- La gestion courante de l'entretien des biens affectés aux services (renouvellements, réparations et petits travaux) étant mandatés comptablement en section de fonctionnement sur le budget communautaire ;
- Les contrôles chez les particuliers des branchements (eau potable, assainissement) ainsi que l'édition d'un certificat de conformité
- La gestion administrative relative à l'application du règlement de service, actes aux usagers, remontées d'information nécessaire à la réalisation d'un Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS), ...
- La transmission d'information technique de proximité auprès de la Communauté pour facturer sur le budget communautaire : raccordement, mise à jour des redevables ...
- L'édition des engagements comptables de fonctionnement du chapitre 011 sur le budget communautaire et le visa des factures correspondantes. La Commune devra réaliser ses engagements dans le respect des marchés publics contractés par la Communauté ;

En tant que prestataire, la commune a pour obligation d'assurer la continuité et l'adaptabilité du service et garantit le respect des règles propres au service dans les limites des capacités des ouvrages exploités.

#### **Article 4 : EQUIPEMENTS SUJETS A PRESTATION DE SERVICE**

La Commune, propriétaire des biens, assurera l'entretien courant des équipements mentionnés au procès-verbal de transfert de compétence Assainissement Collectif cosigné en 2020 ; Aucun équipement n'a été ajouté ou modifié.

La Commune s'engage à entretenir et utiliser ces équipements dans le respect de l'objet de la présente convention.



## **Article 5 : MISE À DISPOSITION DES AGENTS**

Pour l'exploitation du service, la Commune mobilisera l'ensemble des moyens humains qui sont nécessaires à son bon fonctionnement.

Il n'y a, à ce jour, aucun personnel communal affecté exclusivement à l'exercice de la compétence transférée au 1<sup>er</sup> janvier 2020. Le personnel communal auparavant affecté à l'exercice de la compétence continue de relever de la commune dans les mêmes conditions durant l'exécution de la présente convention. Le temps de travail alloué à la compétence, impactant le budget principal communal, pourra être refacturé auprès de la Communauté. La refacturation sera présentée conformément à l'annexe 1.

Aux fins de l'exécution de la présente convention, la Commune peut procéder à des recrutements ou créer des emplois dans les services relevant de la présente convention sous réserve de l'accord explicite du conseil d'exploitation communautaire.

## **Article 6 : DUREE**

La présente convention s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 et jusqu'au 31 décembre 2021. La convention se renouvellera tacitement pour une durée d'un an, sauf en cas de préavis de 3 mois avant le renouvellement de l'une des parties, dans la limite de quatre renouvellements.

## **Article 7 : CONDITIONS FINANCIERES**

### **7.1 Rémunération**

Les prestations de service assurées par la Commune ne donne lieu à aucune rémunération. Toutefois, la Commune refacturera les frais engagés dans le cadre de la prestation de service : mises à disposition de personnel et de matériel.

La Communauté assure un suivi analytique commune par commune au sein de son budget Assainissement.

En cas de déficit budgétaire sur le champs analytique de la Commune (par les dépenses engagées à la fois par la Commune en fonctionnement et par la Communauté sur le budget communautaire), la Communauté n'appelera pas le déficit à la Commune mais se réserve le droit d'augmenter les tarifs des redevances liés au territoire de la Commune pour équilibrer la gestion de ce service.

### **7.2 Dépenses et recettes liées à l'exercice des compétences**

La Communauté conserve la gestion intégrale comptable et budgétaire.

La Commune dispose d'un accès informatique au logiciel de gestion comptable de la Communauté permettant d'engager directement par son personnel les frais de fonctionnement et viser les factures associées. La Commune disposera d'un accès intégral en consultation sur le champs analytique de son territoire.

L'annexe 1 encadre la présentation des états de refacturations à compléter par la commune.

## **ARTICLE 8 : FIN DE L'EXPLOITATION DU SERVICE**

La Communauté aura la faculté sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour la Commune de prendre pendant les trois derniers mois de l'exploitation toutes mesures pour assurer la continuité du service, en réduisant autant que possible la gêne qui en résultera pour la Commune.

D'une manière générale, la Communauté pourra prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif de l'exploitation actuelle au régime nouveau d'exploitation.

La Commune sera tenue de remettre à la Communauté tous les biens mis à disposition par celle-ci, et ce en état normal de service. Elle remet également toutes les informations rattachées aux services visés par la présente convention (plans, documentations liées au service, fichiers, etc.) qui constituent également des biens transférés.

S'il est constaté que l'état de ces biens fait apparaître une carence manifeste dans leur entretien ou leur renouvellement, la Commune sera redevable envers la Communauté d'une indemnité calculée à l'amiable ou à dire d'expert après mise en demeure restée sans effet pendant 30 jours de réparer le dommage.

## **Article 9 : ASSURANCES**

La Commune est tenue de contracter les polices d'assurance nécessaires à couvrir les activités accomplies dans le cadre de la présente convention, notamment pour assurer la couverture des activités des personnels employés sur la compétence ainsi que l'éventuel matériel utilisé.

## **Article 10 : RESILIATION**

La résiliation anticipée de la convention peut être demandée par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis de trois mois à compter de la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de cette demande.

## **Article 11 : CONTENTIEUX**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Envoyé en préfecture le 20/05/2021

Reçu en préfecture le 20/05/2021

Affiché le

ID : 081-200066124-20210210-58\_2021DP-AR

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

### Article 12 : DISPOSITION TERMINALE

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la Commune et de la Communauté.

Fait à Técou, le 10/02/2021

Pour la Communauté

Monsieur le Président

Paul SALVADOR



Pour la Commune de Castayrols

Monsieur le Maire

Jean DERRIEUX



**Convention de prestation de services****Compétence Assainissement Collectif des eaux usées****Conclue entre la Commune de COUFFOULEUX  
et la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet**

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le code général des collectivités territoriales (ci-après CGCT), notamment les articles L. 5111-1, L. 5214-16-1, L. 5215-27 et L. 5216-7-1 ;

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet ;

Considérant que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, la compétence « assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 » a été transférée à titre obligatoire à la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet par ses communes membres ;

Considérant que la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet ne dispose pas de service en régie permettant d'exercer pleinement l'exercice de la compétence ;

Considérant que « *la communauté de communes peut confier, par convention conclue avec les collectivités territoriales ou les établissements publics concernés, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public* » ;

Considérant dès lors que dans l'intérêt d'une bonne organisation des services et pour permettre d'assurer la bonne marche du service à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il apparaît nécessaire de mettre en place par convention les moyens d'assurer la continuité de gestion de la compétence Assainissement Collectif des eaux usées ;

Considérant que cette convention n'entraîne ni un transfert de compétence, ni une délégation de l'exercice de la compétence telle qu'évoquée à l'article 14 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT****Entre**

La Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, représentée par son Président, Monsieur Paul Salvador, régulièrement habilité à signer la présente convention par une délibération du 14 décembre 2020 n° 217\_2020.

Désignée ci-après « la Communauté »

D'une part,

Et

La Commune de COUFFOULEUX, ci-après « la Commune », représentée par son Maire, Monsieur Olivier DAMEZ, régulièrement habilité à signer la présente convention par une délibération du 26 janvier 2021 n° 2021.007 (à compléter par la commune),

D'autre part,

### **Article 1 : OBJET DE LA PRESTATION DE SERVICE**

La présente convention a pour objet la définition du périmètre et des modalités de prestations de services de la Commune auprès de la Communauté en matière d'Assainissement Collectif des eaux usées.

### **Article 2 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION**

Pendant la durée de la présente convention, la Communauté reste l'autorité responsable de la compétence et de l'atteinte des objectifs par la Commune.

Pendant la durée de la convention, la Commune assure, sous sa responsabilité, la bonne exécution des prestations qui lui seront confiées.

Le conseil d'exploitation installé par la Communauté accueille autant que de besoin les représentants des communes pour faire le point sur l'exercice global de la compétence et notamment sur les opérations d'équipement structurantes, dont la gestion est assurée par la Communauté.

Dans un objectif de pilotage de l'exercice de la compétence, le conseil d'exploitation susmentionné fixe les objectifs de connaissance des réseaux et des installations comme suit :

- Réalisation du diagnostic sur les réseaux d'ici décembre 2022
- Mise à niveau des stations d'épuration, des postes de relevage et des réseaux d'ici décembre 2025.

Le conseil d'exploitation met en œuvre les moyens adéquats (schémas directeurs, service cible, marchés et groupement d'achat pour des prestations intellectuelles et matérielles, ...).

### **Article 3 : MISSIONS ASSUREES DANS LA CADRE DE LA PRESTATION**

La Commune assure, sous sa responsabilité :

- Un maintien ou une amélioration de la qualité de service rendu, en comparaison à l'état des lieux du 31/12/2019, conformément aux points suivants que la commune sera tenue de communiquer :
  - Taux de desserte sur le réseau de collecte des eaux usées
  - Nombre de curages annuels
  - Taux de réclamations annuel
  - Veille de la bonne gestion des équipements au travers des rapports d'autosurveillance du SATESE
  - La tenue à jour du cahier de vie des équipements
- Le respect des conditions générales d'exploitation du service en appliquant le règlement de service en vigueur ;

- La gestion courante des usagers : demande d'ouverture ou de clôture d'abonnement, recueil et réponse aux demandes et réclamations des usagers, instruction d'avis sur ces dernières, répondre aux urgences, ...
- La gestion courante de l'entretien des biens affectés aux services (renouvellements, réparations et petits travaux) étant mandatés comptablement en section de fonctionnement sur le budget communautaire ;
- Les contrôles chez les particuliers des branchements (eau potable, assainissement) ainsi que l'édition d'un certificat de conformité
- La gestion administrative relative à l'application du règlement de service, actes aux usagers, remontées d'information nécessaire à la réalisation d'un Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS), ...
- La transmission d'information technique de proximité auprès de la Communauté pour facturer sur le budget communautaire : raccordement, mise à jour des redevables ...
- L'édition des engagements comptables de fonctionnement du chapitre 011 sur le budget communautaire et le visa des factures correspondantes. La Commune devra réaliser ses engagements dans le respect des marchés publics contractés par la Communauté ;

En tant que prestataire, la commune a pour obligation d'assurer la continuité et l'adaptabilité du service et garantit le respect des règles propres au service dans les limites des capacités des ouvrages exploités.

#### **Article 4 : EQUIPEMENTS SUJETS A PRESTATION DE SERVICE**

La Commune, propriétaire des biens, assurera l'entretien courant des équipements mentionnés au procès-verbal de transfert de compétence Assainissement Collectif cosigné en 2020 auxquels s'ajoutent les biens suivants, acquis ou modifiés sur l'année 2020 :

- Poste de relevage Avenue Bérenquier dit Poste Virbes ;
- Poste de relevage Avenue de la Gare, dit poste Vabre ;
- Poste de relevage Chemin du Port Haut dit poste Guerrache ;

La Commune s'engage à entretenir et utiliser ces équipements dans le respect de l'objet de la présente convention.

#### **Article 5 : MISE À DISPOSITION DES AGENTS**

Pour l'exploitation du service, la Commune mobilisera l'ensemble des moyens humains qui sont nécessaires à son bon fonctionnement.

Il n'y a, à ce jour, aucun personnel communal affecté exclusivement à l'exercice de la compétence transférée au 1<sup>er</sup> janvier 2020. Le personnel communal auparavant affecté à l'exercice de la compétence continue de relever de la commune dans les mêmes conditions durant l'exécution de la présente convention.

Le temps de travail alloué à la compétence, impactant le budget principal communal, pourra être refacturé auprès de la Communauté. La refacturation sera présentée conformément à l'annexe 1.

Aux fins de l'exécution de la présente convention, la Commune peut procéder à des recrutements ou créer des emplois dans les services relevant de la présente convention sous réserve de l'accord explicite du conseil d'exploitation communautaire.

#### **Article 6 : DUREE**

La présente convention s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 et jusqu'au 31 décembre 2021. La convention se renouvellera tacitement pour une durée d'un an, sauf en cas de préavis de 3 mois avant le renouvellement de l'une des parties, dans la limite de quatre renouvellements.

#### **Article 7 : CONDITIONS FINANCIERES**

##### **7.1 Rémunération**

Les prestations de service assurées par la Commune ne donne lieu à aucune rémunération. Toutefois, la Commune refacturera les frais engagés dans le cadre de la prestation de service : mises à disposition de personnel et de matériel.

La Communauté assure un suivi analytique commune par commune au sein de son budget Assainissement.

En cas de déficit budgétaire sur le champs analytique de la Commune (par les dépenses engagées à la fois par la Commune en fonctionnement et par la Communauté sur le budget communautaire), la Communauté n'appellera pas le déficit à la Commune mais se réserve le droit d'augmenter les tarifs des redevances liés au territoire de la Commune pour équilibrer la gestion de ce service.

##### **7.2 Dépenses et recettes liées à l'exercice des compétences**

La Communauté conserve la gestion intégrale comptable et budgétaire.

La Commune dispose d'un accès informatique au logiciel de gestion comptable de la Communauté permettant d'engager directement par son personnel les frais de fonctionnement et viser les factures associées. La Commune disposera d'un accès intégral en consultation sur le champs analytique de son territoire.

L'annexe 1 encadre la présentation des états de refacturations à compléter par la commune.

#### **ARTICLE 8 : FIN DE L'EXPLOITATION DU SERVICE**

La Communauté aura la faculté sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour la Commune de prendre pendant les trois derniers mois de l'exploitation toutes mesures pour assurer la continuité du service, en réduisant autant que possible la gêne qui en résultera pour la Commune.

D'une manière générale, la Communauté pourra prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif de l'exploitation actuelle au régime nouveau d'exploitation.

La Commune sera tenue de remettre à la Communauté tous les biens mis à disposition par celle-ci, et ce en état normal de service. Elle remet également toutes les informations rattachées aux services visés par la présente convention (plans, documentations liées au service, fichiers, etc.) qui constituent également des biens transférés.

S'il est constaté que l'état de ces biens fait apparaître une carence manifeste dans leur entretien ou leur renouvellement, la Commune sera redevable envers la Communauté d'une indemnité calculée à l'amiable ou à dire d'expert après mise en demeure restée sans effet pendant 30 jours de réparer le dommage.

#### Article 9 : ASSURANCES

La Commune est tenue de contracter les polices d'assurance nécessaires à couvrir les activités accomplies dans le cadre de la présente convention, notamment pour assurer la couverture des activités des personnels employés sur la compétence ainsi que l'éventuel matériel utilisé.

#### Article 10 : RESILIATION

La résiliation anticipée de la convention peut être demandée par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis de trois mois à compter de la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de cette demande.

#### Article 11 : CONTENTIEUX

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

#### Article 12 : DISPOSITION TERMINALE

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la Commune et de la Communauté.

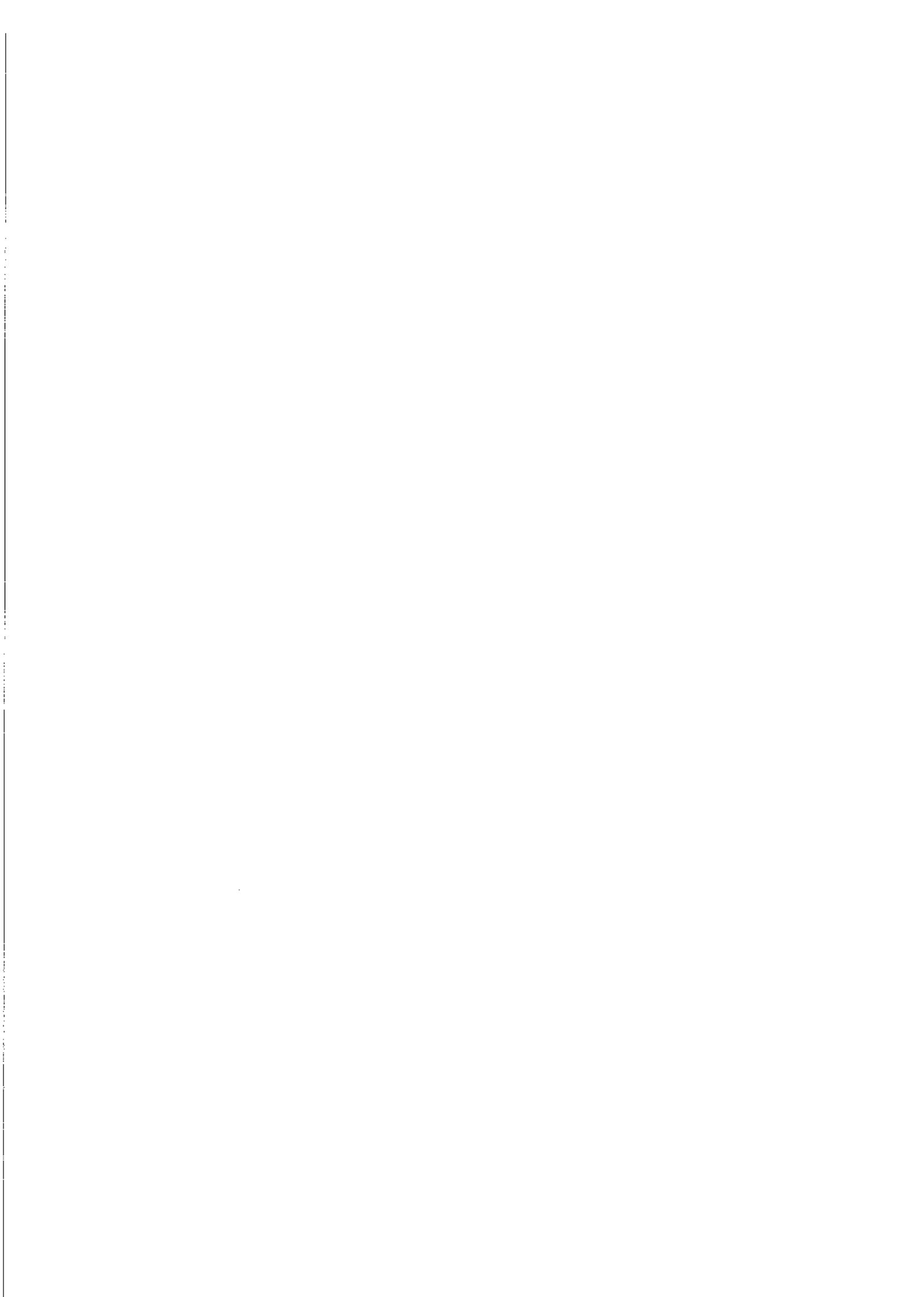
Fait à Técou, le 10.02.2021

Pour la Communauté

Monsieur le Président

Pour la Commune

Monsieur le Maire



### Convention de prestation de services

Compétence Assainissement Collectif des eaux usées

Conclue entre la Commune de FLORENTIN et la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le code général des collectivités territoriales (ci-après CGCT), notamment les articles L. 5111-1, L. 5214-16-1, L. 5215-27 et L. 5216-7-1 ;

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet ;

Considérant que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, la compétence « assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 » a été transférée à titre obligatoire à la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet par ses communes membres ;

Considérant que la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet ne dispose pas de service en régie permettant d'exercer pleinement l'exercice de la compétence ;

Considérant que « la communauté de communes peut confier, par convention conclue avec les collectivités territoriales ou les établissements publics concernés, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public » ;

Considérant dès lors que dans l'intérêt d'une bonne organisation des services et pour permettre d'assurer la bonne marche du service à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il apparaît nécessaire de mettre en place par convention les moyens d'assurer la continuité de gestion de la compétence Assainissement Collectif des eaux usées ;

Considérant que cette convention n'entraîne ni un transfert de compétence, ni une délégation de l'exercice de la compétence telle qu'évoquée à l'article 14 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

### IL EST CONVENU CE QUI SUIV

#### Entre

La Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, représentée par son Président, Monsieur Paul Salvador, régulièrement habilité à signer la présente convention par une délibération du 14 Septembre 2020, n° 217-2020.

Désignée ci-après « la Communauté »

D'une part,

Et

La Commune de FLORENTIN, ci-après « la Commune », représentée par son Maire, Monsieur DUBOÉ Jean-Marc, régulièrement habilité à signer la présente convention par une délibération du 23 Mai 2020,

D'autre part,

Envoyé en préfecture le 20/05/2021

Reçu en préfecture le 20/05/2021

Affiché le 20/05/2021

ID : 081-200066124-20210302-60\_2021DP-AR

ID : 081-218100931-20210120-DELIB\_CONV-DE

## **Article 1 : OBJET DE LA PRESTATION DE SERVICE**

La présente convention a pour objet la définition du périmètre et des modalités de prestations de services de la Commune auprès de la Communauté en matière d'Assainissement Collectif des eaux usées.

## **Article 2 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION**

Pendant la durée de la présente convention, la Communauté reste l'autorité responsable de la compétence et de l'atteinte des objectifs par la Commune.

Pendant la durée de la convention, la Commune assure, sous sa responsabilité, la bonne exécution des prestations qui lui seront confiées.

Le conseil d'exploitation installé par la Communauté accueille autant que de besoin les représentants des communes pour faire le point sur l'exercice global de la compétence et notamment sur les opérations d'équipement structurantes, dont la gestion est assurée par la Communauté.

Dans un objectif de pilotage de l'exercice de la compétence, le conseil d'exploitation susmentionné fixe les objectifs de connaissance des réseaux et des installations comme suit :

- Réalisation du diagnostic sur les réseaux d'ici décembre 2022
- Mise à niveau des stations d'épuration, des postes de relevage et des réseaux d'ici décembre 2025.

Le conseil d'exploitation met en œuvre les moyens adéquats (schémas directeurs, service cible, marchés et groupement d'achat pour des prestations intellectuelles et matérielles, ...).

## **Article 3 : MISSIONS ASSUREES DANS LA CADRE DE LA PRESTATION**

La Commune assure, sous sa responsabilité :

- Un maintien ou une amélioration de la qualité de service rendu, en comparaison à l'état des lieux du 31/12/2019, conformément aux points suivants que la commune sera tenue de communiquer :
  - Taux de desserte sur le réseau de collecte des eaux usées
  - Nombre de curages annuels
  - Taux de réclamations annuel
  - Veille de la bonne gestion des équipements au travers des rapports d'autosurveillance du SATESE
  - La tenue à jour du cahier de vie des équipements
- Le respect des conditions générales d'exploitation du service en appliquant le règlement de service en vigueur ;
- La gestion courante des usagers : demande d'ouverture ou de clôture d'abonnement, recueil et réponse aux demandes et réclamations des usagers, instruction d'avis sur ces dernières, répondre aux urgences, ...

- La gestion courante de l'entretien des biens affectés aux services (renouvellements, réparations et petits travaux) étant mandatés comptablement en section de fonctionnement sur le budget communautaire ;
- Les contrôles chez les particuliers des branchements (eau potable, assainissement) ainsi que l'édition d'un certificat de conformité
- La gestion administrative relative à l'application du règlement de service, actes aux usagers, remontées d'information nécessaire à la réalisation d'un Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS), ...
- La transmission d'information technique de proximité auprès de la Communauté pour facturer sur le budget communautaire : raccordement, mise à jour des redevables ...
- L'édition des engagements comptables de fonctionnement du chapitre 011 sur le budget communautaire et le visa des factures correspondantes. La Commune devra réaliser ses engagements dans le respect des marchés publics contractés par la Communauté ;

En tant que prestataire, la commune a pour obligation d'assurer la continuité et l'adaptabilité du service et garantit le respect des règles propres au service dans les limites des capacités des ouvrages exploités.

#### **Article 4 : EQUIPEMENTS SUJETS A PRESTATION DE SERVICE**

La Commune, propriétaire des biens, assurera l'entretien courant des équipements mentionnés au procès-verbal de transfert de compétence Assainissement Collectif cosigné en 2020.

La Commune s'engage à entretenir et utiliser ces équipements dans le respect de l'objet de la présente convention.

#### **Article 5 : MISE À DISPOSITION DES AGENTS**

Pour l'exploitation du service, la Commune mobilisera l'ensemble des moyens humains qui sont nécessaires à son bon fonctionnement.

Il n'y a, à ce jour, aucun personnel communal affecté exclusivement à l'exercice de la compétence transférée au 1<sup>er</sup> janvier 2020. Le personnel communal auparavant affecté à l'exercice de la compétence continue de relever de la commune dans les mêmes conditions durant l'exécution de la présente convention. Le temps de travail alloué à la compétence, impactant le budget principal communal, pourra être refacturé auprès de la Communauté. La refacturation sera présentée conformément à l'annexe 1.

Aux fins de l'exécution de la présente convention, la Commune peut procéder à des recrutements ou créer des emplois dans les services relevant de la présente convention sous réserve de l'accord explicite du conseil d'exploitation communautaire.

Envoyé en préfecture le 20/05/2021

Reçu en préfecture le 20/05/2021

Affiché le 20/05/2021

ID : 081-200066124-20210302-60-2021DP-AR

ID : 081-218100931-20210120-DELIB\_CONV-DE

## **Article 6 : DUREE**

La présente convention s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 et jusqu'au 31 décembre 2021. La convention se renouvellera tacitement pour une durée d'un an, sauf en cas de préavis de 3 mois avant le renouvellement de l'une des parties, dans la limite de quatre renouvellements.

## **Article 7 : CONDITIONS FINANCIERES**

### **7.1 Rémunération**

Les prestations de service assurées par la Commune ne donne lieu à aucune rémunération. Toutefois, la Commune refacturera les frais engagés dans le cadre de la prestation de service : mises à disposition de personnel et de matériel.

La Communauté assure un suivi analytique commune par commune au sein de son budget Assainissement.

En cas de déficit budgétaire sur le champs analytique de la Commune (par les dépenses engagées à la fois par la Commune en fonctionnement et par la Communauté sur le budget communautaire), la Communauté n'appelera pas le déficit à la Commune mais se réserve le droit d'augmenter les tarifs des redevances liés au territoire de la Commune pour équilibrer la gestion de ce service.

### **7.2 Dépenses et recettes liées à l'exercice des compétences**

La Communauté conserve la gestion intégrale comptable et budgétaire.

La Commune dispose d'un accès informatique au logiciel de gestion comptable de la Communauté permettant d'engager directement par son personnel les frais de fonctionnement et viser les factures associées. La Commune disposera d'un accès intégral en consultation sur le champs analytique de son territoire.

L'annexe 1 encadre la présentation des états de refacturations à compléter par la commune.

## **ARTICLE 8 : FIN DE L'EXPLOITATION DU SERVICE**

La Communauté aura la faculté sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour la Commune de prendre pendant les trois derniers mois de l'exploitation toutes mesures pour assurer la continuité du service, en réduisant autant que possible la gêne qui en résultera pour la Commune.

D'une manière générale, la Communauté pourra prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif de l'exploitation actuelle au régime nouveau d'exploitation.

La Commune sera tenue de remettre à la Communauté tous les biens mis à disposition par celle-ci, et ce en état normal de service. Elle remet également toutes les informations rattachées aux services visés par la présente convention (plans, documentations liées au service, fichiers, etc.) qui constituent également des biens transférés.

S'il est constaté que l'état de ces biens fait apparaître une carence manifeste dans leur entretien ou leur renouvellement, la Commune sera redevable envers la Communauté d'une

indemnité calculée à l'amiable ou à dire d'expert après mise en demeure restée sans effet pendant 30 jours de réparer le dommage.

### Article 9 : ASSURANCES

La Commune est tenue de de contracter les polices d'assurance nécessaires à couvrir les activités accomplies dans le cadre de la présente convention, notamment pour assurer la couverture des activités des personnels employés sur la compétence ainsi que l'éventuel matériel utilisé.

### Article 10 : RESILIATION

La résiliation anticipée de la convention peut être demandée par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis de trois mois à compter de la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de cette demande.

### Article 11 : CONTENTIEUX

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

### Article 12 : DISPOSITION TERMINALE

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la Commune et de la Communauté.

Fait à Técou, le 02/03/2021

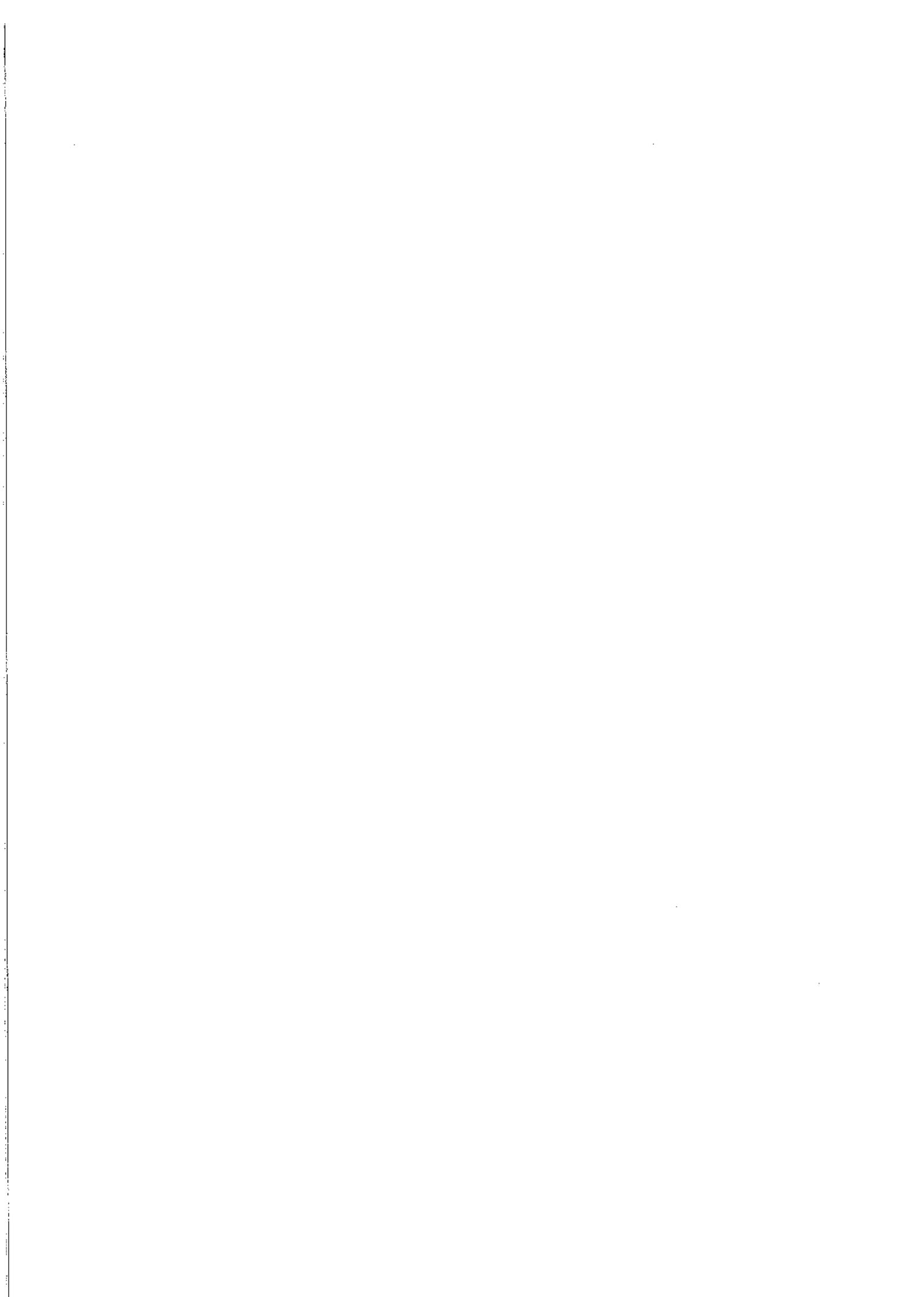
Pour la Communauté  
Monsieur le Président



Pour la Commune

Monsieur le Maire





**Convention de prestation de services****Compétence Assainissement Collectif des eaux usées****Conclue entre la Commune de Grazac et la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet**

- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu le code général des collectivités territoriales (ci-après CGCT), notamment les articles L. 5111-1, L. 5214-16-1, L. 5215-27 et L. 5216-7-1 ;
- Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet ;

Considérant que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, la compétence « assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 » a été transférée à titre obligatoire à la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet par ses communes membres ;

Considérant que la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet ne dispose pas de service en régie permettant d'exercer pleinement l'exercice de la compétence ;

Considérant que « la communauté de communes peut confier, par convention conclue avec les collectivités territoriales ou les établissements publics concernés, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public » ;

Considérant dès lors que dans l'intérêt d'une bonne organisation des services et pour permettre d'assurer la bonne marche du service à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il apparaît nécessaire de mettre en place par convention les moyens d'assurer la continuité de gestion de la compétence Assainissement Collectif des eaux usées ;

Considérant que cette convention n'entraîne ni un transfert de compétence, ni une délégation de l'exercice de la compétence telle qu'évoquée à l'article 14 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT****Entre**

**La Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet**, représentée par son Président, Monsieur Paul Salvador, régulièrement habilité à signer la présente convention par une délibération du 14 septembre 2020 n° 217-220.  
Désignée ci-après « la Communauté »

D'une part,

Et

**La Commune de Grazac**, ci-après « la Commune », représentée par son Maire, Monsieur Christophe GOURMANEL, régulièrement habilité à signer la présente convention par la délibération en date du 5 février 2021 n° DE-2021-001,

D'autre part,

**Article 1 : OBJET DE LA PRESTATION DE SERVICE :**

La présente convention a pour objet la définition du périmètre et des modalités de prestations de services de la Commune auprès de la Communauté en matière d'Assainissement Collectif des eaux usées.

**Article 2 : MODALITÉS D'EXECUTION DE LA CONVENTION :**

Pendant la durée de la présente convention, la Communauté reste l'autorité responsable de la compétence et de l'atteinte des objectifs par la Commune.

Pendant la durée de la convention, la Commune assure, sous sa responsabilité, la bonne exécution des prestations qui lui seront confiées.

Le conseil d'exploitation installé par la Communauté accueille autant que de besoin les représentants des communes pour faire le point sur l'exercice global de la compétence et notamment sur les opérations d'équipement structurantes, dont la gestion est assurée par la Communauté.

Dans un objectif de pilotage de l'exercice de la compétence, le conseil d'exploitation susmentionné fixe les objectifs de connaissance des réseaux et des installations comme suit :

- Réalisation du diagnostic sur les réseaux d'ici décembre 2022
- Mise à niveau des stations d'épuration, des postes de relevage et des réseaux d'ici décembre 2025.

Le conseil d'exploitation met en œuvre les moyens adéquats (schémas directeurs, service cible, marchés et groupement d'achat pour des prestations intellectuelles et matérielles, ...).

### **Article 3 : MISSIONS ASSUREES DANS LA CADRE DE LA PRESTATION :**

La Commune assure, sous sa responsabilité :

- Un maintien ou une amélioration de la qualité de service rendu, en comparaison à l'état des lieux du 31/12/2019, conformément aux points suivants que la commune sera tenue de communiquer :
  - Taux de desserte sur le réseau de collecte des eaux usées,
  - Nombre de curages annuels,
  - Taux de réclamations annuel,
  - Veille de la bonne gestion des équipements au travers des rapports d'autosurveillance du SATESE,
  - La tenue à jour du cahier de vie des équipements.
- Le respect des conditions générales d'exploitation du service en appliquant le règlement de service en vigueur ;
- La gestion courante des usagers : demande d'ouverture ou de clôture d'abonnement, recueil et réponse aux demandes et réclamations des usagers, instruction d'avis sur ces dernières, répondre aux urgences, ...
- La gestion courante de l'entretien des biens affectés aux services (renouvellements, réparations et petits travaux) étant mandatés comptablement en section de fonctionnement sur le budget communautaire ;
- Les contrôles chez les particuliers des branchements (eau potable, assainissement) ainsi que l'édition d'un certificat de conformité
- La gestion administrative relative à l'application du règlement de service, actes aux usagers, remontées d'informations nécessaires à la réalisation d'un Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS), ...
- La transmission d'information technique de proximité auprès de la Communauté pour facturer sur le budget communautaire : raccordement, mise à jour des redevables ...
- L'édition des engagements comptables de fonctionnement du chapitre 011 sur le budget communautaire et le visa des factures correspondantes. La Commune devra réaliser ses engagements dans le respect des marchés publics contractés par la Communauté ;

En tant que prestataire, la commune a pour obligation d'assurer la continuité et l'adaptabilité du service et garantir le respect des règles propres au service dans les limites des capacités des ouvrages exploités.

### **Article 4 : EQUIPEMENTS SUJETS A PRESTATION DE SERVICE :**

La Commune, propriétaire des biens, assurera l'entretien courant des équipements mentionnés au procès-verbal de transfert de compétence Assainissement Collectif cosigné en 2020 auxquels s'ajoutent les biens, acquis ou modifiés sur l'année 2020 : **Néant.**

La Commune s'engage à entretenir et utiliser ces équipements dans le respect de l'objet de la présente convention.

### **Article 5 : MISE À DISPOSITION DES AGENTS :**

Pour l'exploitation du service, la Commune mobilisera l'ensemble des moyens humains qui sont nécessaires à son bon fonctionnement.

Il n'y a, à ce jour, aucun personnel communal affecté exclusivement à l'exercice de la compétence transférée au 1<sup>er</sup> janvier 2020. Le personnel communal auparavant affecté à l'exercice de la compétence continue de relever de la commune dans les mêmes conditions durant l'exécution de la présente convention. Le temps de travail alloué à la compétence, imputable au budget principal communal, pourra être refacturé auprès de la Communauté. La refacturation sera présentée conformément à l'annexe 1.

Aux fins de l'exécution de la présente convention, la Commune peut procéder aux emplois dans les services relevant de la présente convention sous réserve de l'accord explicite du conseil d'exploitation communautaire.

#### **Article 6 : DURÉE :**

La présente convention s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 et jusqu'au 31 décembre 2021. La convention se renouvellera tacitement pour une durée d'un an, sauf en cas de préavis de 3 mois avant le renouvellement de l'une des parties, dans la limite de quatre renouvellements.

#### **Article 7 : CONDITIONS FINANCIERES :**

##### **7.1 Rémunération :**

Les prestations de service assurées par la Commune ne donnent lieu à aucune rémunération. Toutefois, la Commune refacturera les frais engagés dans le cadre de la prestation de service : mises à disposition de personnel et de matériel.

La Communauté assure un suivi analytique commune par commune au sein de son budget Assainissement.

En cas de déficit budgétaire sur le champ analytique de la Commune (par les dépenses engagées à la fois par la Commune en fonctionnement et par la Communauté sur le budget communautaire), la Communauté n'appellera pas le déficit à la Commune mais se réserve le droit d'augmenter les tarifs des redevances liés au territoire de la Commune pour équilibrer la gestion de ce service.

##### **7.2 Dépenses et recettes liées à l'exercice des compétences :**

La Communauté conserve la gestion intégrale comptable et budgétaire.

La Commune dispose d'un accès informatique au logiciel de gestion comptable de la Communauté permettant d'engager directement par son personnel les frais de fonctionnement et viser les factures associées. La Commune disposera d'un accès intégral en consultation sur le champ analytique de son territoire.

L'annexe 1 encadre la présentation des états de refacturation à compléter par la commune.

#### **ARTICLE 8 : FIN DE L'EXPLOITATION DU SERVICE :**

La Communauté aura la faculté sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour la Commune de prendre pendant les trois derniers mois de l'exploitation toutes mesures pour assurer la continuité du service, en réduisant autant que possible la gêne qui en résultera pour la Commune.

D'une manière générale, la Communauté pourra prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif de l'exploitation actuelle au régime nouveau d'exploitation.

La Commune sera tenue de remettre à la Communauté tous les biens mis à disposition par celle-ci, et ce en état normal de service. Elle remet également toutes les informations rattachées aux services visés par la présente convention (plans, documentations liées au service, fichiers, etc.) qui constituent également des biens transférés.

S'il est constaté que l'état de ces biens fait apparaître une carence manifeste dans leur entretien ou leur renouvellement, la Commune devra réparer le dommage. Faute de pouvoir ou vouloir remettre en état, la Commune sera redevable envers la Communauté d'une indemnité calculée à l'amiable ou à dire d'expert, après mise en demeure restée sans effet pendant 30 jours.

#### **Article 9 : ASSURANCES :**

La Commune est tenue de contracter les polices d'assurance nécessaires à couvrir les activités accomplies dans le cadre de la présente convention, notamment pour assurer la couverture des activités des personnels employés sur la compétence ainsi que l'éventuel matériel utilisé.

#### **Article 10 : RESILIATION :**

La résiliation anticipée de la convention peut être demandée par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis de trois mois à compter de la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de cette demande.

Envoyé en préfecture le 20/05/2021

Reçu en préfecture le 20/05/2021

Affiché le

SLO

ID : 081-200066124-20210302-61\_2021DP-AR

**Article 11 : CONTENTIEUX :**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 12 : DISPOSITION TERMINALE :**

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la Commune et de la Communauté.

Fait à Técout, le 02/03/2021

Pour la Communauté  
Monsieur le Président



Pour la Commune  
Monsieur le Maire de Grazac



RF Préfecture du Tarn
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 16/02/2021 081-218101061-20210208-DE_2021_001-DE

2021001095  
 Copie: DOSSIER

Envoyé en préfecture le 20/05/2021  
 Reçu en préfecture le 20/05/2021  
 Affiché le 20/05/2021  
 ID : 081200066124-20210415/62\_2021DP-AR

### Convention de prestation de services

Compétence Assainissement Collectif des eaux usées

Conclue entre la Commune de Labastide de Lévis et la Communauté d'agglomération  
 Gaillac-Graulhet

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le code général des collectivités territoriales (ci-après CGCT), notamment les articles L. 5111-1, L. 5214-16-1, L. 5215-27 et L. 5216-7-1 ;

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet ;

Considérant que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, la compétence « assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 » a été transférée à titre obligatoire à la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet par ses communes membres ;

Considérant que la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet ne dispose pas de service en régie permettant d'exercer pleinement l'exercice de la compétence ;

Considérant que « la communauté de communes peut confier, par convention conclue avec les collectivités territoriales ou les établissements publics concernés, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public » ;

Considérant dès lors que dans l'intérêt d'une bonne organisation des services et pour permettre d'assurer la bonne marche du service à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il apparaît nécessaire de mettre en place par convention les moyens d'assurer la continuité de gestion de la compétence Assainissement Collectif des eaux usées ;

Considérant que cette convention n'entraîne ni un transfert de compétence, ni une délégation de l'exercice de la compétence telle qu'évoquée à l'article 14 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

#### Entre

La Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, représentée par son Président, Monsieur Paul Salvador, régulièrement habilité à signer la présente convention par une délibération du 14 septembre 2020 n° 217-2020.

Désignée ci-après « la Communauté »

D'une part,

Et

La Commune de Labastide de Lévis, ci-après « la Commune », représentée par son Maire, Monsieur François VERGNES, régulièrement habilité à signer la présente convention par une délibération du 26 janvier 2021 n° 2021/D001,

D'autre part,

## **Article 1 : OBJET DE LA PRESTATION DE SERVICE**

La présente convention a pour objet la définition du périmètre et des modalités de prestations de services de la Commune auprès de la Communauté en matière d'Assainissement Collectif des eaux usées.

## **Article 2 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION**

Pendant la durée de la présente convention, la Communauté reste l'autorité responsable de la compétence et de l'atteinte des objectifs par la Commune.

Pendant la durée de la convention, la Commune assure, sous sa responsabilité, la bonne exécution des prestations qui lui seront confiées.

Le conseil d'exploitation installé par la Communauté accueille autant que de besoin les représentants des communes pour faire le point sur l'exercice global de la compétence et notamment sur les opérations d'équipement structurantes, dont la gestion est assurée par la Communauté.

Dans un objectif de pilotage de l'exercice de la compétence, le conseil d'exploitation susmentionné fixe les objectifs de connaissance des réseaux et des installations comme suit :

- Réalisation du diagnostic sur les réseaux d'ici décembre 2022
- Mise à niveau des stations d'épuration, des postes de relevage et des réseaux d'ici décembre 2025.

Le conseil d'exploitation met en œuvre les moyens adéquats (schémas directeurs, service cible, marchés et groupement d'achat pour des prestations intellectuelles et matérielles, ...).

## **Article 3 : MISSIONS ASSUREES DANS LA CADRE DE LA PRESTATION**

La Commune assure, sous sa responsabilité :

- Un maintien ou une amélioration de la qualité de service rendu, en comparaison à l'état des lieux du 31/12/2019, conformément aux points suivants que la commune sera tenue de communiquer :
  - Taux de desserte sur le réseau de collecte des eaux usées
  - Nombre de curages annuels
  - Taux de réclamations annuel
  - Veille de la bonne gestion des équipements au travers des rapports d'autosurveillance du SATESE
  - La tenue à jour du cahier de vie des équipements
- Le respect des conditions générales d'exploitation du service en appliquant le règlement de service en vigueur ;
- La gestion courante des usagers : demande d'ouverture ou de clôture d'abonnement, recueil et réponse aux demandes et réclamations des usagers, instruction d'avis sur ces dernières, répondre aux urgences, ...

- La gestion courante de l'entretien des biens affectés aux services (renouvellements, réparations et petits travaux) étant mandatés comptablement en section de fonctionnement sur le budget communautaire ;
- Les contrôles chez les particuliers des branchements (eau potable, assainissement) ainsi que l'édition d'un certificat de conformité
- La gestion administrative relative à l'application du règlement de service, actes aux usagers, remontées d'information nécessaire à la réalisation d'un Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS), ...
- La transmission d'information technique de proximité auprès de la Communauté pour facturer sur le budget communautaire : raccordement, mise à jour des redevables ...
- L'édition des engagements comptables de fonctionnement du chapitre 011 sur le budget communautaire et le visa des factures correspondantes. La Commune devra réaliser ses engagements dans le respect des marchés publics contractés par la Communauté ;

En tant que prestataire, la commune a pour obligation d'assurer la continuité et l'adaptabilité du service et garantit le respect des règles propres au service dans les limites des capacités des ouvrages exploités.

#### **Article 4 : EQUIPEMENTS SUJETS A PRESTATION DE SERVICE**

La Commune, propriétaire des biens, assurera l'entretien courant des équipements mentionnés au procès-verbal de transfert de compétence Assainissement Collectif cosigné en 2020 auxquels s'ajoutent les biens suivants, acquis ou modifiés sur l'année 2020 :

NEANT

La Commune s'engage à entretenir et utiliser ces équipements dans le respect de l'objet de la présente convention.

#### **Article 5 : MISE À DISPOSITION DES AGENTS**

Pour l'exploitation du service, la Commune mobilisera l'ensemble des moyens humains qui sont nécessaires à son bon fonctionnement.

Il n'y a, à ce jour, aucun personnel communal affecté exclusivement à l'exercice de la compétence transférée au 1<sup>er</sup> janvier 2020. Le personnel communal auparavant affecté à l'exercice de la compétence continue de relever de la commune dans les mêmes conditions durant l'exécution de la présente convention. Le temps de travail alloué à la compétence, impactant le budget principal communal, pourra être refacturé auprès de la Communauté. La refacturation sera présentée conformément à l'annexe 1.

Aux fins de l'exécution de la présente convention, la Commune peut procéder à des recrutements ou créer des emplois dans les services relevant de la présente convention sous réserve de l'accord explicite du conseil d'exploitation communautaire.

## **Article 6 : DUREE**

La présente convention s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 et jusqu'au 31 décembre 2021. La convention se renouvellera tacitement pour une durée d'un an, sauf en cas de préavis de 3 mois avant le renouvellement de l'une des parties, dans la limite de quatre renouvellements.

## **Article 7 : CONDITIONS FINANCIERES**

### **7.1 Rémunération**

Les prestations de service assurées par la Commune ne donne lieu à aucune rémunération. Toutefois, la Commune refacturera les frais engagés dans le cadre de la prestation de service : mises à disposition de personnel et de matériel.

La Communauté assure un suivi analytique commune par commune au sein de son budget Assainissement.

En cas de déficit budgétaire sur le champs analytique de la Commune (par les dépenses engagées à la fois par la Commune en fonctionnement et par la Communauté sur le budget communautaire), la Communauté n'appellera pas le déficit à la Commune mais se réserve le droit d'augmenter les tarifs des redevances liés au territoire de la Commune pour équilibrer la gestion de ce service.

### **7.2 Dépenses et recettes liées à l'exercice des compétences**

La Communauté conserve la gestion intégrale comptable et budgétaire.

La Commune dispose d'un accès informatique au logiciel de gestion comptable de la Communauté permettant d'engager directement par son personnel les frais de fonctionnement et viser les factures associées. La Commune disposera d'un accès intégral en consultation sur le champs analytique de son territoire.

L'annexe 1 encadre la présentation des états de refacturations à compléter par la commune.

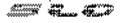
## **ARTICLE 8 : FIN DE L'EXPLOITATION DU SERVICE**

La Communauté aura la faculté sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour la Commune de prendre pendant les trois derniers mois de l'exploitation toutes mesures pour assurer la continuité du service, en réduisant autant que possible la gêne qui en résultera pour la Commune.

D'une manière générale, la Communauté pourra prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif de l'exploitation actuelle au régime nouveau d'exploitation.

La Commune sera tenue de remettre à la Communauté tous les biens mis à disposition par celle-ci, et ce en état normal de service. Elle remet également toutes les informations rattachées aux services visés par la présente convention (plans, documentations liées au service, fichiers, etc.) qui constituent également des biens transférés.

S'il est constaté que l'état de ces biens fait apparaître une carence manifeste dans leur entretien ou leur renouvellement, la Commune sera redevable envers la Communauté d'une

Envoyé en préfecture le 20/05/2021  
Reçu en préfecture le 20/05/2021  
Affiché le   
ID : 081-200066124-20210415-62\_2021DP-AR

indemnité calculée à l'amiable ou à dire d'expert après mise en demeure restée sans effet pendant 30 jours de réparer le dommage.

### **Article 9 : ASSURANCES**

La Commune est tenue de de contracter les polices d'assurance nécessaires à couvrir les activités accomplies dans le cadre de la présente convention, notamment pour assurer la couverture des activités des personnels employés sur la compétence ainsi que l'éventuel matériel utilisé.

### **Article 10 : RESILIATION**

La résiliation anticipée de la convention peut être demandée par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis de trois mois à compter de la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de cette demande.

### **Article 11 : CONTENTIEUX**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourent en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

### **Article 12 : DISPOSITION TERMINALE**

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la Commune et de la Communauté.

Fait à Técou, le 15 Aout 2021

Pour la Communauté

Monsieur le Président



Pour la Commune

Monsieur le Maire



Le Maire,  
François VERGNEF

**Convention de prestation de services****Compétence Assainissement Collectif des eaux usées****Conclue entre la Commune de LABESSIERE-CANDEIL  
et la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet**

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le code général des collectivités territoriales (ci-après CGCT), notamment les articles L. 5111-1, L. 5214-16-1, L. 5215-27 et L. 5216-7-1 ;

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet ;

Considérant que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, la compétence « assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 » a été transférée à titre obligatoire à la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet par ses communes membres ;

Considérant que la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet ne dispose pas de service en régie permettant d'exercer pleinement l'exercice de la compétence ;

Considérant que « la communauté de communes peut confier, par convention conclue avec les collectivités territoriales ou les établissements publics concernés, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public » ;

Considérant dès lors que dans l'intérêt d'une bonne organisation des services et pour permettre d'assurer la bonne marche du service à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il apparaît nécessaire de mettre en place par convention les moyens d'assurer la continuité de gestion de la compétence Assainissement Collectif des eaux usées ;

Considérant que cette convention n'entraîne ni un transfert de compétence, ni une délégation de l'exercice de la compétence telle qu'évoquée à l'article 14 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIV****Entre**

La Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, représentée par son Président, Monsieur Paul Salvador, régulièrement habilité à signer la présente convention par une délibération du 14 décembre 2020 n° 217\_2020.

Désignée ci-après « la Communauté »

D'une part,

Et

La Commune de LABESSIERE-CANDEIL, ci-après « la Commune », représentée par son Maire, Monsieur Francis MONSARRAT, régulièrement habilité à signer la présente convention par une délibération du 28.01.2021 n° 2021.1.D01

D'autre part,

### **Article 1 : OBJET DE LA PRESTATION DE SERVICE**

La présente convention a pour objet la définition du périmètre et des modalités de prestations de services de la Commune auprès de la Communauté en matière d'Assainissement Collectif des eaux usées.

### **Article 2 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION**

Pendant la durée de la présente convention, la Communauté reste l'autorité responsable de la compétence et de l'atteinte des objectifs par la Commune.

Pendant la durée de la convention, la Commune assure, sous sa responsabilité, la bonne exécution des prestations qui lui seront confiées.

Le conseil d'exploitation installé par la Communauté accueille autant que de besoin les représentants des communes pour faire le point sur l'exercice global de la compétence et notamment sur les opérations d'équipement structurantes, dont la gestion est assurée par la Communauté.

Dans un objectif de pilotage de l'exercice de la compétence, le conseil d'exploitation susmentionné fixe les objectifs de connaissance des réseaux et des installations comme suit :

- Réalisation du diagnostic sur les réseaux d'ici décembre 2022
- Mise à niveau des stations d'épuration, des postes de relevage et des réseaux d'ici décembre 2025.

Le conseil d'exploitation met en œuvre les moyens adéquats (schémas directeurs, service cible, marchés et groupement d'achat pour des prestations intellectuelles et matérielles, ...).

### **Article 3 : MISSIONS ASSUREES DANS LA CADRE DE LA PRESTATION**

La Commune assure, sous sa responsabilité :

- Un maintien ou une amélioration de la qualité de service rendu, en comparaison à l'état des lieux du 31/12/2019, conformément aux points suivants que la commune sera tenue de communiquer :
  - Taux de desserte sur le réseau de collecte des eaux usées
  - Nombre de curages annuels
  - Taux de réclamations annuel
  - Veille de la bonne gestion des équipements au travers des rapports d'autosurveillance du SATESE
  - La tenue à jour du cahier de vie des équipements
- Le respect des conditions générales d'exploitation du service en appliquant le règlement de service en vigueur ;
- La gestion courante des usagers : demande d'ouverture ou de clôture d'abonnement, recueil et réponse aux demandes et réclamations des usagers, instruction d'avis sur ces dernières, répondre aux urgences, ...

- La gestion courante de l'entretien des biens affectés aux services (renouvellements, réparations et petits travaux) étant mandatés comptablement en section de fonctionnement sur le budget communautaire ;
- Les contrôles chez les particuliers des branchements (eau potable, assainissement) ainsi que l'édition d'un certificat de conformité
- La gestion administrative relative à l'application du règlement de service, actes aux usagers, remontées d'information nécessaire à la réalisation d'un Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (R PQS), ...
- La transmission d'information technique de proximité auprès de la Communauté pour facturer sur le budget communautaire : raccordement, mise à jour des redevables ...
- L'édition des engagements comptables de fonctionnement du chapitre 011 sur le budget communautaire et le visa des factures correspondantes. La Commune devra réaliser ses engagements dans le respect des marchés publics contractés par la Communauté ;

En tant que prestataire, la commune a pour obligation d'assurer la continuité et l'adaptabilité du service et garantit le respect des règles propres au service dans les limites des capacités des ouvrages exploités.

#### **Article 4 : EQUIPEMENTS SUJETS A PRESTATION DE SERVICE**

La Commune, propriétaire des biens, assurera l'entretien courant des équipements mentionnés au procès-verbal de transfert de compétence Assainissement Collectif cosigné en 2020.

La Commune s'engage à entretenir et utiliser ces équipements dans le respect de l'objet de la présente convention.

#### **Article 5 : MISE À DISPOSITION DES AGENTS**

Pour l'exploitation du service, la Commune mobilisera l'ensemble des moyens humains qui sont nécessaires à son bon fonctionnement.

Il n'y a, à ce jour, aucun personnel communal affecté exclusivement à l'exercice de la compétence transférée au 1<sup>er</sup> janvier 2020. Le personnel communal auparavant affecté à l'exercice de la compétence continue de relever de la commune dans les mêmes conditions durant l'exécution de la présente convention. Le temps de travail alloué à la compétence, impactant le budget principal communal, pourra être refacturé auprès de la Communauté. La refacturation sera présentée conformément à l'annexe 1.

Aux fins de l'exécution de la présente convention, la Commune peut procéder à des recrutements ou créer des emplois dans les services relevant de la présente convention sous réserve de l'accord explicite du conseil d'exploitation communautaire.

## **Article 6 : DUREE**

La présente convention s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 et jusqu'au 31 décembre 2021. La convention se renouvellera tacitement pour une durée d'un an, sauf en cas de préavis de 3 mois avant le renouvellement de l'une des parties, dans la limite de quatre renouvellements.

## **Article 7 : CONDITIONS FINANCIERES**

### **7.1 Rémunération**

Les prestations de service assurées par la Commune ne donne lieu à aucune rémunération. Toutefois, la Commune refacturera les frais engagés dans le cadre de la prestation de service : mises à disposition de personnel et de matériel.

La Communauté assure un suivi analytique commune par commune au sein de son budget Assainissement.

En cas de déficit budgétaire sur le champs analytique de la Commune (par les dépenses engagées à la fois par la Commune en fonctionnement et par la Communauté sur le budget communautaire), la Communauté n'appelera pas le déficit à la Commune mais se réserve le droit d'augmenter les tarifs des redevances liés au territoire de la Commune pour équilibrer la gestion de ce service.

### **7.2 Dépenses et recettes liées à l'exercice des compétences**

La Communauté conserve la gestion intégrale comptable et budgétaire.

La Commune dispose d'un accès informatique au logiciel de gestion comptable de la Communauté permettant d'engager directement par son personnel les frais de fonctionnement et viser les factures associées. La Commune disposera d'un accès intégral en consultation sur le champs analytique de son territoire.

L'annexe 1 encadre la présentation des états de refacturations à compléter par la commune.

## **ARTICLE 8 : FIN DE L'EXPLOITATION DU SERVICE**

La Communauté aura la faculté sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour la Commune de prendre pendant les trois derniers mois de l'exploitation toutes mesures pour assurer la continuité du service, en réduisant autant que possible la gêne qui en résultera pour la Commune.

D'une manière générale, la Communauté pourra prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif de l'exploitation actuelle au régime nouveau d'exploitation.

La Commune sera tenue de remettre à la Communauté tous les biens mis à disposition par celle-ci, et ce en état normal de service. Elle remet également toutes les informations rattachées aux services visés par la présente convention (plans, documentations liées au service, fichiers, etc.) qui constituent également des biens transférés.

S'il est constaté que l'état de ces biens fait apparaître une carence manifeste dans leur entretien ou leur renouvellement, la Commune sera redevable envers la Communauté

d'une indemnité calculée à l'amiable ou à dire d'expert après mise en demeure restée sans effet pendant 30 jours de réparer le dommage.

**Article 9 : ASSURANCES**

La Commune est tenue de contracter les polices d'assurance nécessaires à couvrir les activités accomplies dans le cadre de la présente convention, notamment pour assurer la couverture des activités des personnels employés sur la compétence ainsi que l'éventuel matériel utilisé.

**Article 10 : RESILIATION**

La résiliation anticipée de la convention peut être demandée par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis de trois mois à compter de la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de cette demande.

**Article 11 : CONTENTIEUX**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourent en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 12 : DISPOSITION TERMINALE**

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la Commune et de la Communauté.

Fait à Técou, le *21 janvier 2021*

Pour la Communauté  
Monsieur le Président

Pour la Commune  
Monsieur le Maire





26 FE

**Convention de prestation de services**

Compétence Assainissement Collectif des eaux usées

Conclue entre la Commune de LARROQUE  
et la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le code général des collectivités territoriales (ci-après CGCT), notamment les articles L. 5111-1, L. 5214-16-1, L. 5215-27 et L. 5216-7-1 ;

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet ;

Considérant que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, la compétence « assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 » a été transférée à titre obligatoire à la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet par ses communes membres ;

Considérant que la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet ne dispose pas de service en régie permettant d'exercer pleinement l'exercice de la compétence ;

Considérant que « la communauté de communes peut confier, par convention conclue avec les collectivités territoriales ou les établissements publics concernés, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public » ;

Considérant dès lors que dans l'intérêt d'une bonne organisation des services et pour permettre d'assurer la bonne marche du service à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il apparaît nécessaire de mettre en place par convention les moyens d'assurer la continuité de gestion de la compétence Assainissement Collectif des eaux usées ;

Considérant que cette convention n'entraîne ni un transfert de compétence, ni une délégation de l'exercice de la compétence telle qu'évoquée à l'article 14 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

Entre

La Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, représentée par son Président, Monsieur Paul Salvador, régulièrement habilité à signer la présente convention par une délibération du 14 décembre 2020 n° 217\_2020.

Désignée ci-après « la Communauté »

D'une part,

Et

La Commune de LARROQUE, ci-après « la Commune », représentée par son Maire, Madame Régine MOULIADE, régulièrement habilité à signer la présente convention par une délibération du 11 de novembre 2020 n° 2020-46 (à compléter par la commune),

D'autre part,

### **Article 1 : OBJET DE LA PRESTATION DE SERVICE**

La présente convention a pour objet la définition du périmètre et des modalités de prestations de services de la Commune auprès de la Communauté en matière d'Assainissement Collectif des eaux usées.

### **Article 2 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION**

Pendant la durée de la présente convention, la Communauté reste l'autorité responsable de la compétence et de l'atteinte des objectifs par la Commune.

Pendant la durée de la convention, la Commune assure, sous sa responsabilité, la bonne exécution des prestations qui lui seront confiées.

Le conseil d'exploitation installé par la Communauté accueille autant que de besoin les représentants des communes pour faire le point sur l'exercice global de la compétence et notamment sur les opérations d'équipement structurantes, dont la gestion est assurée par la Communauté.

Dans un objectif de pilotage de l'exercice de la compétence, le conseil d'exploitation susmentionné fixe les objectifs de connaissance des réseaux et des installations comme suit :

- Réalisation du diagnostic sur les réseaux d'ici décembre 2022
- Mise à niveau des stations d'épuration, des postes de relevage et des réseaux d'ici décembre 2025.

Le conseil d'exploitation met en œuvre les moyens adéquats (schémas directeurs, service cible, marchés et groupement d'achat pour des prestations intellectuelles et matérielles, ...).

### **Article 3 : MISSIONS ASSUREES DANS LA CADRE DE LA PRESTATION**

La Commune assure, sous sa responsabilité :

- Un maintien ou une amélioration de la qualité de service rendu, en comparaison à l'état des lieux du 31/12/2019, conformément aux points suivants que la commune sera tenue de communiquer :
  - Taux de desserte sur le réseau de collecte des eaux usées
  - Nombre de curages annuels
  - Taux de réclamations annuel
  - Veille de la bonne gestion des équipements au travers des rapports d'autosurveillance du SATESE
  - La tenue à jour du cahier de vie des équipements
- Le respect des conditions générales d'exploitation du service en appliquant le règlement de service en vigueur ;

- La gestion courante des usagers : demande d'ouverture ou de clôture d'abonnement, recueil et réponse aux demandes et réclamations des usagers, instruction d'avis sur ces dernières, répondre aux urgences, ...
- La gestion courante de l'entretien des biens affectés aux services (renouvellements, réparations et petits travaux) étant mandatés comptablement en section de fonctionnement sur le budget communautaire ;
- Les contrôles chez les particuliers des branchements (eau potable, assainissement) ainsi que l'édition d'un certificat de conformité
- La gestion administrative relative à l'application du règlement de service, actes aux usagers, remontées d'information nécessaire à la réalisation d'un Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS), ...
- La transmission d'information technique de proximité auprès de la Communauté pour facturer sur le budget communautaire : raccordement, mise à jour des redevables ...
- L'édition des engagements comptables de fonctionnement du chapitre 011 sur le budget communautaire et le visa des factures correspondantes. La Commune devra réaliser ses engagements dans le respect des marchés publics contractés par la Communauté ;

En tant que prestataire, la commune a pour obligation d'assurer la continuité et l'adaptabilité du service et garantit le respect des règles propres au service dans les limites des capacités des ouvrages exploités.

#### **Article 4 : EQUIPEMENTS SUJETS A PRESTATION DE SERVICE**

La Commune, propriétaire des biens, assurera l'entretien courant des équipements mentionnés au procès-verbal de transfert de compétence Assainissement Collectif cosigné en 2020.

- Réseau unitaire d'environ 30 mètres linéaires, aménagement rue des Trémières et placette rue des Tailleurs de pierre ;

La Commune s'engage à entretenir et utiliser ces équipements dans le respect de l'objet de la présente convention.

#### **Article 5 : MISE À DISPOSITION DES AGENTS**

Pour l'exploitation du service, la Commune mobilisera l'ensemble des moyens humains qui sont nécessaires à son bon fonctionnement.

Il n'y a, à ce jour, aucun personnel communal affecté exclusivement à l'exercice de la compétence transférée au 1<sup>er</sup> janvier 2020. Le personnel communal auparavant affecté à l'exercice de la compétence continue de relever de la commune dans les mêmes conditions durant l'exécution de la présente convention. Le temps de travail alloué à la compétence, impactant le budget principal communal, pourra être refacturé auprès de la Communauté. La refacturation sera présentée conformément à l'annexe 1.

Aux fins de l'exécution de la présente convention, la Commune peut procéder à des recrutements ou créer des emplois dans les services relevant de la présente convention sous réserve de l'accord explicite du conseil d'exploitation communautaire.

#### **Article 6 : DUREE**

La présente convention s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 et jusqu'au 31 décembre 2021. La convention se renouvellera tacitement pour une durée d'un an, sauf en cas de préavis de 3 mois avant le renouvellement de l'une des parties, dans la limite de quatre renouvellements.

#### **Article 7 : CONDITIONS FINANCIERES**

##### **7.1 Rémunération**

Les prestations de service assurées par la Commune ne donne lieu à aucune rémunération. Toutefois, la Commune refacturera les frais engagés dans le cadre de la prestation de service : mises à disposition de personnel et de matériel.

La Communauté assure un suivi analytique commune par commune au sein de son budget Assainissement.

En cas de déficit budgétaire sur le champs analytique de la Commune (par les dépenses engagées à la fois par la Commune en fonctionnement et par la Communauté sur le budget communautaire), la Communauté n'appellera pas le déficit à la Commune mais se réserve le droit d'augmenter les tarifs des redevances liés au territoire de la Commune pour équilibrer la gestion de ce service.

##### **7.2 Dépenses et recettes liées à l'exercice des compétences**

La Communauté conserve la gestion intégrale comptable et budgétaire.

La Commune dispose d'un accès informatique au logiciel de gestion comptable de la Communauté permettant d'engager directement par son personnel les frais de fonctionnement et viser les factures associées. La Commune disposera d'un accès intégral en consultation sur le champs analytique de son territoire.

L'annexe 1 encadre la présentation des états de refacturations à compléter par la commune.

#### **ARTICLE 8 : FIN DE L'EXPLOITATION DU SERVICE**

La Communauté aura la faculté sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour la Commune de prendre pendant les trois derniers mois de l'exploitation toutes mesures pour assurer la continuité du service, en réduisant autant que possible la gêne qui en résultera pour la Commune.

D'une manière générale, la Communauté pourra prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif de l'exploitation actuelle au régime nouveau d'exploitation.

La Commune sera tenue de remettre à la Communauté tous les biens mis à disposition par celle-ci, et ce en état normal de service. Elle remet également toutes les informations rattachées aux services visés par la présente convention (plans,

documentations liées au service, fichiers, etc.) qui constituent également des biens transférés.

S'il est constaté que l'état de ces biens fait apparaître une carence manifeste dans leur entretien ou leur renouvellement, la Commune sera redevable envers la Communauté d'une indemnité calculée à l'amiable ou à dire d'expert après mise en demeure restée sans effet pendant 30 jours de réparer le dommage.

#### Article 9 : ASSURANCES

La Commune est tenue de contracter les polices d'assurance nécessaires à couvrir les activités accomplies dans le cadre de la présente convention, notamment pour assurer la couverture des activités des personnels employés sur la compétence ainsi que l'éventuel matériel utilisé.

#### Article 10 : RESILIATION

La résiliation anticipée de la convention peut être demandée par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis de trois mois à compter de la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de cette demande.

#### Article 11 : CONTENTIEUX

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourent en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

#### Article 12 : DISPOSITION TERMINALE

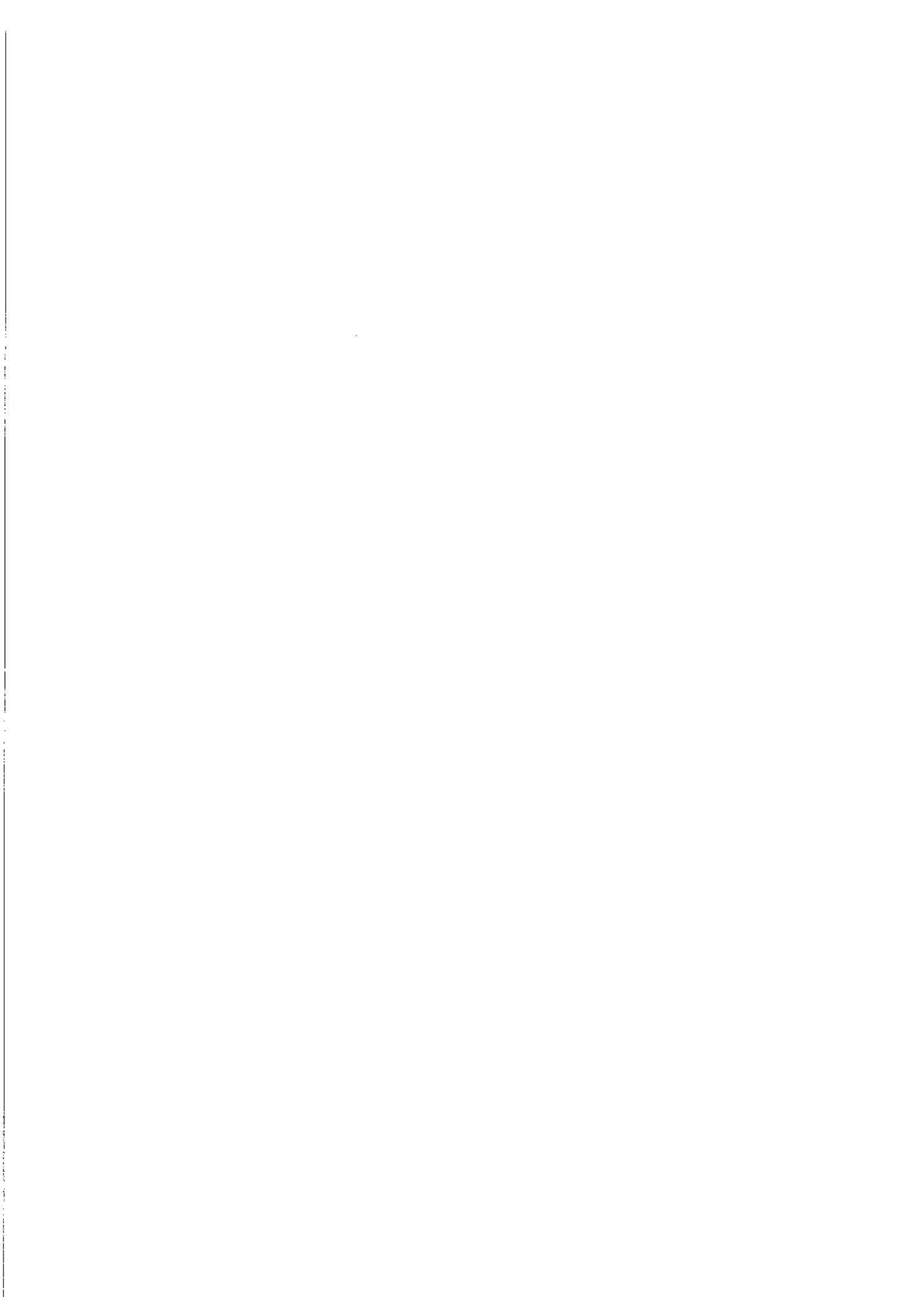
La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la Commune et de la Communauté.

Fait à Técou, le ...11/02/2021.....

Pour la Communauté  
Monsieur le Président

Pour la Commune  
Madame le Maire

*Laurique le 25/02/2021*



Convention de prestation de services

Compétence Assainissement Collectif des eaux usées

Conclue entre la Commune de LASGRAÏSSES et  
la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le code général des collectivités territoriales (ci-après CGCT), notamment les articles L. 5111-1, L. 5214-16-1, L. 5215-27 et L. 5216-7-1 ;

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet ;

Considérant que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, la compétence « assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 » a été transférée à titre obligatoire à la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet par ses communes membres ;

Considérant que la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet ne dispose pas de service en régie permettant d'exercer pleinement l'exercice de la compétence ;

Considérant que « la communauté de communes peut confier, par convention conclue avec les collectivités territoriales ou les établissements publics concernés, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public » ;

Considérant dès lors que dans l'intérêt d'une bonne organisation des services et pour permettre d'assurer la bonne marche du service à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il apparaît nécessaire de mettre en place par convention les moyens d'assurer la continuité de gestion de la compétence Assainissement Collectif des eaux usées ;

Considérant que cette convention n'entraîne ni un transfert de compétence, ni une délégation de l'exercice de la compétence telle qu'évoquée à l'article 14 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Entre

La Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, représentée par son Président, Monsieur Paul Salvador, régulièrement habilité à signer la présente convention par une délibération du 14/09/2020 n° 277-2020.

Désignée ci-après « la Communauté »

D'une part,

Et

La Commune de LASGRAÏSSES, ci-après « la Commune », représentée par son Maire, Monsieur Alain ASSIÉ, régulièrement habilité à signer la présente convention par une délibération du 18 janvier 2021, n°2021/001,

D'autre part,

Envoyé en préfecture le 20/05/2021

Reçu en préfecture le 20/05/2021

Affiché le

ID : 081-200066124-20210302-65\_2021DP-AR

ID : 081-218191394-20210118-DEL\_2021\_001-DE

## Article 1 : OBJET DE LA PRESTATION DE SERVICE

La présente convention a pour objet la définition du périmètre et des modalités de prestations de services de la Commune auprès de la Communauté en matière d'Assainissement Collectif des eaux usées.

## Article 2 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

Pendant la durée de la présente convention, la Communauté reste l'autorité responsable de la compétence et de l'atteinte des objectifs par la Commune.

Pendant la durée de la convention, la Commune assure, sous sa responsabilité, la bonne exécution des prestations qui lui seront confiées.

Le conseil d'exploitation installé par la Communauté accueille autant que de besoin les représentants des communes pour faire le point sur l'exercice global de la compétence et notamment sur les opérations d'équipement structurantes, dont la gestion est assurée par la Communauté.

Dans un objectif de pilotage de l'exercice de la compétence, le conseil d'exploitation susmentionné fixe les objectifs de connaissance des réseaux et des installations comme suit :

- Réalisation du diagnostic sur les réseaux d'ici décembre 2022
- Mise à niveau des stations d'épuration, des postes de relevage et des réseaux d'ici décembre 2025.

Le conseil d'exploitation met en œuvre les moyens adéquats (schémas directeurs, service cible, marchés et groupement d'achat pour des prestations intellectuelles et matérielles, ...).

## Article 3 : MISSIONS ASSUREES DANS LA CADRE DE LA PRESTATION

La Commune assure, sous sa responsabilité :

- Un maintien ou une amélioration de la qualité de service rendu, en comparaison à l'état des lieux du 31/12/2019, conformément aux points suivants que la commune sera tenue de communiquer :
  - Taux de desserte sur le réseau de collecte des eaux usées
  - Nombre de curages annuels
  - Taux de réclamations annuel
  - Veille de la bonne gestion des équipements au travers des rapports d'autosurveillance du SATESE
  - La tenue à jour du cahier de vie des équipements
- Le respect des conditions générales d'exploitation du service en appliquant le règlement de service en vigueur ;
- La gestion courante des usagers : demande d'ouverture ou de clôture d'abonnement, recueil et réponse aux demandes et réclamations des usagers, instruction d'avis sur ces dernières, répondre aux urgences, ...
- La gestion courante de l'entretien des biens affectés aux services (renouvellements, réparations et petits travaux) étant mandatés comptablement en section de fonctionnement sur le budget communautaire ;

- Les contrôles chez les particuliers des branchements (eau potable, assainissement) ainsi que l'édition d'un certificat de conformité
- La gestion administrative relative à l'application du règlement de service, actes aux usagers, remontées d'information nécessaire à la réalisation d'un Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS), ...
- La transmission d'information technique de proximité auprès de la Communauté pour facturer sur le budget communautaire : raccordement, mise à jour des redevables ...
- L'édition des engagements comptables de fonctionnement du chapitre 011 sur le budget communautaire et le visa des factures correspondantes. La Commune devra réaliser ses engagements dans le respect des marchés publics contractés par la Communauté ;

En tant que prestataire, la commune a pour obligation d'assurer la continuité et l'adaptabilité du service et garantit le respect des règles propres au service dans les limites des capacités des ouvrages exploités.

#### Article 4 : EQUIPEMENTS SUJETS A PRESTATION DE SERVICE

La Commune, propriétaire des biens, assurera l'entretien courant des équipements mentionnés au procès-verbal de transfert de compétence Assainissement Collectif cosigné en 2020.

La Commune s'engage à entretenir et utiliser ces équipements dans le respect de l'objet de la présente convention.

#### Article 5 : MISE À DISPOSITION DES AGENTS

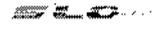
Pour l'exploitation du service, la Commune mobilisera l'ensemble des moyens humains qui sont nécessaires à son bon fonctionnement.

Il n'y a, à ce jour, aucun personnel communal affecté exclusivement à l'exercice de la compétence transférée au 1<sup>er</sup> janvier 2020. Le personnel communal auparavant affecté à l'exercice de la compétence continue de relever de la commune dans les mêmes conditions durant l'exécution de la présente convention. Le temps de travail alloué à la compétence, impactant le budget principal communal, pourra être refacturé auprès de la Communauté. La refacturation sera présentée conformément à l'annexe 1.

Aux fins de l'exécution de la présente convention, la Commune peut procéder à des recrutements ou créer des emplois dans les services relevant de la présente convention sous réserve de l'accord explicite du conseil d'exploitation communautaire.

#### Article 6 : DUREE

La présente convention s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 et jusqu'au 31 décembre 2021. La convention se renouvellera tacitement pour une durée d'un an, sauf en cas de préavis de 3 mois avant le renouvellement de l'une des parties, dans la limite de quatre renouvellements.

Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021
Affiché le : 
ID : 081-200066124-20210302-65_2021DP-AR
ID : 081-218101384-20210118-DEL_2021_001-DE

## Article 7 : CONDITIONS FINANCIERES

### 7.1 Rémunération

Les prestations de service assurées par la Commune ne donne lieu à aucune rémunération. Toutefois, la Commune refacturera les frais engagés dans le cadre de la prestation de service : mises à disposition de personnel et de matériel.

La Communauté assure un suivi analytique commune par commune au sein de son budget Assainissement.

En cas de déficit budgétaire sur le champs analytique de la Commune (par les dépenses engagées à la fois par la Commune en fonctionnement et par la Communauté sur le budget communautaire), la Communauté n'appelera pas le déficit à la Commune mais se réserve le droit d'augmenter les tarifs des redevances liés au territoire de la Commune pour équilibrer la gestion de ce service.

### 7.2 Dépenses et recettes liées à l'exercice des compétences

La Communauté conserve la gestion intégrale comptable et budgétaire.

La Commune dispose d'un accès informatique au logiciel de gestion comptable de la Communauté permettant d'engager directement par son personnel les frais de fonctionnement et viser les factures associées. La Commune disposera d'un accès intégral en consultation sur les champs analytique de son territoire.

L'annexe 1 encadre la présentation des états de refacturations à compléter par la commune.

## ARTICLE 8 : FIN DE L'EXPLOITATION DU SERVICE

La Communauté aura la faculté sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour la Commune de prendre pendant les trois derniers mois de l'exploitation toutes mesures pour assurer la continuité du service, en réduisant autant que possible la gêne qui en résultera pour la Commune.

D'une manière générale, la Communauté pourra prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif de l'exploitation actuelle au régime nouveau d'exploitation.

La Commune sera tenue de remettre à la Communauté tous les biens mis à disposition par celle-ci, et ce en état normal de service. Elle remet également toutes les informations rattachées aux services visés par la présente convention (plans, documentations liées au service, fichiers, etc.) qui constituent également des biens transférés.

S'il est constaté que l'état de ces biens fait apparaître une carence manifeste dans leur entretien ou leur renouvellement, la Commune sera redevable envers la Communauté d'une indemnité calculée à l'amiable ou à dire d'expert après mise en demeure restée sans effet pendant 30 jours de réparer le dommage.

## Article 9 : ASSURANCES

La Commune est tenue de de contracter les polices d'assurance nécessaires à couvrir les activités accomplies dans le cadre de la présente convention, notamment pour assurer la couverture des activités des personnels employés sur la compétence ainsi que l'éventuel matériel utilisé.

Envoyé en préfecture le 20/05/2021  
Reçu en préfecture le 20/05/2021  
Affiché le **SLO**  
ID : 081-200066124-20210302-65\_2021DP-AR  
ID : 081-218101384-20210118-DEL 2021\_001-DE

#### Article 10 : RESILIATION

La résiliation anticipée de la convention peut être demandée par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis de trois mois à compter de la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de cette demande.

#### Article 11 : CONTENTIEUX

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

#### Article 12 : DISPOSITION TERMINALE

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la Commune et de la Communauté.

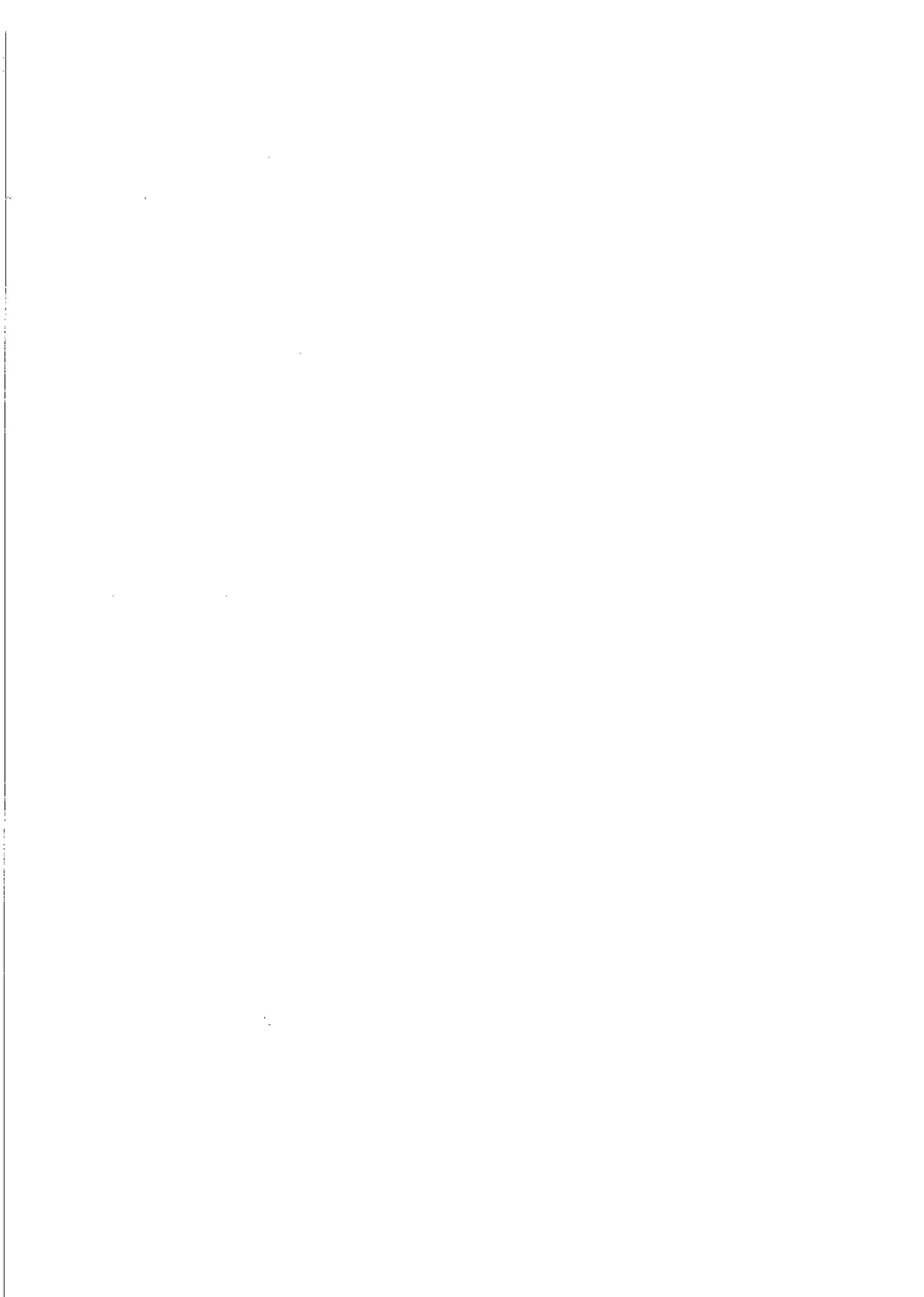
Fait à Técou, le 02/03/2021

Pour la Communauté  
Monsieur le Président

Pour la Commune  
Monsieur le Maire

Vu pour être annexé à la délibération du 18/01/2021  
n° 2021/001

Le Maire  
Alain ASSIÉ



**Convention de prestation de services****Compétence Assainissement Collectif des eaux usées****Conclue entre la Commune de LE VERDIER  
et la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet**

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le code général des collectivités territoriales (ci-après CGCT), notamment les articles L. 5111-1, L. 5214-16-1, L. 5215-27 et L. 5216-7-1 ;

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet ;

Considérant que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, la compétence « assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 » a été transférée à titre obligatoire à la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet par ses communes membres ;

Considérant que la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet ne dispose pas de service en régie permettant d'exercer pleinement l'exercice de la compétence ;

Considérant que « la communauté de communes peut confier, par convention conclue avec les collectivités territoriales ou les établissements publics concernés, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public » ;

Considérant dès lors que dans l'intérêt d'une bonne organisation des services et pour permettre d'assurer la bonne marche du service à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il apparaît nécessaire de mettre en place par convention les moyens d'assurer la continuité de gestion de la compétence Assainissement Collectif des eaux usées ;

Considérant que cette convention n'entraîne ni un transfert de compétence, ni une délégation de l'exercice de la compétence telle qu'évoquée à l'article 14 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT****Entre**

La Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, représentée par son Président, Monsieur Paul Salvador, régulièrement habilité à signer la présente convention par une délibération du 14 septembre 2020 n° 217\_2020.

Désignée ci-après « la Communauté »

D'une part,

Et

La Commune de LE VERDIER, ci-après « la Commune », représentée par son Maire, Monsieur Michel DESMARS, régulièrement habilité à signer la présente convention par une délibération du 15/10/2020 n° 022/2020,

D'autre part,

### **Article 1 : OBJET DE LA PRESTATION DE SERVICE**

La présente convention a pour objet la définition du périmètre et des modalités de prestations de services de la Commune auprès de la Communauté en matière d'Assainissement Collectif des eaux usées.

### **Article 2 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION**

Pendant la durée de la présente convention, la Communauté reste l'autorité responsable de la compétence et de l'atteinte des objectifs par la Commune.

Pendant la durée de la convention, la Commune assure, sous sa responsabilité, la bonne exécution des prestations qui lui seront confiées.

Le conseil d'exploitation installé par la Communauté accueille autant que de besoin les représentants des communes pour faire le point sur l'exercice global de la compétence et notamment sur les opérations d'équipement structurantes, dont la gestion est assurée par la Communauté.

Dans un objectif de pilotage de l'exercice de la compétence, le conseil d'exploitation susmentionné fixe les objectifs de connaissance des réseaux et des installations comme suit :

- Réalisation du diagnostic sur les réseaux d'ici décembre 2022

- Mise à niveau des stations d'épuration, des postes de relevage et des réseaux d'ici décembre 2025.

Le conseil d'exploitation met en œuvre les moyens adéquats (schémas directeurs, service cible, marchés et groupement d'achat pour des prestations intellectuelles et matérielles, ...).

### **Article 3 : MISSIONS ASSUREES DANS LA CADRE DE LA PRESTATION**

La Commune assure, sous sa responsabilité :

- Un maintien ou une amélioration de la qualité de service rendu, en comparaison à l'état des lieux du 31/12/2019, conformément aux points suivants que la commune sera tenue de communiquer :

-Taux de desserte sur le réseau de collecte des eaux usées

-Nombre de curages annuels

-Taux de réclamations annuel

-Veille de la bonne gestion des équipements au travers des rapports d'autosurveillance du SATESE

-La tenue à jour du cahier de vie des équipements

- Le respect des conditions générales d'exploitation du service en appliquant le règlement de service en vigueur ;

- La gestion courante des usagers : demande d'ouverture ou de clôture d'abonnement, recueil et réponse aux demandes et réclamations des usagers, instruction d'avis sur ces dernières, répondre aux urgences, ...
- La gestion courante de l'entretien des biens affectés aux services (renouvellements, réparations et petits travaux) étant mandatés comptablement en section de fonctionnement sur le budget communautaire ;
- Les contrôles chez les particuliers des branchements (eau potable, assainissement) ainsi que l'édition d'un certificat de conformité
- La gestion administrative relative à l'application du règlement de service, actes aux usagers, remontées d'information nécessaire à la réalisation d'un Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS), ...
- La transmission d'information technique de proximité auprès de la Communauté pour facturer sur le budget communautaire : raccordement, mise à jour des redevables ...
- L'édition des engagements comptables de fonctionnement du chapitre 011 sur le budget communautaire et le visa des factures correspondantes. La Commune devra réaliser ses engagements dans le respect des marchés publics contractés par la Communauté ;

En tant que prestataire, la commune a pour obligation d'assurer la continuité et l'adaptabilité du service et garantit le respect des règles propres au service dans les limites des capacités des ouvrages exploités.

#### **Article 4 : EQUIPEMENTS SUJETS A PRESTATION DE SERVICE**

La Commune, propriétaire des biens, assurera l'entretien courant des équipements mentionnés au procès-verbal de transfert de compétence Assainissement Collectif cosigné en 2020.

- Réseau unitaire d'environ 30 mètres linéaires, aménagement rue des Trémières et placette rue des Tailleurs de pierre ;

La Commune s'engage à entretenir et utiliser ces équipements dans le respect de l'objet de la présente convention.

#### **Article 5 : MISE À DISPOSITION DES AGENTS**

Pour l'exploitation du service, la Commune mobilisera l'ensemble des moyens humains qui sont nécessaires à son bon fonctionnement.

Il n'y a, à ce jour, aucun personnel communal affecté exclusivement à l'exercice de la compétence transférée au 1<sup>er</sup> janvier 2020. Le personnel communal auparavant affecté à l'exercice de la compétence continue de relever de la commune dans les mêmes conditions durant l'exécution de la présente convention. Le temps de travail alloué à la compétence, impactant le budget principal communal, pourra être refacturé auprès de la Communauté. La refacturation sera présentée conformément à l'annexe 1.

Aux fins de l'exécution de la présente convention, la Commune peut procéder à des recrutements ou créer des emplois dans les services relevant de la présente convention sous réserve de l'accord explicite du conseil d'exploitation communautaire.

#### **Article 6 : DUREE**

La présente convention s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 et jusqu'au 31 décembre 2021. La convention se renouvellera tacitement pour une durée d'un an, sauf en cas de préavis de 3 mois avant le renouvellement de l'une des parties, dans la limite de quatre renouvellements.

#### **Article 7 : CONDITIONS FINANCIERES**

##### **7.1 Rémunération**

Les prestations de service assurées par la Commune ne donne lieu à aucune rémunération. Toutefois, la Commune refacturera les frais engagés dans le cadre de la prestation de service : mises à disposition de personnel et de matériel.

La Communauté assure un suivi analytique commune par commune au sein de son budget Assainissement.

En cas de déficit budgétaire sur le champs analytique de la Commune (par les dépenses engagées à la fois par la Commune en fonctionnement et par la Communauté sur le budget communautaire), la Communauté n'appellera pas le déficit à la Commune mais se réserve le droit d'augmenter les tarifs des redevances liés au territoire de la Commune pour équilibrer la gestion de ce service.

##### **7.2 Dépenses et recettes liées à l'exercice des compétences**

La Communauté conserve la gestion intégrale comptable et budgétaire.

La Commune dispose d'un accès Informatique au logiciel de gestion comptable de la Communauté permettant d'engager directement par son personnel les frais de fonctionnement et viser les factures associées. La Commune disposera d'un accès intégral en consultation sur le champs analytique de son territoire.

L'annexe 1 encadre la présentation des états de refacturations à compléter par la commune.

#### **ARTICLE 8 : FIN DE L'EXPLOITATION DU SERVICE**

La Communauté aura la faculté sans qu'il en résulte un droit à Indemnité pour la Commune de prendre pendant les trois derniers mois de l'exploitation toutes mesures pour assurer la continuité du service, en réduisant autant que possible la gêne qui en résultera pour la Commune.

D'une manière générale, la Communauté pourra prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif de l'exploitation actuelle au régime nouveau d'exploitation.

La Commune sera tenue de remettre à la Communauté tous les biens mis à disposition par celle-ci, et ce en état normal de service. Elle remet également toutes les informations rattachées aux services visés par la présente convention (plans,

documentations liées au service, fichiers, etc.) qui constituent également des biens transférés.

S'il est constaté que l'état de ces biens fait apparaître une carence manifeste dans leur entretien ou leur renouvellement, la Commune sera redevable envers la Communauté d'une indemnité calculée à l'amiable ou à dire d'expert après mise en demeure restée sans effet pendant 30 jours de réparer le dommage.

#### Article 9 : ASSURANCES

La Commune est tenue de contracter les polices d'assurance nécessaires à couvrir les activités accomplies dans le cadre de la présente convention, notamment pour assurer la couverture des activités des personnels employés sur la compétence ainsi que l'éventuel matériel utilisé.

#### Article 10 : RESILIATION

La résiliation anticipée de la convention peut être demandée par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis de trois mois à compter de la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de cette demande.

#### Article 11 : CONTENTIEUX

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

#### Article 12 : DISPOSITION TERMINALE

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la Commune et de la Communauté.

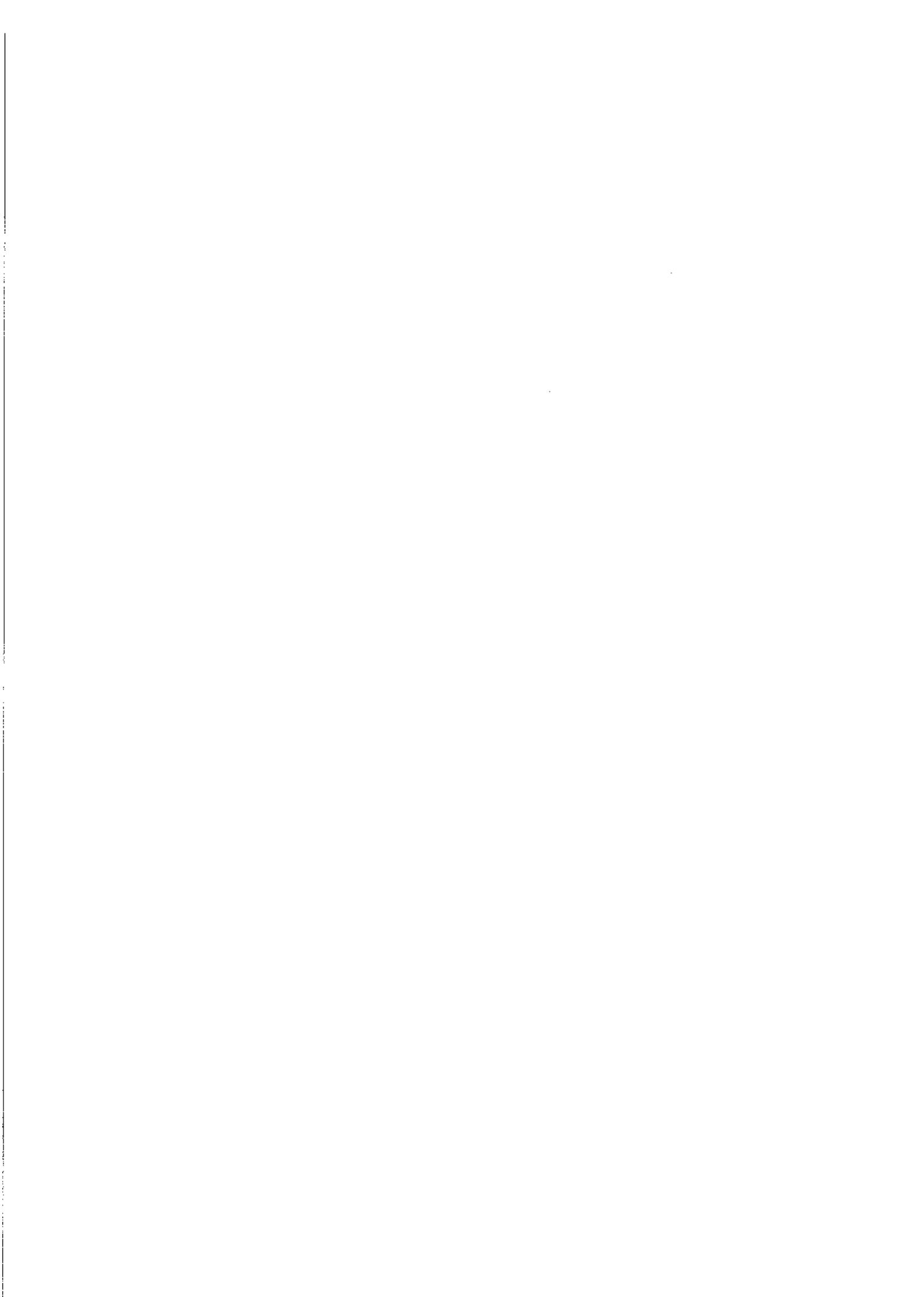
Fait à Técou,  
le 04/05/2021.....

Pour la Commune,  
Monsieur Le Maire,



Pour la Communauté,  
Monsieur le Président





Convention de prestation de services

Compétence Assainissement Collectif des eaux usées

Conclue entre

la Commune de LOUPIAC et la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le code général des collectivités territoriales (ci-après CGCT), notamment les articles L. 5111-1, L. 5214-16-1, L. 5215-27 et L. 5216-7-1 ;

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet ;

Considérant que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, la compétence « assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 » a été transférée à titre obligatoire à la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet par ses communes membres ;

Considérant que la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet ne dispose pas de service en régie permettant d'exercer pleinement l'exercice de la compétence ;

Considérant que « la communauté de communes peut confier, par convention conclue avec les collectivités territoriales ou les établissements publics concernés, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public » ;

Considérant dès lors que dans l'intérêt d'une bonne organisation des services et pour permettre d'assurer la bonne marche du service à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il apparaît nécessaire de mettre en place par convention les moyens d'assurer la continuité de gestion de la compétence Assainissement Collectif des eaux usées ;

Considérant que cette convention n'entraîne ni un transfert de compétence, ni une délégation de l'exercice de la compétence telle qu'évoquée à l'article 14 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

## IL EST CONVENU CE QUI SUIV

Entre

La Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, représentée par son Président, Monsieur Paul Salvador, régulièrement habilité à signer la présente convention par une délibération du 16 sept 2020 n° 217-2020

Désignée ci-après « la Communauté »

D'une part,

Et

La Commune de LOUPIAC, ci-après « la Commune », représentée par son Maire, Monsieur CAUSSE Patrick, régulièrement habilité à signer la présente convention par une délibération du 26 mars 2021 n° DEL2021\_19,

D'autre part,

Envoyé en préfecture le 20/05/2021

Reçu en préfecture le 20/05/2021

E : Affiché le 20/05/2021

R : ID : 081-200066124-20210422-67\_2021DP-AR

Affiché le

ID : 081-218101491-20210326-DEL2021\_19-DE

## Article 1 : OBJET DE LA PRESTATION DE SERVICE

La présente convention a pour objet la définition du périmètre et des modalités de prestations de services de la Commune auprès de la Communauté en matière d'Assainissement Collectif des eaux usées.

## Article 2 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

Pendant la durée de la présente convention, la Communauté reste l'autorité responsable de la compétence et de l'atteinte des objectifs par la Commune.

Pendant la durée de la convention, la Commune assure, sous sa responsabilité, la bonne exécution des prestations qui lui seront confiées.

Le conseil d'exploitation installé par la Communauté accueille autant que de besoin les représentants des communes pour faire le point sur l'exercice global de la compétence et notamment sur les opérations d'équipement structurantes, dont la gestion est assurée par la Communauté.

Dans un objectif de pilotage de l'exercice de la compétence, le conseil d'exploitation susmentionné fixe les objectifs de connaissance des réseaux et des installations comme suit :

- Réalisation du diagnostic sur les réseaux d'ici décembre 2022
- Mise à niveau des stations d'épuration, des postes de relevage et des réseaux d'ici décembre 2025.

Le conseil d'exploitation met en œuvre les moyens adéquats (schémas directeurs, service cible, marchés et groupement d'achat pour des prestations intellectuelles et matérielles, ...).

## Article 3 : MISSIONS ASSUREES DANS LA CADRE DE LA PRESTATION

La Commune assure, sous sa responsabilité :

- Un maintien ou une amélioration de la qualité de service rendu, en comparaison à l'état des lieux du 31/12/2019, conformément aux points suivants que la commune sera tenue de communiquer :
  - Taux de desserte sur le réseau de collecte des eaux usées
  - Nombre de curages annuels
  - Taux de réclamations annuel
  - Veille de la bonne gestion des équipements au travers des rapports d'autosurveillance du SATESE
  - La tenue à jour du cahier de vie des équipements
- Le respect des conditions générales d'exploitation du service en appliquant le règlement de service en vigueur ;
- La gestion courante des usagers : demande d'ouverture ou de clôture d'abonnement, recueil et réponse aux demandes et réclamations des usagers, instruction d'avis sur ces dernières, répondre aux urgences, ...

Envoyé en préfecture le 20/05/2021

Reçu en préfecture le 20/05/2021

Affiché le 20/05/2021

ID : 081-200066124-20210422-67\_2021DP-AR

Affiché le

ID : 081-210101491-20210326-DEL2021\_191DE

- La gestion courante de l'entretien des biens affectés aux services (renouvellements, réparations et petits travaux) étant mandatés comptablement en section de fonctionnement sur le budget communautaire ;
- Les contrôles chez les particuliers des branchements (eau potable, assainissement) ainsi que l'édition d'un certificat de conformité
- La gestion administrative relative à l'application du règlement de service, actes aux usagers, remontées d'information nécessaire à la réalisation d'un Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS), ...
- La transmission d'information technique de proximité auprès de la Communauté pour facturer sur le budget communautaire : raccordement, mise à jour des redevables ...
- L'édition des engagements comptables de fonctionnement du chapitre 011 sur le budget communautaire et le visa des factures correspondantes. La Commune devra réaliser ses engagements dans le respect des marchés publics contractés par la Communauté ;

En tant que prestataire, la commune a pour obligation d'assurer la continuité et l'adaptabilité du service et garantit le respect des règles propres au service dans les limites des capacités des ouvrages exploités.

#### Article 4 : EQUIPEMENTS SUJETS A PRESTATION DE SERVICE

La Commune, propriétaire des biens, assurera l'entretien courant des équipements mentionnés au procès-verbal de transfert de compétence Assainissement Collectif cosigné en 2020 auxquels s'ajoutent les biens suivants, acquis ou modifiés sur l'année 2020 :

NEANT

La Commune s'engage à entretenir et utiliser ces équipements dans le respect de l'objet de la présente convention.

#### Article 5 : MISE À DISPOSITION DES AGENTS

Pour l'exploitation du service, la Commune mobilisera l'ensemble des moyens humains qui sont nécessaires à son bon fonctionnement.

Il n'y a, à ce jour, aucun personnel communal affecté exclusivement à l'exercice de la compétence transférée au 1<sup>er</sup> janvier 2020. Le personnel communal auparavant affecté à l'exercice de la compétence continue de relever de la commune dans les mêmes conditions durant l'exécution de la présente convention. Le temps de travail alloué à la compétence, impactant le budget principal communal, pourra être refacturé auprès de la Communauté. La refacturation sera présentée conformément à l'annexe 1.

Aux fins de l'exécution de la présente convention, la Commune peut procéder à des recrutements ou créer des emplois dans les services relevant de la présente convention sous réserve de l'accord explicite du conseil d'exploitation communautaire.

Envoyé en préfecture le 20/05/2021

Reçu en préfecture le 20/05/2021

E Affiché le 20/05/2021

R ID : 081-200066424-20210422-67\_2021DP-AR

Affiché le 20/05/2021

ID : 081-216101191-20210328-DEL2021\_19 DE

## Article 6 : DUREE

La présente convention s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 et jusqu'au 31 décembre 2021. La convention se renouvellera tacitement pour une durée d'un an, sauf en cas de préavis de 3 mois avant le renouvellement de l'une des parties, dans la limite de quatre renouvellements.

## Article 7 : CONDITIONS FINANCIERES

### 7.1 Rémunération

Les prestations de service assurées par la Commune ne donne lieu à aucune rémunération. Toutefois, la Commune refacturera les frais engagés dans le cadre de la prestation de service : mises à disposition de personnel et de matériel.

La Communauté assure un suivi analytique commune par commune au sein de son budget Assainissement.

En cas de déficit budgétaire sur le champs analytique de la Commune (par les dépenses engagées à la fois par la Commune en fonctionnement et par la Communauté sur le budget communautaire), la Communauté n'appellera pas le déficit à la Commune mais se réserve le droit d'augmenter les tarifs des redevances liés au territoire de la Commune pour équilibrer la gestion de ce service.

### 7.2 Dépenses et recettes liées à l'exercice des compétences

La Communauté conserve la gestion intégrale comptable et budgétaire.

La Commune dispose d'un accès informatique au logiciel de gestion comptable de la Communauté permettant d'engager directement par son personnel les frais de fonctionnement et viser les factures associées. La Commune disposera d'un accès intégral en consultation sur le champs analytique de son territoire.

L'annexe 1 encadre la présentation des états de refacturations à compléter par la commune.

## ARTICLE 8 : FIN DE L'EXPLOITATION DU SERVICE

La Communauté aura la faculté sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour la Commune de prendre pendant les trois derniers mois de l'exploitation toutes mesures pour assurer la continuité du service, en réduisant autant que possible la gêne qui en résultera pour la Commune.

D'une manière générale, la Communauté pourra prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif de l'exploitation actuelle au régime nouveau d'exploitation.

La Commune sera tenue de remettre à la Communauté tous les biens mis à disposition par celle-ci, et ce en état normal de service. Elle remet également toutes les informations rattachées aux services visés par la présente convention (plans, documentations liées au service, fichiers, etc.) qui constituent également des biens transférés.

Envoyé en préfecture le 20/06/2021
Reçu en préfecture le 20/06/2021
Affiché le <b>SLO</b>
Reçu le
Annulé le
ID : 081-200066124-20210422-67_2021DP-AR
ID : 081-218101491-20210326-DEL2021_19-DE

S'il est constaté que l'état de ces biens fait apparaître une carence manifeste dans leur entretien ou leur renouvellement, la Commune sera redevable envers la Communauté d'une indemnité calculée à l'amiable ou à dire d'expert après mise en demeure restée sans effet pendant 30 jours de réparer le dommage.

**Article 9 : ASSURANCES**

La Commune est tenue de de contracter les polices d'assurance nécessaires à couvrir les activités accomplies dans le cadre de la présente convention, notamment pour assurer la couverture des activités des personnels employés sur la compétence ainsi que l'éventuel matériel utilisé.

**Article 10 : RESILIATION**

La résiliation anticipée de la convention peut être demandée par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis de trois mois à compter de la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de cette demande.

**Article 11 : CONTENTIEUX**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourent en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 12 : DISPOSITION TERMINALE**

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la Commune et de la Communauté.

Fait à Técou, le 22 avril 2021

Pour la Communauté  
Monsieur le Président

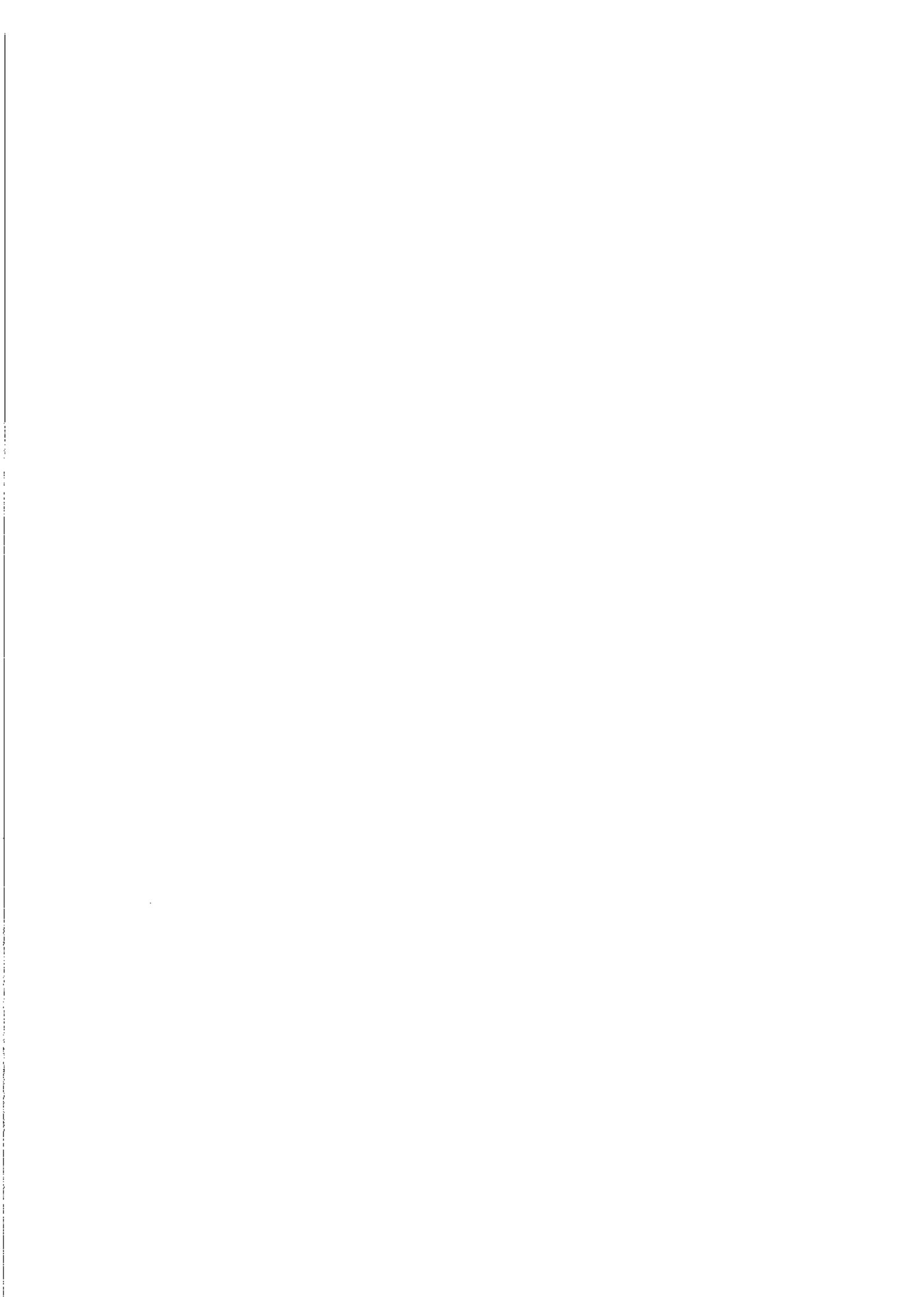


Pour la Commune de LOUPIAC

Monsieur le Maire

CAUSSE Patrick





**Convention de prestation de services**

Compétence Assainissement Collectif des eaux usées

**Conclue entre la Commune de MEZENS  
et la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet**

10 MAI 2021  
Mairie de MEZENS

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le code général des collectivités territoriales (ci-après CGCT), notamment les articles L. 5111-1, L. 5214-16-1, L. 5215-27 et L. 5216-7-1 ;

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet ;

Considérant que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, la compétence « assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 » a été transférée à titre obligatoire à la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet par ses communes membres ;

Considérant que la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet ne dispose pas de service en régie permettant d'exercer pleinement l'exercice de la compétence ;

Considérant que « *la communauté de communes peut confier, par convention conclue avec les collectivités territoriales ou les établissements publics concernés, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public* » ;

Considérant dès lors que dans l'intérêt d'une bonne organisation des services et pour permettre d'assurer la bonne marche du service à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il apparaît nécessaire de mettre en place par convention les moyens d'assurer la continuité de gestion de la compétence Assainissement Collectif des eaux usées ;

Considérant que cette convention n'entraîne ni un transfert de compétence, ni une délégation de l'exercice de la compétence telle qu'évoquée à l'article 14 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT**

Entre

La Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, représentée par son Président, Monsieur Paul Salvador, régulièrement habilité à signer la présente convention par une délibération du 14 septembre 2020 n° 217\_2020.

Désignée ci-après « la Communauté »

D'une part,

Et

La Commune de MEZENS, ci-après « la Commune », représentée par son Maire, Monsieur Jacques TISSERAND, régulièrement habilité à signer la présente convention par une délibération du 01/03/2021 n° DEL 2021\_04

D'autre part,

### **Article 1 : OBJET DE LA PRESTATION DE SERVICE**

La présente convention a pour objet la définition du périmètre et des modalités de prestations de services de la Commune auprès de la Communauté en matière d'Assainissement Collectif des eaux usées.

### **Article 2 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION**

Pendant la durée de la présente convention, la Communauté reste l'autorité responsable de la compétence et de l'atteinte des objectifs par la Commune.

Pendant la durée de la convention, la Commune assure, sous sa responsabilité, la bonne exécution des prestations qui lui seront confiées.

Le conseil d'exploitation installé par la Communauté accueille autant que de besoin les représentants des communes pour faire le point sur l'exercice global de la compétence et notamment sur les opérations d'équipement structurantes, dont la gestion est assurée par la Communauté.

Dans un objectif de pilotage de l'exercice de la compétence, le conseil d'exploitation susmentionné fixe les objectifs de connaissance des réseaux et des installations comme suit :

- Réalisation du diagnostic sur les réseaux d'ici décembre 2022
- Mise à niveau des stations d'épuration, des postes de relevage et des réseaux d'ici décembre 2025.

Le conseil d'exploitation met en œuvre les moyens adéquats (schémas directeurs, service cible, marchés et groupement d'achat pour des prestations intellectuelles et matérielles, ...).

### **Article 3 : MISSIONS ASSUREES DANS LA CADRE DE LA PRESTATION**

La Commune assure, sous sa responsabilité :

- Un maintien ou une amélioration de la qualité de service rendu, en comparaison à l'état des lieux du 31/12/2019, conformément aux points suivants que la commune sera tenue de communiquer :
  - Taux de desserte sur le réseau de collecte des eaux usées
  - Nombre de curages annuels
  - Taux de réclamations annuel
  - Veille de la bonne gestion des équipements au travers des rapports d'autosurveillance du SATESE
  - La tenue à jour du cahier de vie des équipements
- Le respect des conditions générales d'exploitation du service en appliquant le règlement de service en vigueur ;

- La gestion courante des usagers : demande d'ouverture ou de clôture d'abonnement, recueil et réponse aux demandes et réclamations des usagers, instruction d'avis sur ces dernières, répondre aux urgences, ...
- La gestion courante de l'entretien des biens affectés aux services (renouvellements, réparations et petits travaux) étant mandatés comptablement en section de fonctionnement sur le budget communautaire ;
- Les contrôles chez les particuliers des branchements (eau potable, assainissement) ainsi que l'édition d'un certificat de conformité
- La gestion administrative relative à l'application du règlement de service, actes aux usagers, remontées d'information nécessaire à la réalisation d'un Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS), ...
- La transmission d'information technique de proximité auprès de la Communauté pour facturer sur le budget communautaire : raccordement, mise à jour des redevables ...
- L'édition des engagements comptables de fonctionnement du chapitre 011 sur le budget communautaire et le visa des factures correspondantes. La Commune devra réaliser ses engagements dans le respect des marchés publics contractés par la Communauté ;

En tant que prestataire, la commune a pour obligation d'assurer la continuité et l'adaptabilité du service et garantit le respect des règles propres au service dans les limites des capacités des ouvrages exploités.

#### **Article 4 : EQUIPEMENTS SUJETS A PRESTATION DE SERVICE**

La Commune, propriétaire des biens, assurera l'entretien courant des équipements mentionnés au procès-verbal de transfert de compétence Assainissement Collectif cosigné en 2020.

- Réseau unitaire d'environ 30 mètres linéaires, aménagement rue des Trémières et placette rue des Tailleurs de pierre ;

La Commune s'engage à entretenir et utiliser ces équipements dans le respect de l'objet de la présente convention.

#### **Article 5 : MISE À DISPOSITION DES AGENTS**

Pour l'exploitation du service, la Commune mobilisera l'ensemble des moyens humains qui sont nécessaires à son bon fonctionnement.

Il n'y a, à ce jour, aucun personnel communal affecté exclusivement à l'exercice de la compétence transférée au 1<sup>er</sup> janvier 2020. Le personnel communal auparavant affecté à l'exercice de la compétence continue de relever de la commune dans les mêmes conditions durant l'exécution de la présente convention. Le temps de travail alloué à la compétence, impactant le budget principal communal, pourra être refacturé auprès de la Communauté. La refacturation sera présentée conformément à l'annexe 1.

Aux fins de l'exécution de la présente convention, la Commune peut procéder à des recrutements ou créer des emplois dans les services relevant de la présente convention sous réserve de l'accord explicite du conseil d'exploitation communautaire.

#### **Article 6 : DUREE**

La présente convention s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 et jusqu'au 31 décembre 2021. La convention se renouvellera tacitement pour une durée d'un an, sauf en cas de préavis de 3 mois avant le renouvellement de l'une des parties, dans la limite de quatre renouvellements.

#### **Article 7 : CONDITIONS FINANCIERES**

##### **7.1 Rémunération**

Les prestations de service assurées par la Commune ne donne lieu à aucune rémunération. Toutefois, la Commune refacturera les frais engagés dans le cadre de la prestation de service : mises à disposition de personnel et de matériel.

La Communauté assure un suivi analytique commune par commune au sein de son budget Assainissement.

En cas de déficit budgétaire sur le champs analytique de la Commune (par les dépenses engagées à la fois par la Commune en fonctionnement et par la Communauté sur le budget communautaire), la Communauté n'appelera pas le déficit à la Commune mais se réserve le droit d'augmenter les tarifs des redevances liés au territoire de la Commune pour équilibrer la gestion de ce service.

##### **7.2 Dépenses et recettes liées à l'exercice des compétences**

La Communauté conserve la gestion intégrale comptable et budgétaire.

La Commune dispose d'un accès informatique au logiciel de gestion comptable de la Communauté permettant d'engager directement par son personnel les frais de fonctionnement et viser les factures associées. La Commune disposera d'un accès intégral en consultation sur le champs analytique de son territoire.

L'annexe 1 encadre la présentation des états de refacturations à compléter par la commune.

#### **ARTICLE 8 : FIN DE L'EXPLOITATION DU SERVICE**

La Communauté aura la faculté sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour la Commune de prendre pendant les trois derniers mois de l'exploitation toutes mesures pour assurer la continuité du service, en réduisant autant que possible la gêne qui en résultera pour la Commune.

D'une manière générale, la Communauté pourra prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif de l'exploitation actuelle au régime nouveau d'exploitation.

La Commune sera tenue de remettre à la Communauté tous les biens mis à disposition par celle-ci, et ce en état normal de service. Elle remet également toutes les informations rattachées aux services visés par la présente convention (plans,

documentations liées au service, fichiers, etc.) qui constituent également des biens transférés.

S'il est constaté que l'état de ces biens fait apparaître une carence manifeste dans leur entretien ou leur renouvellement, la Commune sera redevable envers la Communauté d'une indemnité calculée à l'amiable ou à dire d'expert après mise en demeure restée sans effet pendant 30 jours de réparer le dommage.

#### **Article 9 : ASSURANCES**

La Commune est tenue de contracter les polices d'assurance nécessaires à couvrir les activités accomplies dans le cadre de la présente convention, notamment pour assurer la couverture des activités des personnels employés sur la compétence ainsi que l'éventuel matériel utilisé.

#### **Article 10 : RESILIATION**

La résiliation anticipée de la convention peut être demandée par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis de trois mois à compter de la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de cette demande.

#### **Article 11 : CONTENTIEUX**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

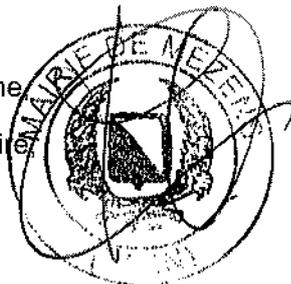
Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

#### **Article 12 : DISPOSITION TERMINALE**

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la Commune et de la Communauté.

Pour la Commune  
Monsieur Le Maire



Fait à Técou,  
le .....05/05/21.....

Pour la Communauté,  
Monsieur le Président





Vu pour être annexé à notre délibération  
en date du : 17 Mars 2021 N° 20210008  
Le Maire,

### Convention de prestation de services

Compétence Assainissement Collectif des eaux usées

Conclue entre la Commune de Montans et la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le code général des collectivités territoriales (ci-après CGCT), notamment les articles L. 5111-1, L. 5214-16-1, L. 5215-27 et L. 5216-7-1 ;

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet ;

Considérant que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, la compétence « assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 » a été transférée à titre obligatoire à la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet par ses communes membres ;

Considérant que la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet ne dispose pas de service en régie permettant d'exercer pleinement l'exercice de la compétence ;

Considérant que « la communauté de communes peut confier, par convention conclue avec les collectivités territoriales ou les établissements publics concernés, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public » ;

Considérant dès lors que dans l'intérêt d'une bonne organisation des services et pour permettre d'assurer la bonne marche du service à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il apparaît nécessaire de mettre en place par convention les moyens d'assurer la continuité de gestion de la compétence Assainissement Collectif des eaux usées ;

Considérant que cette convention n'entraîne ni un transfert de compétence, ni une délégation de l'exercice de la compétence telle qu'évoquée à l'article 14 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

### IL EST CONVENU CE QUI SUIT

#### Entre

La Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, représentée par son Président, Monsieur Paul Salvador, régulièrement habilité à signer la présente convention par une délibération du 14 sept. 2020 - n° 217-2020

Désignée ci-après « la Communauté »

D'une part,

Et

La Commune de Montans, ci-après « la Commune », représentée par son Maire, Monsieur Gilles CROUZET, régulièrement habilité à signer la présente convention par une délibération du 17 mars 2021 n° 20210008,

D'autre part,

## **Article 1 : OBJET DE LA PRESTATION DE SERVICE**

La présente convention a pour objet la définition du périmètre et des modalités de prestations de services de la Commune auprès de la Communauté en matière d'Assainissement Collectif des eaux usées.

## **Article 2 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION**

Pendant la durée de la présente convention, la Communauté reste l'autorité responsable de la compétence et de l'atteinte des objectifs par la Commune.

Pendant la durée de la convention, la Commune assure, sous sa responsabilité, la bonne exécution des prestations qui lui seront confiées.

Le conseil d'exploitation installé par la Communauté accueille autant que de besoin les représentants des communes pour faire le point sur l'exercice global de la compétence et notamment sur les opérations d'équipement structurantes, dont la gestion est assurée par la Communauté.

Dans un objectif de pilotage de l'exercice de la compétence, le conseil d'exploitation susmentionné fixe les objectifs de connaissance des réseaux et des installations comme suit :

- Réalisation du diagnostic sur les réseaux d'ici décembre 2022
- Mise à niveau des stations d'épuration, des postes de relevage et des réseaux d'ici décembre 2025.

Le conseil d'exploitation met en œuvre les moyens adéquats (schémas directeurs, service cible, marchés et groupement d'achat pour des prestations intellectuelles et matérielles, ...).

## **Article 3 : MISSIONS ASSUREES DANS LA CADRE DE LA PRESTATION**

La Commune assure, sous sa responsabilité :

- Un maintien ou une amélioration de la qualité de service rendu, en comparaison à l'état des lieux du 31/12/2019, conformément aux points suivants que la commune sera tenue de communiquer :

- Taux de desserte sur le réseau de collecte des eaux usées
- Nombre de curages annuels
- Taux de réclamations annuel
- Veille de la bonne gestion des équipements au travers des rapports d'autosurveillance du SATESE
- La tenue à jour du cahier de vie des équipements

- Le respect des conditions générales d'exploitation du service en appliquant le règlement de service en vigueur ;
- La gestion courante des usagers : demande d'ouverture ou de clôture d'abonnement, recueil et réponse aux demandes et réclamations des usagers, instruction d'avis sur ces dernières, répondre aux urgences, ...

- La gestion courante de l'entretien des biens affectés aux services (renouvellements, réparations et petits travaux) étant mandatés comptablement en section de fonctionnement sur le budget communautaire ;
- Les contrôles chez les particuliers des branchements (eau potable, assainissement) ainsi que l'édition d'un certificat de conformité
- La gestion administrative relative à l'application du règlement de service, actes aux usagers, remontées d'information nécessaire à la réalisation d'un Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS), ...
- La transmission d'information technique de proximité auprès de la Communauté pour facturer sur le budget communautaire : raccordement, mise à jour des redevables ...
- L'édition des engagements comptables de fonctionnement du chapitre 011 sur le budget communautaire et le visa des factures correspondantes. La Commune devra réaliser ses engagements dans le respect des marchés publics contractés par la Communauté ;

En tant que prestataire, la commune a pour obligation d'assurer la continuité et l'adaptabilité du service et garantit le respect des règles propres au service dans les limites des capacités des ouvrages exploités.

#### **Article 4 : EQUIPEMENTS SUJETS A PRESTATION DE SERVICE**

La Commune, propriétaire des biens, assurera l'entretien courant des équipements mentionnés au procès-verbal de transfert de compétence Assainissement Collectif cosigné en 2020 :

à entretenir et utiliser ces équipements dans le respect de l'objet de la présente convention.

#### **Article 5 : MISE À DISPOSITION DES AGENTS**

Pour l'exploitation du service, la Commune mobilisera l'ensemble des moyens humains qui sont nécessaires à son bon fonctionnement.

Il n'y a, à ce jour, aucun personnel communal affecté exclusivement à l'exercice de la compétence transférée au 1<sup>er</sup> janvier 2020. Le personnel communal auparavant affecté à l'exercice de la compétence continue de relever de la commune dans les mêmes conditions durant l'exécution de la présente convention. Le temps de travail alloué à la compétence, impactant le budget principal communal, pourra être refacturé auprès de la Communauté. La refacturation sera présentée conformément à l'annexe 1.

Aux fins de l'exécution de la présente convention, la Commune peut procéder à des recrutements ou créer des emplois dans les services relevant de la présente convention sous réserve de l'accord explicite du conseil d'exploitation communautaire.

Envoyé en préfecture le 20/05/2021

Reçu en préfecture le 20/05/2021

Affiché le 20/05/2021

ID : 081-200066124-20210505-69\_2021DP-AR

Affiché le

ID : 081-218101716-20210317-D20210008-DE

## **Article 6 : DUREE**

La présente convention s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 et jusqu'au 31 décembre 2021. La convention se renouvellera tacitement pour une durée d'un an, sauf en cas de préavis de 3 mois avant le renouvellement de l'une des parties, dans la limite de quatre renouvellements.

## **Article 7 : CONDITIONS FINANCIERES**

### **7.1 Rémunération**

Les prestations de service assurées par la Commune ne donne lieu à aucune rémunération. Toutefois, la Commune refacturera les frais engagés dans le cadre de la prestation de service : mises à disposition de personnel et de matériel.

La Communauté assure un suivi analytique commune par commune au sein de son budget Assainissement.

En cas de déficit budgétaire sur le champs analytique de la Commune (par les dépenses engagées à la fois par la Commune en fonctionnement et par la Communauté sur le budget communautaire), la Communauté n'appellera pas le déficit à la Commune mais se réserve le droit d'augmenter les tarifs des redevances liés au territoire de la Commune pour équilibrer la gestion de ce service.

### **7.2 Dépenses et recettes liées à l'exercice des compétences**

La Communauté conserve la gestion intégrale comptable et budgétaire.

La Commune dispose d'un accès informatique au logiciel de gestion comptable de la Communauté permettant d'engager directement par son personnel les frais de fonctionnement et viser les factures associées. La Commune disposera d'un accès intégral en consultation sur le champs analytique de son territoire.

L'annexe 1 encadre la présentation des états de refacturations à compléter par la commune.

## **ARTICLE 8 : FIN DE L'EXPLOITATION DU SERVICE**

La Communauté aura la faculté sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour la Commune de prendre pendant les trois derniers mois de l'exploitation toutes mesures pour assurer la continuité du service, en réduisant autant que possible la gêne qui en résultera pour la Commune.

D'une manière générale, la Communauté pourra prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif de l'exploitation actuelle au régime nouveau d'exploitation.

La Commune sera tenue de remettre à la Communauté tous les biens mis à disposition par celle-ci, et ce en état normal de service. Elle remet également toutes les informations rattachées aux services visés par la présente convention (plans, documentations liées au service, fichiers, etc.) qui constituent également des biens transférés.

S'il est constaté que l'état de ces biens fait apparaître une carence manifeste dans leur entretien ou leur renouvellement, la Commune sera redevable envers la Communauté d'une

Envoyé en préfecture le 20/05/2021  
Reçu en préfecture le 20/05/2021  
Affiché le : préfecture le 20/05/2021  
ID : 081-200066124-20210505-69\_2021DP-AR  
Affiché le :  
ID : 081-218101715-20210317-D20210008-DE

Indemnité calculée à l'amiable ou à dire d'expert après mise en demeure restée sans effet pendant 30 jours de réparer le dommage.

### **Article 9 : ASSURANCES**

La Commune est tenue de de contracter les polices d'assurance nécessaires à couvrir les activités accomplies dans le cadre de la présente convention, notamment pour assurer la couverture des activités des personnels employés sur la compétence ainsi que l'éventuel matériel utilisé.

### **Article 10 : RESILIATION**

La résiliation anticipée de la convention peut être demandée par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis de trois mois à compter de la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de cette demande.

### **Article 11 : CONTENTIEUX**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourent en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

### **Article 12 : DISPOSITION TERMINALE**

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la Commune et de la Communauté.

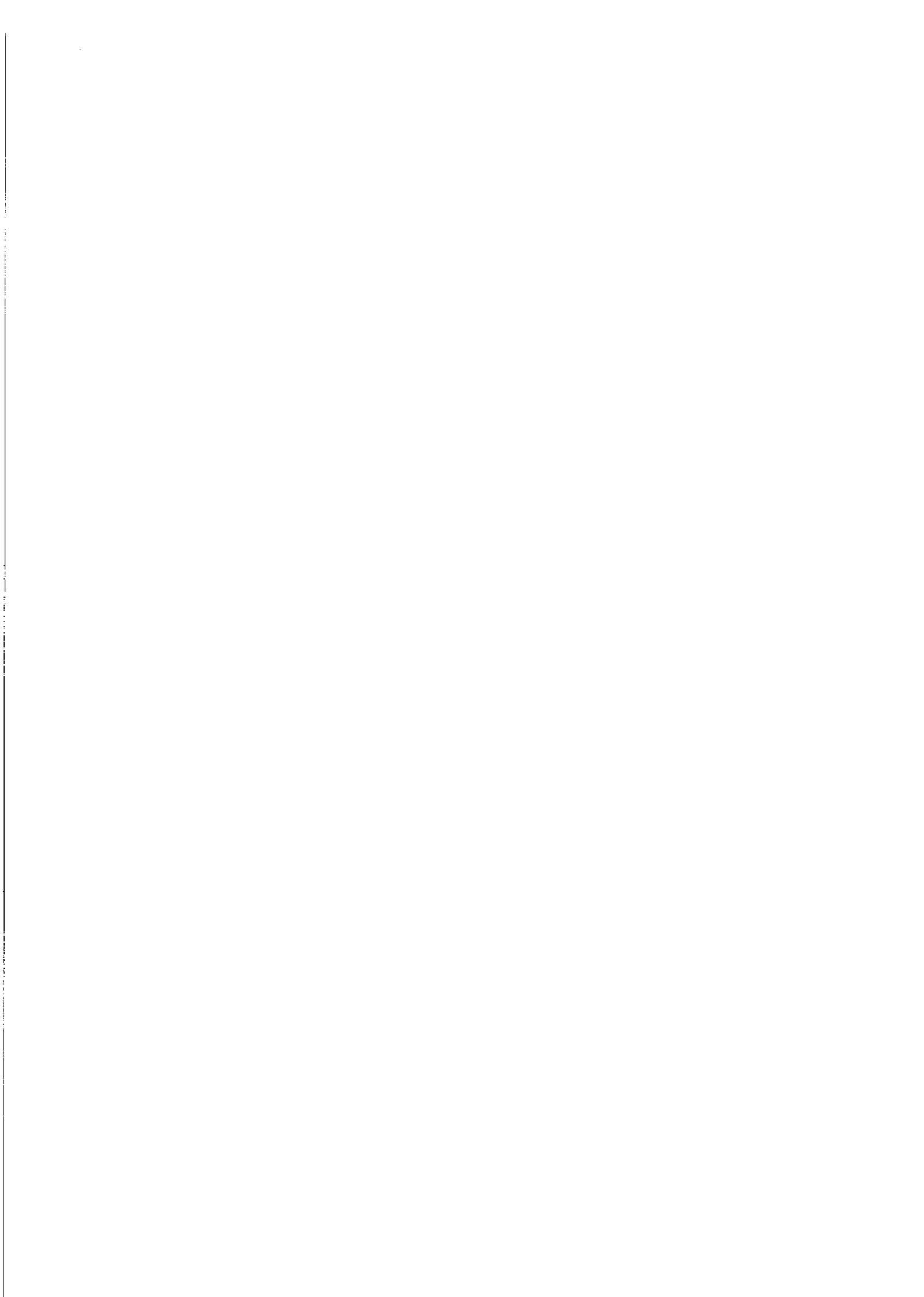
Fait à Técou, le 05/05/21

Pour la Communauté  
Monsieur le Président

 Gaillac-Montaubert  
AGGLOMÉRATION COMMUNALE  
entre villages et communes

Pour la Commune  
Monsieur le Maire





### Convention de prestation de services

Compétence Assainissement Collectif des eaux usées

Conclue entre la Commune de SALVAGNAC  
et la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le code général des collectivités territoriales (ci-après CGCT), notamment les articles L. 5111-1, L. 5214-16-1, L. 5215-27 et L. 5216-7-1 ;

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet ;

Considérant que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, la compétence « assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 » a été transférée à titre obligatoire à la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet par ses communes membres ;

Considérant que la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet ne dispose pas de service en régie permettant d'exercer pleinement l'exercice de la compétence ;

Considérant que « la communauté de communes peut confier, par convention conclue avec les collectivités territoriales ou les établissements publics concernés, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public » ;

Considérant dès lors que dans l'intérêt d'une bonne organisation des services et pour permettre d'assurer la bonne marche du service à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il apparaît nécessaire de mettre en place par convention les moyens d'assurer la continuité de gestion de la compétence Assainissement Collectif des eaux usées ;

Considérant que cette convention n'entraîne ni un transfert de compétence, ni une délégation de l'exercice de la compétence telle qu'évoquée à l'article 14 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

#### Entre

La Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, représentée par son Président, Monsieur Paul Salvador, régulièrement habilité à signer la présente convention par une délibération du 14 décembre 2020 n° 217\_2020.

Désignée ci-après « la Communauté »

D'une part,

Et

La Commune de SALVAGNAC, ci-après « la Commune », représentée par son Maire, Monsieur Bernard MIRAMOND, régulièrement habilité à signer la présente convention par une délibération du 12 janvier 2021 n° 021.2021.

D'autre part,

### **Article 1 : OBJET DE LA PRESTATION DE SERVICE**

La présente convention a pour objet la définition du périmètre et des modalités de prestations de services de la Commune auprès de la Communauté en matière d'Assainissement Collectif des eaux usées.

### **Article 2 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION**

Pendant la durée de la présente convention, la Communauté reste l'autorité responsable de la compétence et de l'atteinte des objectifs par la Commune.

Pendant la durée de la convention, la Commune assure, sous sa responsabilité, la bonne exécution des prestations qui lui seront confiées.

Le conseil d'exploitation installé par la Communauté accueille autant que de besoin les représentants des communes pour faire le point sur l'exercice global de la compétence et notamment sur les opérations d'équipement structurantes, dont la gestion est assurée par la Communauté.

Dans un objectif de pilotage de l'exercice de la compétence, le conseil d'exploitation susmentionné fixe les objectifs de connaissance des réseaux et des installations comme suit :

- Réalisation du diagnostic sur les réseaux d'ici décembre 2022
- Mise à niveau des stations d'épuration, des postes de relevage et des réseaux d'ici décembre 2025.

Le conseil d'exploitation met en œuvre les moyens adéquats (schémas directeurs, service cible, marchés et groupement d'achat pour des prestations intellectuelles et matérielles, ...).

### **Article 3 : MISSIONS ASSUREES DANS LA CADRE DE LA PRESTATION**

La Commune assure, sous sa responsabilité :

- Un maintien ou une amélioration de la qualité de service rendu, en comparaison à l'état des lieux du 31/12/2019, conformément aux points suivants que la commune sera tenue de communiquer :

- Taux de desserte sur le réseau de collecte des eaux usées
  - Nombre de curages annuels
  - Taux de réclamations annuel
  - Veille de la bonne gestion des équipements au travers des rapports d'autosurveillance du SATESE
  - La tenue à jour du cahier de vie des équipements
- Le respect des conditions générales d'exploitation du service en appliquant le règlement de service en vigueur ;

- La gestion courante des usagers : demande d'ouverture ou de clôture d'abonnement, recueil et réponse aux demandes et réclamations des usagers, instruction d'avis sur ces dernières, répondre aux urgences, ...
- La gestion courante de l'entretien des biens affectés aux services (renouvellements, réparations et petits travaux) étant mandatés comptablement en section de fonctionnement sur le budget communautaire ;
- Les contrôles chez les particuliers des branchements (eau potable, assainissement) ainsi que l'édition d'un certificat de conformité
- La gestion administrative relative à l'application du règlement de service, actes aux usagers, remontées d'information nécessaire à la réalisation d'un Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS), ...
- La transmission d'information technique de proximité auprès de la Communauté pour facturer sur le budget communautaire : raccordement, mise à jour des redevables ...
- L'édition des engagements comptables de fonctionnement du chapitre 011 sur le budget communautaire et le visa des factures correspondantes. La Commune devra réaliser ses engagements dans le respect des marchés publics contractés par la Communauté ;

En tant que prestataire, la commune a pour obligation d'assurer la continuité et l'adaptabilité du service et garantit le respect des règles propres au service dans les limites des capacités des ouvrages exploités.

#### **Article 4 : EQUIPEMENTS SUJETS A PRESTATION DE SERVICE**

La Commune, propriétaire des biens, assurera l'entretien courant des équipements mentionnés au procès-verbal de transfert de compétence Assainissement Collectif cosigné en 2020 auxquels s'ajoutent les biens suivants, acquis ou modifiés sur l'année 2020 :

- Voir mémorandum technique en annexe ;

La Commune s'engage à entretenir et utiliser ces équipements dans le respect de l'objet de la présente convention.

#### **Article 5 : MISE À DISPOSITION DES AGENTS**

Pour l'exploitation du service, la Commune mobilisera l'ensemble des moyens humains qui sont nécessaires à son bon fonctionnement.

Il n'y a, à ce jour, aucun personnel communal affecté exclusivement à l'exercice de la compétence transférée au 1<sup>er</sup> janvier 2020. Le personnel communal auparavant affecté à l'exercice de la compétence continue de relever de la commune dans les mêmes conditions durant l'exécution de la présente convention. Le temps de travail alloué à la compétence, impactant le budget principal communal, pourra être refacturé auprès de la Communauté. La refacturation sera présentée conformément à l'annexe 1.

Aux fins de l'exécution de la présente convention, la Commune peut procéder à des recrutements ou créer des emplois dans les services relevant de la présente convention sous réserve de l'accord explicite du conseil d'exploitation communautaire.

## **Article 6 : DUREE**

La présente convention s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 et jusqu'au 31 décembre 2021. La convention se renouvellera tacitement pour une durée d'un an, sauf en cas de préavis de 3 mois avant le renouvellement de l'une des parties, dans la limite de quatre renouvellements.

## **Article 7 : CONDITIONS FINANCIERES**

### **7.1 Rémunération**

Les prestations de service assurées par la Commune ne donne lieu à aucune rémunération. Toutefois, la Commune refacturera les frais engagés dans le cadre de la prestation de service : mises à disposition de personnel et de matériel.

La Communauté assure un suivi analytique commune par commune au sein de son budget Assainissement.

En cas de déficit budgétaire sur le champs analytique de la Commune (par les dépenses engagées à la fois par la Commune en fonctionnement et par la Communauté sur le budget communautaire), la Communauté n'appelera pas le déficit à la Commune mais se réserve le droit d'augmenter les tarifs des redevances liés au territoire de la Commune pour équilibrer la gestion de ce service.

### **7.2 Dépenses et recettes liées à l'exercice des compétences**

La Communauté conserve la gestlon intégrale comptable et budgétaire.

La Commune dispose d'un accès informatique au logiciel de gestion comptable de la Communauté permettant d'engager directement par son personnel les frais de fonctionnement et viser les factures associées. La Commune dispose d'un accès intégral en consultation sur le champs analytique de son territoire.

L'annexe 1 encadre la présentation des états de refacturations à compléter par la commune.

## **ARTICLE 8 : FIN DE L'EXPLOITATION DU SERVICE**

La Communauté aura la faculté sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour la Commune de prendre pendant les trois derniers mois de l'exploitation toutes mesures pour assurer la continuité du service, en réduisant autant que possible la gêne qui en résultera pour la Commune.

D'une manière générale, la Communauté pourra prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif de l'exploitation actuelle au régime nouveau d'exploitation.

La Commune sera tenue de remettre à la Communauté tous les biens mis à disposition par celle-ci, et ce en état normal de service. Elle remet également toutes les informations rattachées aux services visés par la présente convention (plans,

documentations liées au service, fichiers, etc.) qui constituent également des biens transférés.

S'il est constaté que l'état de ces biens fait apparaître une carence manifeste dans leur entretien ou leur renouvellement, la Commune sera redevable envers la Communauté d'une indemnité calculée à l'amiable ou à dire d'expert après mise en demeure restée sans effet pendant 30 jours de réparer le dommage.

#### Article 9 : ASSURANCES

La Commune est tenue de contracter les polices d'assurance nécessaires à couvrir les activités accomplies dans le cadre de la présente convention, notamment pour assurer la couverture des activités des personnels employés sur la compétence ainsi que l'éventuel matériel utilisé.

#### Article 10 : RESILIATION

La résiliation anticipée de la convention peut être demandée par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis de trois mois à compter de la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de cette demande.

#### Article 11 : CONTENTIEUX

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

#### Article 12 : DISPOSITION TERMINALE

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la Commune et de la Communauté.

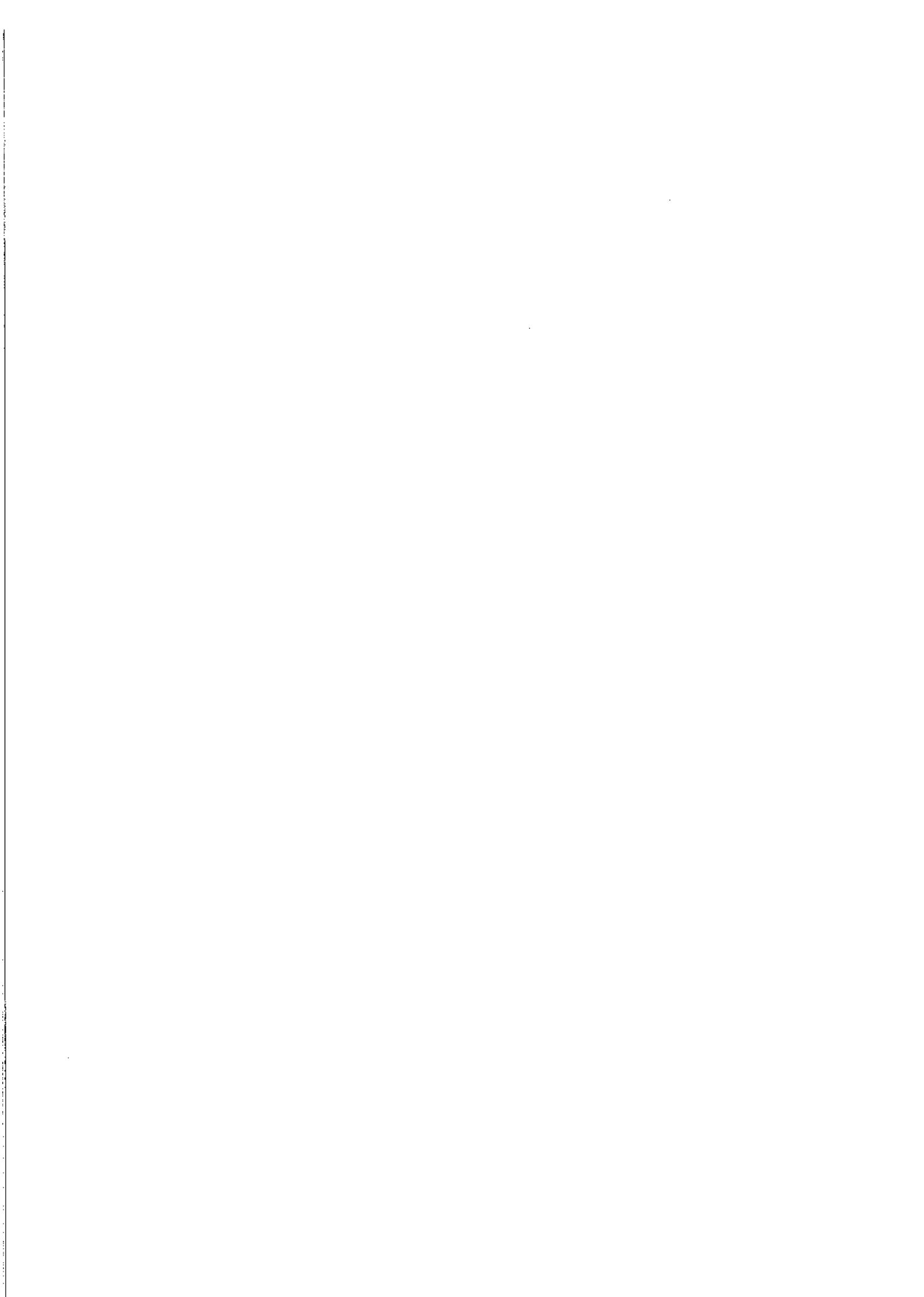
Fait à Técou, le 21 janvier 2021

Pour la Communauté  
Monsieur le Président



Pour la Commune  
Monsieur le Maire





**Convention de prestation de services**

Compétence Assainissement Collectif des eaux

Conclue entre la Commune de SENOUILLAC

et la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le code général des collectivités territoriales (ci-après CGCT), notamment les articles L. 5111-1, L. 5214-16-1, L. 5215-27 et L. 5216-7-1 ;

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet ;

Considérant que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, la compétence « assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 » a été transférée à titre obligatoire à la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet par ses communes membres ;

Considérant que la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet ne dispose pas de service en régie permettant d'exercer pleinement l'exercice de la compétence ;

Considérant que « la communauté de communes peut confier, par convention conclue avec les collectivités territoriales ou les établissements publics concernés, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public » ;

Considérant dès lors que dans l'intérêt d'une bonne organisation des services et pour permettre d'assurer la bonne marche du service à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il apparaît nécessaire de mettre en place par convention les moyens d'assurer la continuité de gestion de la compétence Assainissement Collectif des eaux usées ;

Considérant que cette convention n'entraîne ni un transfert de compétence, ni une délégation de l'exercice de la compétence telle qu'évoquée à l'article 14 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIV****Entre**

La Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, représentée par son Président, Monsieur Paul Salvador, régulièrement habilité à signer la présente convention par une délibération du 14 sept 2020, n° 217-2020.

Désignée ci-après « la Communauté »

D'une part,

Et

La Commune de SENOUILLAC, ci-après « la Commune », représentée par son Maire, Monsieur Bernard FERRET, régulièrement habilité à signer la présente convention par une délibération du 09/03/2021 - N° 03\_2021\_11

D'autre part,

## **Article 1 : OBJET DE LA PRESTATION DE SERVICE**

La présente convention a pour objet la définition du périmètre des prestations de services de la Commune auprès de la Communauté en matière d'Assainissement Collectif des eaux usées.

Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20210505-71_2021DP-AR

## **Article 2 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION**

Pendant la durée de la présente convention, la Communauté reste l'autorité responsable de la compétence et de l'atteinte des objectifs par la Commune.

Pendant la durée de la convention, la Commune assure, sous sa responsabilité, la bonne exécution des prestations qui lui seront confiées.

Le conseil d'exploitation installé par la Communauté accueille autant que de besoin les représentants des communes pour faire le point sur l'exercice global de la compétence et notamment sur les opérations d'équipement structurantes, dont la gestion est assurée par la Communauté.

Dans un objectif de pilotage de l'exercice de la compétence, le conseil d'exploitation susmentionné fixe les objectifs de connaissance des réseaux et des installations comme suit :

- Réalisation du diagnostic sur les réseaux d'ici décembre 2022
- Mise à niveau des stations d'épuration, des postes de relevage et des réseaux d'ici décembre 2025.

Le conseil d'exploitation met en œuvre les moyens adéquats (schémas directeurs, service cible, marchés et groupement d'achat pour des prestations intellectuelles et matérielles, ...).

## **Article 3 : MISSIONS ASSUREES DANS LA CADRE DE LA PRESTATION**

La Commune assure, sous sa responsabilité :

- Un maintien ou une amélioration de la qualité de service rendu, en comparaison à l'état des lieux du 31/12/2019, conformément aux points suivants que la commune sera tenue de communiquer :
  - Taux de desserte sur le réseau de collecte des eaux usées
  - Nombre de curages annuels
  - Taux de réclamations annuel
  - Veille de la bonne gestion des équipements au travers des rapports d'autosurveillance du SATESE
  - La tenue à jour du cahier de vie des équipements
- Le respect des conditions générales d'exploitation du service en appliquant le règlement de service en vigueur ;
- La gestion courante des usagers : demande d'ouverture ou de clôture d'abonnement, recueil et réponse aux demandes et réclamations des usagers, instruction d'avis sur ces dernières, répondre aux urgences, ...
- La gestion courante de l'entretien des biens affectés aux services (renouvellements, réparations et petits travaux) étant mandatés comptablement en section de fonctionnement sur le budget communautaire ;

- Les contrôles chez les particuliers des branchements (eau) ainsi que l'édition d'un certificat de conformité
- La gestion administrative relative à l'application du règlement de service, actes aux usagers, remontées d'information nécessaire à la réalisation d'un Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS), ...
- La transmission d'information technique de proximité auprès de la Communauté pour facturer sur le budget communautaire : raccordement, mise à jour des redevables ...
- L'édition des engagements comptables de fonctionnement du chapitre 011 sur le budget communautaire et le visa des factures correspondantes. La Commune devra réaliser ses engagements dans le respect des marchés publics contractés par la Communauté ;

En tant que prestataire, la commune a pour obligation d'assurer la continuité et l'adaptabilité du service et garantit le respect des règles propres au service dans les limites des capacités des ouvrages exploités.

#### **Article 4 : EQUIPEMENTS SUJETS A PRESTATION DE SERVICE**

La Commune, propriétaire des biens, assurera l'entretien courant des équipements mentionnés au procès-verbal de transfert de compétence Assainissement Collectif cosigné en 2020 auxquels s'ajoutent les biens suivants, acquis ou modifiés sur l'année 2020 :

Extension route de Lincarque en vue de 9 nouveaux raccordements. (Plan et facture en PJ)

La Commune s'engage à entretenir et utiliser ces équipements dans le respect de l'objet de la présente convention.

#### **Article 5 : MISE À DISPOSITION DES AGENTS**

Pour l'exploitation du service, la Commune mobilisera l'ensemble des moyens humains qui sont nécessaires à son bon fonctionnement.

Il n'y a, à ce jour, aucun personnel communal affecté exclusivement à l'exercice de la compétence transférée au 1<sup>er</sup> janvier 2020. Le personnel communal auparavant affecté à l'exercice de la compétence continue de relever de la commune dans les mêmes conditions durant l'exécution de la présente convention. Le temps de travail alloué à la compétence, impactant le budget principal communal, pourra être refacturé auprès de la Communauté. La refacturation sera présentée conformément à l'annexe 1.

Aux fins de l'exécution de la présente convention, la Commune peut procéder à des recrutements ou créer des emplois dans les services relevant de la présente convention sous réserve de l'accord explicite du conseil d'exploitation communautaire.

#### **Article 6 : DUREE**

La présente convention s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 et jusqu'au 31 décembre 2021. La convention se renouvellera tacitement pour une durée d'un an, sauf en cas de préavis de 3 mois avant le renouvellement de l'une des parties, dans la limite de quatre renouvellements.

## **Article 7 : CONDITIONS FINANCIERES**

Envoyé en préfecture le 20/05/2021

Reçu en préfecture le 20/05/2021

Affiché le 24/03/2021

ID : 081-200066124-20210505-71\_2021DP-AR

### **7.1 Rémunération**

Les prestations de service assurées par la Commune ne donne lieu à aucune rémunération. Toutefois, la Commune refacturera les frais engagés dans le cadre de la prestation de service : mises à disposition de personnel et de matériel.

La Communauté assure un suivi analytique commune par commune au sein de son budget Assainissement.

En cas de déficit budgétaire sur le champs analytique de la Commune (par les dépenses engagées à la fois par la Commune en fonctionnement et par la Communauté sur le budget communautaire), la Communauté n'appellera pas le déficit à la Commune mais se réserve le droit d'augmenter les tarifs des redevances liés au territoire de la Commune pour équilibrer la gestion de ce service.

### **7.2 Dépenses et recettes liées à l'exercice des compétences**

La Communauté conserve la gestion intégrale comptable et budgétaire.

La Commune dispose d'un accès Informatique au logiciel de gestion comptable de la Communauté permettant d'engager directement par son personnel les frais de fonctionnement et viser les factures associées. La Commune disposera d'un accès intégral en consultation sur le champs analytique de son territoire.

L'annexe 1 encadre la présentation des états de refacturations à compléter par la commune.

## **ARTICLE 8 : FIN DE L'EXPLOITATION DU SERVICE**

La Communauté aura la faculté sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour la Commune de prendre pendant les trois derniers mois de l'exploitation toutes mesures pour assurer la continuité du service, en réduisant autant que possible la gêne qui en résultera pour la Commune.

D'une manière générale, la Communauté pourra prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif de l'exploitation actuelle au régime nouveau d'exploitation.

La Commune sera tenue de remettre à la Communauté tous les biens mis à disposition par celle-ci, et ce en état normal de service. Elle remet également toutes les informations rattachées aux services visés par la présente convention (plans, documentations liées au service, fichiers, etc.) qui constituent également des biens transférés.

S'il est constaté que l'état de ces biens fait apparaître une carence manifeste dans leur entretien ou leur renouvellement, la Commune sera redevable envers la Communauté d'une indemnité calculée à l'amiable ou à dire d'expert après mise en demeure restée sans effet pendant 30 jours de réparer le dommage.

## **Article 9 : ASSURANCES**

La Commune est tenue de de contracter les polices d'assurance nécessaires à couvrir les activités accomplies dans le cadre de la présente convention, notamment pour assurer la couverture des activités des personnels employés sur la compétence ainsi que l'éventuel matériel utilisé.

## **Article 10 : RESILIATION**

La résiliation anticipée de la convention peut être demandée par les parties, sous réserve d'un préavis de trois mois à compter de la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de cette demande.

Envoyé en préfecture le 20/05/2021  
Reçu en préfecture le 20/05/2021  
Affiché le 20/05/2021  
ID : 081-200066124-20210505-71-2021DP-AR

## **Article 11 : CONTENTIEUX**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

## **Article 12 : DISPOSITION TERMINALE**

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la Commune et de la Communauté.

Fait à Técou, le 05/05/21

Pour la Communauté  
Monsieur le Président

 **Gaillac-Graulhet**  
AGGLOMÉRATION  
entre vignoble et bastides

Pour la Commune  
Le Maire, Bernard FERRET





### Convention de prestation de services

Compétence Assainissement Collectif des eaux usées

Conclue entre la Commune de TECOU  
et la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le code général des collectivités territoriales (ci-après CGCT), notamment les articles L. 5111-1, L. 5214-16-1, L. 5215-27 et L. 5216-7-1 ;

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet ;

Considérant que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, la compétence « assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 » a été transférée à titre obligatoire à la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet par ses communes membres ;

Considérant que la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet ne dispose pas de service en régie permettant d'exercer pleinement l'exercice de la compétence ;

Considérant que « *la communauté de communes peut confier, par convention conclue avec les collectivités territoriales ou les établissements publics concernés, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public* » ;

Considérant dès lors que dans l'intérêt d'une bonne organisation des services et pour permettre d'assurer la bonne marche du service à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il apparaît nécessaire de mettre en place par convention les moyens d'assurer la continuité de gestion de la compétence Assainissement Collectif des eaux usées ;

Considérant que cette convention n'entraîne ni un transfert de compétence, ni une délégation de l'exercice de la compétence telle qu'évoquée à l'article 14 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

#### Entre

La Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, représentée par son Président, Monsieur Paul Salvador, régulièrement habilité à signer la présente convention par une délibération du 14 septembre 2020 n° 217\_2020.

Désignée ci-après « la Communauté »

D'une part,

Et

La Commune de TECOU, ci-après « la Commune », représentée par son Maire, Monsieur Jean-François BAULES, régulièrement habilité à signer la présente convention par une délibération du .....2020.....2021... n° .....2021/005

D'autre part,

### **Article 1 : OBJET DE LA PRESTATION DE SERVICE**

La présente convention a pour objet la définition du périmètre et des modalités de prestations de services de la Commune auprès de la Communauté en matière d'Assainissement Collectif des eaux usées.

### **Article 2 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION**

Pendant la durée de la présente convention, la Communauté reste l'autorité responsable de la compétence et de l'atteinte des objectifs par la Commune.

Pendant la durée de la convention, la Commune assure, sous sa responsabilité, la bonne exécution des prestations qui lui seront confiées.

Le conseil d'exploitation installé par la Communauté accueille autant que de besoin les représentants des communes pour faire le point sur l'exercice global de la compétence et notamment sur les opérations d'équipement structurantes, dont la gestion est assurée par la Communauté.

Dans un objectif de pilotage de l'exercice de la compétence, le conseil d'exploitation susmentionné fixe les objectifs de connaissance des réseaux et des installations comme suit :

- Réalisation du diagnostic sur les réseaux d'ici décembre 2022
- Mise à niveau des stations d'épuration, des postes de relevage et des réseaux d'ici décembre 2025.

Le conseil d'exploitation met en œuvre les moyens adéquats (schémas directeurs, service cible, marchés et groupement d'achat pour des prestations intellectuelles et matérielles, ...).

### **Article 3 : MISSIONS ASSUREES DANS LA CADRE DE LA PRESTATION**

La Commune assure, sous sa responsabilité :

- Un maintien ou une amélioration de la qualité de service rendu, en comparaison à l'état des lieux du 31/12/2019, conformément aux points suivants que la commune sera tenue de communiquer :
  - Taux de desserte sur le réseau de collecte des eaux usées
  - Nombre de curages annuels
  - Taux de réclamations annuel
  - Veille de la bonne gestion des équipements au travers des rapports d'autosurveillance du SATESE
  - La tenue à jour du cahier de vie des équipements
- Le respect des conditions générales d'exploitation du service en appliquant le règlement de service en vigueur ;

- La gestion courante des usagers : demande d'ouverture ou de clôture d'abonnement, recueil et réponse aux demandes et réclamations des usagers, instruction d'avis sur ces dernières, répondre aux urgences, ...
- La gestion courante de l'entretien des biens affectés aux services (renouvellements, réparations et petits travaux) étant mandatés comptablement en section de fonctionnement sur le budget communautaire ;
- Les contrôles chez les particuliers des branchements (eau potable, assainissement) ainsi que l'édition d'un certificat de conformité
- La gestion administrative relative à l'application du règlement de service, actes aux usagers, remontées d'information nécessaire à la réalisation d'un Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS), ...
- La transmission d'information technique de proximité auprès de la Communauté pour facturer sur le budget communautaire : raccordement, mise à jour des redevables ...
- L'édition des engagements comptables de fonctionnement du chapitre 011 sur le budget communautaire et le visa des factures correspondantes. La Commune devra réaliser ses engagements dans le respect des marchés publics contractés par la Communauté ;

En tant que prestataire, la commune a pour obligation d'assurer la continuité et l'adaptabilité du service et garantit le respect des règles propres au service dans les limites des capacités des ouvrages exploités.

#### **Article 4 : EQUIPEMENTS SUJETS A PRESTATION DE SERVICE**

La Commune, propriétaire des biens, assurera l'entretien courant des équipements mentionnés au procès-verbal de transfert de compétence Assainissement Collectif cosigné en 2020 auxquels s'ajoutent les biens suivants, acquis ou modifiés sur l'année 2020 :

- déversoir d'orage ;

La Commune s'engage à entretenir et utiliser ces équipements dans le respect de l'objet de la présente convention.

#### **Article 5 : MISE À DISPOSITION DES AGENTS**

Pour l'exploitation du service, la Commune mobilisera l'ensemble des moyens humains qui sont nécessaires à son bon fonctionnement.

Il n'y a, à ce jour, aucun personnel communal affecté exclusivement à l'exercice de la compétence transférée au 1<sup>er</sup> janvier 2020. Le personnel communal auparavant affecté à l'exercice de la compétence continue de relever de la commune dans les mêmes conditions durant l'exécution de la présente convention. Le temps de travail alloué à la compétence, impactant le budget principal communal, pourra être refacturé auprès de la Communauté. La refacturation sera présentée conformément à l'annexe 1.

Aux fins de l'exécution de la présente convention, la Commune peut procéder à des recrutements ou créer des emplois dans les services relevant de la présente convention sous réserve de l'accord explicite du conseil d'exploitation communautaire.

### **Article 6 : DUREE**

La présente convention s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 et jusqu'au 31 décembre 2021. La convention se renouvellera tacitement pour une durée d'un an, sauf en cas de préavis de 3 mois avant le renouvellement de l'une des parties, dans la limite de quatre renouvellements.

### **Article 7 : CONDITIONS FINANCIERES**

#### **7.1 Rémunération**

Les prestations de service assurées par la Commune ne donne lieu à aucune rémunération. Toutefois, la Commune refacturera les frais engagés dans le cadre de la prestation de service : mises à disposition de personnel et de matériel.

La Communauté assure un suivi analytique commune par commune au sein de son budget Assainissement.

En cas de déficit budgétaire sur le champs analytique de la Commune (par les dépenses engagées à la fois par la Commune en fonctionnement et par la Communauté sur le budget communautaire), la Communauté peut appeler le déficit à la Commune et/ou augmentera les tarifs des redevances liés au territoire de la Commune pour équilibrer la gestion de ce service.

#### **7.2 Dépenses et recettes liées à l'exercice des compétences**

La Communauté conserve la gestion intégrale comptable et budgétaire.

La Commune dispose d'un accès informatique au logiciel de gestion comptable de la Communauté permettant d'engager directement par son personnel les frais de fonctionnement et viser les factures associées. La Commune disposera d'un accès intégral en consultation sur le champs analytique de son territoire.

L'annexe 1 encadre la présentation des états de refacturations à compléter par la commune.

### **ARTICLE 8 : FIN DE L'EXPLOITATION DU SERVICE**

La Communauté aura la faculté sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour la Commune de prendre pendant les trois derniers mois de l'exploitation toutes mesures pour assurer la continuité du service, en réduisant autant que possible la gêne qui en résultera pour la Commune.

D'une manière générale, la Communauté pourra prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif de l'exploitation actuelle au régime nouveau d'exploitation.

La Commune sera tenue de remettre à la Communauté tous les biens mis à disposition par celle-ci, et ce en état normal de service. Elle remet également toutes les informations rattachées aux services visés par la présente convention (plans,

documentations liées au service, fichiers, etc.) qui constituent également des biens transférés.

S'il est constaté que l'état de ces biens fait apparaître une carence manifeste dans leur entretien ou leur renouvellement, la Commune sera redevable envers la Communauté d'une indemnité calculée à l'amiable ou à dire d'expert après mise en demeure restée sans effet pendant 30 jours de réparer le dommage.

#### **Article 9 : ASSURANCES**

La Commune est tenue de contracter les polices d'assurance nécessaires à couvrir les activités accomplies dans le cadre de la présente convention, notamment pour assurer la couverture des activités des personnels employés sur la compétence ainsi que l'éventuel matériel utilisé.

#### **Article 10 : RESILIATION**

La résiliation anticipée de la convention peut être demandée par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis de trois mois à compter de la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de cette demande.

#### **Article 11 : CONTENTIEUX**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

#### **Article 12 : DISPOSITION TERMINALE**

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la Commune et de la Communauté.

Fait à Técou, le 02/03/2021

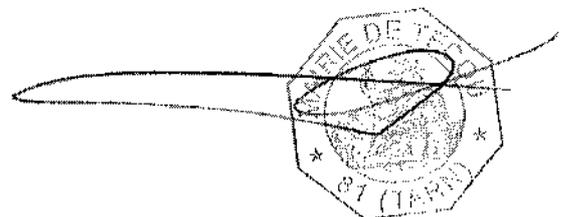
Pour la Communauté

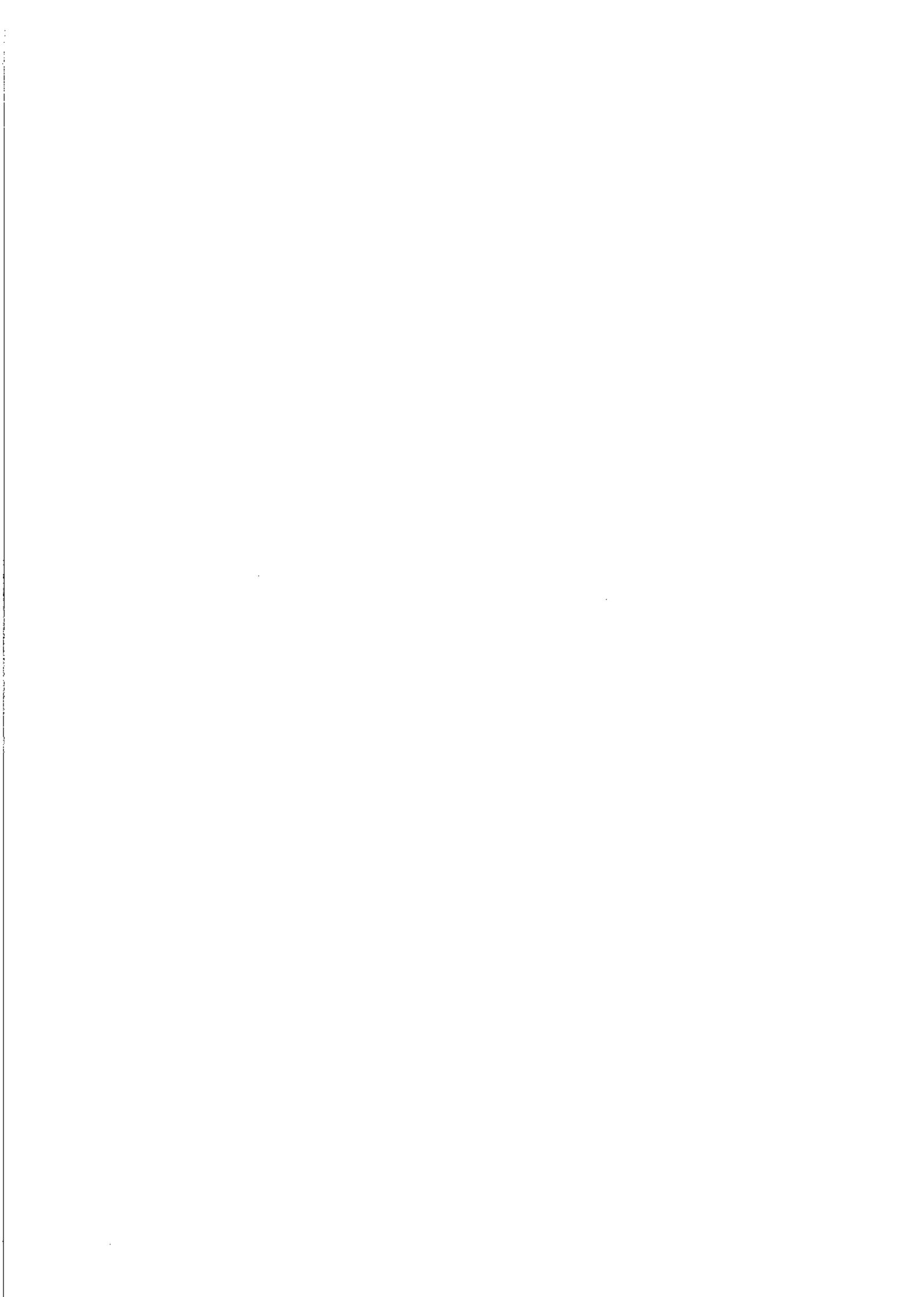
Monsieur le Président



Pour la Commune

Monsieur le Maire





Envoyé en préfecture le 20/05/2021

Reçu en préfecture le 20/05/2021

Affiché le

SLO

ID : 081-200066124-20210422-73\_2021DP-AR

Reçu en préfecture le 01/04/2021

Affiché le

SLO

ID : 081-216101046-20210327-370320216-DE

**Convention de prestation de services**

Compétence Assainissement Collectif des eaux usées

Conclue entre la Commune de GIROUSSENS et la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le code général des collectivités territoriales (ci-après CGCT), notamment les articles L. 5111-1, L. 5214-16-1, L. 5215-27 et L. 5216-7-1 ;

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet ;

Considérant que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, la compétence « assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 » a été transférée à titre obligatoire à la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet par ses communes membres ;

Considérant que la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet ne dispose pas de service en régie permettant d'exercer pleinement l'exercice de la compétence ;

Considérant que « la communauté de communes peut confier, par convention conclue avec les collectivités territoriales ou les établissements publics concernés, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public » ;

Considérant dès lors que dans l'intérêt d'une bonne organisation des services et pour permettre d'assurer la bonne marche du service à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il apparaît nécessaire de mettre en place par convention les moyens d'assurer la continuité de gestion de la compétence Assainissement Collectif des eaux usées ;

Considérant que cette convention n'entraîne ni un transfert de compétence, ni une délégation de l'exercice de la compétence telle qu'évoquée à l'article 14 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT****Entre**

La Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, représentée par son Président Monsieur Paul Salvador, régulièrement habilité à signer la présente convention par une délibération du 14 sept. 2021 n° 217-2020.

Désignée ci-après « la Communauté »

D'une part,

Et

La Commune de Giroussens, ci-après « la Commune », représentée par son Maire, Monsieur Gilles TURLAN, régulièrement habilité à signer la présente convention par une délibération du 27.03.2021 n° 6,

D'autre part,

Envoyé en préfecture le 20/05/2021

Reçu en préfecture le 20/05/2021

Affiché le

ID : 081-200066124-20210422-73\_2021DP-AR

Reçu en préfecture le 20/05/2021

Affiché le

ID : 081-218101046-20210327-270320216 DE

### **Article 1 : OBJET DE LA PRESTATION DE SERVICE**

La présente convention a pour objet la définition du périmètre et des modalités de prestations de services de la Commune auprès de la Communauté en matière d'Assainissement Collectif des eaux usées.

### **Article 2 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION**

Pendant la durée de la présente convention, la Communauté reste l'autorité responsable de la compétence et de l'atteinte des objectifs par la Commune.

Pendant la durée de la convention, la Commune assure, sous sa responsabilité, la bonne exécution des prestations qui lui seront confiées.

Le conseil d'exploitation installé par la Communauté accueille autant que de besoin les représentants des communes pour faire le point sur l'exercice global de la compétence et notamment sur les opérations d'équipement structurantes, dont la gestion est assurée par la Communauté.

Dans un objectif de pilotage de l'exercice de la compétence, le conseil d'exploitation susmentionné fixe les objectifs de connaissance des réseaux et des installations comme suit :

- Réalisation du diagnostic sur les réseaux d'ici décembre 2022

- Mise à niveau des stations d'épuration, des postes de relevage et des réseaux d'ici décembre 2025.

Le conseil d'exploitation met en œuvre les moyens adéquats (schémas directeurs, service cible, marchés et groupement d'achat pour des prestations intellectuelles et matérielles, ...).

### **Article 3 : MISSIONS ASSUREES DANS LA CADRE DE LA PRESTATION**

La Commune assure, sous sa responsabilité :

- Un maintien ou une amélioration de la qualité de service rendu, en comparaison à l'état des lieux du 31/12/2019, conformément aux points suivants que la commune sera tenue de communiquer :

-Taux de desserte sur le réseau de collecte des eaux usées

-Nombre de curages annuels

-Taux de réclamations annuel

-Veille de la bonne gestion des équipements au travers des rapports d'autosurveillance du SATESE

-La tenue à jour du cahier de vie des équipements

- Le respect des conditions générales d'exploitation du service en appliquant le règlement de service en vigueur ;
- La gestion courante des usagers : demande d'ouverture ou de clôture d'abonnement, recueil et réponse aux demandes et réclamations des usagers, instruction d'avis sur ces dernières, répondre aux urgences, ...

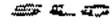
Envoyé en préfecture le 20/05/2021

Reçu en préfecture le 20/05/2021

Affiché le . . . . . 

ID : 081-200066124-20210422-73\_2021DP-AR

Reçu en préfecture le 01/04/2021

Affiché le 

ID 081-2181046-20210327-270320216 DE

- La gestion courante de l'entretien des biens affectés aux services (renouvellements réparations et petits travaux) étant mandatés comptablement en section de fonctionnement sur le budget communautaire ;
- Les contrôles chez les particuliers des branchements (eau potable, assainissement) ainsi que l'édition d'un certificat de conformité
- La gestion administrative relative à l'application du règlement de service, actes aux usagers, remontées d'information nécessaire à la réalisation d'un Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPGS), ...
- La transmission d'information technique de proximité auprès de la Communauté pour facturer sur le budget communautaire : raccordement, mise à jour des redevables ..
- L'édition des engagements comptables de fonctionnement du chapitre 011 sur le budget communautaire et le visa des factures correspondantes. La Commune devra réaliser ses engagements dans le respect des marchés publics contractés par la Communauté ;

En tant que prestataire, la commune a pour obligation d'assurer la continuité et l'adaptabilité du service et garantit le respect des règles propres au service dans les limites des capacités des ouvrages exploités.

#### **Article 4 : EQUIPEMENTS SUJETS A PRESTATION DE SERVICE**

La Commune, propriétaire des biens, assurera l'entretien courant des équipements mentionnés au procès-verbal de transfert de compétence Assainissement Collectif cosigné en 2020 auxquels s'ajoutent les biens suivants, acquis ou modifiés sur l'année 2020 :

-pompe place de la céramique : 4 340 € HT

-travaux impasse St Roch : 8140 € HT

La Commune s'engage à entretenir et utiliser ces équipements dans le respect de l'objet de la présente convention.

#### **Article 5 : MISE À DISPOSITION DES AGENTS**

Pour l'exploitation du service, la Commune mobilisera l'ensemble des moyens humains qui sont nécessaires à son bon fonctionnement.

Il n'y a, à ce jour, aucun personnel communal affecté exclusivement à l'exercice de la compétence transférée au 1<sup>er</sup> janvier 2020. Le personnel communal auparavant affecté à l'exercice de la compétence continue de relever de la commune dans les mêmes conditions durant l'exécution de la présente convention. Le temps de travail alloué à la compétence, impactant le budget principal communal, pourra être refacturé auprès de la Communauté. La refacturation sera présentée conformément à l'annexe 1.

Aux fins de l'exécution de la présente convention, la Commune peut procéder à des recrutements ou créer des emplois dans les services relevant de la présente convention sous réserve de l'accord explicite du conseil d'exploitation communautaire.

Envoyé en préfecture le 20/05/2021

Reçu en préfecture le 20/05/2021

Affiché le

ID : 081-200068124-20210422-73\_2021DP-AR

Reçu en préfecture le 20/05/2021

Affiché le

ID : 081-200068124-20210327-270320216 DE

## **Article 6 : DUREE**

La présente convention s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 et jusqu'au 31 décembre 2021. La convention se renouvellera tacitement pour une durée d'un an, sauf en cas de préavis de 3 mois avant le renouvellement de l'une des parties, dans la limite de quatre renouvellements.

## **Article 7 : CONDITIONS FINANCIERES**

### **7.1 Rémunération**

Les prestations de service assurées par la Commune ne donne lieu à aucune rémunération. Toutefois, la Commune refacturera les frais engagés dans le cadre de la prestation de service : mises à disposition de personnel et de matériel.

La Communauté assure un suivi analytique commune par commune au sein de son budget Assainissement.

En cas de déficit budgétaire sur le champs analytique de la Commune (par les dépenses engagées à la fois par la Commune en fonctionnement et par la Communauté sur le budget communautaire), la Communauté n'appellera pas le déficit à la Commune mais se réserve le droit d'augmenter les tarifs des redevances liés au territoire de la Commune pour équilibrer la gestion de ce service.

### **7.2 Dépenses et recettes liées à l'exercice des compétences**

La Communauté conserve la gestion intégrale comptable et budgétaire.

La Commune dispose d'un accès informatique au logiciel de gestion comptable de la Communauté permettant d'engager directement par son personnel les frais de fonctionnement et viser les factures associées. La Commune disposera d'un accès intégral en consultation sur le champs analytique de son territoire.

L'annexe 1 encadre la présentation des états de refacturations à compléter par la commune.

## **ARTICLE 8 : FIN DE L'EXPLOITATION DU SERVICE**

La Communauté aura la faculté sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour la Commune de prendre pendant les trois derniers mois de l'exploitation toutes mesures pour assurer la continuité du service, en réduisant autant que possible la gêne qui en résultera pour la Commune.

D'une manière générale, la Communauté pourra prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif de l'exploitation actuelle au régime nouveau d'exploitation.

La Commune sera tenue de remettre à la Communauté tous les biens mis à disposition par celle-ci, et ce en état normal de service. Elle remet également toutes les informations rattachées aux services visés par la présente convention (plans, documentations liées au service, fichiers, etc.) qui constituent également des biens transférés.

S'il est constaté que l'état de ces biens fait apparaître une carence manifeste dans leur entretien ou leur renouvellement, la Commune sera redevable envers la Communauté d'une

Envoyé en préfecture le 20/05/2021

Reçu en préfecture le 20/05/2021

Affiché le

E ID : 081-200066124-20210422-73\_2021DP-AR

Reçu en préfecture le 01/04/2021

Affiché le

ID 081-21810496-20210327-270320216 DE

Indemnité calculée à l'amiable ou à dire d'expert après mise en demeure restée sans effet pendant 30 jours de réparer le dommage.

#### Article 9 : ASSURANCES

La Commune est tenue de de contracter les polices d'assurance nécessaires à couvrir les activités accomplies dans le cadre de la présente convention, notamment pour assurer la couverture des activités des personnels employés sur la compétence ainsi que l'éventuel matériel utilisé.

#### Article 10 : RESILIATION

La résiliation anticipée de la convention peut être demandée par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis de trois mois à compter de la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de cette demande.

#### Article 11 : CONTENTIEUX

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourent en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

#### Article 12 : DISPOSITION TERMINALE

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la Commune et de la Communauté.

Fait à Técou, le 22/04/2021

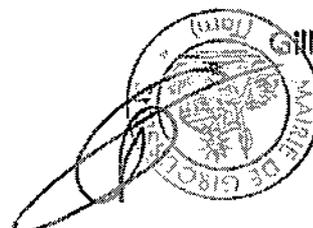
Pour la Communauté

Monsieur le Président

 **Gaillac-Graulhet**  
AGGLOMÉRATION  
entre vignoble et bastides

Pour la Commune

Monsieur le Maire

 Gilles TURLAN  




**DECISION DU PRESIDENT N°74\_2021DP**  
**Attribution du marché « Modification simplifiée n°1 PLU intercommunal Vère Grésigne»**

**Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,**

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,  
Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,  
Vu la délibération du Conseil de la communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour « la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accord-cadres qui peuvent être passés sans formalités préalables, les procédures adaptées (MAPA), les procédures négociées, les dialogues compétitifs » notamment «les services d'un montant inférieur au montant des seuils des procédures formalisées fixés par la réglementation en vigueur »,  
Vu l'arrêté du Président engageant la modification simplifiée n°1 du PLU intercommunal Vère Grésigne du 7 mai 2021

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le marché de prestation de services « Modification simplifiée n° 1 du PLU intercommunal Vère Grésigne», est attribué au prestataire :

**PAYSAGES**

**Bâtiment 8**

**16 avenue Charles de Gaulle**

**31130 BALMA**

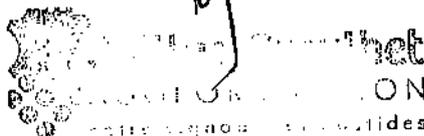
**pour un montant de 2 850 € HT.**

**Article 2**

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier de Gaillac/Cadalen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

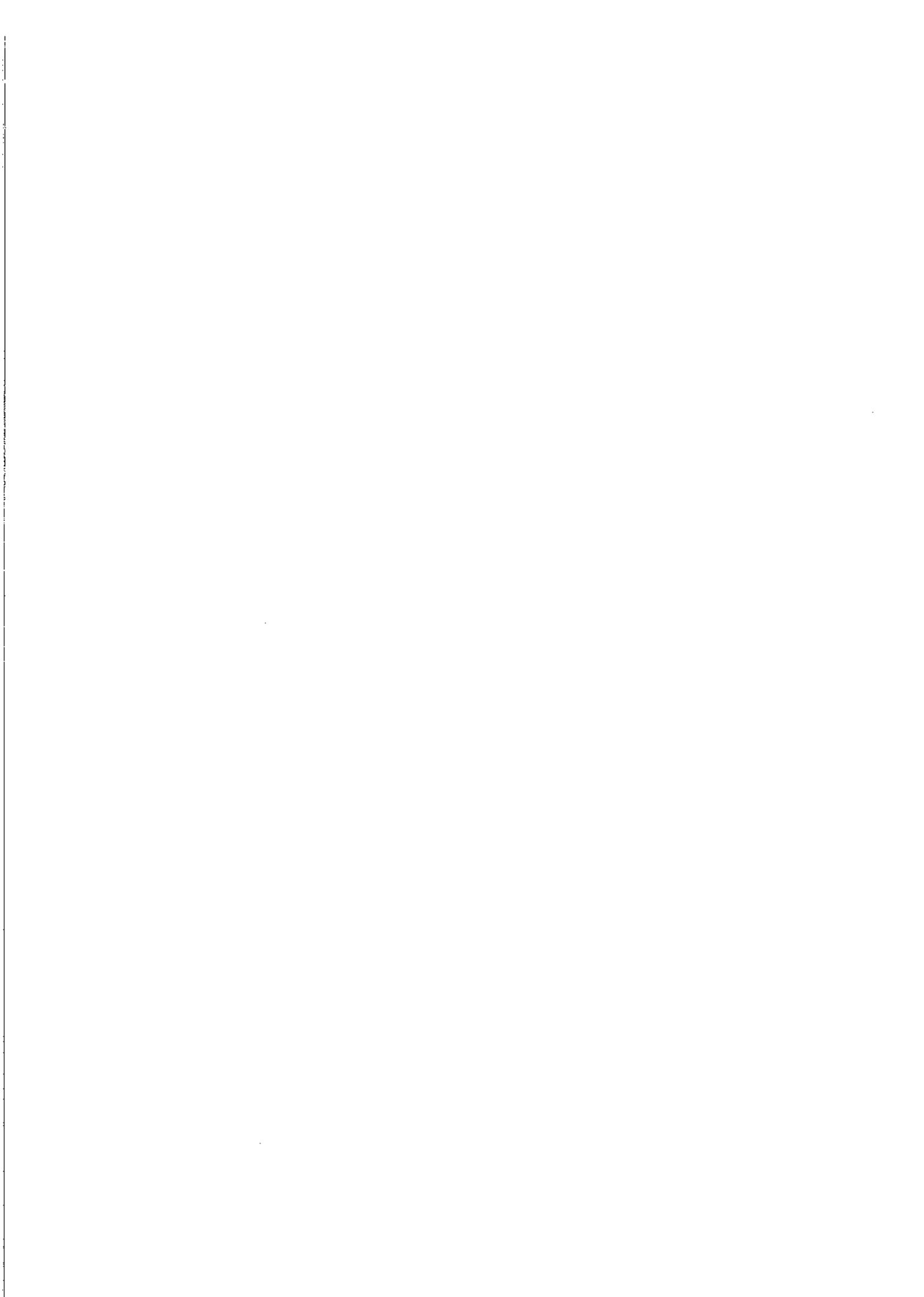
Fait à Técou, le 21 mai 2021

Le Président,  
Paul SALVADOR



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».*

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le ... / ... / 2021  
Et publication ou affichage ou notification du ... / ... / 2021



**DECISION DU PRESIDENT N°75\_2021DP**  
Convention d'utilité sociale / CUS / Altéal

**Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,**

Vu les dispositions des articles L. 445-1 et suivant du code de la construction et de l'habitation, issues de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017, relative à l'Égalité et à la citoyenneté,  
Vu les articles R. 445-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),  
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et notamment leur article 6.1.3 relatif à la compétence en matière d'équilibre social de l'habitat,  
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour la conclusion de toute convention et leur avenant induisant ou pas une incidence financière nécessaire à la mise en œuvre opérationnelle de la politique validée par la Communauté d'agglomération avec les Communes membres, les partenaires et toute collectivité ou EPCI, dans la mesure où les crédits sont prévus au budget, à l'exception de toute convention engageant la stratégie globale de la Communauté d'agglomération,  
Vu la délibération du Conseil d'administration d'Altéal, en date du 10 décembre 2018 engageant la procédure d'élaboration de la Convention d'Utilité Sociale 2019-2025,  
Considérant que la convention d'utilité sociale (CUS), définie pour six ans, est le cadre de contractualisation des rapports entre l'État et les organismes HLM et qu'elle doit tenir compte des objectifs des Programmes Locaux de l'Habitat,  
Considérant que la convention d'utilité sociale proposée par Altéal permet de répondre en partie aux besoins du territoire, aussi bien en termes de politique sociale, qu'en matière de politique patrimoniale, au regard du Programme Local de l'Habitat adopté,  
Considérant l'avis favorable de la Commission Aménagement du Territoire du 02 mars 2021,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

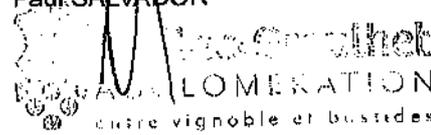
La convention d'utilité sociale (CUS) 2019-2025 proposée par Altéal à la Communauté d'agglomération de Gaillac-Graulhet est approuvée et tout document afférent sera signé.

**Article 2**

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier de Gaillac/Cadalen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

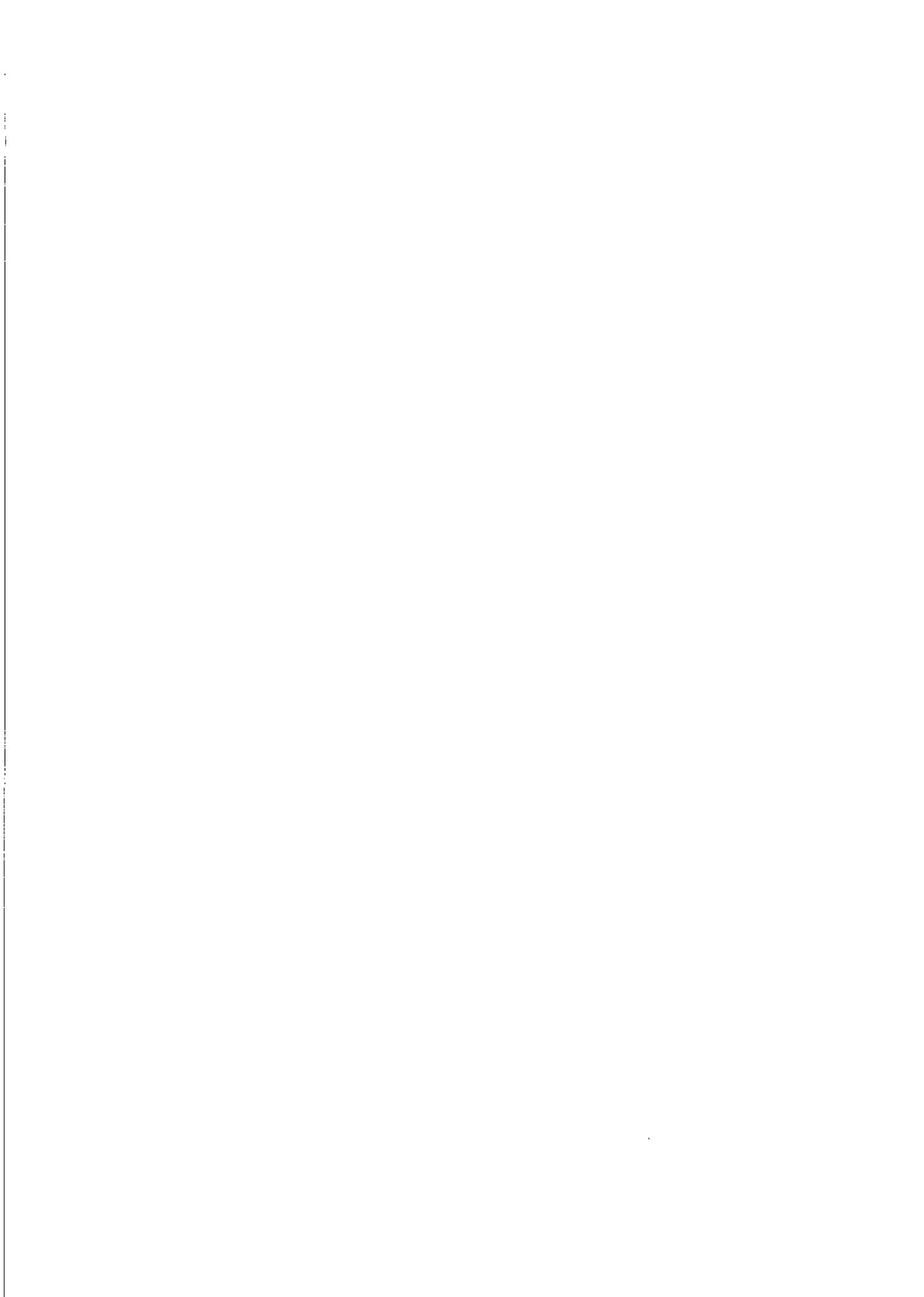
Fait à Técou, le 21 mai 2021

Le Président,  
Paul SALVADOR



**Gaillac-Graulhet**  
AGGLOMÉRATION  
entre vignoble et bastides

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».*



**DECISION DU PRESIDENT N°76\_2021DP**  
Convention d'adhésion petites villes de demain de Graulhet

**Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,**

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 7.2 Politique contractuelle,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour " la conclusion de toute convention et leur avenant induisant ou pas une incidence financière nécessaire a la mise en œuvre opérationnelle de la politique validée par la Communauté d'agglomération avec les communes membres, les partenaires et toute collectivité ou EPCI dans ma mesure où les crédits sont prévus au budget, et, à l'exception de toute convention engageant la stratégie globale de la Communauté d'agglomération",

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération N°376\_2017 du 27 novembre 2017 engageant la politique de dynamisation des bourgs-centres et cœurs de villages,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 17 décembre 2018 approuvant le Contrat bourg-centre de la commune de Graulhet,

Vu le programme national Petites Villes de Demain, et que la convention d'adhésion Petites villes de demain a pour objet d'acter l'engagement des Collectivités bénéficiaires et de l'Etat dans le programme Petites villes de demain,

Considérant que la Convention engage les Collectivités bénéficiaires à élaborer et/ou à mettre en œuvre un projet de territoire explicitant une stratégie de revitalisation et que dans un délai de 18 mois maximum à compter de la date de signature de la présente Convention, le projet de territoire devra être formalisé notamment par une convention d'ORT.

Considérant que la Convention a pour objet :

- de préciser les engagements réciproques des parties et d'exposer les intentions des parties dans l'exécution du programme ;
- d'indiquer les principes d'organisation des Collectivités bénéficiaires, du Comité de projet et les moyens dédiés par les Collectivités bénéficiaires ;
- de définir le fonctionnement général de la Convention ;
- de présenter un succinct état des lieux des enjeux du territoire, des stratégies, études, projets, dispositifs et opérations en cours et à engager concourant à la revitalisation
- d'identifier les aides du programme nécessaires à l'élaboration, la consolidation ou la mise en œuvre du projet de territoire.

Considérant que cette convention a, par ailleurs, vocation à s'articuler avec le futur Contrat Territorial de Relance et de Transition Ecologique qui sera conclu entre l'État, la Région Occitanie, le Département du Tarn, la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet, et les Partenaires.

Considérant l'articulation et la complémentarité de ce programme avec la politique « Bourgs Centres Occitanie » approuvée par la Région,

Considérant l'engagement par la Communauté d'agglomération de la politique de dynamisation des bourgs-centres et coeurs de villages,

Considérant que la Communauté d'agglomération a été retenue par la préfecture du Tarn pour être signataire avec l'État du Contrat de Relance et de Transition Ecologique par courrier du 26 mars 2021,

## DÉCIDE

### Article 1

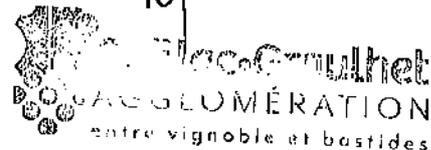
La convention d'adhésion Petite Ville de Demain de Graulhet, valable pour une durée de 18 mois à compter de sa date de signature, est approuvée en partenariat avec l'État, la commune de Graulhet, le Conseil régional d'Occitanie, le Conseil départemental du Tarn représenté par son président, et le cas échéant, des Partenaires financiers et les Partenaires techniques, nationaux et locaux, et, tout document afférent sera signé.

### Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier de Gaillac/Cadalen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 21 mai 2021

Le Président,  
Paul SALVADOR



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».*

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le ... / ... / 2020  
Et publication ou affichage ou notification du ... / ... / 2020

**DECISION DU PRESIDENT N°77\_2021DP**

**Convention d'adhésion petites villes de demain de Gaillac, Rabastens, Lisle sur Tarn**

**Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,**

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 7.2 Politique contractuelle,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour " la conclusion de toute convention et leur avenant induisant ou pas une incidence financière nécessaire a la mise en œuvre opérationnelle de la politique validée par la Communauté d'agglomération avec les communes membres, les partenaires et toute collectivité ou EPCI dans ma mesure où les crédits sont prévus au budget, et, à l'exception de toute convention engageant la stratégie globale de la Communauté d'agglomération",

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération N°376\_2017 du 27 novembre 2017 engageant la politique de dynamisation des bourgs-centres et coeurs de villages,

Vu la décision du Bureau de la Communauté d'agglomération du 15 septembre 2019 approuvant le Contrat bourg-centre des commune de Gaillac, Rabastens, Lisle sur Tarn,

Vu le programme national Petites Villes de Demain, et que la convention d'adhésion Petites villes de demain a pour objet d'acter l'engagement des Collectivités bénéficiaires et de l'Etat dans le programme Petites villes de demain,

Considérant que la Convention engage les Collectivités bénéficiaires à élaborer et/ou à mettre en œuvre un projet de territoire explicitant une stratégie de revitalisation et que dans un délai de 18 mois maximum à compter de la date de signature de la présente Convention, le projet de territoire devra être formalisé notamment par une convention d'ORT.

Considérant que la Convention a pour objet :

- de préciser les engagements réciproques des parties et d'exposer les intentions des parties dans l'exécution du programme ;
- d'indiquer les principes d'organisation des Collectivités bénéficiaires, du Comité de projet et les moyens dédiés par les Collectivités bénéficiaires ;
- de définir le fonctionnement général de la Convention ;
- de présenter un succinct état des lieux des enjeux du territoire, des stratégies, études, projets, dispositifs et opérations en cours et à engager concourant à la revitalisation
- d'identifier les aides du programme nécessaires à l'élaboration, la consolidation ou la mise en œuvre du projet de territoire.

Considérant que cette convention a, par ailleurs, vocation à s'articuler avec le futur Contrat Territorial de Relance et de Transition Ecologique qui sera conclu entre l'État, la Région Occitanie, le Département du Tarn, la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet, et les Partenaires.

Considérant l'articulation et la complémentarité de ce programme avec la politique « Bourgs Centres Occitanie » approuvée par la Région,

Considérant l'engagement par la Communauté d'agglomération de la politique de dynamisation des bourgs-centres et coeurs de villages,

Considérant que la Communauté d'agglomération a été retenu par la préfecture du Tarn pour être signataire avec l'État du Contrat de Relance et de Transition Ecologique par courrier du 26 mars 2021,

## DÉCIDE

### Article 1

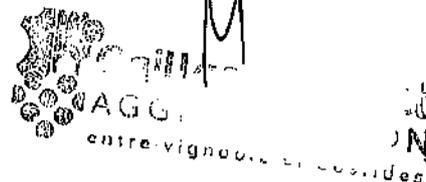
La convention d'adhésion Petite Ville de Demain de Gaillac, Rabastens, Lisle sur Tarn, valable pour une durée de 18 mois à compter de sa date de signature, est approuvée en partenariat avec l'État, les communes de Gaillac, Rabastens et Lisle sur Tarn, le Conseil régional d'Occitanie, le Conseil départemental du Tarn représenté par son président, et le cas échéant, des Partenaires financiers et les Partenaires techniques, nationaux et locaux, et, tout document afférent sera signé.

### Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'Agglomération Gaillac - Graulhet, le Trésorier de Gaillac/Cadalen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 21 mai 2021

Le Président,  
Paul SALVADOR



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique l'élérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr>.*

**DECISION DU PRESIDENT N°78\_2021DP**  
Convention de mise à disposition de la base de données  
des offres d'emploi de Pôle emploi

**Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,**

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.1.1 compétences en matière de développement économique,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour la conclusion de toute convention et leur avenant induisant ou pas une incidence financière à la mise en œuvre opérationnelle de la politique validée par la Communauté d'agglomération avec les Communes membres, les partenaires et toute collectivité ou EPCI, dans la mesure où les crédits sont prévus au budget, et à l'exception de toute convention engageant la stratégie globale de la Communauté d'agglomération,

Considérant que Pôle Emploi met à disposition de ses usagers un site internet dont l'adresse est [www.pole-emploi.fr](http://www.pole-emploi.fr) permettant notamment le dépôt et la gestion d'offres d'emploi en ligne par les entreprises et en assure la diffusion,

Considérant que Pôle emploi peut mettre à disposition de partenaires, sous forme d'interface de programmation applicative (API), la base de données des offres d'emploi collectées sur un territoire donné, celle-ci étant accessible sur la plateforme dénommée « Emploi Store Développeurs » moyennant la création d'un compte,

Considérant que dans une logique de complémentarité et afin d'assurer à ces offres d'emploi une visibilité supplémentaire, Pôle emploi propose aux collectivités et aux EPCI le souhaitant de pouvoir rediffuser sur un site internet ou une application mobile les offres d'emploi à pourvoir sur leur territoire,

Considérant que dans ce cadre, une convention est prévue définissant les conditions dans lesquelles Pôle emploi met à disposition de l'EPCI la base de données des offres d'emploi de Pôle emploi,

**ARRETE**

**Article 1**

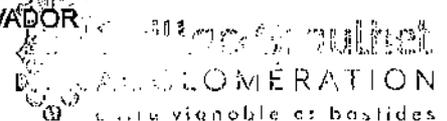
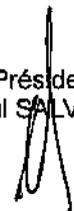
La convention de mise à disposition de la base de données des offres d'emploi de Pôle emploi sur le territoire de la Communauté d'agglomération Gaillac - Graulhet, définissant les conditions dans lesquelles Pôle emploi met à disposition de l'EPCI la base de données des offres d'emploi de Pôle emploi, sans contrepartie financière, pour une durée indéterminée avec possibilité de dénoncer la dite convention, est approuvée et tout document afférent sera signé.

**Article 2**

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier de Gaillac/Cadalen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 21 mai 2021

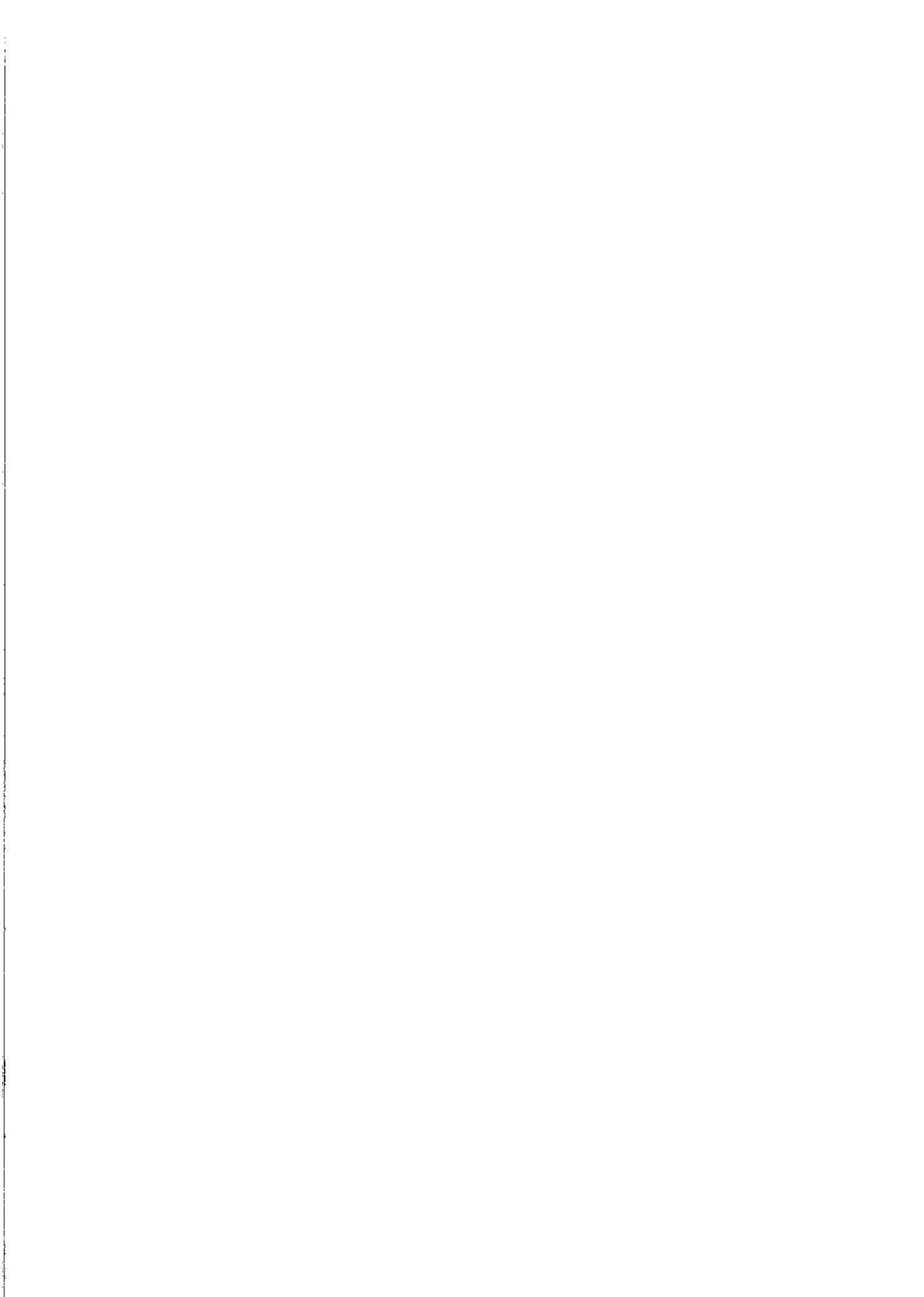
Le Président,  
Paul SALVADOR



GAILLAC-GRAULHET  
AGGLOMÉRATION  
entre vignoble et bastides

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».*

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le ... / ... / 2021  
Et publication ou affichage ou notification du ... / ... / 2021





## **Convention de mise à disposition de la base de données des offres d'emploi de Pôle emploi**

### **Entre**

Pôle emploi Occitanie, établissement public administratif, représenté par les directrices d'agence, Madame Carole Galinier Directrice Pôle emploi Gaillac et Madame Catherine Cabrit Directrice Pôle emploi Graulhet,

ci-après dénommé « Pôle emploi »

et

La Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet, représentée par son Président, Monsieur Paul Salvador, dûment habilité par délibération du 14 septembre 2020 autorisant la conclusion de toute convention et leurs avenants induisant ou pas une incidence financière nécessaire à la mise en oeuvre opérationnelle de la politique validée par la Communauté d'agglomération avec les communes membres, les partenaires et toute collectivité ou EPCI, dans la mesure où les crédits sont prévus au budget, et, à l'exception de toute convention engageant la stratégie globale de la Communauté d'agglomération.

ci-après dénommée « l'EPCI »

ci-après désignées ensemble « les Parties ».

### **Il est préalablement exposé ce qui suit :**

Pôle emploi est un établissement public national ayant pour mission de prospecter le marché du travail, collecter des offres d'emploi, aider et conseiller les entreprises dans leur recrutement et assurer la mise en relation entre les offres et les demandes d'emploi. De plus, Pôle emploi accueille, informe, oriente et accompagne les personnes à la recherche d'un emploi, d'une formation ou d'un conseil professionnel (article L. 5312-1 du code du travail).

Pôle emploi met à disposition de ses usagers un site internet dont l'adresse est [www.pole-emploi.fr](http://www.pole-emploi.fr). Ce site permet notamment le dépôt et la gestion d'offres d'emploi en ligne par les entreprises et en assure la diffusion. Il contribue de façon importante à la transparence du marché du travail et Pôle emploi est particulièrement attentif à la qualité des offres d'emploi

diffusées. Dans ce cadre, Pôle emploi a conclu des accords avec plus d'une centaine de partenaires (joabords, agrégateurs ...) en vue de permettre la publication sur le site [www.pole-emploi.fr](http://www.pole-emploi.fr) des offres collectées par ces partenaires. Des conditions techniques sont imposées afin d'assurer la régularité, la fiabilité et la complétude des offres d'emploi diffusées et de faire en sorte qu'une même offre d'emploi n'apparaisse qu'une fois (dédoublonnage), contribuant ainsi à une vision consolidée du marché du travail.

Pôle emploi met à disposition, sous forme d'interface de programmation applicative (API), la base de données des offres d'emploi qu'il collecte. Elle est accessible sur la plateforme dénommée « Emploi Store Développeurs », moyennant la création d'un compte. Cette base de données pourra ultérieurement être enrichie des offres d'emploi collectées par les partenaires de Pôle emploi, ainsi que, pour les offres collectées par Pôle emploi, des coordonnées des recruteurs permettant de les contacter directement sans être redirigés vers le site [www.pole-emploi.fr](http://www.pole-emploi.fr).

Dans une logique de complémentarité et afin d'assurer à ces offres d'emploi une visibilité supplémentaire, les collectivités territoriales et EPCI souhaitent pouvoir rediffuser sur un site internet ou une application mobile les offres d'emploi à pourvoir sur leur territoire.

Dans ce cadre, la présente convention définit les conditions dans lesquelles Pôle emploi met à disposition de l'EPCI la base de données des offres d'emploi de Pôle emploi.

**Il est convenu ce qui suit :**

#### **Article 1. Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Pôle emploi cède à l'EPCI, à titre gratuit et non-exclusif, l'intégralité des droits d'auteur et droits *sui generis* sur la base de données des offres d'emploi mise à disposition *via* une API, aux fins notamment d'assurer la rediffusion auprès des personnes à la recherche d'un emploi des offres d'emploi à pourvoir sur le territoire considéré.

#### **Article 2. Modalités d'accès à l'API - relations avec le Développeur**

Préalablement à la création du compte sur l'Emploi Store Développeurs, l'EPCI communique à Pôle emploi les nom, prénom et adresse courriel de la personne physique, ci-après désignée le « Développeur », qui la représente pour créer ce compte, accepter les termes de la Licence mentionnée à l'article 1 et accéder à l'API.

Dans le cas où le Développeur n'est pas un préposé de l'EPCI (par exemple, dans le cas où elle sous-traite la réalisation du site internet ou de l'application mobile rediffusant les offres d'emploi), celle-ci est réputée avoir donné mandat au Développeur pour agir en son nom et pour son compte.

Le Développeur engage l'EPCI qui est tenu vis-à-vis de Pôle emploi de l'ensemble des obligations de la Licence. Dans le cas où le Développeur n'est pas un préposé de l'EPCI, celui-ci prend toute disposition afin que le Développeur respecte les conditions de la Licence.

Pôle emploi dispose d'un délai de 5 jours calendaires à compter de la demande pour valider l'accès à l'API.

En cas de changement dans la personne du Développeur, l'EPCI, dans un délai maximum de 5 jours calendaires, en informe Pôle emploi qui supprime les anciens accès et valide la nouvelle demande d'accès à l'API.

### **Article 3. Services connexes proposés par Pôle emploi**

Pôle emploi propose aux collectivités et EPCI qui le souhaitent :

- une communication sur leurs sites et applications utilisant l'API "offres d'emploi" notamment via la Newsletter trimestrielle "le fil des Élus & Partenaires" ;
- une valorisation de ces outils par voie de communiqués de presse et de toute autre communication locale élaborés conjointement ;
- l'organisation de WebConf afin de présenter les fonctionnalités et différents usages de l'API "offres d'emploi" ainsi que les services connexes ;
- la mise à disposition d'une boîte de messagerie dédiée permettant d'orienter et de répondre à toutes questions relatives à l'API "offres d'emploi", [elus.partenaires@pole-emploi.fr](mailto:elus.partenaires@pole-emploi.fr) ;
- la transmission régulière du niveau du trafic généré depuis leur plateforme afin de suivre la performance de leur site ou application numérique.

### **Article 4. Responsabilité**

L'EPCI est seul responsable vis-à-vis de Pôle emploi des éventuels manquements par lui-même ou par le Développeur aux dispositions de la présente convention ou de la Licence mentionnée à l'article 1.

### **Article 5. Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle prend effet à la date de sa signature par les Parties.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des Parties par lettre recommandée avec avis de réception postale moyennant un préavis d'un mois. En cas de manquement aux obligations de la présente convention, la résiliation prend effet à la date de sa notification. Sans préjudice des conditions particulières de résiliation prévues par la Licence mentionnée à l'article 1, la résiliation de la présente convention emporte résiliation de la Licence.

Envoyé en préfecture le 28/05/2021

Reçu en préfecture le 28/05/2021

Affiché le

**SLO**

ID : 081-200066124-20210521-78\_2021DP-AR

## **Article 6. Règlement des litiges**

Les Parties recherchent une solution amiable à tout différend qui surviendrait dans le cadre de l'exécution de la présente convention. A défaut, le litige est porté devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Técou, le

Pour l'EPCI :

Pour Pôle emploi :

Monsieur le Président  
Communauté d'agglomération Gaillac -  
Graulhet

Mesdames les Directrices  
Pôle Emploi Gaillac / Graulhet

Paul SALVADOR

Carole GALINIER

Catherine CABRIT

### Convention

Entre La Communauté d'Agglomération GAILLAC-GRAULHET et l'OGEC de l'établissement privé le **BON SAUVEUR** sous contrat d'association avec l'Etat relative au versement d'un acompte de participation financière aux frais de fonctionnement pour l'année 2020-2021.

**ENTRE,**

**La Communauté d'Agglomération GAILLAC-GRAULHET**, dont le siège est situé à Técou BP 80133 81604 GAILLAC Cedex, représentée par son **Président Paul SALVADOR**, habilité à cet effet par délibération du 14 septembre 2020

**D'une part**

**Et,**

L'association « **OGEC** » de l'école privée **BON SAUVEUR**, représentée par **Monsieur REGIS CEBE** président autorisé par son Conseil d'Administration.  
**Madame PATRICIA MEDALLE**, cheffe d'établissement de l'école privée du **BON SAUVEUR**,  
2 Boulevard Paul Bodin, 81000 ALBI

**D'autre part ;**

**Préambule :**

Considérant que le financement des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et maternelles des écoles privées sous contrat d'association constituant le forfait communal avant le transfert de compétences à la Communauté d'Agglomération, une convention de participation financière avait été signée avec les écoles privées afin que la communauté d'agglomération assure ce financement en substitution des communes, provisoirement par référence aux forfaits communaux, dans l'attente de la détermination du calcul d'un forfait communautaire ;

Vu la loi 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée ;

Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi 2009-1312 du 28 octobre 2009 ;

Vu les articles L212-8, L442-5, L 442-5-1 du Code de l'éducation ;

Vu la circulaire n° 2012-025 du 15 février 2012 ;

Vu le contrat d'association conclu le 31 octobre 1980 entre l'Etat et l'école privée du **Bon Sauveur**

Vu les articles L212-8, L442-5, L 442-5-1 du Code de l'éducation,

Vu la circulaire n° 2012-025 du 15 février 2012 ;

Vu l'article L5214-16 du CGCT et le transfert de compétence au profit de la communauté d'agglomération,

Vu la délibération n° 217 en date du 14 septembre 2020 autorisant le Président à déterminer le niveau des participations aux organismes privés extérieurs.

**Il est convenu ce qui suit :**

#### **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions et le montant de versement de la participation financière de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet pour l'année 2020-2021 à l'établissement privé du **BON SAUVEUR** dans le cadre du financement des

dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et maternelles constituant ainsi le forfait à charge de la communauté d'agglomération.

**Article 2 – le coût de référence et le montant de la participation de la collectivité**

Le montant de la participation déterminée dans l'annexe de la circulaire 2012\_025 du 15 février 2012 correspondra au coût réel de l'élève élémentaire ou préélémentaire des écoles publiques de la Communauté d'Agglomération. Le calcul de ce coût est en phase d'évaluation et un avenant à la présente convention viendra courant 2021 ajuster le niveau de participation de la Communauté d'Agglomération au regard des charges réellement assumées ou à défaut au regard du forfait départemental.

**Article 3 – Modalités de versement**

La participation de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet aux dépenses de fonctionnement des classes faisant l'objet de la présente convention s'effectuera par deux versements.

Il est convenu de verser à l'école au mois de février un acompte de 50% de la participation financière de l'année précédente, à savoir **1 679 €**

Le solde de la subvention sera versé en juin, soit :

- à hauteur des 50 % restants du niveau de la participation N-1
- à hauteur du solde dû conformément à l'avenant qui sera conclu sur le premier semestre 2021 conformément à l'article 2 susmentionné.

**Article 4 – Contrôle**

Conformément à l'article L442-8 du Code de l'éducation, l'établissement privé du **BON SAUVEUR** invitera par écrit et dans les délais statutaires le représentant de la collectivité désigné par le conseil de communauté à participer chaque année, avec voix consultative, à la réunion du conseil d'administration dont l'ordre du jour porte sur l'adoption du budget des classes sous contrat d'association.

**Article 5 – Prise d'effet de la convention et durée**

La présente convention prend effet dès sa signature par les parties et est conclue pour le versement de l'année 2020-2021

**Article 6 - Révision**

La présente convention sera de plein droit soumise à révision en fonction des évolutions législatives et réglementaires portant sur son objet et de l'évaluation du coût réel de l'élève élémentaire ou préélémentaire des écoles publiques de la Communauté d'Agglomération qui permettra de définir le niveau légal de participation exigible par les écoles privées sous contrat d'association. Elle deviendrait caduque si le contrat d'association était dénoncé.

*le 06 Mars 2021*  
Pour la communauté d'Agglomération

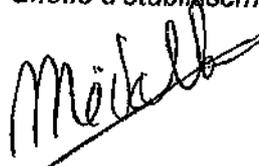
Pour l'établissement

PAUL SALVADOR  
Pour le Président,  
Par déléguation :

PATRICIA MEDALLE  
Cheffe d'établissement

REGIS CEBE  
Président

Christophe COURMANEL  
Vice-Président



### Convention

**Entre La Communauté d'Agglomération GAILLAC-GRAULHET et l'OGEC de l'établissement privé SAINT JOSEPH» sous contrat d'association avec l'Etat relative au versement d'un acompte de participation financière aux frais de fonctionnement pour l'année 2020-2021**

#### **ENTRE,**

**La Communauté d'Agglomération GAILLAC-GRAULHET**, dont le siège est situé à Técou BP 80133 81604 GAILLAC Cedex, représentée par son **Président Paul SALVADOR**, habilité à cet effet par délibération du 14 septembre 2020

#### **D'une part**

#### **ET,**

**L'association « OGEC »** de l'école privée SAINT JOSEPH, représentée par **Monsieur MARC BEAUME** président autorisé par son Conseil d'Administration.

**Madame SYLVAIN DESCARPENTRIES**, cheffe d'établissement de l'école privée Saint-Joseph, 5 Avenue André Delbès 81 390 Briatexte

#### **D'autre part ;**

#### **Préambule :**

Considérant que le financement des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et maternelles des écoles privées sous contrat d'association constituant le forfait communal avant le transfert de compétences à la Communauté d'Agglomération, une convention de participation financière avait été signée avec les écoles privées afin que la communauté d'agglomération assure ce financement en substitution des communes, provisoirement par référence aux forfaits communaux, dans l'attente de la détermination du calcul d'un forfait communautaire ;

Vu la loi 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée ;

Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi 2009-1312 du 28 octobre 2009 ;

Vu les articles L212-8, L442-5, L 442-5-1 du Code de l'éducation ;

Vu la circulaire n° 2012-025 du 15 février 2012 ;

Vu le contrat d'association conclu le 18 octobre 1975 entre l'Etat et l'école privée **Saint-Joseph**

Vu les articles L212-8, L442-5, L 442-5-1 du Code de l'éducation,

Vu la circulaire n° 2012-025 du 15 février 2012 ;

Vu l'article L5214-16 du CGCT et le transfert de compétence au profit de la communauté d'agglomération,

Vu la délibération n° 217 en date du 14 septembre 2020 autorisant le Président à déterminer le niveau des participations aux organismes privés extérieurs.

#### **Il est convenu ce qui suit :**

#### **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions et le montant de versement de la participation financière de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet pour l'année 2020-2021 à l'établissement privé **Saint-Joseph** dans le cadre du financement des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et maternelles constituant ainsi le forfait à charge de la communauté d'agglomération.

## Article 2 -- le coût de référence et le montant de la participation de la collectivité

Le montant de la participation déterminée dans l'annexe de la circulaire 2012\_025 du 15 février 2012 correspondra au coût réel de l'élève élémentaire ou préélémentaire des écoles publiques de la Communauté d'Agglomération. Le calcul de ce coût est en phase d'évaluation et un avenant à la présente convention viendra courant 2021 ajuster le niveau de participation de la Communauté d'Agglomération au regard des charges réellement assumées ou à défaut au regard du forfait départemental.

## Article 3 -- Modalités de versement

La participation de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet aux dépenses de fonctionnement des classes faisant l'objet de la présente convention s'effectuera par deux versements.

Il est convenu de verser à l'école au mois de février un acompte de 50% de la participation financière de l'année précédente, à savoir 17 589 €

Le solde de la subvention sera versé en juin, soit :

- à hauteur des 50 % restants du niveau de la participation N-1
- à hauteur du solde dû conformément à l'avenant qui sera conclu sur le premier semestre 2021 conformément à l'article 2 susmentionné.

## Article 4 -- Contrôle

Conformément à l'article L442-8 du Code de l'éducation, l'établissement privé Saint-Joseph invitera par écrit et dans les délais statutaires le représentant de la collectivité désigné par le conseil de communauté à participer chaque année, avec voix consultative, à la réunion du conseil d'administration dont l'ordre du jour porte sur l'adoption du budget des classes sous contrat d'association.

## Article 5 -- Prise d'effet de la convention et durée

La présente convention prend effet dès sa signature par les parties et est conclue pour le versement de l'année 2020-2021

## Article 6 - Révision

La présente convention sera de plein droit soumise à révision en fonction des évolutions législatives et réglementaires portant sur son objet et de l'évaluation du coût réel de l'élève élémentaire ou préélémentaire des écoles publiques de la Communauté d'Agglomération qui permettra de définir le niveau légal de participation exigible par les écoles privées sous contrat d'association. Elle deviendrait caduque si le contrat d'association était dénoncé.

Pour la communauté d'Agglomération

le 28/05/2021

**PAUL SALVADOR**

Le Président

Pour le Président,  
Par déléguation :

**Christophe GOURMANEL**  
Vice-Président

**SYLVAINÉ DESCARPENTRIES**

Cheffe d'établissement

Le Chef d'établissement,  
Sylvainé DESCARPENTRIES

École Saint-Joseph

6, avenue des Bastides

21300 BRISACERTS

Tel. : 05 63 58 41 25

Pour l'établissement

**MARC BEAUME**

Président

### Convention

Entre La Communauté d'Agglomération GAILLAC-GRAULHET et l'OGEC de l'établissement privé Jeanne d'Arc » sous contrat d'association avec l'Etat relative au versement d'un acompte de participation financière aux frais de fonctionnement pour l'année 2020-2021.

**ENTRE,**

**La Communauté d'Agglomération GAILLAC-GRAULHET**, dont le siège est situé à Técou BP 80133 81604 GAILLAC Cedex, représentée par son **Président Paul SALVADOR**, habilité à cet effet par délibération du 14 septembre 2020

**D'une part**

**ET,**

**L'OGEC** de l'école privée Jeanne d'Arc, représenté par **Madame Christelle BOUSQUIE** présidente autorisée par son Conseil d'Administration,  
**Madame Céline RATABOUL**, cheffe d'établissement de l'école privée de Jeanne d'Arc, 51 rue Barricouteau 81300 GRAULHET

**D'autre part ;**

**Préambule :**

Considérant que le financement des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et maternelles des écoles privées sous contrat d'association constituant le forfait communal avant le transfert de compétences à la Communauté d'Agglomération, une convention de participation financière avait été signée avec les écoles privées afin que la communauté d'agglomération assure ce financement en substitution des communes, provisoirement par référence aux forfaits communaux, dans l'attente de la détermination du calcul d'un forfait communautaire ;

Vu la loi 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée ;

Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi 2009-1312 du 28 octobre 2009 ;

Vu les articles L212-8, L442-5, L 442-5-1 du Code de l'éducation ;

Vu la circulaire n° 2012-025 du 15 février 2012 ;

Vu le contrat d'association conclu le 18 Octobre 1975 entre l'Etat et l'école privée Jeanne d'Arc

Vu les articles L212-8, L442-5, L 442-5-1 du Code de l'éducation,

Vu la circulaire n° 2012-025 du 15 février 2012 ;

Vu l'article L5214-16 du CGCT et le transfert de compétence au profit de la communauté d'agglomération,

Vu la délibération n° 217 en date du 14 septembre 2020 autorisant le Président à déterminer le niveau des participations aux organismes privés extérieurs.

**Il est convenu ce qui suit :**

#### **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions et le montant de versement de la participation financière de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet pour l'année 2020-2021 à l'établissement privé **Jeanne d'Arc** dans le cadre du financement des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et maternelles constituant ainsi le forfait à charge de la communauté d'agglomération.

## Article 2 – le coût de référence et le montant de la participation de la collectivité

Le montant de la participation déterminée dans l'annexe de la circulaire 2012\_025 du 15 février 2012 correspondra au coût réel de l'élève élémentaire ou préélémentaire des écoles publiques de la Communauté d'Agglomération. Le calcul de ce coût est en phase d'évaluation et un avenant à la présente convention viendra courant 2021 ajuster le niveau de participation de la Communauté d'Agglomération au regard des charges réellement assumées ou à défaut au regard du forfait départemental.

## Article 3 – Modalités de versement

La participation de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet aux dépenses de fonctionnement des classes faisant l'objet de la présente convention s'effectuera par deux versements.

Il est convenu de verser à l'école au mois de février un acompte de 50% de la participation financière de l'année précédente, à savoir **32 488 €**

Le solde de la subvention sera versé en juin, soit :

- à hauteur des 50 % restants du niveau de la participation N-1
- à hauteur du solde dû conformément à l'avenant qui sera conclu sur le premier semestre 2021 conformément à l'article 2 susmentionné.

## Article 4 – Contrôle

Conformément à l'article L442-8 du Code de l'éducation, l'établissement privé Jeanne d'Arc invitera par écrit et dans les délais statutaires le représentant de la collectivité désigné par le conseil de communauté à participer chaque année, avec voix consultative, à la réunion du conseil d'administration dont l'ordre du jour porte sur l'adoption du budget des classes sous contrat d'association.

## Article 5 – Prise d'effet de la convention et durée

La présente convention prend effet dès sa signature par les parties et est conclue pour le versement de l'année 2020-2021

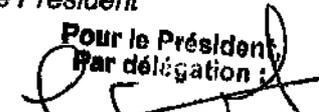
## Article 6 - Révision

La présente convention sera de plein droit soumise à révision en fonction des évolutions législatives et réglementaires portant sur son objet et de l'évaluation du coût réel de l'élève élémentaire ou préélémentaire des écoles publiques de la Communauté d'Agglomération qui permettra de définir le niveau légal de participation exigible par les écoles privées sous contrat d'association. Elle deviendrait caduque si le contrat d'association était dénoncé.

Pour la communauté d'Agglomération

le 26 Juin 2021  
PAUL SALVADOR  
Le Président

Pour le Président  
par délégation :

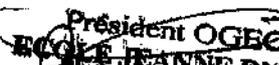
  
Christophe BOURMANEL  
Vice-Président

CELINE RATABOUL  
Cheffe d'établissement

  
ECOLE JEANNE D'ARC  
51, Rue Barricoutreau  
81300 GRAULHET  
Tél. 05 63 34 71 74

Pour l'établissement

CHRISTELLE BOUSQUIE  
Présidente

  
Président OGEC  
ECOLE JEANNE D'ARC  
51, Rue Barricoutreau  
81300 GRAULHET  
Tél. 05 63 34 71 74

### Convention

**Entre La Communauté d'Agglomération GAILLAC-GRAULHET et l'OGEC de l'établissement privé SJ Montclar Gestion sous contrat d'association avec l'Etat relative au versement d'un acompte de participation financière aux frais de fonctionnement pour l'année 2020-2021**

#### **ENTRE,**

**La Communauté d'Agglomération GAILLAC-GRAULHET**, dont le siège est situé à Técou BP 80133 81604 GAILLAC Cedex, représentée par son **Président Paul SALVADOR**, habilité à cet effet par délibération du 14 septembre 2020

#### **D'une part**

#### **ET,**

**L'association « SJ Montclar Gestion OGEC/AEP »** de l'école privée de Montclar de Quercy, représentée par **Anne Desrlaux** présidente autorisée par son Conseil d'Administration. **Patricia Faure**, cheffe d'établissement de l'école privée de Montclar de Quercy, 3 côte du Couvent MONTCLAR DE QUERCY

#### **D'autre part ;**

#### **Préambule :**

Considérant que le financement des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et maternelles des écoles privées sous contrat d'association constituant le forfait communal avant le transfert de compétences à la Communauté d'Agglomération, une convention de participation financière avait été signée avec les écoles privées afin que la communauté d'agglomération assure ce financement en substitution des communes, provisoirement par référence aux forfaits communaux, dans l'attente de la détermination du calcul d'un forfait communautaire ;

Vu la loi 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée ;

Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi 2009-1312 du 28 octobre 2009 ;

Vu les articles L212-8, L442-5, L 442-5-1 du Code de l'éducation ;

Vu la circulaire n° 2012-025 du 15 février 2012 ;

Vu le contrat d'association n°215 conclu le 18 septembre 1975 entre l'Etat et l'école privée **SJ Montclar**

Vu les articles L212-8, L442-5, L 442-5-1 du Code de l'éducation,

Vu la circulaire n° 2012-025 du 15 février 2012 ;

Vu l'article L5214-16 du CGCT et le transfert de compétence au profit de la communauté d'agglomération,

Vu la délibération n° 217 en date du 14 septembre 2020 autorisant le Président à déterminer le niveau des participations aux organismes privés extérieurs.

**Il est convenu ce qui suit :**

#### **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions et le montant de versement de la participation financière de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet pour l'année 2020-2021 à l'établissement privé **SJ Montclar** dans le cadre du financement des dépenses

de fonctionnement des classes élémentaires et maternelles constituant ainsi le forfait à charge de la communauté d'agglomération.

### Article 2 – le coût de référence et le montant de la participation de la collectivité

Le montant de la participation déterminée dans l'annexe de la circulaire 2012\_025 du 15 février 2012 correspondra au coût réel de l'élève élémentaire ou préélémentaire des écoles publiques de la Communauté d'Agglomération. Le calcul de ce coût est en phase d'évaluation et un avenant à la présente convention viendra courant 2021 ajuster le niveau de participation de la Communauté d'Agglomération au regard des charges réellement assumées ou à défaut au regard du forfait départemental.

### Article 3 – Modalités de versement

La participation de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet aux dépenses de fonctionnement des classes faisant l'objet de la présente convention s'effectuera par deux versements.

Il est convenu de verser à l'école au mois de février un acompte de 50% de la participation financière de l'année précédente, à savoir **13 888 €**

Le solde de la subvention sera versé en juin, soit :

- à hauteur des 50 % restants du niveau de la participation N-1
- à hauteur du solde dû conformément à l'avenant qui sera conclu sur le premier semestre 2021 conformément à l'article 2 susmentionné.

### Article 4 – Contrôle

Conformément à l'article L442-8 du Code de l'éducation, l'établissement privé **SJ Montclar** invitera par écrit et dans les délais statutaires le représentant de la collectivité désigné par le conseil de communauté à participer chaque année, avec voix consultative, à la réunion du conseil d'administration dont l'ordre du jour porte sur l'adoption du budget des classes sous contrat d'association.

### Article 5 – Prise d'effet de la convention et durée

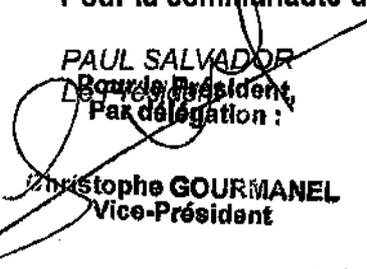
La présente convention prend effet dès sa signature par les parties et est conclue pour le versement de l'année 2020-2021

### Article 6 - Révision

La présente convention sera de plein droit soumise à révision en fonction des évolutions législatives et réglementaires portant sur son objet et de l'évaluation du coût réel de l'élève élémentaire ou préélémentaire des écoles publiques de la Communauté d'Agglomération qui permettra de définir le niveau légal de participation exigible par les écoles privées sous contrat d'association. Elle deviendrait caduque si le contrat d'association était dénoncé.

*Le 26 Mars 2021*  
Pour la communauté d'Agglomération

Pour l'établissement

  
PAUL SALVADOR  
Bourgeois, Président,  
Par déléguation :

PATRICIA FAURE  
Cheffe d'établissement

ANNE DESRIAUX  
Présidente

Christophe GOURMANEL  
Vice-Président

### Convention

Entre La Communauté d'Agglomération GAILLAC-GRAULHET et l'OGEC de l'établissement PUYSEGUR sous contrat d'association avec l'Etat relative au versement d'un acompte de participation financière aux frais de fonctionnement pour l'année 2020-2021

#### ENTRE,

La Communauté d'Agglomération GAILLAC-GRAULHET, dont le siège est situé à Técou BP 80133 81604 GAILLAC Cedex, représentée par son **Président Paul SALVADOR**, habilité à cet effet par délibération du 14 septembre 2020

#### D'une part

#### ET,

L'OGEC de l'école privée PUYSEGUR, représenté par **Monsieur Bernard SAGE** président autorisé par son Conseil d'Administration.  
**Monsieur Benoît PRONO**, chef d'établissement de l'école privée de PUYSEGUR, 3 impasse de la Castagne 81800 RABASTENS

#### D'autre part ;

#### Préambule :

Considérant que le financement des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et maternelles des écoles privées sous contrat d'association constituant le forfait communal avant le transfert de compétences à la Communauté d'Agglomération, une convention de participation financière avait été signée avec les écoles privées afin que la communauté d'agglomération assure ce financement en substitution des communes, provisoirement par référence aux forfaits communaux, dans l'attente de la détermination du calcul d'un forfait communautaire ;

Vu la loi 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée ;

Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi 2009-1312 du 28 octobre 2009 ;

Vu les articles L212-8, L442-5, L 442-5-1 du Code de l'éducation ;

Vu la circulaire n° 2012-025 du 15 février 2012 ;

Vu le contrat d'association n° 215 conclu le 7/2/1984 entre l'Etat et l'Etablissement privé Puysegur

Vu les articles L212-8, L442-5, L 442-5-1 du Code de l'éducation,

Vu la circulaire n° 2012-025 du 15 février 2012 ;

Vu l'article L5214-16 du CGCT et le transfert de compétence au profit de la communauté d'agglomération,

Vu la délibération n° 217 en date du 14 septembre 2020 autorisant le Président à déterminer le niveau des participations aux organismes privés extérieurs.

Il est convenu ce qui suit :

#### Articlé 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et le montant de versement de la participation financière de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet pour l'année 2020-2021 à l'établissement privé PUYSEGUR dans le cadre du financement des dépenses

de fonctionnement des classes élémentaires et maternelles constituant ainsi le forfait à charge de la communauté d'agglomération.

### Article 2 – le coût de référence et le montant de la participation de la collectivité

Le montant de la participation déterminée dans l'annexe de la circulaire 2012\_025 du 15 février 2012 correspondra au coût réel de l'élève élémentaire ou préélémentaire des écoles publiques de la Communauté d'Agglomération. Le calcul de ce coût est en phase d'évaluation et un avenant à la présente convention viendra courant 2021 ajuster le niveau de participation de la Communauté d'Agglomération au regard des charges réellement assumées ou à défaut au regard du forfait départemental.

### Article 3 – Modalités de versement

La participation de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet aux dépenses de fonctionnement des classes faisant l'objet de la présente convention s'effectuera par deux versements.

Il est convenu de verser à l'école au mois de février un acompte de 50% de la participation financière de l'année précédente, à savoir **34 313 €**

Le solde de la subvention sera versé en juin, soit :

- à hauteur des 50 % restants du niveau de la participation N-1
- à hauteur du solde dû conformément à l'avenant qui sera conclu sur le premier semestre 2021 conformément à l'article 2 susmentionné.

### Article 4 – Contrôle

Conformément à l'article L442-8 du Code de l'éducation, l'établissement privé **PUYSEGUR** invitera par écrit et dans les délais statutaires le représentant de la collectivité désigné par le conseil de communauté à participer chaque année, avec voix consultative, à la réunion du conseil d'administration dont l'ordre du jour porte sur l'adoption du budget des classes sous contrat d'association.

### Article 5 – Prise d'effet de la convention et durée

La présente convention prend effet dès sa signature par les parties et est conclue pour le versement de l'année 2020-2021

### Article 6 - Révision

La présente convention sera de plein droit soumise à révision en fonction des évolutions législatives et réglementaires portant sur son objet et de l'évaluation du coût réel de l'élève élémentaire ou préélémentaire des écoles publiques de la Communauté d'Agglomération qui permettra de définir le niveau légal de participation exigible par les écoles privées sous contrat d'association. Elle deviendrait caduque si le contrat d'association était dénoncé.

le 26 Avril 2021  
Pour la communauté d'Agglomération

Pour l'établissement

PAUL SALVADOR  
Pour le Président  
Par délégation

Christophe G. RMANEL  
Vice-Président.

BENOIT PRONO  
Chef d'établissement  
ÉCOLE CATHOLIQUE PUYSEGUR  
4 Place St Michel  
81000 RAUSTEINS  
Tél : 05 62 53 72 42  
ensemblescolaire.puysegur@orange.fr

BERNARD SAGE  
Président



### Convention

**Entre La Communauté d'Agglomération GAILLAC-GRAULHET et l'association de l'établissement privé CALANDRETA DEL GALHAGUES» sous contrat d'association avec l'Etat relative au versement d'un acompte de participation financière aux frais de fonctionnement pour l'année 2020-2021.**

#### **ENTRE,**

**La Communauté d'Agglomération GAILLAC-GRAULHET**, dont le siège est situé à Técou BP 80133 81604 GAILLAC Cedex, représentée par son **Président Paul SALVADOR**, habilité à cet effet par délibération du 14 septembre 2020

#### **D'une part**

#### **Et,**

**L'association CALANDRETA DEL GALHAGUES** de l'école privée CALANDRETA DEL GALHAGUES, représentée par Mesdames Noémie **NANCIU-CELLOT**, ~~Véronique DEBON~~ et **CAROLINE LABORIE** ses présidentes, autorisées par le Conseil d'Administration. Madame Céline **VALETTE**, cheffe d'établissement de l'école privée de CALANDRETA DEL GALHAGUES, 7 bis avenue maréchal Foch 81 600 GAILLAC

#### **D'autre part ;**

#### **Préambule :**

Considérant que le financement des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et maternelles des écoles privées sous contrat d'association constituant le forfait communal avant le transfert de compétences à la Communauté d'Agglomération, une convention de participation financière avait été signée avec les écoles privées afin que la communauté d'agglomération assure ce financement en substitution des communes, provisoirement par référence aux forfaits communaux, dans l'attente de la détermination du calcul d'un forfait communautaire ;

Vu la loi 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée ;

Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi 2009-1312 du 28 octobre 2009 ;

Vu les articles L212-8, L442-5, L 442-5-1 du Code de l'éducation ;

Vu la circulaire n° 2012-025 du 15 février 2012 ;

Vu le contrat d'association n°215 conclu le 11 décembre 2013 entre l'Etat et l'école privée **CALANDRETA DEL GALHAGUES**

Vu les articles L212-8, L442-5, L 442-5-1 du Code de l'éducation,

Vu la circulaire n° 2012-025 du 15 février 2012 ;

Vu l'article L5214-16 du CGCT et le transfert de compétence au profit de la communauté d'agglomération,

Vu la délibération n° 217 en date du 14 septembre 2020 autorisant le Président à déterminer le niveau des participations aux organismes privés extérieurs.

#### **Il est convenu ce qui suit :**

#### **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions et le montant de versement de la participation financière de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet pour l'année

2020-2021 à l'établissement privé **CALANDRETA DEL GALHAGUES** dans le cadre du financement des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et maternelles constituant ainsi le forfait à charge de la communauté d'agglomération.

#### Article 2 – le coût de référence et le montant de la participation de la collectivité

Le montant de la participation déterminée dans l'annexe de la circulaire 2012\_025 du 15 février 2012 correspondra au coût réel de l'élève élémentaire ou préélémentaire des écoles publiques de la Communauté d'Agglomération. Le calcul de ce coût est en phase d'évaluation et un avenant à la présente convention viendra courant 2021 ajuster le niveau de participation de la Communauté d'Agglomération au regard des charges réellement assumées ou à défaut au regard du forfait départemental.

#### Article 3 – Modalités de versement

La participation de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet aux dépenses de fonctionnement des classes faisant l'objet de la présente convention s'effectuera par deux versements.

Il est convenu de verser à l'école au mois de février un acompte de 50% de la participation financière de l'année précédente, à savoir **15 180 €**

Le solde de la subvention sera versé en juin, soit :

- à hauteur des 50 % restants du niveau de la participation N-1

- à hauteur du solde dû conformément à l'avenant qui sera conclu sur le premier semestre 2021 conformément à l'article 2 susmentionné.

#### Article 4 – Contrôle

Conformément à l'article L442-8 du Code de l'éducation, l'établissement privé **CALANDRETA DEL GALHAGUES** invitera par écrit et dans les délais statutaires le représentant de la collectivité désigné par le conseil de communauté à participer chaque année, avec voix consultative, à la réunion du conseil d'administration dont l'ordre du jour porte sur l'adoption du budget des classes sous contrat d'association.

#### Article 5 – Prise d'effet de la convention et durée

La présente convention prend effet dès sa signature par les parties et est conclue pour le versement de l'année 2020-2021

#### Article 6 - Révision

La présente convention sera de plein droit soumise à révision en fonction des évolutions législatives et réglementaires portant sur son objet et de l'évaluation du coût réel de l'élève élémentaire ou préélémentaire des écoles publiques de la Communauté d'Agglomération qui permettra de définir le niveau légal de participation exigible par les écoles privées sous contrat d'association. Elle deviendrait caduque si le contrat d'association était dénoncé.

Pour la communauté d'Agglomération

Le 26 Mars 2021

**PAUL SALVADOR**

Pour le Président,  
Par délégation :

**Christophe GOURMANEL**  
Vice-Président

**Céline VALETTE**

Cheffe d'établissement

Pour l'établissement

**Noémie NANCIU-CELLOT,**  
~~Véronique DEBON et~~  
**CAROLINE LABORIE**  
Présidentes

### Convention

Entre La Communauté d'Agglomération GAILLAC-GRAULHET et l'OGEC de l'établissement privé LE SACRE COEUR sous contrat d'association avec l'Etat relative au versement d'un acompte de participation financière aux frais de fonctionnement pour l'année 2020-2021

#### ENTRE,

La Communauté d'Agglomération GAILLAC-GRAULHET, dont le siège est situé à Técou BP 80133 81804 GAILLAC Cedex, représentée par son Président Paul SALVADOR, habilité à cet effet par délibération du 14 septembre 2020

#### D'une part

#### Et,

L'OGEC de l'école privée du Sacré Cœur, représenté par Madame Marie-Hélène RAMOND présidente autorisée par son Conseil d'Administration.  
 Madame Carole BONHOUVRIER, cheffe d'établissement de l'école privée du Sacré Cœur, 3 avenue de la gare 81 310 LISLE SUR TARN

#### D'autre part ;

#### Préambule :

Considérant que le financement des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et maternelles des écoles privées sous contrat d'association constituant le forfait communal avant le transfert de compétences à la Communauté d'Agglomération; une convention de participation financière avait été signée avec les écoles privées afin que la communauté d'agglomération assure ce financement en substitution des communes, provisoirement par référence aux forfaits communaux, dans l'attente de la détermination du calcul d'un forfait communautaire ;

Vu la loi 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée ;

Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi 2009-1312 du 28 octobre 2009 ;

Vu les articles L212-8, L442-5, L 442-5-1 du Code de l'éducation ;

Vu la circulaire n° 2012-025 du 15 février 2012 ;

Vu le contrat d'association n° 215 conclu le 5/6/1987 entre l'Etat et l'école privée du Sacré Cœur

Vu les articles L212-8, L442-5, L 442-5-1 du Code de l'éducation,

Vu la circulaire n° 2012-025 du 15 février 2012 ;

Vu l'article L5214-18 du CGCT et le transfert de compétence au profit de la communauté d'agglomération,

Vu la délibération n° 217 en date du 14 septembre 2020 autorisant le Président à déterminer le niveau des participations aux organismes privés extérieurs.

Il est convenu ce qui suit :

#### Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et le montant de versement de la participation financière de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet pour l'année 2020-2021 à l'établissement privé du SACRE COEUR dans le cadre du financement des

dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et maternelles constituant ainsi le forfait à charge de la communauté d'agglomération.

#### Article 2 – le coût de référence et le montant de la participation de la collectivité

Le montant de la participation déterminée dans l'annexe de la circulaire 2012\_025 du 15 février 2012 correspondra au coût réel de l'élève élémentaire ou préélémentaire des écoles publiques de la Communauté d'Agglomération. Le calcul de ce coût est en phase d'évaluation et un avenant à la présente convention viendra courant 2021 ajuster le niveau de participation de la Communauté d'Agglomération au regard des charges réellement assumées ou à défaut au regard du forfait départemental.

#### Article 3 – Modalités de versement

La participation de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet aux dépenses de fonctionnement des classes faisant l'objet de la présente convention s'effectuera par deux versements.

Il est convenu de verser à l'école au mois de février un acompte de 50% de la participation financière de l'année précédente, à savoir 19 562 €

Le solde de la subvention sera versé en juin, soit :

- à hauteur des 50 % restants du niveau de la participation N-1
- à hauteur du solde dû conformément à l'avenant qui sera conclu sur le premier semestre 2021 conformément à l'article 2 susmentionné.

#### Article 4 – Contrôle

Conformément à l'article L442-8 du Code de l'éducation, l'établissement privé du **SACRE COEUR** invitera par écrit et dans les délais statutaires le représentant de la collectivité désigné par le conseil de communauté à participer chaque année, avec voix consultative, à la réunion du conseil d'administration dont l'ordre du jour porte sur l'adoption du budget des classes sous contrat d'association.

#### Article 5 – Prise d'effet de la convention et durée

La présente convention prend effet dès sa signature par les parties et est conclue pour le versement de l'année 2020-2021

#### Article 6 - Révision

La présente convention sera de plein droit soumise à révision en fonction des évolutions législatives et réglementaires portant sur son objet et de l'évaluation du coût réel de l'élève élémentaire ou préélémentaire des écoles publiques de la Communauté d'Agglomération qui permettra de définir le niveau légal de participation exigible par les écoles privées sous contrat d'association. Elle deviendrait caduque si le contrat d'association était dénoncé.

Le 26 Mars 2021

Pour la communauté d'Agglomération

PAUL SALVADOR

Pour le Président  
Le Président

Christophe COURMANEL  
Vice-Président

Carole BONHOUVRIER

Cheffe d'établissement



Pour l'établissement

Marie-Hélène RAMOND

Présidente



### Convention

Entre La Communauté d'Agglomération GAILLAC-GRAULHET et l'OGEC de l'établissement privé Saint THEODORIC BALAT sous contrat d'association avec l'Etat relative au versement d'un acompte de participation financière aux frais de fonctionnement pour l'année 2020-2021

#### ENTRE,

La Communauté d'Agglomération GAILLAC-GRAULHET, dont le siège est situé à Técou BP 80133 81604 GAILLAC Cedex, représentée par son **Président Paul SALVADOR**, habilité à cet effet par délibération du 14 septembre 2020

#### D'une part

#### ET,

L'OGEC de l'école privée Saint THEODORIC BALAT, représenté par **Monsieur GUILLAUME DE BURE**, Président autorisé par son Conseil d'Administration.  
Madame **Delphine TATIN**, cheffe d'établissement de l'école privée **Saint THEODORIC BALAT**,  
27 avenue Georges Spénale 81 600 GAILLAC

#### D'autre part ;

#### Préambule :

Considérant que le financement des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et maternelles des écoles privées sous contrat d'association constituant le forfait communal avant le transfert de compétences à la Communauté d'Agglomération, une convention de participation financière avait été signée avec les écoles privées afin que la communauté d'agglomération assure ce financement en substitution des communes, provisoirement par référence aux forfaits communaux, dans l'attente de la détermination du calcul d'un forfait communautaire ;

Vu la loi 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée ;

Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi 2009-1312 du 28 octobre 2009 ;

Vu les articles L212-8, L442-5, L 442-5-1 du Code de l'éducation ;

Vu la circulaire n° 2012-025 du 15 février 2012 ;

Vu le contrat d'association n° 215 conclu le 14/09/1979 entre l'Etat et l'école privée Vu le contrat d'association n° 215 conclu le 14/09/1979 entre l'Etat et l'école privée **Saint THEODORIC BALAT**

Vu les articles L212-8, L442-5, L 442-5-1 du Code de l'éducation,

Vu la circulaire n° 2012-025 du 15 février 2012 ;

Vu l'article L5214-16 du CGCT et le transfert de compétence au profit de la communauté d'agglomération,

Vu la délibération n° 217 en date du 14 septembre 2020 autorisant le Président à déterminer le niveau des participations aux organismes privés extérieurs.

#### Il est convenu ce qui suit :

#### Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et le montant de versement de la participation financière de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet pour l'année

2020-2021 à l'établissement privé **Saint THEODORIC BALAT** du dans le cadre du financement des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et maternelles constituant ainsi le forfait à charge de la communauté d'agglomération.

### Article 2 – le coût de référence et le montant de la participation de la collectivité

Le montant de la participation déterminée dans l'annexe de la circulaire 2012\_025 du 15 février 2012 correspondra au coût réel de l'élève élémentaire ou préélémentaire des écoles publiques de la Communauté d'Agglomération. Le calcul de ce coût est en phase d'évaluation et un avenant à la présente convention viendra courant 2021 ajuster le niveau de participation de la Communauté d'Agglomération au regard des charges réellement assumées ou à défaut au regard du forfait départemental.

### Article 3 – Modalités de versement

La participation de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet aux dépenses de fonctionnement des classes faisant l'objet de la présente convention s'effectuera par deux versements.

Il est convenu de verser à l'école au mois de février un acompte de 50% de la participation financière de l'année précédente, à savoir **92 700 €**

Le solde de la subvention sera versé en juin, soit :

- à hauteur des 50 % restants du niveau de la participation N-1
- à hauteur du solde dû conformément à l'avenant qui sera conclu sur le premier semestre 2021 conformément à l'article 2 susmentionné.

### Article 4 – Contrôle

Conformément à l'article L442-8 du Code de l'éducation, l'établissement privé Vu le contrat d'association n° 215 conclu le 14/09/1979 entre l'Etat et l'école privée **Saint THEODORIC BALAT** invitera par écrit et dans les délais statutaires le représentant de la collectivité désigné par le conseil de communauté à participer chaque année, avec voix consultative, à la réunion du conseil d'administration dont l'ordre du jour porte sur l'adoption du budget des classes sous contrat d'association.

### Article 5 – Prise d'effet de la convention et durée

La présente convention prend effet dès sa signature par les parties et est conclue pour le versement de l'année 2020-2021

### Article 6 - Révision

La présente convention sera de plein droit soumise à révision en fonction des évolutions législatives et réglementaires portant sur son objet et de l'évaluation du coût réel de l'élève élémentaire ou préélémentaire des écoles publiques de la Communauté d'Agglomération qui permettra de définir le niveau légal de participation exigible par les écoles privées sous contrat d'association. Elle deviendrait caduque si le contrat d'association était dénoncé.

60 Nov 30 21  
Pour la communauté d'Agglomération

Pour l'établissement

PAUL ~~POUL~~ Le Président,  
Le Président

Delphine TATIN  
Cheffe d'établissement

Guillaume DE BURE  
Président

Christophe COURMANEL  
Vice-Président

OGEC Saint-Theodoric Balat

27 avenue Georges Spénale

81600 GAILLAC

Siret : 401 802 160 00026

**DECISION DU PRESIDENT N°87\_2021DP**  
Convention avec le SDET dans le cadre de l'extension du réseau BT sur P33,  
parcelles cadastrées ZI 215 et ZI 317 Commune de Lagrave

**Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,**

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.1.1 compétences en matière de développement économique,  
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour la conclusion de toute convention et leur avenant induisant ou pas une incidence financière à la mise en œuvre opérationnelle de la politique validée par la Communauté d'agglomération avec les Communes membres, les partenaires et toute collectivité ou EPCI, dans la mesure où les crédits sont prévus au budget, et à l'exception de toute convention engageant la stratégie globale de la Communauté d'agglomération,  
Considérant que le Syndicat Départemental d'Energies du Tarn (SDET) est chargé de l'extension du réseau BT sur P33 sur la commune de Lagrave et que le tracé de la ligne électrique concerne les parcelles cadastrées ZI 215 et ZI 317 commune de Lagrave, propriété de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,  
Considérant qu'à cet effet, le SDET doit notamment mettre en place des canalisations souterraines ainsi que des coffrets électriques sur les parcelles cadastrées ZI 215 et ZI 317 commune de Lagrave, propriété de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,  
Considérant qu'afin de permettre la réalisation de l'extension du réseau concerné, il y a lieu pour la Communauté d'agglomération de signer une convention avec le SDET,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

La convention avec le Syndicat Départemental d'Energies du Tarn (SDET) pour permettre l'extension du réseau électrique BT sur P33 de la ZA sur les parcelles cadastrées ZI 215 et ZI 317, commune de Lagrave, propriété de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, ci-annexée, est approuvée.

**Article 2**

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier de Gaillac/Cadalen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 28 mai 2021

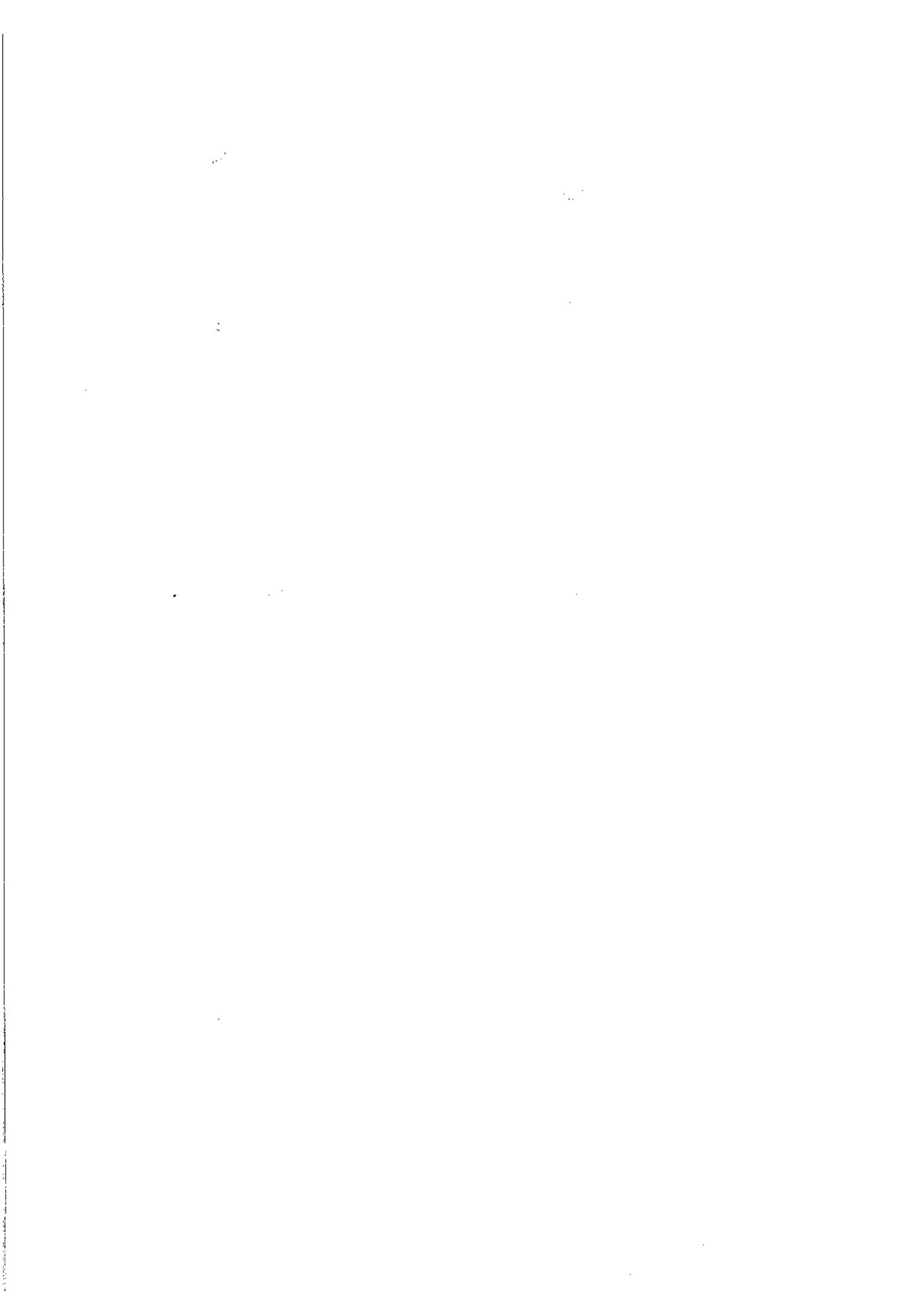
Le Président,  
Paul SALVADOR



**Gaillac-Graulhet**  
AGGLOMÉRATION  
entre vignoble et bastides

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».*

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le ... / ... / 2021  
Et publication ou affichage ou notification du ... / ... / 2021



## CONVENTION

COMMUNE DE

LAGRAVE

Département du Tarn

Extension du réseau BT sur P33 pour aglo GAILLAC GRAULHET

Entre les soussignés :

Le Syndicat départemental d'Électrification du TARN dont le siège social est situé  
2 rue Gustave Eiffel Zone d'ALBITECH 81000 ALBI  
représentée par M. ASTIER Alain - Président du syndicat  
et désignée ci-après par l'appellation « le syndicat »,

d'une part,

Propriétaire : **Communauté de commune TARN et DADOU**  
demeurant : Le Nay  
81600 TECOU

agissant en qualité de propriétaire, désigné ci-après par l'appellation « le Propriétaire »,  
d'autre part,

il a été exposé ce qui suit :

Le ou les propriétaire(s) déclare(nt) que la parcelle ci-après désignée (saut erreur ou omission du plan cadastral) lui appartient :

COMMUNES	SECTIONS	NUMEROS	LIEUX-DITS
LAGRAVE	ZI	317	ZA LAGRAVE
LAGRAVE	ZI	215	ZA LAGRAVE

(1) Désigner la ligne par ses extrémités et indiquer la tension.

**A.er.85**

35 36 712 c

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n° 70-492 du 11 Juin 1970, que la parcelle ci-dessus désignée, sont actuellement :

- exploitée(s) par lui-même,
- exploitée(s) par..... habitant à (2).
- non exploitée(s) (2).

Les parties, vu les droits conférés pour l'établissement des ouvrages de transport et de distribution d'électricité, tant par l'article 12 de la loi du 15 Juin 1906 que par l'article 35 modifié de la loi du 8 Avril 1946 et le décret n° 70-492 du 11 Juin 1970, vu le décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967, vu l'article 298 de la loi de finances du 13 Juillet 1925, et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

**Article 1.** - Après avoir pris connaissance du tracé de la ligne électrique à sur la parcelle ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît au SDET, maître de l'ouvrage de distribution d'électricité qu'il se propose d'établir et dont il confie l'exploitation à Electricité de France, son concessionnaire, les droits suivants :

1° Etablir à demeure (3) NEANT support et NEANT (3) ancrage pour conducteurs aériens d'électricité à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique ou sur les toits et terrasses des bâtiments.

Autre :

2° Faire passer les dits conducteurs en aérien au-dessus des dites parcelles sur une longueur totale d'environ NEANT m.

3° Y établir à demeure (3) 2 canalisation ENEDIS souterraine sur une longueur totale de (3) 14 m.

Autre :

Pose d'un coffret REMBT.

NEANT support pour conducteurs aériens, dont les dimensions approximatives au sol (fondations comprises) sont respectivement de :

- 0 X 0 mètres
- 0 X 0 mètres
- 0 X 0 mètres

4° Couper les arbres et branches d'arbres qui se trouvent à proximité de l'emplacement des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

Par voie de conséquence, le SDET et Electricité de France pourront faire pénétrer sur lesdites parcelles leurs agents ou ceux de leurs entrepreneurs dûment accrédités, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis.

- (1) Désigner la ligne par ses extrémités et indiquer la tension.
- (2) Rayer la mention inutile.
- (3) Indiquer « néant » lorsque cette sujétion n'existe pas.

**Article 2.** - Eu égard à la nature et à l'objet des travaux à réaliser, ainsi qu'à leur mode très particulier de financement (4) Aucune indemnité n'est versée par le syndicat

La présente convention reconnaît au propriétaire le droit d'être indemnisé des dégâts qui pourraient être causés à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages. S'il y a lieu, ces dégâts feront l'objet d'une estimation fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

Les dégâts seront à la charge du SDET ou de ses entrepreneurs dans le cas où ils sont causés par la construction de l'ouvrage. Ils seront à la charge d'Electricité de France s'ils sont causés par la surveillance, l'entretien ou la réparation des ouvrages.

**Article 3.** - Si le propriétaire se propose soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à Electricité de France, concessionnaire du SDET par lettre recommandée adressée au Centre de distribution dont dépend la ligne, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous éléments d'appréciation.

Si les ouvrages établis sur la parcelle ne doivent pas se trouver à une distance réglementaire de la construction projetée, Electricité de France sera tenu de les modifier ou de les déplacer. Cette modification ou ce déplacement auront lieu à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement des ouvrages, exécuté les travaux projetés, Electricité de France sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

**Article 4 .** - Le propriétaire ou, le cas échéant, tout autre exploitant, sera dégagé de toute responsabilité à l'égard d'ENEDIS. pour les dommages qui viendraient à être causés de son fait à la ligne faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de ceux résultant d'un acte de malveillance de sa part.

En outre, si l'atteinte portée à la ligne résulte d'une cause autre qu'un acte de malveillance de sa part et si des dommages sont ainsi causés à des tiers, ENEDIS garantit le propriétaire ou éventuellement tout autre exploitant contre toute action aux fins d'indemnité qui pourrait être engagée par ces tiers.

**Article 5 .** - En vertu du décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 et de l'article 298 de la loi de finances du 13 Juillet 1925 la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit, que des tiers, les effets de l'arrêté préfectoral prévu par l'article 12 de la loi du 15 Juin 1906.

(4) Le blanc pouvant être rempli soit par « Aucune indemnité n'est versée par le Syndicat (ou la Commune) » ; soit par : « Une indemnité de 1€ est versée par le Syndicat (ou la Commune) ».

Envoyé en préfecture le 02/06/2021

Reçu en préfecture le 02/06/2021

Affiché le

ID : 081-200066124-20210528-87\_2021DPAN-AR

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par la ligne, notamment en cas de transfert de propriété.

Le Tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation de la parcelle.

**Article 6 .** – Le SDET(2) déclare qu'elle entend stipuler dans le présent acte, tant pour lui-même que pour Electricité de France, son concessionnaire, en ce qui concerne l'établissement, le fonctionnement et l'exploitation de l'ouvrage électrique faisant l'objet de la présente convention.

**Article 7** - La présente convention prend effet à dater de ce jour et est conclue pour la durée de la ligne dont il est question à l'Article 1. ci-dessus ou de toute autre ligne qui pourrait lui être substituée sur l'emprise de la ligne existante, ou, le cas échéant, avec une emprise moindre.

Elle sera visée pour timbre et enregistrée gratis en application des dispositions de l'article 1045 du Code Général des Impôts.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Signature :

*(en trois exemplaires) (5)*

Mots nuls.

(2) Rayer la mention inutile

(5) Dont un, éventuellement, pour l'Enregistrement.

**AVENANT À LA CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE DE**  
**NATURE ADMINISTRATIVE SIGNÉE LE 14/11/2019 POUR LA PERIODE**  
**DU 15/11/2019 AU 30/11/2021**

**De l'entreprise : LABORIE CONSTRUCTION BOIS**  
**Pépinière et hôtel d'entreprises Granilia**  
42, Avenue de l'Europe – ZA de Roumagnac  
81600 GAILLAC

Entre

- La Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet, Le Nay / TECOU – BP 80133 – 81604 GAILLAC cedex représentée par Monsieur Paul SALVADOR, Président, dûment mandaté à cet effet,
- L'entreprise LABORIE CONSTRUCTION BOIS, représentée par Monsieur Romain LABORIE dûment mandaté à cet effet,

À compter du 15 mai 2021, l'entreprise LABORIE CONSTRUCTION BOIS souhaite occuper, en plus de l'atelier n°5 prévu dans la convention initiale signée le 14/11/2019, l'atelier n°6 d'une surface de 155 m<sup>2</sup>.

La redevance supplémentaire pour ce 2° atelier est fixée à 450 € HT/mois (225 € HT du 15/05/21 au 31/05/21).

Fait à Técou, le 20/05/2021  
en deux exemplaires originaux

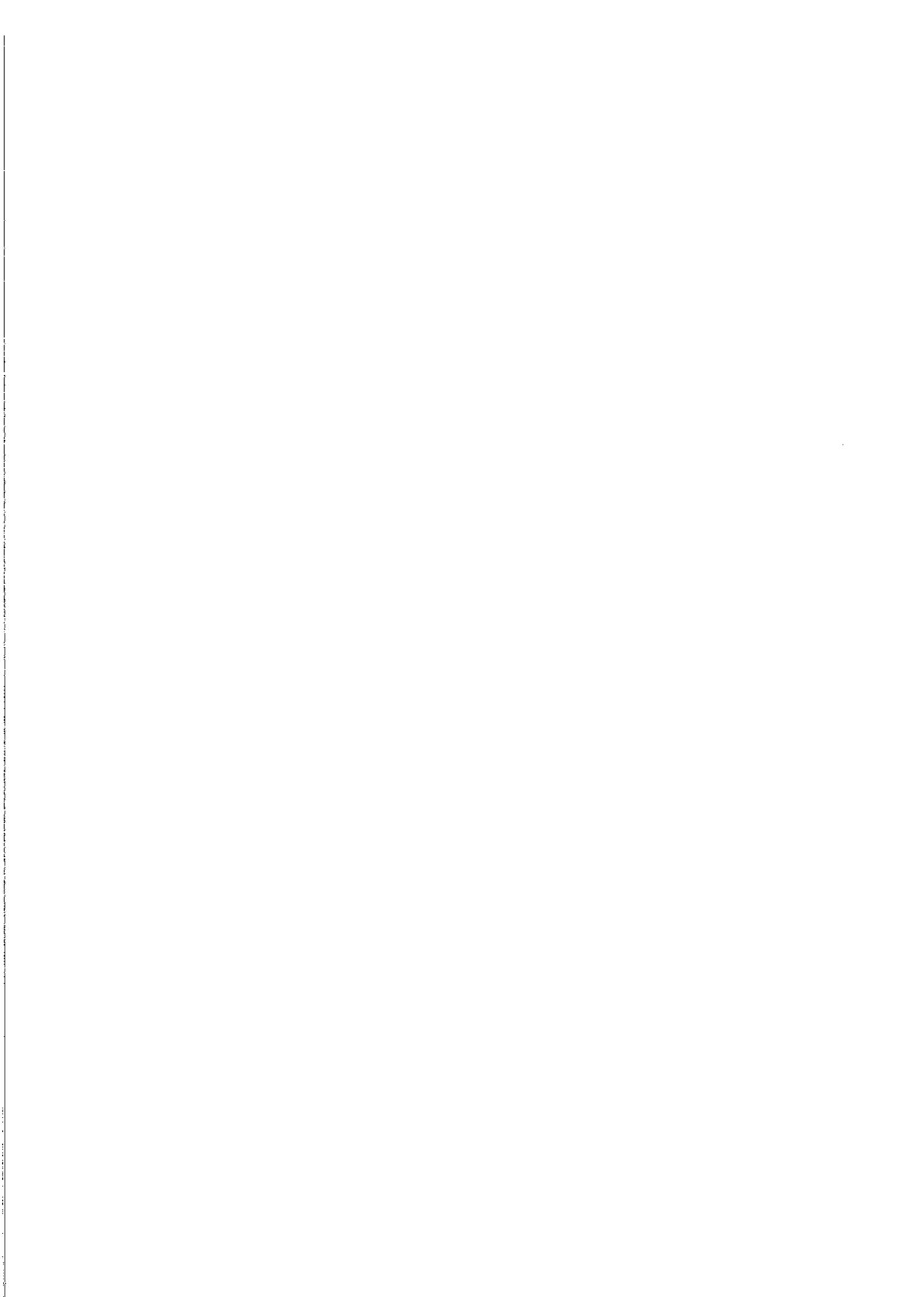
Pour le Propriétaire,  
Paul SALVADOR



Pour l'occupant,  
Romain LABORIE




**Laborie Construction Bois**  
42 Av. de l'Europe - ZA de Roumagnac  
81600 Gaillac  
Tél. : 06 85 35 11 30  
EURL au capital de 4000€  
SIRET 879 807 548 000 11





# CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE DE NATURE ADMINISTRATIVE

**01/05/2021 au 31/12/2021**

**Entreprise : SALVATEUR**

## **Entre**

**La Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet**, Le Nay - Técou B.P. 80133 – 81604 Gaillac  
Cedex

Représentée par **Monsieur Paul Salvador** Président, dûment mandaté à cet effet par délibération  
en date du 14 septembre 2020,

ci-après dénommée « Le propriétaire »,

## **Et**

**L'entreprise SALVATEUR** dont le siège social est à GRANILIA - ZA de la Molière - 81300  
GRAULHET représentée par **Olivier PINEL** dûment mandaté à cet effet,

ci-après dénommé « L'occupant »

## **Il a été exposé et convenu ce qui suit**

### **EXPOSE**

La Communauté d'Agglomération Gaillac – Graulhet est propriétaire d'une pépinière-hôtel  
d'entreprises composée de deux bâtiments sur les communes de Gaillac et Graulhet. Elle héberge  
dans ce cadre des entreprises et perçoit en contre-partie des redevances. Granilia, association de  
gestion de la pépinière-hôtel d'entreprises, est chargée de la gestion, de l'animation et de la  
communication de la pépinière-hôtel d'entreprises, ainsi que de la sélection des projets d'entreprises  
hébergées.

La société SALVATEUR, a sollicité la Communauté d'Agglomération Gaillac – Graulhet pour la  
conclusion de la présente convention d'occupation précaire des locaux de la pépinière-hôtel  
d'entreprises.

### **CONVENU**

Par les présentes, le propriétaire confère à la société SALVATEUR, l'occupant, un droit d'occupation  
des locaux en pépinière ci-après désignés, du 01/05/2021 au 31/12/2021.

### **Article 1 – Désignation**

Dans un immeuble « GRANILIA » sis - ZA de la Molière - 81300 GRAULHET, deux ateliers d'une  
surface d'environ 187 m<sup>2</sup> chacun.

L'occupant déclare bien connaître les biens pour les avoir visités avant la signature des présentes.

### **Article 2 – Durée**

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 8 mois, qui commencera à  
courir à compter du 01/05/2021, et qui se terminera le 31/12/2021.

Toutefois, chacune des parties aura la possibilité de résilier cette période mensuelle, sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois.

Le congé sera donné par lettre recommandée avec accusé de réception. Il est précisé que lorsque le délai de préavis vient à expiration dans le courant du mois, la convention produit effet jusqu'au dernier jour du mois.

En cas de non-respect du préavis, l'occupant s'oblige à payer la redevance correspondant à la période de préavis.

L'occupant indiquera au propriétaire ou à son représentant sa nouvelle adresse.

Le propriétaire aura la même faculté de résiliation s'il entend construire, reconstruire l'immeuble existant, le surélever ou exécuter des travaux.

### **Article 3 – Destination des lieux loués**

L'occupant déclare qu'il exercera exclusivement dans les lieux mis à sa disposition une activité de négoce et création de produits en bois brut et hors norme à l'exclusion de toute autre utilisation. À cette fin, il fera son affaire personnelle notamment de toutes autorisations préalables à son installation.

Tout changement de destination des locaux présentement mis à disposition, et ce compris les modifications apportées à leur aménagement, nonobstant l'accord préalable et écrit du propriétaire pour ce faire, devra être réalisé dans le strict respect de la réglementation en vigueur, sous l'entière responsabilité et aux seuls frais de l'occupant.

Tout refus d'autorisation ne pourra jamais être invoqué pour suspendre ou écarter l'application d'une seule des clauses, charges et conditions des présentes.

### **Article 4 – État de livraison**

L'occupant prendra les lieux dans l'état où ils se trouveront au jour de l'entrée en jouissance. Il sera réputé les avoir reçus en bon état.

### **Article 5 – Entretien et réparations**

L'occupant usera des lieux en bon père de famille conformément à leur destination, sans causer aucun trouble ou préjudice.

Il maintiendra ses locaux, leurs aménagements et éléments d'équipements intérieurs et extérieurs, réalisés par lui-même ou le propriétaire, en parfait état d'entretien et d'hygiène.

L'occupant fera en sorte que son activité ne puisse nuire ni à la jouissance paisible et utile des tiers, ni à la sécurité ou à la santé publique. Il prendra notamment toutes dispositions pour éviter toutes formes de pollution et observer en permanence la réglementation afférente.

L'occupant contractera obligatoirement les contrats de maintenance afférents aux équipements qui lui sont propres (installation électrique interne, installation de chauffage, de sécurité, d'incendie, matériels etc..., cette liste n'étant pas exhaustive).

L'occupant fera son affaire personnelle du gardiennage et de la surveillance de ses locaux, le propriétaire ne pouvant en aucun cas et à aucun titre être responsable des vols ou détournements dont l'occupant pourrait être victime dans les locaux loués.

L'occupant fera son affaire personnelle de l'antiparasitage et de l'insonorisation de ses matériels.

L'occupant utilisera les réseaux en respectant rigoureusement leur puissance ou capacité initialement prévue.

L'occupant sera toujours responsable de la conformité de ses locaux en considération notamment de la réglementation du travail ainsi que, s'il y a lieu, de celle afférente aux établissements recevant du public.

Il s'engage à faire vérifier, selon les périodicités d'usage et avant tout début d'exploitation, ses installations spécifiques par tout organisme agréé de son choix. Les procès-verbaux des organismes précités, ainsi que l'état des travaux réalisés ensuite ou que l'occupant s'engage à faire exécuter, seront transmis au propriétaire.

## **Article 6 – Transformations et améliorations par l'occupant**

L'occupant ne pourra édifier aucune construction ou installation, ni effectuer d'aménagement ou de travaux sur les parties communes, ni même sur celles qui lui seraient affectées à titre privatif, hormis des travaux d'aménagement intérieurs, lesquels ne pourront être effectués sans autorisation préalable du propriétaire.

L'occupant ne pourra rien faire qui puisse modifier la solidité, la distribution, la structure, l'aspect, la destination de ses locaux ou de leurs éléments d'équipement.

L'occupant assurera les réparations et le renouvellement des aménagements spécifiques intérieurs et de leurs éléments d'équipements, réalisés par lui-même ou le propriétaire, et dont ce dernier est / ou deviendra propriétaire par voie d'accession.

Les seuls travaux à charge du propriétaire sont les grosses réparations, telles qu'elles sont définies par l'article 606 du Code civil, et les frais de ravalement ; ils seront supportés par l'occupant au cas où ils seraient occasionnés par des défauts d'entretien, une utilisation anormale ou toute autre cause imputable à l'occupant. Il en sera ainsi des grosses réparations, de la réfection des aires de stationnement, espaces verts, voies d'accès, réseaux... résultant d'un usage non conforme à la destination de ces biens.

L'occupant devra aviser immédiatement le propriétaire de toute réparation à la charge de ce dernier dont il serait à même de constater la nécessité, sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

L'occupant souffrira et laissera exécuter, sans indemnité et / ou réclamation, tous les travaux d'entretien ou d'amélioration jugés utiles ou nécessaires par le propriétaire et à effectuer dans les lieux mis à disposition ou à usage commun, sur leurs éléments d'équipement, sans pouvoir, qu'elle qu'en soit la durée, prétendre à aucune indemnité ou réduction du montant de la redevance et de toute charge qui serait due.

## **Article 7 – Conditions générales et obligations diverses**

L'occupant devra garnir ses locaux pendant toute la durée de la convention de biens lui appartenant en quantité et valeur suffisante pour répondre de l'exécution de toutes ses obligations.

L'occupant devra respecter toute réglementation, notamment de ville ou de police.

L'occupant s'engage à respecter toutes prescriptions relatives aux accès, stationnement et circulation des véhicules autour des locaux présentement mis à disposition, le stationnement de véhicules étant rigoureusement interdit hors des aires prévues à cet effet.

Le propriétaire mettra à disposition de l'occupant un exemplaire du règlement intérieur auquel l'occupant s'obligera sous peine de nullité de la présente convention d'occupation.

L'occupant ne pourra encombrer les parties communes, ni y laisser séjourner quoi que ce soit, notamment matériaux, emballages, résidus d'exploitation...

Seules les enseignes mises en place par l'association de gestion de la pépinière-hôtel d'entreprises Granilla seront autorisées.

Le propriétaire ne pourra être tenu responsable des irrégularités ou interruptions dans le fonctionnement des services liés à l'eau, au gaz, à l'électricité, aux télécommunications, ou dans le fonctionnement de tout autre service collectif analogue extérieur à l'immeuble, le propriétaire n'étant pas tenu, au surplus, de prévenir l'occupant des interruptions.

Pour les ateliers disposant d'un espace cloisonné intégré, il est interdit de monter sur le plafond dudit espace ou d'y stocker des matériels, marchandises, stocks divers...

## **Article 8 – Assurances**

L'occupant devra contracter auprès d'une compagnie notoirement solvable et agréée les polices d'assurances couvrant les risques locatifs de sa profession ou pouvant résulter de sa qualité d'occupant. Les risques concernés sont notamment les suivants.

- Incendie, toutes explosions, foudre, dommages électriques.
- Dégâts des eaux.
- Vandalisme.
- Bris de vitres et matériaux de même nature.

Et ceci également pour les biens meubles lui appartenant (mobilier, matériel, marchandises, etc.), ainsi que pour tous les agencements, embellissements et installations dont il est propriétaire et / ou dont il a la garde à quelque titre que ce soit, à concurrence de leur valeur réelle.

En outre, les polices ci-dessus énoncées devront comprendre notamment, et pour un montant suffisant, les garanties suivantes.

- Responsabilité de l'occupant.
- Pertes d'indemnités d'occupation subies par les co-occupants.

- Privation de jouissance à concurrence du montant correspondant à deux années de sa propre indemnité d'occupation.
- Recours des voisins et des tiers.

Par ailleurs, l'occupant devra souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile du fait des représentants légaux, associés, préposés, salariés ou non, et de ses biens ou de ceux dont il a la garde à quelque titre que ce soit.

L'occupant devra justifier de l'existence de ces assurances et du paiement régulier des primes afférentes en transmettant chaque année au propriétaire ou à ses représentants les attestations.

Toute surprime ou cotisation supplémentaire, qui serait mise à la charge du propriétaire du fait de l'activité professionnelle de l'occupant, et / ou des conditions dans lesquelles il l'exerce, devra être remboursée au propriétaire sur sa simple demande.

L'occupant devra signaler immédiatement à son assureur tout fait dommageable pour lui-même ou pour autrui, quelle qu'en soit l'importance et même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, sous peine d'être tenu responsable des aggravations qui pourraient résulter de son silence. Cette déclaration sera confirmée dans les 48 heures au propriétaire.

L'assureur du propriétaire ou ses représentants auront la faculté de visiter les locaux mis à disposition de l'occupant sur simple demande.

## **Article 9 – Occupation des locaux**

L'occupant s'interdit expressément d'accorder à un quelconque tiers, sauf dérogation expresse du propriétaire, à titre gratuit ou onéreux, une sous-occupation à titre précaire, d'apporter en société, de mettre en gérance ou de céder les droits qu'il tient des présentes, même à son successeur dans le même fonds de commerce.

## **Article 10 – Obligation de l'occupant en fin de convention temporaire d'occupation**

Avant son départ, quelle qu'en soit la cause, l'occupant devra :

- laisser visiter les lieux mis à disposition par le propriétaire ou ses représentants,
- effectuer à ses frais tous les travaux de remise en état initial, de remplacement et de réparation lui incombant de par la loi et la présente convention,
- remettre au propriétaire les clefs de ses locaux,
- lui présenter les acquis afférents à tous impôts, prestations et redevances à sa charge pour l'année en cours et celles écoulées, le propriétaire se réservant le droit d'exiger le rétablissement des lieux en l'état antérieur aux frais de l'occupant, ce dernier ne pouvant prétendre à indemnité au titre des aménagements qu'il y aurait réalisés.

## **Article 11 – Concurrence**

Le propriétaire ne sera jamais responsable de la concurrence que quiconque pourrait faire à l'occupant, le propriétaire ayant toute latitude pour louer à qui bon lui semble dans la zone limitrophe du bâtiment ou dans le bâtiment lui-même.

## **Article 12 – Contrôles**

Le propriétaire ou ses représentants pourront à tout moment visiter les lieux mis à disposition pour s'assurer de leur état d'entretien et du respect de toutes les clauses, charges et conditions des présentes.

S'il est constaté des défauts d'entretien ou des infractions aux stipulations des présentes, l'occupant sera invité, par lettre recommandée avec accusé de réception, à remédier à cette situation de fait dans des délais normaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

À défaut d'exécuter les obligations ou travaux en souffrance, il sera procédé comme dit à l'article 16 « Clause résolutoire » ci-dessous, les frais de remise en état des locaux et l'indemnité d'immobilisation de ce fait, étant intégralement supportés par l'occupant.

## **Article 13 – Redevance**

La présente convention est consentie moyennant une redevance mensuelle hors taxes de 800 € (400 x 2) le premier mois (mai 2021) et 900 € (450 x 2) de juin 2021 à décembre 2021 inclus payable par mois et d'avance.

La date de première facturation est fixée au 01/05/2021.

Les paiements sont effectués auprès de la Trésorerie Générale ou en tout autre endroit indiqué par le propriétaire et par tout moyen à sa convenance.

La redevance ci-dessus fixée s'entend hors taxes. L'occupant s'engage en conséquence à acquitter entre les mains du propriétaire en sus de la dite redevance, le montant de la taxe à la valeur ajoutée ou toute autre taxe nouvelle, complémentaire ou de substitution au taux légalement en vigueur au jour de chaque règlement. En cas de modification du régime fiscal, au cours de la présente convention, toute nouvelle taxe ou de remplacement de la taxe sur la valeur ajoutée, récupérable ou non, devra être supportée par l'occupant en augmentation de la redevance.

## **Article 14 – Impôts, droits et taxes**

L'occupant supportera tous les impôts, droits et taxes, présents ou à venir.

## **Article 15 – Dépôt de garantie**

L'occupant ne verse pas de somme au titre du dépôt de garantie dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

La somme de 900€, versée par l'occupant lors de la première convention signée entre les parties à titre de garantie du respect des obligations à charge de l'occupant, lui sera restituée en fin de la présente convention, sous déduction s'il y a lieu, à son départ des locaux présentement cédés, de toutes sommes qui seraient dues au propriétaire au titre de cette occupation, sans préjudice des éventuels dommages et intérêts et du solde des dettes dont l'occupant serait en outre redevable envers le propriétaire.

## **Article 16 – Clause résolutoire**

Un mois après commandement de payer ses indemnités d'occupation ou 15 jours après commandement d'exécuter toute autre obligation en souffrance, et si ces commandements restent infructueux, la convention sera immédiatement et de plein droit résiliée et l'occupant expulsé, sans que le propriétaire ait à satisfaire à aucune formalité autre que l'obtention d'une ordonnance de référé.

L'occupant ne pourra invoquer aucun délai moratoire, même consacré par les usages, soit pour le paiement de la redevance ou de l'exécution de ses obligations, soit pour l'évacuation de ses locaux, les dates ou échéances prévues étant toujours de rigueur.

A défaut de paiement à son échéance d'un seul terme de redevance ou impositions récupérables, les sommes impayées produiront de plein droit et après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, les intérêts aux taux des avances sur titre de la Banque de France, majorés de deux points, et ce à compter de la date d'exigibilité.

Tout commandement de payer ou exécuter sera aux frais de l'occupant.

Par ailleurs, il est expressément convenu qu'en cas de résiliation de la convention pour inexécution de ses conditions, ou pour une cause quelconque imputable à l'occupant, l'occupant sera redevable envers le propriétaire, à titre de dommages et intérêts sans préjudice de tous autres, d'une somme égale à trois mois de redevance.

## **Article 17 – Conditions diverses**

Aucune tolérance du propriétaire quant aux stipulations des présentes, quelle qu'en soit la fréquence ou la durée, ne sera génératrice de droit acquis, le propriétaire pouvant toujours y mettre fin.

L'occupant exécutera toutes les stipulations des présentes, sans recours contre le propriétaire, sous sa responsabilité et à ses frais, de telle sorte que le propriétaire ne soit jamais inquiété, ni recherché, ni même appelé en garantie.

La présente convention pourra faire l'objet de modification par la conclusion d'avenants entre les parties.

## **Article 18 – Enregistrement**

De convention expresse entre les parties, il est convenu que la présente convention ne sera pas enregistrée.

## **Article 19 – Élection de domicile ; attribution de la juridiction**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile chacune à son siège social énoncé en en-tête des présentes.

Envoyé en préfecture le 02/06/2021  
Reçu en préfecture le 02/06/2021  
Affiché le   
ID : 081-200066124-20210531-89\_2021DP-AR

Pour tous les litiges survenant dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à privilégier toute résolution amiable. Si ces litiges ne sont pas tranchés par convention amiable, ils ressortiront de la compétence du Tribunal Administratif du siège du propriétaire.

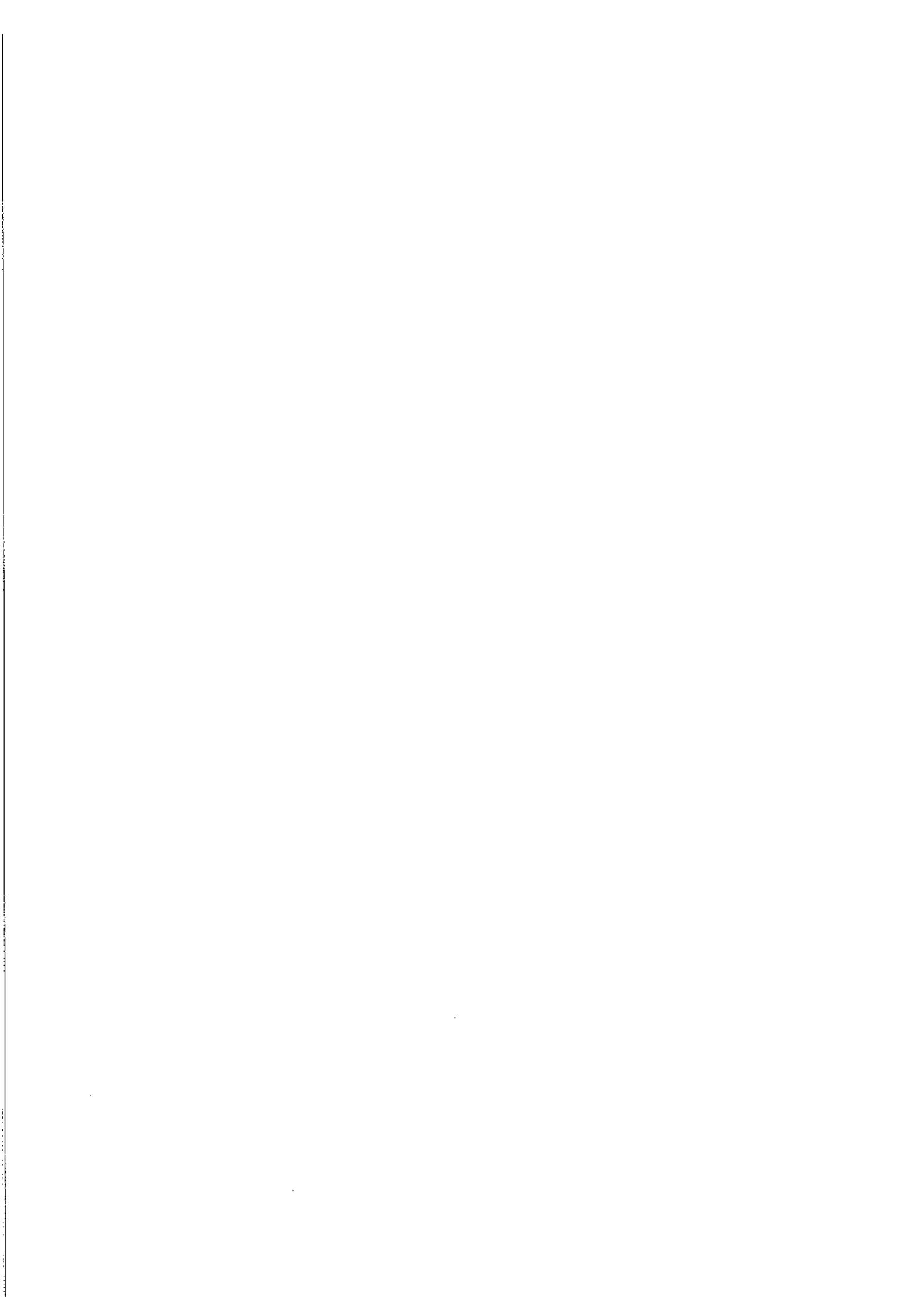
Fait à Téco, le 31/05/2021  
En deux exemplaires originaux

Pour le Propriétaire,  
Paul SALVADOR



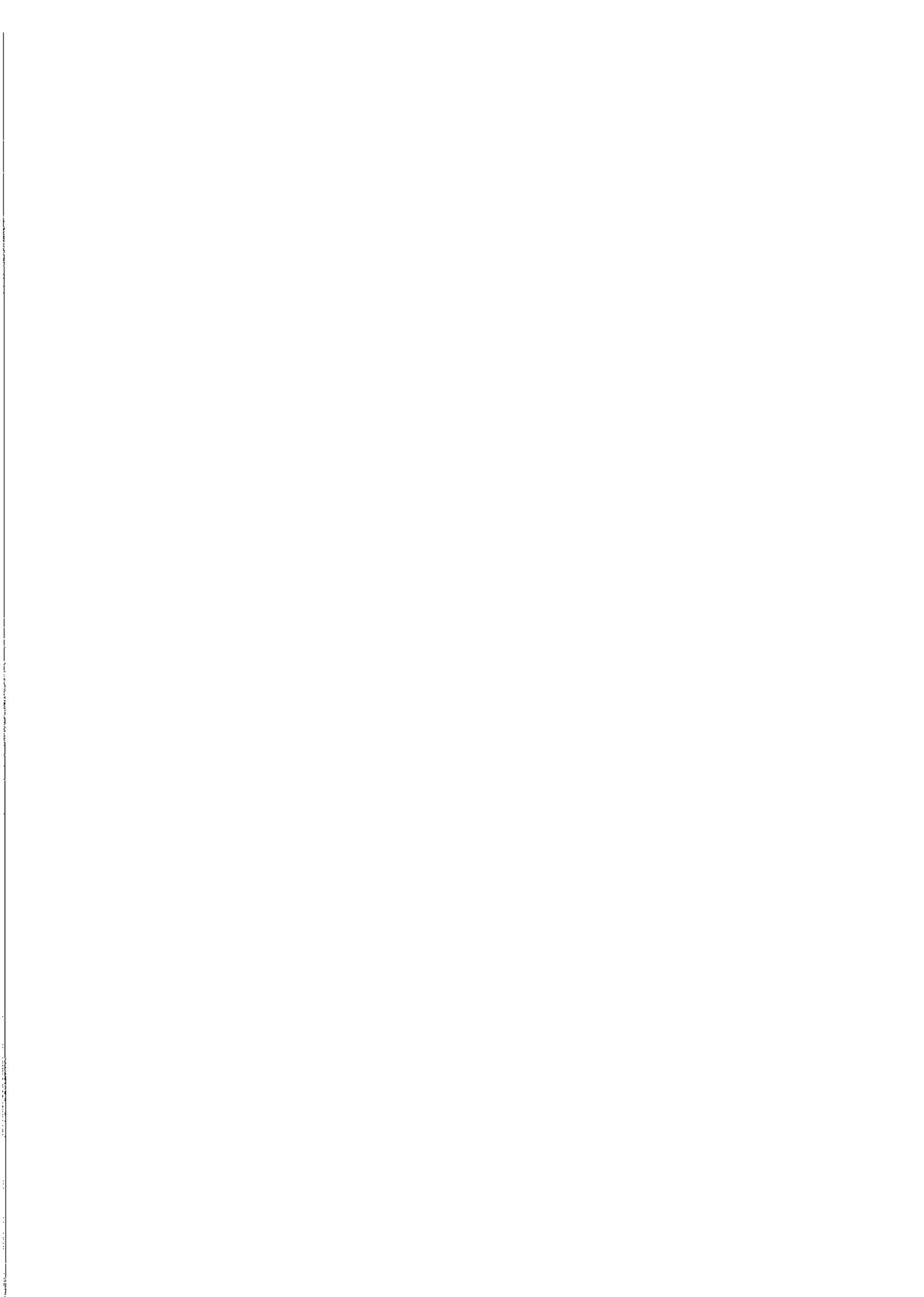
Pour l'Occupant,  
Olivier PINEL





# **ARRÊTES**

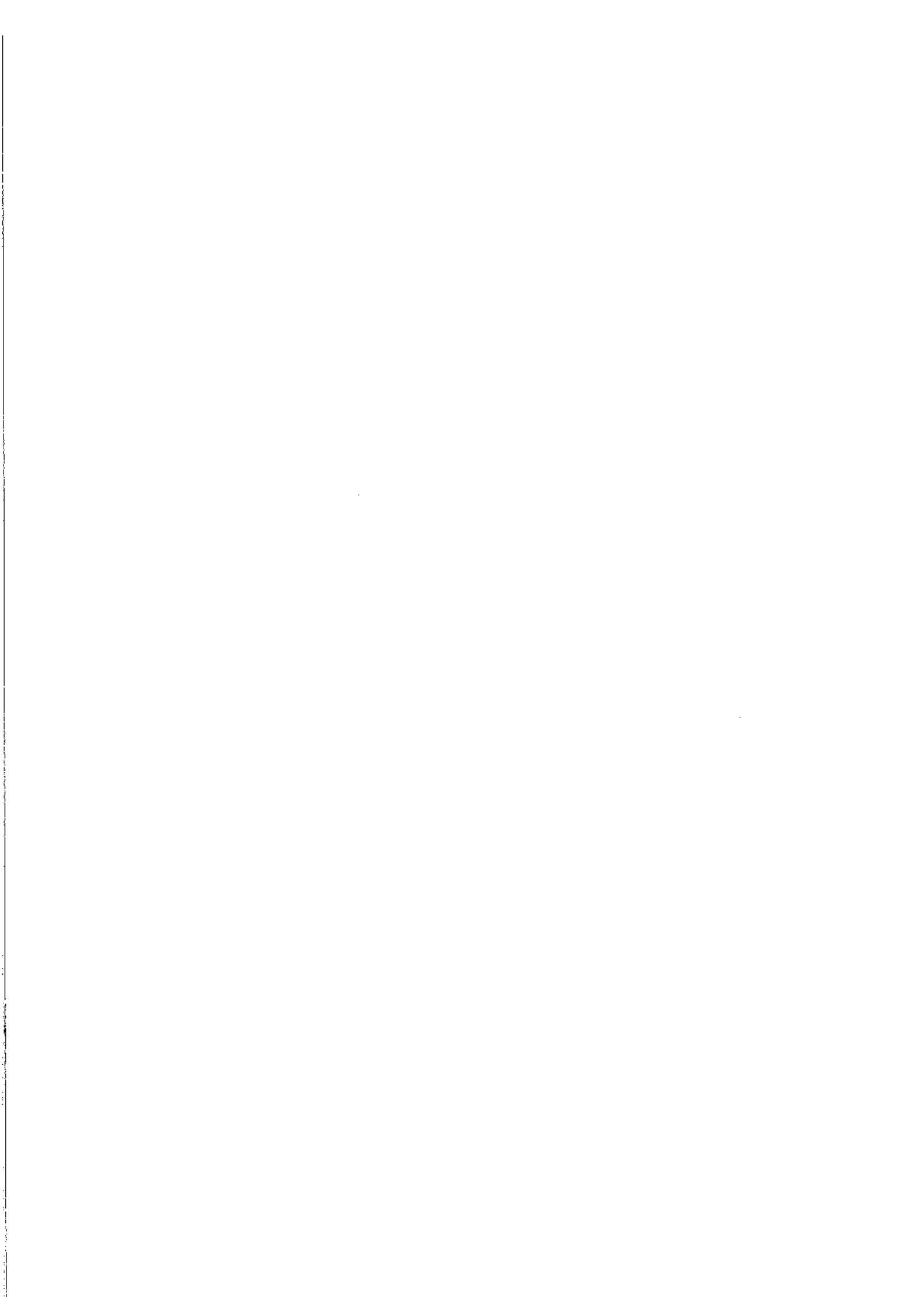
## **05\_2021**



## ARRETES

- MAI 2021

Arrêté N°	Point N°	OBJET
66_2021A	1	portant mise à jour du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Gaillac
67_2021A	2	portant engagement de la modification simplifiée n°2 du PLU de Salvagnac
68_2021A	3	portant engagement de la modification simplifiée n°1 du PLU intercommunal Vère Grésigne
69_2021A	4	portant mise à jour du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Roquemaure
70_2021A	5	portant engagement de la modification simplifiée n°3 du PLU de Gaillac
71_2021A	6	Arrêté prescrivant la mise à l'enquête publique du zonage de l'assainissement de la commune de Sénouillac
72_2021A	7	portant modification de l'arrêté n°60_2021A du 30 avril 2021 sur l'engagement de la modification n°2 du PLU de FLORENTIN pour correction erreur matérielle
73_2021A	8	portant modification de l'arrêté n°58_2021A sur l'engagement de la modification n°2 du PLU de RIVIERES pour correction erreur matérielle



**ARRÊTÉ N°66\_2021A**  
portant mise à jour du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Gaillac

**Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,**

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L. 151-43, L.153-60 et R. 153-18,  
Vu la délibération du Conseil Municipal de Gaillac en date du 04 mai 2004 approuvant le plan local d'urbanisme,  
Vu la révision générale du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 21 janvier 2019 et les modifications simplifiées approuvées les 21 janvier 2020 et 14 décembre 2020,  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 avril 2021 portant inscription au titre des monuments historiques l'hôtel de la famille de Gaillac, comprenant la tour dite « de Palmata » et instituant des servitudes de protection réglementaire,  
Vu les documents annexés à l'arrêté préfectoral,

Considérant que l'inscription au titre des monuments historiques constitue une servitude d'utilité publique et doit figurer dans les annexes du PLU tel qu'indiqué à l'article L. 153-60 du Code de l'Urbanisme,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Gaillac est mis à jour à la date du présent arrêté. A cet effet, ont été reportées dans les annexes de ce document d'urbanisme dédiées aux servitudes d'utilité publique, les documents réglementaires.

**Article 2 :** La mise à jour du Plan Local d'Urbanisme a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public à la Mairie et au siège de la Communauté d'agglomération.

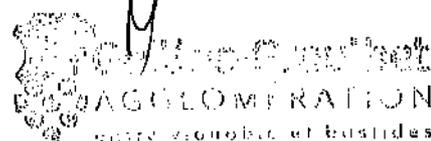
**Article 3 :** Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en Mairie et au siège de la Communauté d'agglomération.

**Article 4 :** Une copie du présent arrêté est adressée au Préfet.

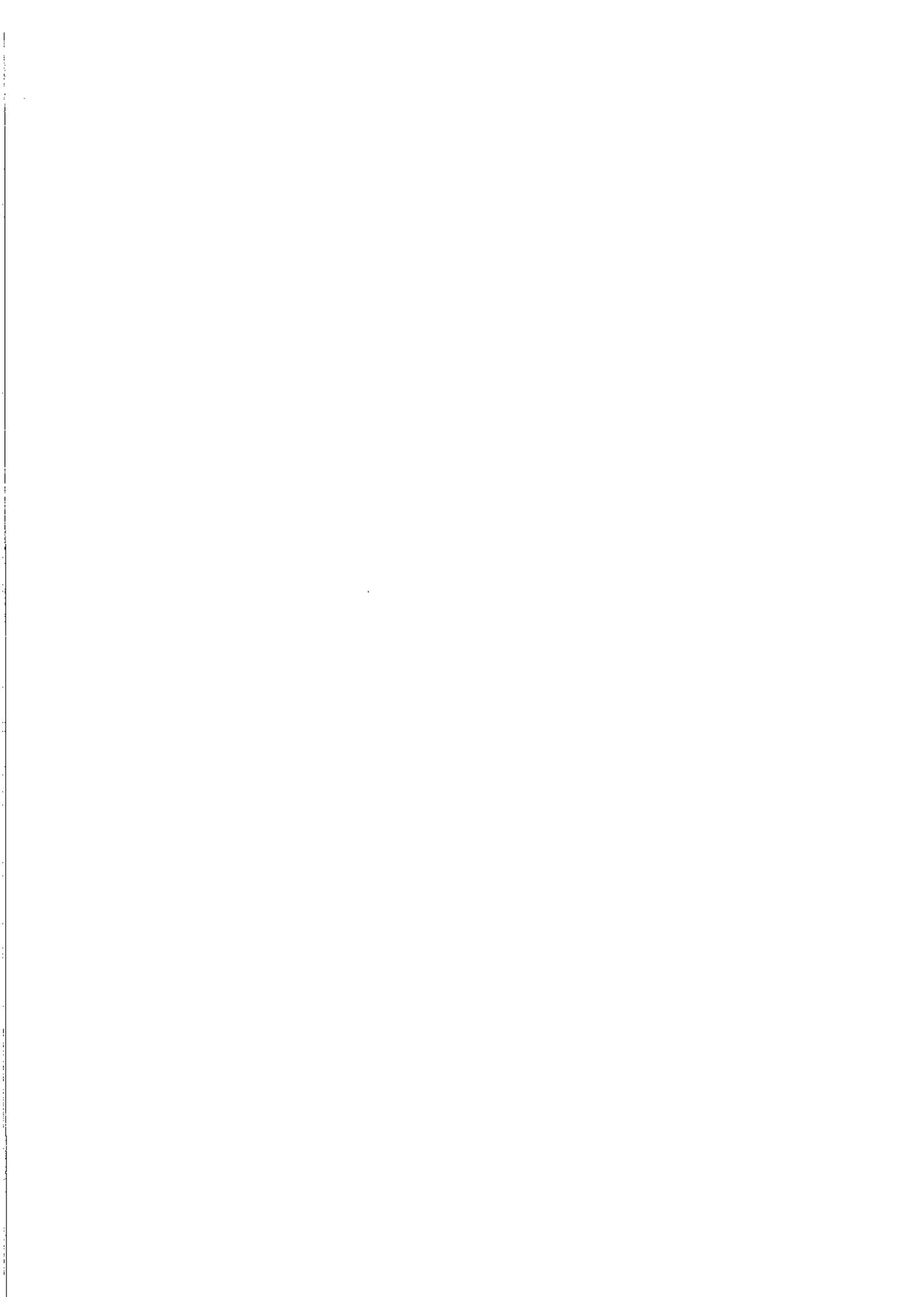
**Article 5 :** La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Técou, le 07 mai 2021

Paul SALVADOR,  
Président



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».*





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Envoyé en préfecture le 11/05/2021

Reçu en préfecture le 11/05/2021

Affiché le

**SLO**

ID : 081-200066124-20210507-66\_2021A1-AR

**Direction régionale  
des affaires culturelles**

**Arrêté préfectoral du 20 AVR. 2021**  
**portant inscription au titre des monuments historiques de l'hôtel de la famille de Gaillac**  
**ou « tour de Palmata » à GAILLAC (Tarn)**

Le Préfet de la région Occitanie,  
préfet de la Haute-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté en date du 13 juillet 1927 portant inscription au titre des monuments historiques de la tour de Palmata à Gaillac (81)
- Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture de la région Occitanie en date du 2 février 2021 ;
- Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que l'hôtel de la famille de Gaillac, comprenant la tour dite « de Palmata », présente au point de vue de l'histoire de l'art et de l'architecture un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation car il vient compléter le corpus des maisons « en forme de palais », grandes demeures patriciennes composées d'une tour et de plusieurs corps de bâtiment organisés autour d'une cour intérieure, dont on connaît plusieurs exemples dans le Midi, et afin d'harmoniser la protection de cet ensemble remarquable,

**Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup> :** sont inscrits au titre des monuments historiques – tel que délimité en rouge sur le plan annexé au présent arrêté – en totalité l'immeuble situé 10, rue Cavaillé-Coll, 81600 GAILLAC (Tarn) ainsi que la parcelle figurant au cadastre section BY n°16, d'une contenance de 277m<sup>2</sup>, sur laquelle il est édifié.

L'immeuble situé 10, rue Cavaillé-Coll ainsi que la parcelle BY n°16 appartiennent à la commune de GAILLAC (Tarn), n° SIREN 218 100 998, par acte de vente dressé par maître Olivier ESPEROU, notaire à GAILLAC, en date du 25 juillet 2013, publié au service de la publicité foncière d'ALBI le 9 septembre 2013 (référence d'enlèvement 2013 P 4891).

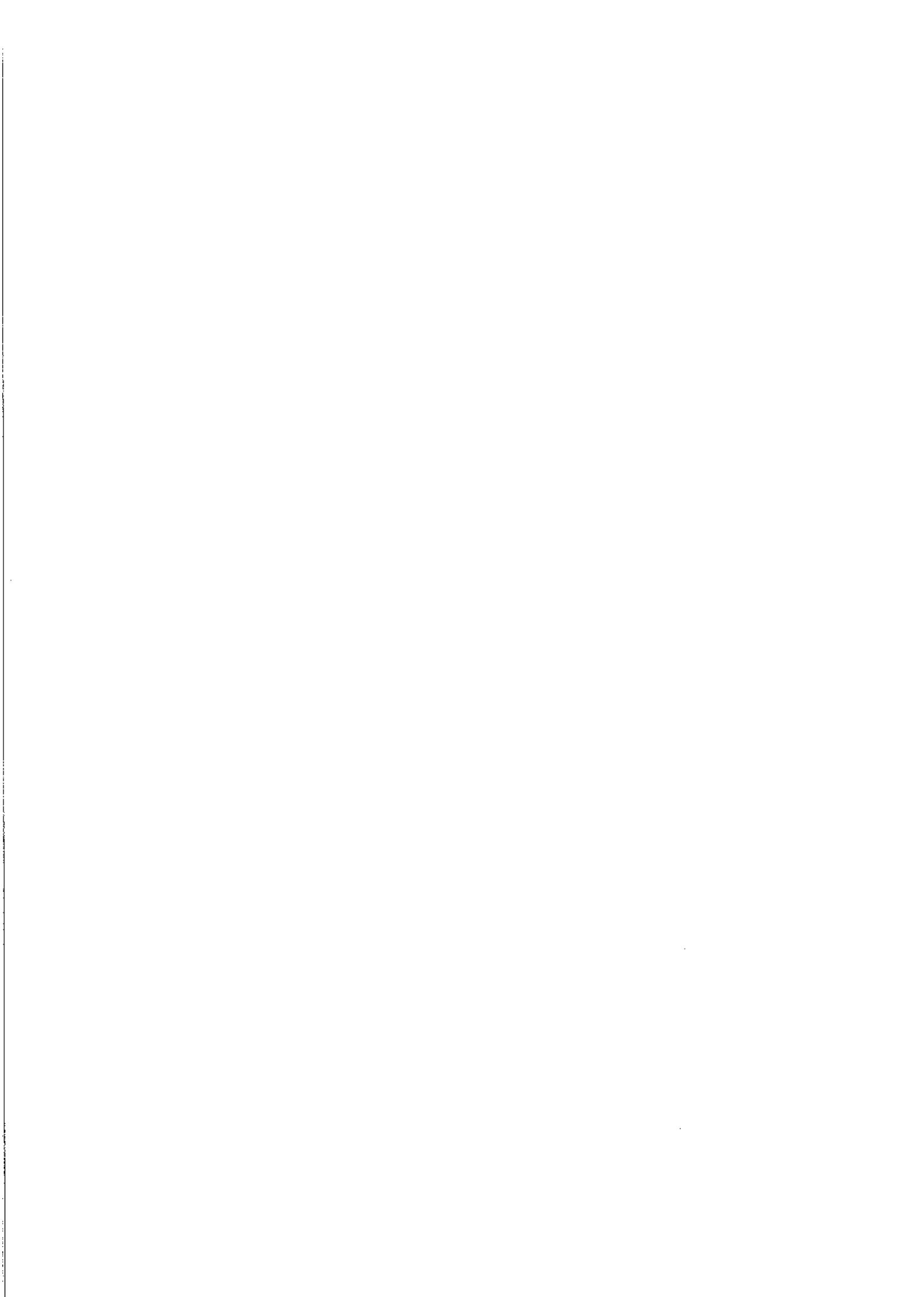
**Art. 2 :** Le présent arrêté se substitue à l'arrêté du 13 juillet 1927 susvisé.

**Art. 3 :** Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

**Art. 4 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

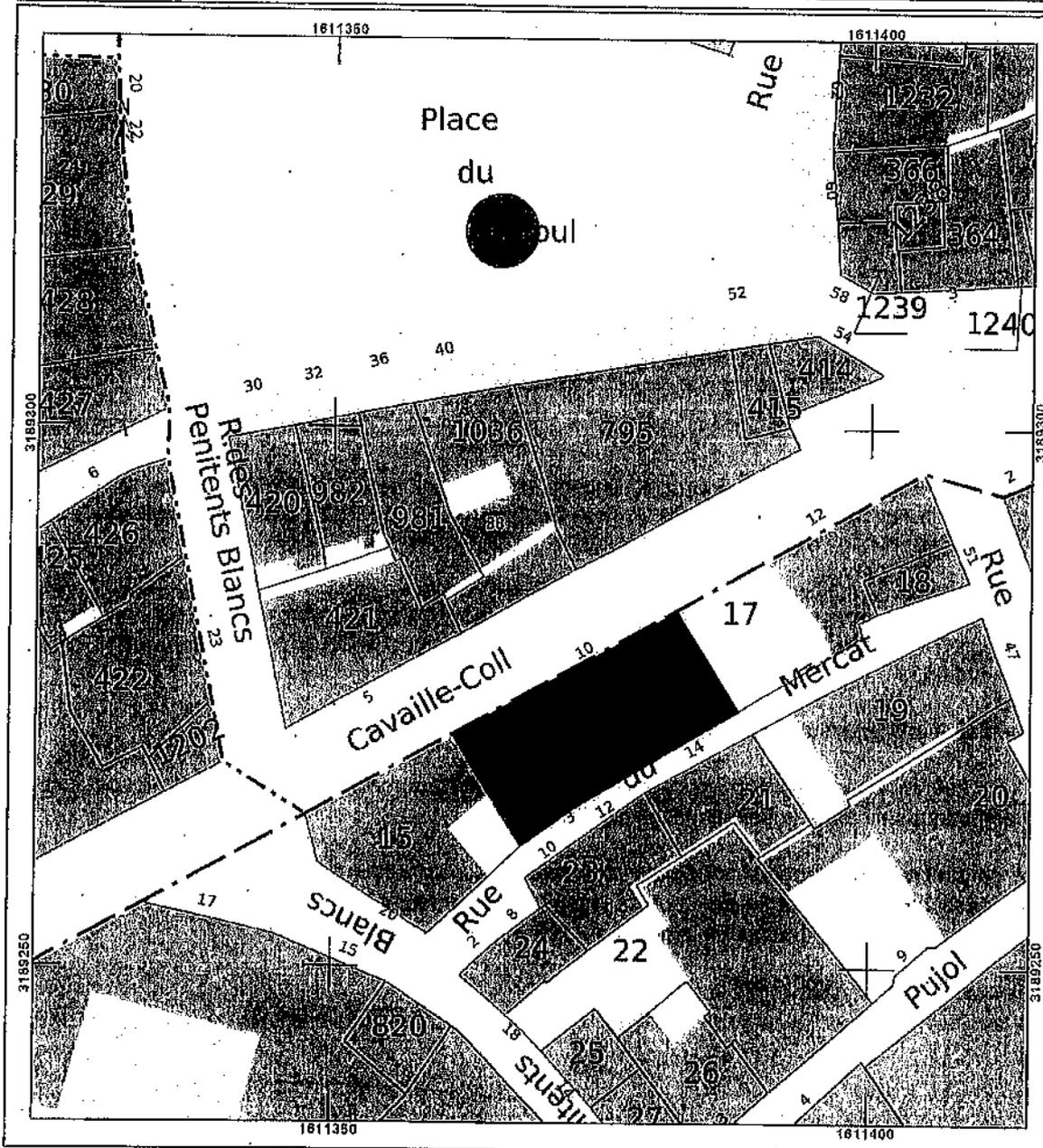
Fait à Toulouse, le 20 AVR. 2021

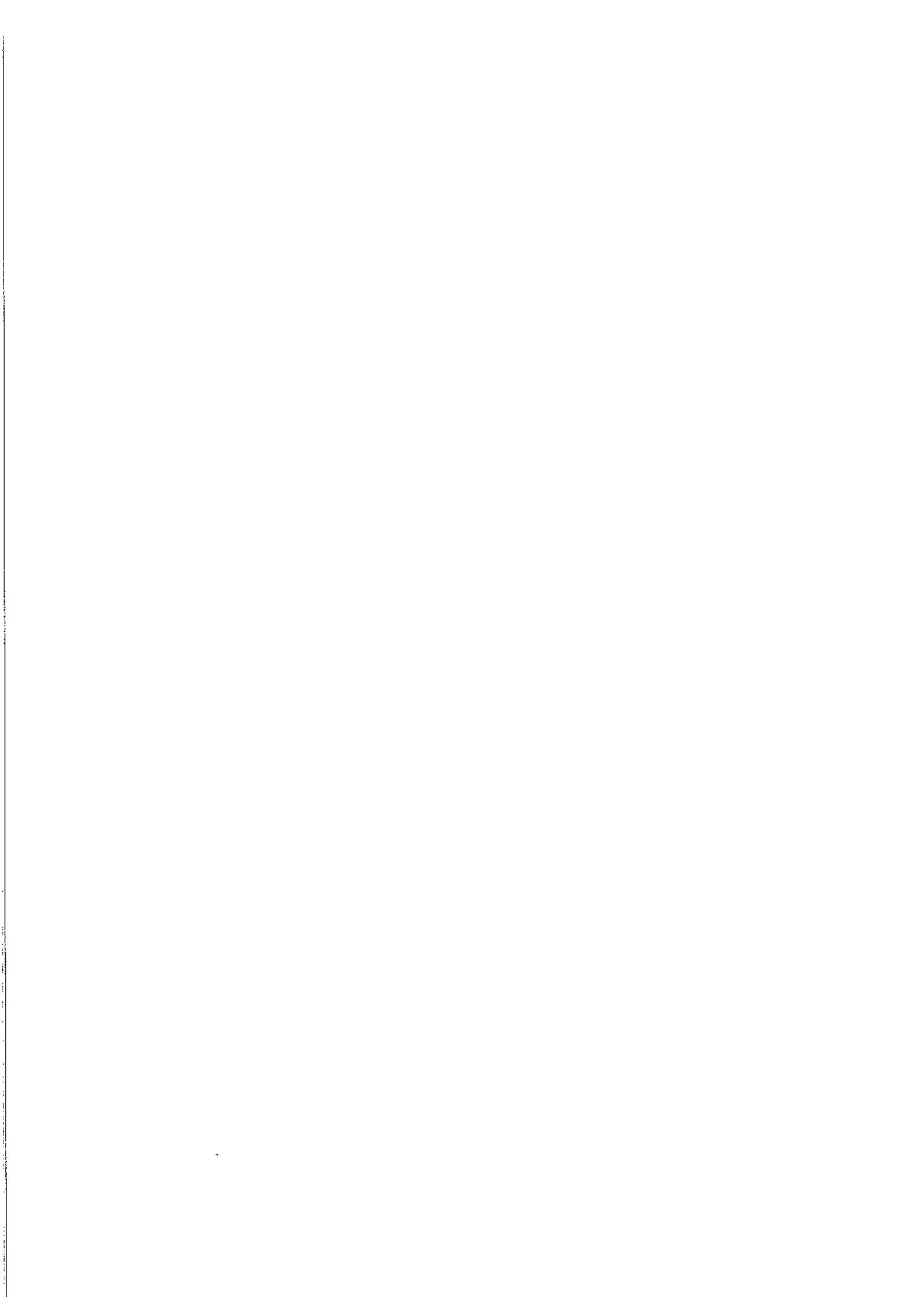
Etienne GUYOT



Envoyé en préfecture le 11/05/2021  
Reçu en préfecture le 11/05/2021  
Affiché le **SLO**  
ID : 081-200066124-20210507-66\_2021A1-AR

Département : TARN	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES ----- EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL ----- Plan annexé à l'arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de l'hôtel de la famille de Gaillac (Tarn)	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : CDIF CASTRES Pôle de Topographie et de Gestion Cadastrale 4, avenue Charles de Gaulle 81108 81108 CASTRES tél. 03 63 62 52 39 - fax plg.tarn@dgi.fr.finances.gouv.fr
Commune : GAILLAC		Cet extrait de plan vous est délivré par :  cadastre.gouv.fr
Section : BS Feuille : 000 BS 01		
Échelle d'origine : 1/1000 Échelle d'édition : 1/500		
Date d'édition : 07/04/2021 (niveau horaire de Paris)		
Coordonnées en projection : RGF93CC44 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics	 Parties inscrites	





## **ARRÊTÉ N°67\_2021A**

portant engagement de la modification simplifiée n°2 du PLU de Salvagnac

**Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,**

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-36 et suivants,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Salvagnac approuvé par délibération du 28 juin 2013, modifié par voie de modification simplifiée le 30 juin 2016,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant sur les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

**Vu** le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le conseil de communauté du 3 juillet 2017,

**Vu** la délibération du 25 février 2021 du Conseil Municipal de Salvagnac exprimant son accord pour le lancement, la poursuite et l'achèvement, par la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, de la procédure de modification simplifiée n°2 du PLU,

**Vu** la délibération du 22 mars 2021 du Conseil de communauté approuvant l'engagement de la modification simplifiée n°2 du PLU de Salvagnac,

**Considérant** que la modification simplifiée du PLU a notamment pour objet :

- la modification de certains articles du règlement écrit afin de clarifier certaines règles et faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme,
- permettre l'implantation de projet d'intérêt général et d'équipements collectifs,

**Considérant** que cette procédure de modification peut revêtir une forme simplifiée dans la mesure où les modifications envisagées n'auront pas pour conséquence :

- « Soit de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser. »,

### **ARRETE**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

La procédure de modification simplifiée n°2 du PLU de Salvagnac est mise en œuvre en application des articles L. 153-45 et suivants du Code de l'Urbanisme.

#### **Article 2 :**

La modification simplifiée n°2 du PLU de Salvagnac porte notamment sur les points suivants :

- la modification de certains articles du règlement écrit afin de clarifier certaines règles et faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme,
- permettre l'implantation de projet d'intérêt général et d'équipements collectifs,

#### **Article 3 :**

Les modalités de concertation seront les suivantes :

- la mise à disposition du public d'un registre de concertation.

#### **Article 4 :**

En application des articles L 132-7 et L 132-9 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification simplifiée du PLU sera notifié au Préfet et aux Personnes Publiques Associées (PPA) avant l'ouverture de l'enquête publique. Le cas échéant, les avis émis seront joints au dossier d'enquête.

Envoyé en préfecture le 11/05/2021

Reçu en préfecture le 11/05/2021

Affiché le

ID : 081-200086124-20210507-67\_2021A-AU

**Article 5 :**

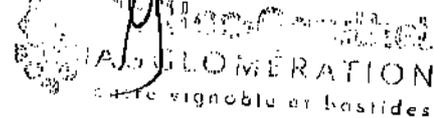
A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification simplifiée, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des PPA, des observations du public et du rapport d'enquête publique, sera approuvé par délibération du conseil communautaire.

**Article 6 :**

Conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté d'agglomération et en mairie de Salvagnac pendant un mois. Mention de cet affichage sera effectuée dans un journal diffusé dans le département.

Fait à Técou, le 7 mai 2021

Paul SALVADOR,  
Président



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».*

## ARRÊTÉ N°68\_2021A

portant engagement de la modification simplifiée n°1 du PLU intercommunal Vère Grésigne

**Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,**

**Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L. 153-36 à L. 153-45,**

**Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Vère Grésigne approuvé par délibération du 17 décembre 2012 d'approbation du PLU, modifié le 16 avril 2014 et le 18 janvier 2021, mis à jour le 23 juillet 2018,**

**Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant sur les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,**

**Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le conseil de communauté du 3 juillet 2017,**

**Vu la délibération du 22 mars 2021 du Conseil de Communauté approuvant l'engagement de la modification simplifiée n°1 du PLU intercommunal Vère Grésigne,**

**Considérant que le projet de modification simplifiée du PLU a notamment pour objet :**

- la suppression sur la parcelle section H n° 326 de l'emplacement réservé afin de pouvoir utiliser cette parcelle pour la réalisation de maisons de vie réservées aux personnes âgées,
- suite à la suppression de l'emplacement réservé susvisé, afin de respecter l'objectif de production de logement social prévu par le PADD et de ne pas porter atteinte à son économie générale, modification de certains points du règlement et des OAP.

**Considérant que cette procédure de modification peut revêtir une forme simplifiée dans la mesure où les modifications envisagées n'auront pas pour conséquence :**

- « Soit de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser. »

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

La procédure de modification simplifiée n°1 du PLU intercommunal Vère Grésigne est mise en œuvre en application des articles L 153-36 à L. 153-45 du Code de l'Urbanisme.

### Article 2 :

La modification simplifiée n°1 du PLU intercommunal Vère Grésigne porte notamment sur le point suivant :

- la suppression sur la parcelle section H n° 326 de l'emplacement réservé afin de pouvoir utiliser cette parcelle pour la réalisation de maisons de vie réservées aux personnes âgées,
- suite à la suppression de l'emplacement réservé susvisé, afin de respecter l'objectif de production de logement social prévu par le PADD et de ne pas porter atteinte à son économie générale, modification de certains points du règlement et des OAP.

### Article 3 :

Les modalités de concertation seront les suivantes :

- la mise à disposition du public d'un registre de concertation.

Envoyé en préfecture le 11/05/2021

Reçu en préfecture le 11/05/2021

Affiché le

ID : 081-200066124-20210507-68\_2021A-AU

**Article 4 :**

En application des articles L 132-7 et L 132-9 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification simplifiée du PLU sera notifié au Préfet et aux Personnes Publiques Associées (PPA) avant l'ouverture de l'enquête publique. Le cas échéant, les avis émis seront joints au dossier d'enquête.

**Article 5 :**

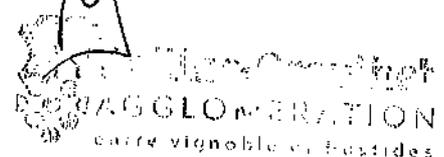
A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification simplifiée, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des PPA, des observations du public et du rapport d'enquête publique, sera approuvé par délibération du conseil communautaire.

**Article 6 :**

Conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté d'agglomération et en mairie de Cahuzac sur Vère pendant un mois. Mention de cet affichage sera effectuée dans un journal diffusé dans le département.

Fait à Técou, le 7 mai 2021

Paul SALVADOR,  
Président



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».*

**ARRÊTÉ N°69\_2021A**  
**portant mise à jour du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Roquemaure**

**Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,**

**Vu** le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L. 151-43 et R. 153-18,  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.1.2 compétences en matière de plan local d'urbanisme, documents en tenant lieu et carte communale,  
**Vu** la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 14 décembre 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Roquemaure,  
**Vu** le tableau général des SUP annexé, et notamment la servitude T7,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Roquemaure est mis à jour à la date du présent arrêté. A cet effet, les documents réglementaires ont été reportés dans les annexes de ce document d'urbanisme dédiées aux servitudes d'utilité publique.

**Article 2 :** La mise à jour du Plan Local d'Urbanisme a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public à la Mairie et au siège de la Communauté d'agglomération.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en Mairie et au siège de la Communauté d'agglomération.

**Article 4 :** Une copie du présent arrêté est adressée au Préfet.

**Article 5 :** la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat.

Fait à Técou, le 17 mai 2021

Paul SALVADOR,  
Président



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».*



Code	Nom de la Servitude	Texte Législatif	Acte d'institution	Service responsable
I4	Périmètre de servitude autour d'une ligne aérienne d'électricité : - Ligne 63kV Saint Sulpice-Vielmur	Articles 12 et 12bis de la loi du 15 juin 1906 modifiée, article 298 de la loi de finances du 13 juillet 1925, article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée et article 25 du décret n°64-481 du 23 janvier 1964		RTE-TESO 34 av. Henri Barbusse 31026 TOULOUSE CEDEX
PM1	Plans de prévention des risques naturels prévisibles et plans de prévention des risques miniers – Documents valant PPRN : - Plan de prévention des risques retrait et gonflement des argiles	Article L.562-1 du Code de l'environnement	Arrêté préfectoral du 13 janvier 2009	Préfecture du Tarn
T7	Servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant les installations particulières portant sur l'ensemble de la commune	Article R.421-38-13 du Code de l'Urbanisme Articles R.241-1 à R.241-3, R.244-1 et D.244-1 du Code de l'aviation civile	Arrêté interministériel du 25 juillet 1990 (version en vigueur au 21 janvier 2021)	DGAC/SNIA-SO - Pôle Bordeaux Aéroport Bloc technique TSA 85002 33688 Mérignac cedex;



**ARRÊTÉ N°70\_2021A**  
**portant engagement de la modification simplifiée n°3 du PLU de Gaillac**

**Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,**

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-36 et suivants,  
**Vu** la révision générale du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 21 janvier 2019 et les modifications simplifiées approuvées les 21 janvier 2020 et 14 décembre 2020,  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,  
**Vu** le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le conseil de communauté du 3 juillet 2017,  
**Vu** la délibération du 30 mars 2021 du Conseil Municipal de Gaillac exprimant son accord pour le lancement, la poursuite et l'achèvement, par la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, de la procédure de modification simplifiée n°3 du PLU,  
**Vu** la délibération du 12 avril 2021 du Conseil de communauté approuvant l'engagement de la modification simplifiée n°3 du PLU de Gaillac,

**Considérant** que la modification simplifiée du PLU a notamment pour objet :

- La rectification des erreurs matérielles relevées dans le cadre de la mise en application des différents documents réglementaires (règlement écrit, zonage, OAP ...).
- La reformulation des règles ayant soulevé des incohérences et ne traduisant pas la volonté initiale souhaitée lors de la rédaction des documents.

**Considérant** que cette procédure de modification peut revêtir une forme simplifiée dans la mesure où les modifications envisagées n'auront pas pour conséquence :

- « Soit de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser. »,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La procédure de modification simplifiée n°3 du PLU de Gaillac est mise en œuvre en application des articles L. 153-45 et suivants du Code de l'Urbanisme.

**Article 2 :**

La modification simplifiée n°3 du PLU de Gaillac porte notamment sur les points suivants :

- La rectification des erreurs matérielles relevées dans le cadre de la mise en application des différents documents réglementaires (règlement écrit, zonage, OAP ...).
- La reformulation des règles ayant soulevé des incohérences et ne traduisant pas la volonté initiale souhaitée lors de la rédaction des documents.

**Article 3 :**

Les modalités de concertation seront les suivantes :

- la mise à disposition du public d'un registre de concertation.

**Article 4 :**

En application des articles L 132-7 et L 132-9 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification simplifiée du PLU sera notifié au Préfet et aux Personnes Publiques Associées (PPA) avant l'ouverture de l'enquête publique. Le cas échéant, les avis émis seront joints au dossier d'enquête.

Envoyé en préfecture le 18/05/2021

Reçu en préfecture le 18/05/2021

Affiché le

ID : 081-200066124-20210517-70\_2021A-AR

**Article 5 :**

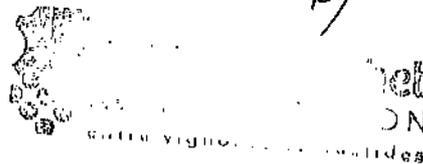
A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification simplifiée, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des PPA, des observations du public et du rapport d'enquête publique, sera approuvé par délibération du conseil communautaire.

**Article 6 :**

Conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté d'agglomération et en mairie de Gaillac pendant un mois. Mention de cet affichage sera effectuée dans un journal diffusé dans le département.

Fait à Técou, le 17 mai 2021

Paul SALVADOR,  
Président



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».*

**ARRÊTÉ N°71\_2021A**  
**Arrêté prescrivant la mise à l'enquête publique du zonage de l'assainissement**  
**de la commune de Sénouillac**

**Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,**

Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;  
Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;  
Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 et notamment son article 3 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionné à l'article L 2224 – 10 du code général des collectivités territoriales ;  
Vu le code de l'Urbanisme modifié par les textes susvisés et notamment ses articles L 123-1 à L 123-19 et R 123-9 à R 123-11 ;  
Vu la délibération du Conseil communautaire du 14 décembre 2020 proposant le zonage de l'assainissement ;  
Vu les pièces du dossier relatives à la délimitation des zones d'assainissement à soumettre à l'enquête publique ;  
Vu l'ordonnance de Monsieur la Président du Tribunal Administratif de Toulouse en date du 13 janvier 2021 désignant le commissaire-enquêteur,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Il sera procédé à une enquête publique sur les dispositions du zonage de l'assainissement de la commune de Sénouillac.

**Article 2 :**

Madame Dominique LARTIGUE-DUTILLEUL désignée par ordonnance de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Toulouse assumera les fonctions de Commissaire Enquêteur.

**Article 3 :**

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la Mairie de Sénouillac Du 03 juin au 18 juin 2021 inclus afin que chacun puisse en prendre connaissance.

Le Commissaire Enquêteur recevra à la Mairie de Sénouillac, les jours et heures suivantes :

- Jeudi 03 juin 2021 : de 9h à 12h
- Vendredi 11 juin 2021 : de 14h à 17h
- Vendredi 18 juin 2021 : de 14h à 17h

afin de répondre aux demandes d'information présentées par le public.

Les observations éventuelles pourront être consignées sur le registre d'enquête ouvert à cet effet ou être adressées par écrit à Madame LARTIGUE-DUTILLEUL, Commissaire Enquêteur, à la Mairie de Sénouillac, lequel les annexera au registre d'enquête.

Envoyé en préfecture le 18/05/2021

Reçu en préfecture le 18/05/2021

Affiché le

**SLO**

ID : 081-200066124-20210517-71\_2021A-AR

**Article 4 :**

A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par Madame LARTIGUE-DUTILLEUL qui transmettra l'ensemble, accompagné de ses conclusions, à Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet dans les 30 jours à compter de la clôture de l'enquête. Une copie du rapport sera transmise à Monsieur le Préfet.

Le rapport du Commissaire Enquêteur énonçant ses conclusions motivées sera tenu à la disposition du public en Mairie de Sénouillac.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera affiché notamment à la porte de la Mairie et publié par tout autre procédé en usage dans la commune de Sénouillac et sur le site de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet.

Un avis sera en outre inséré, en caractères apparents, dans 2 journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et habilités à recevoir les annonces légales, quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

Ces formalités devront être effectuées au plus tard avant le 20 mai 2021 et justifiées par un certificat du Président et un exemplaire des journaux qui seront annexés au dossier avant l'ouverture de l'enquête.

Par ailleurs, l'insertion dans la presse devra être renouvelée dans les conditions ci-dessus avant l'expiration d'un délai de huit jours suivant l'ouverture de l'enquête.

Un exemplaire des deux journaux devra également être joint au dossier dès leur parution.

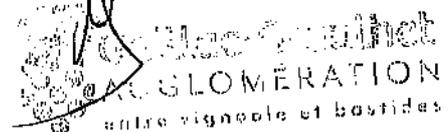
**Article 6 :**

Des copies du présent arrêté seront adressées à :

- . Madame la Préfète du Tarn
- . Monsieur le Commissaire Enquêteur.

Fait à Técou, le 17 mai 2021

Paul SALVADOR,  
Président



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».*

**ARRÊTÉ N°72\_2021A**  
**portant modification de l'arrêté n°60\_2021A du 30 avril 2021**  
**sur l'engagement de la modification n°2 du PLU de FLORENTIN**  
**pour correction erreur matérielle**

**Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,**

**Vu** l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

**Vu** le décret n°2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme,

**Vu** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové,

**Vu** l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du Code de l'Urbanisme,

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-36 et suivants,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Florentin approuvé par délibération du 26 février 2013, et qui a fait l'objet d'une modification le 12 février 2018,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

**Vu** la délibération du 10 octobre 2019 du Conseil Municipal de Florentin exprimant son accord pour le lancement, la poursuite et l'achèvement, par la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, de la procédure de modification n°2 du PLU de la commune de Florentin,

**Vu** la délibération du 18 septembre 2019 du Conseil de Communauté approuvant l'engagement de la modification du PLU de Florentin,

**Vu** la délibération du 12 avril 2021 du Conseil de la Communauté d'agglomération justifiant l'ouverture à l'urbanisation des zones AU0 au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées et dans les zones déjà urbanisées et de la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones,

**Vu** l'arrêté du Président de la Communauté d'agglomération n°60\_2021A du 30 avril 2021 sur l'engagement de la modification n°2 du PLU de FLORENTIN,

**Considérant** que la modification a pour objet notamment :

- l'ouverture à la construction des zones AU0 au motif que la commune souhaite pouvoir poursuivre son développement,

**Considérant** qu'il y a lieu de modifier l'arrêté du Président n°60\_2020A du 30 avril 2021 afin de corriger l'erreur matérielle portant sur la date de la délibération du Conseil de communauté justifiant l'ouverture à l'urbanisation des zones AU0 au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées et dans les zones déjà urbanisées et de la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones, étant le 12 avril 2021,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La procédure de modification n°2 du PLU de Florentin est mise en œuvre en application des articles L 153-36 à L. 153-45 du Code de l'Urbanisme.

**Article 2 :**

La modification du PLU de Florentin porte notamment sur le point suivant :

- l'ouverture à la construction des zones AU0 au motif que la commune souhaite pouvoir poursuivre son développement.

**Article 3 :**

Les modalités de concertation seront les suivantes :

- la mise à disposition du public d' un registre de concertation.

**Article 4 :**

En application des articles L 132-7 et L 132-9 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification du PLU sera notifié au Préfet et aux Personnes Publiques Associées (PPA) avant l'ouverture de l'enquête publique. Le cas échéant, les avis émis seront joints au dossier d'enquête.

**Article 5 :**

A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du conseil communautaire.

**Article 6 :**

Conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie et au siège de la Communauté d'agglomération pendant un mois. Mention de cet affichage sera effectuée dans un journal diffusé dans le département.

Fait à Técou, le 28 mai 2021

Paul SALVADOR,  
Président



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».*

**ARRÊTÉ N°73\_2021A**  
**portant modification de l'arrêté n°58\_2021A**  
**sur l'engagement de la modification n°2 du PLU de RIVIERES**  
**pour correction erreur matérielle**

**Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,**

**Vu l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,**

**Vu le décret n°2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme,**

**Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové,**

**Vu l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du Code de l'Urbanisme,**

**Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-36 et suivants,**

**Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rivières approuvé par délibération du 03 décembre 2012, et qui a fait l'objet d'une modification le 18 avril 2017,**

**Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,**

**Vu la délibération du 10 juillet 2020 du Conseil Municipal de Rivières exprimant son accord pour le lancement, la poursuite et l'achèvement, par la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, de la procédure de modification n°2 du PLU de la commune de Rivières,**

**Vu la délibération du 19 octobre 2020 du Conseil de Communauté approuvant l'engagement de la modification du PLU de Rivières,**

**Vu la délibération du 22 mars 2021 du Conseil de la Communauté d'agglomération justifiant l'ouverture à l'urbanisation de la zone AU0 « du Bourg » au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées et dans les zones déjà urbanisées et de la faisabilité opérationnelle d'un projet dans cette zone,**

**Vu l'arrêté du Président de la Communauté d'agglomération n°58\_2021A du 30 avril 2021 sur l'engagement de la modification n°2 du PLU de RIVIERES,**

**Considérant** que la modification a notamment pour objet :

- d'ouvrir à l'urbanisation une partie de la zone AU0 du bourg ;
- d'adapter certains articles du règlement écrit afin de clarifier les règles.

**Considérant** qu'il y a lieu de modifier l'arrêté du Président n°58\_2020A du 30 avril 2021 afin de corriger l'erreur matérielle portant sur la date de la délibération du Conseil de communauté justifiant l'ouverture à l'urbanisation de la zone AU0 « du Bourg » au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées et dans les zones déjà urbanisées et de la faisabilité opérationnelle d'un projet dans cette zone, étant le 12 avril 2021,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La procédure de modification n°2 du PLU de Rivières est mise en œuvre en application des articles L 153-36 à L. 153-45 du Code de l'Urbanisme.

**Article 2 :**

La modification du PLU de Rivières porte notamment sur les points suivants :

- d'ouvrir à l'urbanisation une partie de la zone AU0 du bourg ;
- d'adapter certains articles du règlement écrit afin de clarifier les règles.

Envoyé en préfecture le 02/06/2021

Reçu en préfecture le 02/06/2021

Affiché le

S L O

ID : 081-200066124-20210528-73\_2021A-AR

**Article 3 :**

Les modalités de concertation seront les suivantes :

- la mise à disposition du public d'un registre de concertation.

**Article 4 :**

En application des articles L 132-7 et L 132-9 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification du PLU sera notifié au Préfet et aux Personnes Publiques Associées (PPA) avant l'ouverture de l'enquête publique. Le cas échéant, les avis émis seront joints au dossier d'enquête.

**Article 5 :**

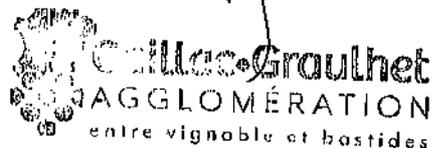
A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du conseil communautaire.

**Article 6 :**

Conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie et au siège de la Communauté d'agglomération pendant un mois. Mention de cet affichage sera effectuée dans un journal diffusé dans le département.

Fait à Técou, le 28 mai 2021

Paul SALVADOR,  
Président



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».*